


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817



SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES, ARTS & BELLES-LETTRES

DE BAYEUX

13e VOLUME



BAYEUX

IMPRIMERIE R. COLAS & Cie

RUE ROYALE

—

1920

BAYEUX

E. VALETTE

rue Saint-Mâlo, 65

CAEN

L. JOUAN

rue Saint-Pierre, 111

AVIS

—

La Société déclare qu'elle laisse aux Auteurs seuls la responsabilité des faits et des opinions contenus dans leurs Mémoires.

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE BAYEUX

Documents

Confrérie des « destailleurs » ou taillandiers, fondée et établie à N.-D. des Fossés ou de la Chapellette.

Confrérie ou Charité Toussains, fondée et établie en l'église de ce nom.

Confrérie des Chandeliers, fondée et établie en l'église des Augustins.

Confrérie des Couvreurs, séant en l'église N.-D. de la Poterie.

Trois chartes du Cartulaire de S[t] Nicolas de la Chesnaye.

PAR

E. ANQUETIL.



I

FLARIE

DU

SAINT-CONCEPVEMENT

Ce cartulaire, catalogué à la Bibliothèque de Bayeux, sous le n° 185 des manuscrits, est un cahier en parchemin, de 258/183 mm., jadis relié, d'après les nervures existant au dos, contenant 34 folios. Sont restés en blanc : 1/4 du f° 11 ; les f°s 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 2/3 du f° 20. On y constate la trace de 4 folios coupés, 2 avant la page 19 et 2 avant la page 20. Deux folios de garde, qui lui servent de couverture, sont une page détachée du « Compte de la Fabrique de l'église N.-D. de Baïeux, fait et rendu par Robert Delon, chanoine et fabriquier dicelle église, pour ung an, commenchant le tiers jour de féurier l'an 1467 et finissant le tiers jour dudit moys, lan révolu et jour exclu ». On lit sur ce fragment une recette faite de mess. Jehan Andrieu, au lieu de Me Bertran Davy, pour lostel de la loge, qu'il tient et a pris à sa vie durante, de 30 sols pour 6 mois ; et plus loin : « le manoir de Feuguerolles, sis devant le chimetière. (1)

Cette « flarie », ou confrairie corporative, avait été fondée dans l'église des Fossés (2), en l'honneur de la Conception N.-D., par les « destailleurs » ou tailleurs de drap de la ville de Bayeux, antérieurement au XIVe siècle,

(1) Ce cimetière était celui de la paroisse Saint-Sauveur, qui occupait l'emplacement du square sis au S. de la Cathédrale et s'étendait sous la rue actuelle de l'Evêché. Il fut supprimé peu après 1676.

(2) L'église N.-D. des Fossés, située près des fossés du Château, vers l'angle N.-E. de la place Saint-Sauveur, dans l'axe de la rue Général de Dais, était une des plus anciennes de Bayeux. Hermant la fait remonter à Saint-Regnobert. Dès la fin du XIIe siècle, il en est fait mention dans les actes de l'Eschiquier, publiées par Léopold Delisle. Un Guillaume du Manoir, chevalier, y fait donation au Chapitre de Bayeux d'une masure (mansuram terre) située vers la chapelle de Sainte-Marie-sur-le-Fossé (sitam versus Capellam S^e Marie desuper fossatum), où demeura Michel d'Agy (ubi mansit Michael de Ageio). Et les confrères de la Fraternité ou

si l'on en croit certains actes passés en la viconté de Baïeux, en 1326, relatifs à des échanges de rentes entre G. de Lambel et les frères et sœurs de la Confrairie de la Nativité de N. S. (c'est sans nul doute la fête de la Conception), établie à N. D. des Fossés (1). Le lundi 12 décembre 1429 (2), la majeure et plus saine partie des frères de la confrairie de la Conception de la B. V. Marie, jurent devant le notaire de l'official du Doyen d'observer les statuts et ordonnances consignés dans le rotulus, ou rouleau auquel est joint leur serment écrit. Ces statuts étaient ceux en prose rimée qui vont suivre. Et les 22 noms des jureurs sont les premiers que nous connaissions des membres de la flarie : ils nommèrent 4 fondés de pouvoir (faicturiers). D'après les statuts versifiés qui nous sont parvenus, les « destailleurs de drap » relevaient une confrairie antérieure, dont la date peut se fixer par les pièces ci-dessus vantées. En 1495, l'acte de vente copié au f° 19 nous montre cette confrairie toujours existante à N. D. des Fossés. Elle se continua jusqu'en 1674, dans la même église, car le matrologe des noms qui sont à la suite des statuts, enregistre au 1er décembre de cette année, la réception d'un nommé Jean Collibert.

C'est donc à tort qu'une note malencontreuse, ajoutée à une étude comprise dans le manuscrit 185bis, affirme que « ladite confrérie a été transférée en 1469, en l'église Saint-Patrice de Bayeux ». D'ailleurs, l'association spirituelle, fondée en 1469, dans cette dernière église, sous l'invocation de l'Immaculée Conception et sous la protection des Bienheureux Saint Patrice, Saint Sébastien et Saint Mathurin, confirmée par Alexandre VII, pape de 1655 à 1667, et depuis par le cardinal légat Caprara, au nom de Pie VII, était une confrérie religieuse et non une frairie corporative : les documents que nous en possédons n'indiquent nullement qu'elle ne reçût que des artisans et à fortiori des artisans d'un seul métier. Le mot de tailleur ne s'y rencontre nulle part.

Frarie de Saint-Nicolas de Bayeux, échangent une autre masure, en Camp fleuri (in campo florido), pour deux masures près la chapelle susdite, où habiterent André Ponca et J. Le Hardy (Audax). En 1355, elle est dite *Sancta Maria de Capella fossata*. Le Livre Pelut, rédigé vers 1356, l'appelle *Ecclesia de Capelleta prope castrum*. Beziers dit que ce nom de Capellette lui fut donné à cause de sa petitesse. En 1562, elle fut abattue sur l'ordre du gouverneur et des officiers de la ville, de crainte qu'elle ne nuisît à la defense du château, dont ils prevoyaient l'attaque prochaine, et son office fut transferé dans la Collegiale de Saint-Nicolas des Courtils, qui etait sur son territoire paroissial. Le possesseur du fief de la Conseillière, assis à Bayeux et à Agy, présentait à la cure et le Doyen de Bayeux était patron collateur.

(1) Mem. Ant. Norm., 1re série, t. 7, p. 216, n° 348-353.

(2) Voir l'acte qui suit les statuts.

STATUTS [1]

Seigneurs or entendès de bon e*n*te*n*deme*n*t,
Q*ue* Jh*és*uchrist de gloire, q*ui* ne fault ne ne me*n*t,
No*us* ottroit en cest siècle vivre si bonneme*n*t
Q*uà* sa part il no*us* traie au jour du jugeme*n*t ;
Or entendès encore du cuer pour doucement :
Les détailleurs de draps, tout dun consentement,
Reliève*n*t la flarie du saint concepveme*n*t
De la vierge marie, je vous diray comment.
Au premier, prient la vierge que a linception
De ceste confrarie de sa conception,
Vieulle garder lez frères de toulte infection,
Et les seurs auxi bien et de déception.
Au temps que duc guil*laume*, par mout gra*n*t légion,
Duc estoit des Normans, conquist la région
Du pois dengleterre, plain de religion.
Establi ceste feste ; pour vray nous lafion.
Cest chose convenable que honnoren la mère
De celui qui soufrit en la crois mort amère,
Donc effacié fust la coulpe et misère
De adam nostre père et de ève nostre mère.
Ecce qua*m* bonu*m* e qua*m* jocu*n*dum h*ab*itare f*ra*tres in un*um*.
Bonnes gens ces paroles *que* jay cy devant dittes
Ne sont mye frivoles mès sont de grant mérites,
Et sont de grant valeur, tant semblent il petites.
D*ans* psaultier lez trouvon par le p*ro*phète escriptes,
Et valent auxi bien ainxi, com*m*e il me semble,
Quà frères moult *prou*fite à habiter ensemble.
Pour ce devroit chacun quel quil soit, viul ou iemble,
Faire tant en sa vie q*ue* o lez bons asemble.
Qui ot bonne parole, sage est si la retient,
Quer de bien retenir honneur et profit vient.
Moult avez oy dire, ne soy sil vous souvient,
Que celluy qui seul va que seulle voye tient ;
Pour ce fait moult bon estre en bonne compagnie,

(1) Les parties en italique remplacent les abréviations de l'original.

Que se ung a besoin que lautre luy aye.
Prière de pluseurs est mout plus tost oye
Quel ne seroit dun seul ; de ce ne doubtés mye.
Saint pol si nous raconte en une auctorité,
Et nous devons savoir que cest la vérité,
Frères, entreamès vous, faictes fraternité,
Et co*n*versès en sembles et amez charité.
En cor nous dit saint pol, qui moult fu sage maistre,
Il ne nest mès nul tel, tant soit lay, clert ou prestre :
Se nous voulon avoir lamour du roy célestre
Que nous ne devon to*us* q*ue* une âme et ung cueur estre.
Le premier estatu de la frarie est tieux :
Que dedens la chapelle des fossés de Baïeux,
Se chanteront les messes pour complaire adieux ;
Et si asembleront lez frères, cest du mieux.
Qui siet en la frarie qui est ci devant dicte
Pour son sie paie six blans se avec no*us* habite.
Demye livre de cire pour lentrée laquite,
Et pour son demie sie six deniers, sans respite.
Et doiuent, tous ensemble, ceulx qui en pais seront
Venir à la frarie au jour queulx mengeront
Excepté fem*m*es grosses ou qui enfanteront,
Quer des biens de lotel riens hors nemporteront.
Se aucun est malade, qui giese en sa maison,
Ou sil est en prison, par aucun achaison
Quil ne puisse venir, len ne peult, par raison,
Denéer que il nait coûté sa livreison.
Et si doib checum prestre de ceste confrarie
Une messe par an, dès quel fut establie ;
Checun clert vij pseaumes, ou querge qui les die ;
Le lay en quatre temps v patenostres die.
Et si doivent elluire checun an faicturiers,
Par conseil des plus dignez, des plus droicturiers,
Pour les rentes cuillir des meilleurs seculliers,
Nul ny peult refuser pour don*n*er en deniers.
Le jour que seyt (1) des frères ou seurs trespassera,

(1) Seit, soit.

Checun prestre une messe pour le mort en dira,
Checun clert vij pseaumes ou dire les fera,
Pour xv patenostres le lay saquitera.
Encore j ail (?) plus fort fait que doy à Saint Pierre.
Quant aucun frère meurt, iiij des sierges fault querre,
Qui ardront à la messe, quant la convendra dierre
De requiem, sur le mort tant comme il est sus terre
Pour les sierges garder vous diraige le (1) voir
Le vallet qui les garde, ce devez vous savoir,
Si doit des biens du mort iiij deniers avoir,
Pour tant quil soit puissant ou de meuble ou davoir.
Et puis les faicturiers doivent prestres conquerre
Pour célébrer deux messes quent le corps est sur terre ;
Se len ne povoit trouver, demain les fachent derre,
Afin que dieu du ciel lui apaise sa guerre.
Et les deux faicturiers sont tenus, par droicture,
Sainci est quil soit si povre créature
Que il nait qui de lui il vuille mectre cure,
Le faire ensevelir et mectre en sépulture.
Et puis soiès certains pour nous garder de périlz
Len chantera dez messes xij, deux plus de dix,
Des quellez len dira vij du saint esperilz,
De requiem lez aultres pour ceulx qui sont fenilx.
Checun frère ou seur qui trespasse, sans faille,
Si doit au luminaire lessier chose qui vaille,
Selon sa voulenté, sans conte ne sans taille,
Pour checun qui mourra, checun ung denier baille.
Et ne doivent pour rien lesser, en nulle guise,
Que au jour de la saincte feste, ne viennent à léglise
Pour escouter la messe et ouir le servise.
Et ung denier dofrende doibt checun, c'est la guise.
Et doivent au chapitre venir tous sous la mende
Premièrement cemons, que checun bien lentende,
Celui qui défaudra convendra que il rende
Quatre deniers petis combien que il atende.
Et doivent, lendemain que eulx ont sis ou mengier,

(1) de ?

Faire dire une messe, au devant du moutier,
Pour tous les trespassés ; qui que soit faiturier,
Doit aler à ofrende checun dun bon denier.
Et se aucun deulx trespasse il le convient porter
Par quatre des diz frères, au moutier enterrer
A quatre sourplis, pour le frère honnorer,
La seur semblablement, si font bien leur devoir.
Et qui contredira cest establissement
De les frères sera cachié villainement
Comme infâme, et privey encontre son serment,
Juquatant quil en vienge à bon amendement.
Si priron du cuer la glorieuse vierge
Que par devers son filz vray pardon nous agierge
Afin que ayon la joie donc elle est consierge
Et que notre adversaire à la fin ne nous sierge.
Amen.

Antiphona. Gaude fidelis concio ! adest ejus conceptio que delet eve maculam, vite redonat infulam.

V. Diffusa est gratia in labiis tuis. — Propterea benedixit te Deus in eternum.

Oratio. Deus qui pro salute humani generis carnem gloriose virginis assumere dignatus es et ipsam sine macula concipiendi ante secula in matrem preelegisti, concede propitius ut, qui, de ejus sancta conceptione, que fuit nostre redemptionis necnon temporum plenitudinis exordium, letamur, ejus piis intercessionibus à te de instantibus periculis et morte perpetua preservemur, Qui vivis et regnas, cum Deo patre, in unitate spiritus sancti, deus, per omnia secula seculorum. Amen.

[Le document suivant nous semble être l'acte constatant le relèvement de la frarie par les « destailleurs » de drap, dont les noms y sont contenus.]

« Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Decani (1) baiocensis salutem in Domino. Notum facimus quod in presentia dilecti nostri Guillermi Vincencii, clerici, curie nostre notarii jurati, personaliter constituti, venerabiles viri, domini Guillelmus Henrici, et Fabianus Francisci, presbyteri, Radulphus Richard, Jacobus Alais, Johannes Joubert, Petrus Gosselin, Ricardus Havart, Johannes de la Planque, Jametus Viel, Petrus

(1) Le haut Doyen du Chapitre était collateur de N. D. des Fossés.

Boullet, Bertin*us* de Quiry, Colinus Hébert, Egidi*us* Renouf, Johannes Gosselin, Johannes de Quiry, Petrus Gosselin, Alo*ysius* Lescuelier. Guillermus Martini, Johannes Duparc, Philippus Leboulengier et Thomas Agoulant, fratres con*frar*ie conceptionis beate Marie Virginis constitute et ordinate in ecc*lesia* parrochiali *beate Marie de Fossatis* baiocens*is*, tamq*uam* major et sanior pars o*mn*ium *fratru*m et sororum ejusd*em* con*fra*rie, omnium consensu pariter et assensu, promiserunt, et se, fide media, cum jurame*n*to obligaveru*nt*, promisitq*ue* quil*ibe*t ipsorum, de cetero tenere adimplereq*ue* et inviolabiliter obs*er*vare om*n*ia et singula statuta et ordinac*i*on*es* conten*tas* et declarat*as* in rotulo cui n*ostr*e p*resen*tes adnectuntur et in nullo contravenire, protestant*es* per expressum de h*abe*ndo liberum arbitriu*m* ad eligend*um* capellanu*m* sufficien*tem* et celebran*tem* missas dicte con*fra*rie, tociens quociens eis*dem* confratrib*us* placuerit et sibi visum fuerit expedi*re*. »

[La suite de cet acte contient une procuration générale, donnée par les comparants, à quatre clercs, y dénommés, pour les représenter dans toutes les affaires de la frairie et devant toutes juridictions. C'est un monument assez curieux du style judiciaire du xve siècle.]

« Necnon p*re*fati, co*n*stituen*tes* unus alt*eru*m, ut dilectos suos et fideles Thomam de Mesnillo, Jordanu*m* de Bosco, Thomam Le Pucheux et Johanne*m* Lefaulco*n*nier, clericos, lectores seu exhibitores p*resent*i*u*m, suos fecerunt constitueru*n*t et ordinaveru*n*t, tenore q*ue* presentium faciu*n*t, constituu*n*t, creant, nomina*n*t et ordina*n*t procur*ato*res generales et certos nuncios speciales, et eoru*m* q*uem*l*ibe*t in solid*um*, ita q*uod* non sit melior conditio primittus occupan*tis* ; sed *quod* unus ipsorum inceperit alter ipsorum prosequi valeat termi*n*are, mediare et finire cum effectu, in om*n*ibus et singulis causis suis dicta*m* con*fra*riam tangen*tibus* ac etia*m* negociis motis et movend*is*, tam pro se *quam* contra se et contra quascumq*ue* personas eccl*esi*asticas et seculares, coram nobis et coram om*n*ibus aliis et singulis justicibus, tam eccl*esi*asticis quam secularibus quibuscu*m*q*ue*, quacumq*ue* auc*tori*tate dignitate ve seu *potestate* fungen*tibus* et quocu*m*q*ue* nomi*n*e resean*tibus*.

« Dantes et conceden*tes* prefati constituen*tes*, nomi*n*e *predicte* con*fra*rie, dictis procuratoribus suis et eorum cui*libe*t in solid*um*, plenam et liberam po*tes*tatem ac mandatu*m* spe*ci*ale, standi in judicio, agen*di* pro ips*is*, ipsosq*ue* et causas suas atq*ue* jura sua et dicte con*fra*rie deffenden*di* ;

*con*vevien*di*, recon*v*evien*di*, excipien*di*, replican*di*, duplican*di*, triplican*di* et quadruplican*di*, libellum seu libellos, et quasvis peticiones sum*m*arias seu alias dan*di* et eden*di*, ex ad*ver*so da*tis* et edi*tis* responden*di*; juran*di* in an*im*as ips*orum* co*n*stituen*tium* et suas decalumpnia, de malicia vitanda et de veritate dicenda ; ponen*di* articulandi, positionibus et ar*ticu*lis respond*endi*; testes, *litt*eras, acta, instrume*n*ta, muni*men*ta et quevis alia probationu*m* genera in mod*um* probationis producen*di* et exhibendi ; contra se producta seu exhibita aut p*ro*ducen*da* et exhibenda reproban*di*, et dicen*di* contra testes eoru*m*que depo*sicion*es et dicta, eos*que* eas et ea publican*di* et concludi viden*di*; in causa seu causis concluden*di* et concludi viden*di* in omnia ; et deffectus opponentium, termi*n*os et dilation*es* peten*di*; judicis officiu*m* imploran*di*, jusq*ue* et s*enten*ciam seu s*entenc*ias ta*m* interlocu*tori*as q*uam* diffinitivas ferri peten*di* et audien*di*; ab *ipsis*q*ue* et quo*libe*t alio, gravami*n*e sibi illato vel inferen*do*, provocandi et appellan*di*; appella*tio*nes q*ue* et quascu*m*q*ue* p*ro*vocationes suas persequen*di*, innovan*di*, insinuan*di* et intima*n*di a pler*isque* princ*ipa*li*ter* pen*as* et expens*as*, si que sibi fueri*nt* adjudi*cate* seu adjudican*de*, beneficiu*m* suar*um* absolutionu*m* simplic*iter* et ad cautelam ac restitutionis in integru*m* à quocu*m*q*ue* judice, si opus fu*er*it, peten*di* et obtinen*di* et generali*ter* omn*i*a alia et singula in et circa p*re*missa neg*o*cia seu quel*ibe*t oppor*tu*na, facien*di*, geren*di*, exercen*di* et procuran*di* que possunt et deb*en*t facere procuratores legitime constituti, et quod ip*s*imet constituent*es* facerent aut facere possent, si p*rese*ntes et personalit*er* int*er*essent, etiam, si que sint, que mand*atum* exigant magis sp*eci*ale. Promictent*es* prefati constituen*tes*, nomi*n*e quo supra, se ratum, gratum stabile atque firm*um* habere et perpetuo habituru*m* id totum et quidquid p*er* dict*os* procu*rato*res suos et eorum queml*ibe*t in solidu*m* actu*m* gestu*m* ve fu*erit* in premiss*is* et quol*ibe*t premissorum, seu modo quol*ibe*t procuratu*m*, sub ypot*ec*a et obligatione om*nium* bonoru*m* suor*um*, ac ipsos et eoru*m* queml*ibe*t ab om*ni* on*ere* satisdan*ti* relevare, et pro ipsis ac quol*ibe*t ipsorum judicio sisti et si necesse fuerit jud*icatu*m solvi cu*m* suis clausulis opportunis.

In cuj*us* rei testimoni*um*, sigillum magnu*m* curie n*os*tre p*rese*ntibus l*itt*eris duxim*us* apponend*um*.

Actum et datum anno D*omi*ni mllle*si*mo qua*dringesi*mo vicesimo nono, die lune post festum conceptionis beate marie virginis supra dicte, videlicet XII mensis decembris, ad hec do*mi*no Roberto de Petr*a* p*res*b*yte*ro, curato parroc*hia*lis ecc*les*ie sancti Audoeni de Castr*o* baiocen*si* et Johanne Descamps, testibus ad hec vocat*is*.

Q*uo*q*ue* die martis immed*ia*te sequent*is* Johannes Conseil ejusd*em* conf*ra*rie frater p*re*missa om*ni*a et singula, prout supra scribuntur, promisit tenere fide et juramento ac adimplere eaq*ue*, in q*uan*tum potuit et debuit, ratifica*vi*t laudavit et approbavit. Actum ut supra. Aud. sic.

Signé : G. VINCENT.

Au f° 19 est la copie d'un acte, du 20 juin 1495, de P. Tanquerel, garde du séel des obligations de la viconté de Baïeux, notifiant que par devant Christofle Desquetot et J. Revel, tabellions royaulx à Baïeux, fut passée vente par Henry Godeffroy de Planquery, aux frères et seurs de lad. confrarie, d'une rente de 23 s. t., à la St Michiel en septembre, pour 11 l. 10 s. t. et 10 s. de vin, versés par J. Grosieul, un des frères qui l'avait reçue de Me J. Tallevas, pour le raquit de 12 b. fr. de rente.

Présents J. Andrieu et J. Gaultier, faicturiers et plus. autres frères.

Tém. Massiot le Danoys et Marguerin Mahieu.

Le matrologe qui suit est très confus. On a utilisé tous les blancs existants et fait des grattages pour en créer d'autres.

Les premiers noms semblent avoir été écrits dans le xve siècle. On ne trouve de dates fixes que pour ceux des 16e et 17e de 1530 à 1684, écrits pêle-mêle, peut-être même avec des répétitions, sans égard à la succession du temps, partout où il y avait des blancs et même en surcharge.

« Ensuyvent les noms et sournoms des frères et seurs de la confrarie de la conception nostre dame, establye en léglise parrochial de nostre dame des Fosseys, des détailleurs et taillandiers de Baïeux.

Premièrement,

Ja. Rictens, la dég. J. du Val, Ger. Gariel, Collin Bénart, R. Le Vanier, M. Le Cloustier, Ja. Pastourel, J. Le Mossu, J. Gaultier e f., Ro. Le Marchans, e Mari., P. Groult, Jacob Honorey, J. de Reux e f., Ro. Dillays, Re. Bourel, Th. Rubin, Ni. Eudes, Ger. Yon, de Bérigny, P. Pinel, Th. Le Cloustier, J. Andrieu, J. Dannelles, Gi. Fossey, Gi. Benart, Al. Mabire, Th. Danjou e f., miss. Aubin Muriel, G. Pastourel et R. Guiffart pbres, R. Le Moigne, J. Trubert e f., Ro. de Maugny, G. Miette e f., Fra. Laillier,

J. de Baïeux, J. Lengloiz, Ja. Fossey, M. f. Robin Foubert, Guill. f. Ni. Badet, Challotte f. Jacob Honorey, Anne Callou sa fille, Me Ja. Siron pbre curé de St Amador, miss. Th. Le Sueur pbre, ve R. Pastorel, Per. Borel, Mar. Folletrue e Mari., Guill. f. Ro. de Maugny, G. Rubin, M. Colybert e Mari., Al. Fonteynne e Per., J. Le Vanier, J. Quesnel, Ursin Le Pastour e Thomine ve O. James sa f., O. Leleu, O. James, Me Ph. Dijon pbre chap. de Ste Agathe, Cat. Levesquesse, Chri. Droe, Guill. f. J. Levanier, Hélayne f. Jacob Honorey, Ni. Loysel e f., J. Cousin, Me G. Duparc, G. Brichault, Girrette ve Al. Mabire, Ger. Badet, Ro. Denis, miss. Ma. Auber, R. Videquoc, Mari. f. J. Quenivet, Ja. Lenglois e f., Téaudore Riquetens, J. Estache, P. Potevin, J. Penthecoste, J. Vauchis, Hamon Legrain e f., J. Le Pastour e f., J. Le Gambier e Cholaze Dobert, Fra. Le Boucher, maistre tallieur, et Cat. Le Gambier sa f. et Cat. Le Boucher sa fille, mess Est. Laloe pbre vic., G. Duhamel e f., P. de Berné, N. Droué et Katherine, J. Lenglays, P. Le Boulengier, Cotentin Hébert, Ph. Roulland, J. Duval bourg. et emsignier à Baïeux, P. Verdon, G. Savinon, Guill. f. G. Miète, O. Le Marchant, Mar. Roger, Ro. Chéruel, J. Celle, G. Maillard, S. Cappon, M. ve Rog. Le Midot, Mar. Féré e Jasne Hanne.

[Tous ces noms, sans date, dont la plupart sont marqués deffunts, semblent devoir être rapportés pour la plus grande partie au xve siècle ; dans tous les cas, ils sont antérieurs à 1523.]

1523 8 déc., Va. Brichault, ser.

1530 16 jer, R. Le Françoys, maistre talieur, et A. Bostier ; Th. Le Chevallier, id., et Fra. Le Royier.

1531 8 mai, Jane f. J. Lenglays ; J. Le Peton e f.

1535 Jou. Toustain, me talleur ; G. Carytté e Jehanne ; Fr. Choppin e f. ; P. Bernart, rendu à P. Verdun, feturier.

1536 Margot f. J. Voesin ; J. Le Pelletier ; M. Françoys e f. ; Ro. Lucas ; ve Roullant ; Ber. Pothevin et Benoeste ; J. Hardouin, rendu le jour de la Conception N. D., a baillié 2 s. 6 d. t.

1537 J. Haquebec, rendu à P. [Verdun] et O. Le Marchant.

1538 Jaquet Dupuis et f.

1539 J. Lhonoré e f, 5 s. t.

1540 Rauline f. Ni. Estienne ; J. Dorval et f. ; Ponthus Prevel.

1541 H. Ferré et Pierrette ; Marg. leur fille ; Ni. Le Franchoys.

1542 Agnès f. Ber. Potevin ; P. Lorence ; J. Trubert ; Clé. Dagy.

1546 P. Raoul et f. et a paié à Ro. N..... et P. Dilays, feturiers, 5 s. ; J. Taillefer, 2 s. 6 d. t.

1547 Miss. Guesdon, receu par J. Trubert et J. Le Pelletier, faict.; G. Sohier et f.; Thomine f. Vin. Le Pelletier.

1549 22 avril, Ben. Mordant et f.; A. Maiart; J. Cingal et f., rendus de la confr. des Fosseys, en l'église de la Chapellette, reçus par J. Dorval et M. Le Françoys; 10 déc., L. Hue et f.; Mag. f. Ni. Le Françoys.

1551 Vin. Le Pelletier.

1552 G. Pigache; Fra. Le Saunier.

1553 G. Folletrue, le jeune, rendu de la conf. fondée par les cousturiers et chaussetiers, soubz miss. Le Françoys et P. Lorense; le samedy 12 déc., Je. v^e^ Rog. Lambert.

1554 Samedi 10 nov., Regné Le Cordier soubz G. Sohier et P. Laurence, faict.; 11 nov., mess. Ménard; 30 nov., Anne f. R. Malerbe; 1er déc., Magd. f. Ja. Thouesny; 8 déc., Ant. du Jardin et Robine et ont paié 5 s. 6 d.; Ro. Le Marchand et f.; 2 j^er^, Je. f. G. Rouxel; 8 j^er^, Chaterine f. Lucas Raoul; Ellaine f. N. Bellier.

1555 Samedi 7 déc., Ja. Estienne; Gieunevièvе f. Jullien Le Moigne, m^e^ J. Peton, pbre; Je. f. P. Laurence.

1557 7 déc., Fluppine f. Jo. Dubosc et a paié 2 s. 6 d. à J. Lhonorey, faict.

1567 8 déc., Cat. f. Math. Beauvallet; Colette f. P. Vauclin; Girette f. Ja. Estienne; Marg. Gouet.

1568 12 août, Ber. de Beauvois et f.; Je. Fermigne; 10 7bre, Mat. Le Jeune et f.; H. Pigache et Barbe de Rains; Ro. et Ph. leurs fils; Th. Vauquelin et f.; J. Crestien et f.; Vin. Pelletier; Gerv. Lengloys et f.; Ch. Lengloys et f.; J. Le Rouge et f.; S. Lhonoré, le jeune, sa f. et son fils.

1580 Ni. Nicolle et Jenne; N. Nouel et f.; L. Leroux et f.; Fabien Pitel et f.; Y. Blanlot et f.

1583 11 nov., La. Le Febvre et Colasse Gaugain.

1585 Fra. Coll ibert et f.

1588 Ma. Gillebert et Germaine; P. Regnauld.

1590 5 mars, Th. Nicolle; J. de Beauvoys; 30 7bre, Guill. f. Est. Pelot.

1601 31 may, Ni. Béton, reçu de lad. conf. fondée en jour de la Conception N D., à St Nicolas des Fossés (1).

1603 6 juin, Per. Sohier, sa f.; 9 déc., G. Thétrel et f.

(1) La Chapellette est réunie à Saint-Nicolas des Courtils, que l'on surnomme pour cela des Fossés.

1604 1er fév., Al. Le Françoys et Gabrielle de Beauvoys; 2 fév., Perr. Denisse, f. P. Regnauld; 16 nov., Ja. Le Barbey et Chardine Gouesmé.

1605 20 jer, Tommin et R. André, rapportés maistres par P. Regnauld et Al. Le Françoys.

1607 24 mars, Gi. Ferey; Fr. Le Tourneur et Jane Le Tourneur, ses enfants; Ja. de Longues et f.

1608 7 avril, Ravend Le Vallois e f.

1609 3 mars, G. Caillou et Perr. Gallopin et ont paié 46 s. t.; R. Maheust et f.; Ja. Le Pays et f.

1621 29 avril, J. Le Maigre fils G.; Anne, P. et Ni. frères (1); Ch., André et Fr. Blondel et f. et ses 2 filles.

1623 8 déc., Ro. Le Terrier et Perr. La Jehennière; Mar. Heurry, Denise f. P. Agnetz; P. Mordant; G. Malny; Ja. Dasnières, M Le Roux et f.; Matturien Lucas et f.; J. Mollandin et f.; Bernardin Lonorey et f.; R. Le Goupil et f.; Math. Besnard et f.

1625 Ro. Le Romain et Françoyse.

1627 8 mars, Mar. Regnault; Mar. f. J. de Beauvois.

1628 20 mai, Ja. Lavoisine et Je. Cauvin; H. Le Bartaut; Ja. Elie et f.

1629 20 juin, Math. Savari et Jacqueline Saunier; Ja. Richard et Egronne; 26 nov., M. Téterel.

1630 15 mars, J. Toustain et Perr. en paians les droits du mestier; 3 avril, Je. Benoist seur P. Dellaune (Dellon ?) soubz G. Caillou et G. Testerel, gardes.

1631 15 mai, J. Toteyn et f.

1632 1er mai, Rog. Carytté.

1633 15 nov., Ja. James, mestre tailleur à Bx, et Je. Gervoys.

1641 8 7bre, Ro. Le Franc e f.; Henry.

1650 30 nov., Jou. Juée et Anthoesnette Girard; 5 déc., Fr. Jame fille Ja., mestre talleur dabitz; Céline Savari fille Math., mestre, mestresse dud. mestier.

1656 1er jer, Ant. Pellevey, Je. du Sollié et Ja. leur fils.

1658 7 7bre, J. Bernard, fils, reçu par les gardes et maistres.

1660 Y. Le Piperel et f.; 15 déc., Marie Le Chevallier, maistre, comme fille de maistre pourra travallé comme les autres maistres.

(1) Sont aussi marqués en 1625.

1663 23 mars, Ja. et N. Jue ; Cat. et M. Jue, tous frères e seurs leur dit père garde et juré en 1662.

1665 22 nov., Letourneur et Berthe Valin.

1669 P. et Fr. Le Gambier, enfants J.

1676 1er déc., P. Collibert et Jacqueline Lefeuvre ; Anne, Magd., et N. Collibert ; Anne 2e fille, Marie et Jacqueline Susanne, leurs enf. et encore Anne Madeleine.

1680 J. Collibert ; Bertyen de Beauvoys et Je. ; Rog. Betton et f. ; Ma. Bouttemont et f. ; H. Crestien et f. ; Ger. Le Rouyer ; Ni. Foubert ; P. Asselin ; Charlotte ve G. Dilays ; la ve Pied et Piquot ; Ro. Le Téterel et Gyonne ; N. Le Prieur ; Loys Le Romain e f.

1684 10 déc., Jou. Toustain et Perr. Crespin ; L. et H. Toustain, Marg. et Kat. Esther Toustain, leurs enf.

Les statuts ci-dessus n'étaient plus en vigueur en 1750, époque à laquelle les tailleurs étaient statués par la police. En avril 1779, l'ordonnance royale reconstituant 23 corporations de métiers pour les villes du ressort du Parlement de Rouen, avait réuni « tailleurs, fripiers d'habits en neuf et en vieux, tailleurs de corps de femmes et chasubliers ». Les « couturiers » séant, en 1789, en la chapelle de la Conception (à la Cathédrale ?) devaient être joints aux tailleurs. Ce fut chez leur syndic, demeurant rue des Ursulines, qu'eut lieu, en février 1789, la réunion où furent nommés les députés à l'assemblée du 27 à l'Hôtel-de-Ville, pour la rédaction du cahier du Tiers-Etat.

D'Hazier, en 1696, leur avait donné pour armoiries, *d'or, à la bannière de gueules, avec un évêque debout crossé et mitré, brochant sur le tout.*

II

LIVRE

DE LA

CONFRARIE TOUSSAINS

Ce second cartulaire, de 355 millimètres sur 272, déposé à la Bibliothèque municipale de Bayeux, où il est catalogué sous le n° 5, est relié entre deux ais de bois recouverts de cuir noir, sur lequel sont imprimées à froid quelques ornements géométriques. Dans le voisinage du dos, la bordure haut et bas de chaque plat était protégée par une lamelle de cuivre et les coins revêtus d'une garniture de même métal. Ces lamelles ne sont pas à cheval sur les ais de bois Des violettes de cuivre sont clouées aux quatres angles et au milieu de chaque plat ; celles du plat antérieur sont toutes privées de quelque pétale, celles de l'autre sont intactes, sauf celle du milieu manquant aussi d'un pétale.

Ce cartulaire, où se rencontrent deux paginations successives et différentes : l'une de 32 feuillets, à laquelle manquent les folios 26, 27, 28, 29, 30 et 31 et dont le folio 32, blanc recto et verso, porte, sur le recto, en bas à gauche, « pour 32 f^os^, ce p*rése*nt co*m*prins ; l'autre de 58 feuillets, sur le premier desquels, en haut, à gauche, on lit : « ce p*rése*nt contient 58 feuillez, ce p*rése*nt co*m*prins », — fut écrit à diverses époques.

Les statuts, qui sont en tête, dénotent une écriture du seizième siècle. La partie du matrologe, qui suit, est du XVIIe et comprend, presque sans interruption, la liste des confrères reçus de 1609 à 1666 inclus. Elle est postérieure à celle qui la suit, dans laquelle nous trouvons des inscriptions allant de 1409 à 1609, avec quelques-unes jusqu'en 1612. Ce matrologe de la seconde pagination s'arrête au f° 23, recto. Au folio 24, recto, est inscrite une délibération des confrères, datée du 14 octobre 1725.

De 1666 à 1725, il existe une lacune dans les matrologes que nous

possédons. Il est certain, par suite, qu'il y en a eu quelqu'un de perdu. Le 28 mai 1709, d'ailleurs, l'église S[t] Floxel, dont la tradition reporte la fondation à S[t] Vigor, située sur le mont Phaunus, à son extrémité en deçà du champ où l'on tenait la foire des Trespassés (foire Toussaint) fut, du consentement du prieur et des religieux de S[t] Vigor, patrons, réunie à S[t] Symphorien, qui devint S[t] Jean, le 8 septembre 1711. Le procès-verbal de l'Official constate que le revenu du trésor ne consistait alors qu'en 2 b. de fr. et celui de la cure dans la dîme de tout le terroir d'une valeur de 25 livres de rente et enfin de 32 b. fr. qui provenaient du fonds d'une *Confrérie de tous les Saints*, aux charges de 4 messes par semaine. La dernière messe y fut célébrée le mardi de l'octave du S[t] Sacrement.

La confrérie Toussains fut ainsi transférée à S[t] Jean, où elle dut avoir un registre, aujourd'hui perdu. L'acte de 1725 révèle la déchéance de la confrérie, qui décide de ne plus célébrer qu'une messe, avec office canonial, le jour Toussaint, dont le paiement sera assuré par la réunion d'un obit à la dite messe et un sermon payé 4 livres sur les recettes des calendes et au besoin par les quêtes qui se feront pour l'entretien et décoration de la *Chapelle de tous les Saints*, qui est dans l'église S[t] Jean et où il y a balustre.

Depuis 1725, nous n'avons trouvé nulle trace de la Charité Toussains.

Pour suivre l'ordre chronologique, nous publierons d'abord les statuts, ensuite les 23 premiers folios de la seconde pagination, puis les 32 de la première, puis la délibération de 1725 et enfin une analyse du cartulaire de la Charité ou Frarie Toussains, occupant les folios 25 à 58, avec 96 chartes, dont la première est de 1288 et la dernière de 1433. Cette dernière date indique suffisamment qu'il est une compilation du XV[e] siècle.

Nous ne donnerons pas les noms de tous les confrères ; nous signalerons seulement les plus marquants, avec indication du total des élus.

STATUTS

(1) Cy ensuivent les status et ordonnances de la très noble et antienne charité et confrarye, fondée et establye en léglise paroissiale de Sainct Floxel près Ba*ieu*x en l'honneur e révérence de tous les saintz et sainctes du paradis.

Pour augmenter et acroistre la noble et antienne charité et confrarie fondée en lhonneur de tous les s*ain*tz et sainctes de paradis en léglize

(1) Initiale fleurie et ornée.

parroissial de S[t] Floxel près Baïeux, laquelle est si antienne quil nest en la mémore des hommes de son *pre*mier co*m*mencement, ni même de lad. église de Saint Floxel, en laquelle icelle co*n*frarye est fondée, et ne se treuve aulx hystoyres, tant sacrées que prophanes, icelle églize avoir esté édifiée ni bastie dautre que de Monsieur S[t] Vigor, évesque dud. Ba*ïeux*, qui estoit du temps de Childebert I, roy de France qui régnoit lan de n*ost*re salut six centz quatre vingt dix sept, ainsy que récite Robert*us* Cenalis, epyscop*us* Abrincensis, doctor theologus, in hystoria Galica, thomo secundo, là où, entre autres choses, il parle des évesques qui ont esté aud. Baïeux, depuis le p*re*mier qui fut S[t] Exupère presq*ues* à maintenant, et spéciallement de ceux qui ont esté canonizés et mis au nombre des Sainctz, et aussy des oratoires et lieux de dévotion quilz ont, de leur temps, faictz bastir et construire, entre lesquelz parla*n*t dud. S[t] Vigor, dit que in montem Crismatum, vulgairement apellé le monsphan*us*, fist bastir et construire quatre temples qui sont encor de p*ré*sent, donc le p*re*mier fut par lui fondé en lhonneur et révérence de to*us* les saintz et sainctes de Paradis, de présent apellé S[t] Floxel, le second en lhonneur et révérence de la très prétieuse et digne croix de la passio*n* de n*ost*re seig*neur* Jes*us* Christ, le troisi*es*me en lhonneur de Monsieur S[t] Révérend, le quatrième en lhonneur de S[te] Marie égypte. En laquelle églize de Toussaintz, autreme*n*t dicte de S[t] Floxel, no*us* gens déglize, bourgoys, marchandz, laboureurs et autres ouvrier*s* de plusieurs aultres mestiers, désira*n*tz affectueuseme*n*t le salut de nos amez, affectans fuir toute tenta*ci*on et illusion du dyable, laquelle chose ne se peut bonnement faire sans prières et oraisons, car oraiso*n* chasse de no*us* les mauvais espritz et apelle les bons à n*ost*re ayde, car, co*mm*e dit le vén*éra*ble Bède, ainsy q*ue* le larro*n* se*n*fuit quand il oyt la clameur des gentz et des voysins, ainsy est-il de l'oraison, car la clameur doraiso*n* faict fuir le diable et faict venir les anges et to*us* les sainctz pour secourir au priant et suppliant ; et aussy dit S[t] Augustin, q*ue* oraiso*n* est défense à celuy qui prye, feu à lennemy denfer, soulas aux anges, sacrifice très agréable à Dieu ; et dit Mons*ieur* S[t] Hiérosme q*ue* jeûne guarit la peste du corps et loraiso*n* guarit la peste de lâme ; et principalement oraiso*n* faicte par gentz déglise est plaisante à Dieu et impètre pardon des péchés du peuple.

Ceci considérantz, no*us*, frères, et metant ordre à no*s* statuz, premièrement, Voullo*ns*, ordonno*ns* et establissons q*ue* le jo*ur* et feste Toussaintz, chascun an, en léglise desud., p*re*mières et dernières vespres soyent chantéez, avec la messe à diacre et soubz diacre, en lautel tous-

saintz, au prosne de laquelle, publicacion et lecture sera faicte de ces présentz statutz. Et seront tenuz lesdiz frères et sœurs, payer chascun deux ung double doblacion ou aultre chose, selon leur dévotion, qui sera baillié par eux au recepveur de ladite confrarye pour les en acquitter envers le curé ou vicaire dudit lieu de S[t] Floxel, laquelle oblacion il payront, chacun an, le jour et feste de Toussainctz. Et oultre ce que dessus, voullons e establissons que, ores e pour ladvenir, par chacune sepmaine de chacune année, sy le revenu de ladite confrarye le peut porter, quil soit dyt et célébré en lad. église de S[t] Floxel, pour lad. confrarie quatre messes basses, dont la première sera dite au jour du lundy qui sera célébrée de loffice de defunctis ; la seconde au mardy ensuyvant qui sera dicte de la benoiste trinité de paradis ; la troisième au mercredy qui sera dite de tous les sainctz et la quatrième au jour du jeudy ensuyvant dans la dite sepmaine qui sera dite de loffice du S[t] Sacrement, et ce, aulx despens de ladite confrarie. Voullons toutefoys que led. curé ou vicaire soit en tout préféré pour dire et célébrer les dites messes, que ce iceluy curé ne veut célébrer les messes dessud., elles seront bailliées à aultres prebstres ydoines pour en faire le debvoir, et ceux à qui elles seront commises pourront chanter de la feste ou de la journée, ainsi que bon leur semblera ; et voulons que se ilz défaillent en aucunes dicelles quilz nayent rien de la messe non dicte ; et le cousteur de lad. confrarye sera tenu révéler les fautes, sur peine de six deniers tournois damende, le tout aplicable au profit de lad. confrarye. Item, nous voullons, ordonnons et establissons que doresnavant, tous les ans, le premier dimanche de devant la feste Toussaintz, aprez la messe parroissial dudit lieu de S[t] Floxel, se congrègent et assemblent en ladite église de S[t] Floxel tous les frères de ladite confrarye ; et ceux qui seront présentz auront pouvoir pour les absens de ordonner et deslibérer des afaires dépendant de lad. confrarye ; et sera le jour dessud. faict banye de la recepte de lad. confrarye, au rabays par chacune livre des deniers deubz à icelle ; et celuy qui la mettra à prix sera tenu aller aulx procez et entendre aulx négoces et affaires dicelle, et ne pourra encommencer aucun procez qui en soyt dépendant, ni fiefer aucune chose sans en avoir le consentement signé dud. curé ou vicaire et de troys ou quatre des frères de lad. confrarye premiers requis, mais pourra bien bailler à ferme en apellant ledit curé ou vicaire. Item, nous voullons, ordonnons et establissons que chascune personne qui se voudra rendre de lad. charité et confrarye quil paye, pour unne foys, entre les mains du recepveur dicelle,

Oblacion deue par chacun frère et sœur chascun an.

Les messes quon dit pour la confrarye chacune sepmaine.

Préférence au curé pour dire les messes dessud.

Banye de la recepte au rabays.

Ce que doibvent ceux qui se voudront rendre de lad. Charité.

la somme de vingt et un sol troys den*iers* t*ournoiz*, avec loblac*io*n cy devant déclarée ; et voullons que à chacune personne qui sen sera rendue lui soyt baillé lettre par ledit curé ou vicaire, laquelle iceluy curé sera tenu leur délivrer à ses despens, et icelle escrire en parchemin quil signera et scellera, et sera aussi signée du recepv*eur* dicelle confrarye et po*u*r son émolument, il prendra, pour chascune lettre, sur chacune somme de vingt et un sol troys den*iers*, la somme de quinze deniers tz., et le reste desd. sommes demeurera au profit de lad. confrarye. Item, nous voullons que chacun frère ou seur qui trespassera de ce mo*n*de en lautre, ayt deux cierges de ladite confrarye ardantz devant le corps, tant quil sera sur terre, et le total luminaire dicelle ardant, tant que lon dira po*u*r le trespassé en la parroisse où il sera inhumé les vigilles et messe de requiem du service de son inhumation, et deulx messes basses qui seront dites aulx despens de lad. confrarie, et ce par ledit curé, ou aultre à son refus ; et seront icelles dites en lad. église de S[t] Floxel ; et sera ledit luminaire porté aulx despens dicelle confrarye, pourveu que ce soyt en la ville et fauxbours dud. Bx et quil soyt fait assavoir au recepveur dicelle. Item, no*us* ordonnons que si aulcun frère ou soeur sçavoit que son frère ou soeur fust trespassé, quil dye à son intention ung pater et ung ave maria, et sil veut faire dire une messe, par chascun an, pour et en lieu desdiz pater noster et ave maria, il en demeurera quitte. Item, nous voullons que celui qui aura mys à prix ladite recepte rende son compte le premier ou second dimanche daprès la feste Toussaintz; et sera délégué par les aultres frères de ladite confrarie, ledit dimanche de devant la feste Toussaintz, avec ledit curé ou vicaire, ung des frères de ladite confrarie pour voyer et oyr son compte, lesquelz auront pouvoir de luy bailler quitance, sy besoing est, et de luy accorder son d*it* compte, et auront chacun deux, pour leur peine et sallaire, cinq solz tournois, aulx despens de ladite confrarye. Item, nous voullons et ordonnons que sy aulcunes des rentes de ladite confrarye estoient ypothèques, pourquoy lon fust contraint de prendre les deniers de lad*ite* rente, que yceux soyent mis en une bouette ou coffre fermant à deux clefs, de laquelle bouette sera garde ledit recepveur, et les clefs distribuées, lune aud*it* curé ou vicaire dudit lieu de S[t] Floxel, et lautre audit recepveur. Item, de l'aucthorité de révérend père en Dieu, monsieur le cardinal de S[t] Luc (1) évesque dudit Baïeux, sont donnez et octroyez cent jours de vray pardon à tous ceux et celles qui se rendront de la dite charité et confrarye, et qui la

Le luminaire et messes deues à chacun frère et sœur après leur trespas.

Oraisons deues par chacun des frères et sœurs à chacun frère et sœur décédé.

(1) **René de Prie, cardinal de S[te] Lucie, *in septifolio*, en 1506, puis de S[te] Sabine.**

maintiendront, et seront à la messe le jour Toussaintz, et procureront le profit et utilité dicelle, ainssy quil aparoist par la bulle de mon dit sieur le Cardinal.

Laquelle charité et confrarye Dieu nous donne grâce que nous la puissions sy bien soutenir, gouverner et maintenir que nous en puissions le roiaume de paradis acquérir.

Amen.

[Suivent les 23 premiers folios de la seconde pagination. En haut, à gauche du premier, on lit : « Ce présent contient 58 feuillez ce présent comprins. »]

(1) Cy est le livre de la confrarie Toussains fondée et establie en léglise de S. Floicel, près Baieux, en quel sont escrips les nons et surnons des frères et ainsy quil ensuyvent,

Et premièrement,

De ceux et celles qui ont donné de leurs biens (2) à laditte confrarie pour demourer francz et quittes à perpétuité, e quils soient associés e participans à toutes les messes, prières e orezons qui jamais seront faiz à icelle confrarie.

Mc J. de Nonnant, pbre, c. du lieu (6 jer 1586) et en ceste qualité recepveur de lad. confrarie ; Me Lucas Julienne, de St Floicel, 32 s. 6 d. pour estre franc ; Colin Guillot e f., 40 s. pour estre au tablel (1438) ; Lau. de Cussy e f., 40 s. (1440) ; Car. Le Petit e f., 60 s. t. (1450) ; dég. J. Caluel, 30 s. (1450) ; mess. Ja. Vivier, c. du lieu ; mess. Ja. Pain, dud. lieu ; Per. dég. J. du Hamel, franche, sans [mangier] ; f. N. Potier, 20 s., pour demeurer quitte des demyes sierges [e mains mortes] ; Thomasse, fille J. de Nouron d. la Paille ; Ger. du Fraëne ; Cardète f. Ro. Olivier, 1 b. fr. ; Michaulx Barbe, demt à S. Gracien (3), 20 s. avec la cire ; miss. J. Fauvel, de S. Simphorien ; J. Bedel e f., 21 s. 6 d. ; J. Le Maigre, 32 s. 6 d. ; dég. Jaquet le Maigre, 20 s., de S. Lou ; J. Becoq, de la Magdaleine ; J. Le Bourgoys e Je. 21 s. 6 d., pour estre frans de toutes choses, de S. Patrice ; miss. Ni. de Caumont, Th. Yver, J. Le Peletier, J. Beaussire, 16 s. 3 d., de S. Nicolas des Courtils ; P. Le Feivre e f. (1409), de S. Malo ; J. Dorenlot e Jennète (1415), id. ; Je. dég. J. Quatrans, 20 s. (1415), id. ; Perrin

(1) Lettre ornée rouge et bleu.

(2) Les dons varient de 5 à 60 sols, comme on le verra par les exemples suivants.

(3) Hôpital des Aveugles.

Charlot e f. frans pour faire le luminaire ; J. Le Fevrey e f., 45 s. (1505) ; Je. la Pie, Robin Daniel et f., 45 s.; G. Le Cornu e f., 40 s., plus 5 s. pour l'âme de mess. M. Le Feivre ; Yon Chasselou, promoteur du déen (1) de Bx (1415) ; Je. dég. Robinet Le Cointe, 30 s. (1490) ; J. Aumont, 30 s. (1440) ; Je. dég. J. Dudoyt, 40 s. (1448) ; Henrie dég. Raulin de Caen, de S. Souppire, 16 s. 3 d. ; Collette f. R. du Perroy, 15 s. ; J. Eustace, 10 s. ; la mère R. Potier, 5 s.; Perr. dég. G. Danisi, 25 s.; G. Cauvin e Je., 31 s. 3 d.; Yon Chasselou, promoteur du déen de Bx, de S[t] Saulveur ; miss. J. Huldebert, de Rye ; m[es] J. Lenterin et J. Guillebert, pbres, 26 s. 3 d.; m[es] Th. Fremyn et Ro. Desmares, av[ts], de S. Andrieu ; G. Lenterin, esc[r], G. Villard, pbre, de la Magdeleine ; M[e] Pasquez le Becqu, pbre, chap. de S. Nicolas des Courtils ; Denise, fille Cristofle du Bosq ; Sy. Hue (1617), 20 s. et paira, chascun an, 11 d. t. avec loblacion.

Ces 3 premiers folios contiennent 374 admis, de 1409 à 1617. Les dates indiquées sont peu nombreuses. Les 20 folios suivants ont des noms datés de 1595 à 1615, avec 3 en 1634, 35 et 47. Les dates ne se rencontrent que pour le petit nombre et à la fin de l'énumération de chaque paroisse.

(2) Ensuyvent les noms et sournoms des frères e seurs de la Confrarie Toussains .....par les parroisses, ainsi quil ensuit :

Premièrement,

S. Floicel (3). — 308 admis dont : And. de Courtelaiz e f. ; mess. Ro. Le Pontis, pbre ; Vigor de Buissy e f.; Cassot du Castellet e f.; Laur de Cussy e f. ; Hermine dég. Raulet du Gardin ; miss. Jehan, maistre Estienne, c. de S. Flocel, et J. Guilbert, pbre ; miss. G. Dupuis e mère ; m[e] Ph. Seigneurie ; m[e] De. Le Norrichel e mère ; m[e] G. Le Mydo, c. de S. Flocel.

S. Vigor le Grant. — 42 admis dont : miss. J. La Paille, rel. de S. Vigor ; miss. G. Julienne, c. du lieu ; les dég. J. de Louvières et J. de Nonnant ; la f. m[e] P. Desterville ; m[e] G. Le Mareiz ; la f. Ro. du Manor ; m[es] Ph. Gaudin, Fra. Hamel, P. Chauvet, rel. de S. Vigor ; m[e] G. Girard, pbre ; dom. G. Le Midou, pbre, rel. et segrétain, J. Lochart, pbre, prieur

(1) Doyen.

(2) L'initiale est en calligraphie ornée.

(3) Normant, vic. perp. en 1610.

claustral ; N. Le Brethon et J. Maheust, pbres, rel. de S. Vigor ; Ja. Desterville, esc., sr de la Cousture.

S. Symphorien. — 377 admis, dont : R. de Grant Val e f. ; miss. De. Le Pellecthier ; M. du Vignay ; G. de Port e f. ; Re. de Cauville ; G. e P. de Montfiquet ; miss. Syphorien Aubert ; mons. le prieur de Grae ; miss. Godefroy Quenivet et Gires Gondoin ; J. d'Orval ; M. Nicole Benest ; G. e Ja. de Cerisy ; me J. Bailleul ; me G. Larcher, régent au Collège (1602) ; J. de la Mare e Barbe ; Roberde du Fresne, f. P. Tostain, esc., contr. des tailles (1607) ; me Ja. Lhonorey, pbre, chor. de S. Syphorien et chap. de S. Gracien (1610) ; me G. Foliot ; Ro. Le Boix et R. Destrevaulx, bourg. de Bx, et Perr. La Valette, fille Henry et André, leurs femmes.

La Magdalène. — 233 admis, dont : Jamin de la Mare ; miss. Est. Le Jenvret ; hon. hoe. me Lambert Bynet, tab. e Catherine ; me J. Pinel, pbre, chap. de St Nicolas des Courtils ; me P. Le Gambier, pbre, chor. du lieu ; miss. Mat. Le Petit, pbre.

S. Laurens. — 171 admis, dont : miss. Gi. Le Roy et Mat. Poulart ; me Sy. Cupercy, prieur, et frères P. Pigny et P. Cauvin, rel. augustins.

S. Ouen (1). — 78 admis, dont : la dég. Lau. Conseil ; Colette f. Robin Conseil ; me Rémon Bénard, pbre ; me M. Fumée.

S. Patrice. — 176 admis, dont : Je. du Vigney, f. Adelin Le Mareiz ; J. Duvignez, le jeune ; J. fils O. Conseil ; Roger Sanson e Agnès ; miss. G. Carel ; Marin Le Souchié ; Gieffroy Courant ; Ligarotte dég. J. Cupercy ; delle N. Le Vavasseur et Lambert Bunel son fils ; Mar. Le Prevost, ve miss. Th. Le Maroys et Marie sa fille ; delle Jacqueline Bunel, f. n. hoe. J. Lescalley, avt pour le Roy ; Jacquote Le Maroys ve Jaspard Doley e Gyonne sa fille ; Me Ro. de Montigny, pbre, ch. de la Cath. ; André du Rosier ; delle Marg. de Pied Lendy f. hon. hoe J. Samson, bourg. de Bx ; mess. Ja. Doley, bourg. et Cyrurgien e Marg. Lenglois, G. Jacqueline, Marg. et Marie, ses enf.

S. Lou e la Poterie. — 75 admis, dont : miss. Ro. Alixandre e f. ; J. Duhomme, esc. e f. ; miss. J. Cabert ; me P. de Bauxi ; me Anthouesne Harbarey, pbre, chap. de N.-D.

(Le fo 14 est blanc recto et verso.)

(1) du Château.

S. Andrieu, S. Nicolas, la Chappellette. — 63 admis, dont : me Th. Desmaires, esc. ; me Re. Le Léteron ; me G. Beaussire ; miss. G. Henry ; Jacquemine f. la Lorardière ; mess. Ch. Le Rouyer, pbre, chap. S. Nicolas des Cortils (1607) ; me Ro. Quentin e A. Faudemer ; me J. de Crot, pbre, curé du lieu et chap. à S. Nicolas des Courtils (1607) ; delle Jacqueline du Hamel, ve mess. O. du Chastel, esc., sr de Brunville, bourg. de Bx et avt ; delle Je. de la Rivière f. n. hoe Ger. du Hamel, sr de Cottun ; Ja. du Parmier et Je. de Montereu.

S. Malo. — 195 admis, dont : miss. J. Le Grant ; miss. Ro. du Pont, c. du Chastel ; me Ja. Helloin ; me M. La Coille ; Marion dég. J. de Monfiquet ; f. Arthur de Conteville ; Gaultier Brichault, serg. (2 nov. 1523) ; Lambert de Chantelou e Collette ; A. Thorel, ve J. Dodin, esc., sr de S. Quentin (14 avril 1605) ; Marin Couespel, fils feu mess. G. ; me Ja. Rondin et J. Le Héricy ; Pierre Destrevaux e Jehenne Denys et Marie, Cath. et Olive leurs filles ; delle M. Bethon, fille n. h. Richard, avt pour le Roy en élection (1608) ; Cat. Dilaye, f. J. de Damigny ; Ni. Bihoreau e Judhic Dorléans ; Gillette Tillard, ve mess. G. du Pont, bourg. de Bx et avt (1613) ; J. de Bougran, esc., sr de Nully et delle Bethon (1615).

S. Martin. — 223 admis, dont : Mariète de Chautmontel ; Fra. du Bousquet ; me H. Le Terrier ; J. Desmaires ; me G. Benoist, huissier pour le roy et f. ; me R. Le Coq, proc. des eaux et forests et Barbe Tulou ; J. de Commes ; Re. Béatrix e Semider Senot ; Hector Mauger, c. du lieu ; P. du Hamel, chap. de N.-D. (1600) ; A. Vauchys f. Ro. Le Gras ; Marie Le Gras, fille feu Rogier ; Je. Destrevaulx ; Ja. Ferrant e Martine (1598).

S. Saulveur. — Admis 235, dont : me Fra. Ysabel, c. du lieu.

Mes G. Rondin, pbre, arch. des Vez ; J. Vaultier, grand couteur ; G. de Longaulnay ; Cl. Plançon, ch. de Bretteville ; M. Cauvet, esc., ch. de S. Jehan ; Ni. Sabine, ch. de Froiderue (27 juin 1609) ; Ro. Hue, ch. d'Audrieu ; And. Martin, Mat. Robert, J. Le Fillastre, n. h. J. de Magny, ces deux derniers pbres, ch. de Bx.

Mes J. Le Bailly, P. Le Bailly, chap. de St Léon, Ja. Janvier et J. Le Gruley, des 6 grands vic. de la Cath.

Mes M. Maheust, J. Le Pelley, L. Hubert, Amator Scelles, J. Tillard, G. Daubvgny, pbres, chap. à la Cath. ; P. du Boys, pbre, c. de S. Ouen du Chastel (1600) et P. du Boys, le jeune, c. de Gueron, tous deux chap. à la Cathédrale ; M. Rouxelin, G. Pombarc et J. Le Paulmier, chap. de S. Laurens, S. Honorine et S. Gerbot, en la Cath. ; miss. J. Dandouville, Ro. Salmon, Durant le Manissier, Al. Bénart, Ro. et Ni. de la Cauchie,

J. Basile, J. Le Clerc, Eust. Longuelance, J. Le Dos, Th. Hubert, J. Beuselin, Sy. Pinchet, Ph. Auber, G. Delon, J. Dubreuil, J. du Doit, H. du Val, J. Morice, J. le Devin, J. le Gacoing, O. le Couroier, Ni. le Danoys.

Me Foucquet, pbre ; J. Benastre, pbre, chor. à St Saulveur ; Léon Laurier, pbre ; P. Byer, pbre.

Mes G. Dyenis, Ro. Portefaiz, Ger. Poret, Al. de Chaumontel, G. Gosselin, Ph. Dijon.

Me P. Cauvin, pbre, not. du Chap. et avt en court d'église ; me P. Veritey, not. en court d'église e Je. Philippe ; n. h. G. Avoine, avt en court laye.

G. de Varaville e f. ; dég. Colin de Bernesq ; f. Re. de Tauville ; Je. de Fontainez ; Je. Daigneaux, dame de Buissy ; Guill. de la Jehennière ; J. J. Descrametot ; Je. de la Broize ; Je. de Héville ; G. Cornet fils J. ; Perr. de Brunville ; H. et L. de Nonnant ; Michelle, fille feu mess. Nic. de Nonnant, lt gén. en él. ; R. Dodin, proc. du Roy e feue Guill. Dubassin (1560) ; n. f. Marg. Fabys, ve n. h. mess. G. Plançon, dr régent en médecine à la Faculté de Paris (1598) ; delle Je. ve mess. Magloire Hue, sr d'Escures (1600) ; Blanche e Martine de Vaulx ; Jacquette ve Ja. de Maneville ; me Rog. Le Roy, esc. e f. ; dame Fra. de Harcourt, fille mess. Guy ; Lucette, ve mess. Cl. Cousin ; Jehenne, Cardine, serviteures mons. de Barbières et de la Vieulle.

S. Vigoret. — 113 reçus, dont : miss. H. de Bourdeaulx, Mo. le Cavé, Ni. Godefroy, Ra. Yver, J. Pouchet, Ph. du Quemin, rel. de l'ostel-Dieu et H. du Hamel, prieur ; frères Ro. Crespin, sous-prieur (1612), And. Cabert, N. Le Dars, J. Le Jumardoys (1598), R. Roussel (1598), M. Thorel (1606), Fra. Clément (1612), pbres, rel. de l'ostel-Dieu ; G. du Hamel, novice (1598), Denys Le Maistre e f., gardiens de l'ostel.

S. Georges. — 82 admis, dont : miss. Ro. Le Comte, c. du lieu ; Girot Savarie, esc. e f. ; me Bertin Osmont, bourg. et ser. en él. et Fra. Emengart (1610) ; me Ja. Foyson, bourg. et huissier pour le Roy à Bx e Cat. Colleville (1610) ; miss. J. Baillehache et frère Th. Le Dain, reclus.

S. Souppire. — 27 admis.

Hors Bayeux, nous trouvons 76 admis, savoir : : *S. Mervieu*, 5 admis, dont Ger. Descrametot e Barbe Macquerel. — *S. Martin des Entrées*, 3 admis. — *S. Germain de la Luec*, 5 admis, dont miss. Re. Vignaye. — *Vaulx sur Seulles*, 6 admis. — *Carquengny*, 5 admis, dont miss. J. Auber, c. du lieu «franc sans mengier et estre mis au tablel, a donné et paié 30 s.» — *Vaussuy*, 3 adm. — *Bussy*, 2 adm. — *S. Suplis*, 1 adm. — *Barbeville*, 1.

— *Audrieu*, 1. — *Jucys*, 2. — *Lingièvre*, 1. — *S. Germain d'Esquetot*, miss. Th. Cécile et J. Haache.— *Longronne* 2, M. Lormier e f., « francs de toutes choses ainsy quils ne pevent envoier à disner aultres personnes que eulx mesmes ». — *Planquery*, 5. — *Agye*, 2. — *Campigny*, 2 « frans sans mengier ». — *Sannet*, 2. — *Fontenailles*, 1. — *Englesqueville*, 2. — *Maisie*, 1. — *N.-D. de Longvilliers*, 2.— *Arguenchi*, 4. — *Renchi*, 2. — *Tour*, 2. — *S. Lire*, 6. — *N.-D. de Sullie*, 1. — *Vaulx-s-Ore*, 3, dont J. de Beauveiz.

En tout, dans cette partie du cartulaire, 3.846 admis, dont 2.890 pour la ville.

[Voici les 32 folios reliés après les statuts ci-dessus.]

Ensuyvent les noms et surnoms de ceulx qui se sont rendus et ont esté receus de lad. Charité et Confrarye et à qui il en a esté délivré lettres en suivant les status dicelle cy devant escriptz.

Premièrement,

1609 6 admis, dont : n. h. mess, Ro. Cauvet, esc., s^r de Semp[tier] et rec. des tailles et d^elle Marie Canivet.

1610 4 admis, dont : n. h. mess. Est. du Hamel, s^r de Rubercy et l^t de mons. le viconte de Bx et d^elle Jacqueline Hue.

1611 3 admis.

1612 12 admis, dont : Magd. et Marg. Becquet, filles feu m^e Charles, bourg. et cyrurgien ; m^e M. Cohier, adv^t, et A. Samson, fille m^e Durand, contr. des tailles ; Pol Sohier et Hélène Le Haribel.

1613 9 admis, dont : n. h. mess. Gautier Cailly, contr. au magasin à sel, et Cath Scelles ; R. Lorier et Perrote Conseil de S. Patrice.

1614 8 admis, dont : m^e J. Scelles, pbre, chap., chor. à S. Patrice, 12 j^et 1614 ; m^e G. de Lastelle, bourg. et greffier de mons. le bailly de Caen à Bx e Tiénette Le Meaufaiz.

1615 11 admis, dont : M., fille feu m^e J. Balargen, bourg. de Bx ; d^elle Perrote Fouques, v^e Rog. Le Roy, esc., s^r de Choain ; J., M., Jacqueline, Bl. et Cat., filles m^e J. du Fresne, s^r de S. Louet, av^t, et Cat. de Melun ; N. du Boys, v^e J. du Touest, bourg. de Bx ; m^e Ja. Rondin, bourg., e Je. Le Hericy ; m^e Ant. Descrametot, pbre, chantre et ch.

1616 9 admis, dont : m^e G. Marie, pbre, chap. de S. Julien, en la Cath.

et C. de Vaussieu ; n. h. H. Gohier, bourg. et garde des sceaulx, à Bx, e delle Je. Pothevin.

1620 Cat. Béton, ve Th. Le Marois, avt.

(Le f° 7 verso blanc.)

(1) Ensuyvent les noms des personnes affranchies soubz me Ja. Lhonorey, pbre, chor. à S. Simphorien et recepveur de la Confrarie de tous les Saintz et Sainctes du paradis, fondée en l'église S. Flocel, fauxbourgs dud. Bx, du jour Toussaint 1617 à même jour 1618 *(sic)*.

1618 19 admis, dont : me R. Fontemont, pbre, chor. à S. Simphorien ; J. Hallès, huissier, et Guill. Le Maigre ; Je. Le Gras, ve me De. Le Meauffaye ; me Regné de Condé, avt, et Je. Jouanne.

(Le f° 8 verso est resté blanc.)

1622-23 16 admis, dont : me J. Desprès, pbre, c. et rec. ; me J. de Montauban, pbre, ch. et pénitencier ; me J. Tubœuf, pbre, chor. à S. Sauveur ; me Ro. Vallée ; Roberde Hue, fille du sr d'Escures, 5 s., à charge de payer un sol par an avec l'oblacion ; Gi. Ferrant ; me Julien de Poytiers, vic. de S. Flocel.

1623-24 25 admis, dont : me J. de Poytiers, vic. rec. ; me J. Desprès, pbre, c. ; me Ch. Osmont, pbre, c. de S. Vigor ; me Sébastien Lauryer, sr des Landelles, contr au mag. à sel, e delle Je. Gohier ; delle Jacqueline de la Rocque, ve J. de Lesnerac, sr de Mesniville, cons. au siège présidial de Caen ; delle M. Tézard, ve n. h. P. Bunel, sr de Thessi, de S. Saulveur ; delle Marg. Bunel, ve P. André, esc., sr d'Arguenchy, de S. Vigor ; discrepte pers. me G. Regnouf, rel. de l'ordre de S. François au couvent des Cordeliers ; me Th. Lamy, esc., fils G.

1624 13 admis, dont : J. de Poytiers, c. rec. ; 14 admis, dont : me Phe. Harbarey, pbre, chap. en la Cath. ; me Ja. Héroult, diacre et chap. à S. Nicolas des Courtils ; mes Ro. Richard, Gab. Rechier et Ni. Menard, bourg. de Bx.

1625 Même rec ; 17 admis, dont : n. h. Hector Desterville, sr du lieu et du Boscq et delle M. de Chantelou ; n. h. Ja. Fréard, sr du Castel, e Marie de Marconnès et Ja. Si. et Cat. leurs enfans ;

(1) Lettre ornée à la plume et dans laquelle une tête.

mᵉ J. Couespel, sʳ des Castillons, et Je.; Magd. et Fra. du Mont, filles Lavallée du Mont.

1626 Même rec.; 10 admis, dont: mᵉ Ja. Gohier e Je. Daniel.

1627 Même rec.; 10 admis, dont: mᵉ Gab. Le Quesne, sʳ du Perrey, de S. Exupère.

1628 Même rec.; 17 admis, dont: Marie Costil, f. mᵉ M. Benoist, adv.

1629 Même rec.; 11 admis. dont: n. et d. personne J. Corbet, pbre, ch. de Port; dˡˡᵉ M. Desterville, de S. Vigor; mᵉ Ni. Gaugain, de S. Mâlo.

1630 Même rec.; 21 admis, dont: mᵉ P. Briand, pbre, c. de S. Vigor de la Porte; dˡˡᵉ Jou. Descrametot, de la Magdalène; P. Regnault d. la Fillière et G. Le Haribel, de N. D. des Fossés.

1631 Même rec.; 25 admis, dont: G. Petitcœur, de S. Martin.

1632 Même rec.; 43 admis.

1633 Même rec.; 18 admis.

1634-5 Même rec.; 42 admis, dont: Adrienne de Varigny, dame de Tordoit, de Magny; dˡˡᵉ de S. Germain, ibid.; Mᵉ G. du Breul, pbre, chap. à S. Malo; dˡˡᵉ Marg. André, f. Ja. de Guierostz.

1636-7 Même rec.; 49 admis, dont: dˡˡᵉ Ger. Pothier, fille P., esc., sʳ de Bapaume, lᵗ gén. civ. et crim. de mᵍʳ le bailli de Caen à Bx.

1638-9 Même rec.; 80 admis, dont: J. Le Patouf, esc., sʳ de la Montaigne, cons. du Roy, prés. en él.; mᵉ L. Desprès, c. de S. Sauveur; n. d. Magd. Dacher, vᵉ Lescaley; mᵉ P. du Jardin, advᵗ à Bx, e Je. Dumont.

1640-1 Ro. Le Jeune, pbre, c. de S. Flocel, rec.; 94 admis, dont: mᵉ Ja. Jacquet, chap. de S. Martin en la Cath. et à S. Nicolas des Courtils; dˡˡᵉ Louize de Monfiquet, de S. Sauveur; dˡˡᵉ Charlotte D'Acher, ibid.; Cat. d'Avauleau, de S. Symphorien; Ja. de la Londe; Marie Barrière, f. R. Bunel, sʳ de la Londe; Judith de Mauny, de Cricqueville.

1642 47 admis, dont: Guill. Gouesmel, de S. Ouen; Massé Féron, proc.; mᵉ Ant. Paincaut, pbre, de S. Sauveur; mᵉ G. Vautier, proc. e Ger. Menand et leur fille Marie; n. pers. mᵉ Ro. Estrevaux, dʳ en méd., de S. Symphorien; mᵉ Ni. Buhot, advᵗ, et Cat. Le Brethon, de S. Malo.

(Le bas du folio 18 verso blanc. Lacune de 2 ans.)

1645 Ro. Le Jeune, pbre, c., rec.; 107 admis, dont: Ja. Binet e Marie

Gohier ; Ph. Gouesmel, de S. Patrice ; n. h. André Gilles, s[r] de Landeville e Cat. Bailleul ; Ph. de Bernesc e M. Demaigne, et Michel leur fils.

1646 45 admis, dont : d[elle] Elisabeth de Maten.

1647 48 admis, dont : d. p. H. de la Cour, ch. des Essartiers ; G. de S. Martin e Guill. Briant ; Gerv. Heuste, esc., s[r] de Montrenda e Marie Lambert e Gabriel, esc., leur fils, de Sommervieu ; J. du Monchel e Regnée Tiaume, de la Magdalène ; d. p. m[e] Georges du Clos, c. de S. Vigor.

1648 33 admis.

1649 57 admis, dont : m[e] M. Daniel, pbre, obi. à S. Patrice ; Je. de la Chainée, à S. Laurens ; P. Lair, adv[t], de S. Malo ; m[e] P. Thurry, pbre, vic. de S. Patrice ; m[e] Ph. Maiart, pbre, de la Poterie ; Dom. fra. du Mouchel, pbre, rel. de la Chesnée.

1650 50 admis, dont : Françoise de Montrenda, de Sommervieu.

1651 36 admis.

1652 43 admis.

1653 56 admis, dont : J. de Lespinace, esc., e Guill. Le Gras ; Ro. Chire e Françoise et Robert leur fils, de S. Malo.

1654-5 116 admis, dont : Dom. J. Vaucquelin, pbre, rel. e secrétain de S. Vigor, prieur du Mesnil-Hamel.

1656-7 55 admis.

1657 31 admis, dont : Fra. Bazonnière, de la Magdalène ; Ja. Lescaley, esc., s[r] de Torteval.

1658 40 admis, dont : A. Eude, v[e] m[e] Marin Couespel, de S. Symphorien ; P. et Th. Lorier, de S. Patrice.

(*Le folio 23 v° blanc. Le folio 24, blanc recto et verso.*)

Au f° 25, nous trouvons les noms d'admis à diverses époques :

1610 5 admis, dont : m[e] Ger. Descrametot, esc., adv[t], et d[elle] Barbe Macquerel ; Magd. Tranchefort, fille Th. bourg.

1614 4 admis : m[e] J. Dufresne, s[r] de S. Louet, adv[t], e Cat. de Melun ; m[e] Th. Logier, s[r] de la Chevallerie, gref. des insinuations ecc. e Fra. de Melun.

1616 3 admis : m[e] P. Taron, s[r] de Lhoumeau, fourier des cent gentilshommes de la maison du Roy, rec. gén., économe du prieuré conventuel de S. Vigor, et Marie Lhonnorey ; V. e d. p. m[e] Ph. Taron, pbre, d[r] ès-droits, archid. de Bx et séc. de l'év., « 10 s.

d'entrée, à charge de 2 s. par an suivant le règlement résolu entre les confrères, du dimanche 30 oct. 1616 ».

Ensuit les noms et surnoms de ceux qui se sont faitz enrouller en lad. confrarie ...du temps de P. Allix, rec. pour l'année 1622.

1622 3 admis, dont : domp. Ja. Regnaud, pbre, rel. de S. Vigor, 5 s.; me G. Regnaud, avt.

1621 9 admis.

(De 1658 à 1665, lacune de 7 ans).

1665 23 admis, dont : Cat. Le Marois, de la Magdalène; Magd. de Couvers, ve J. Fossé, de S. Malo.

1666-7 33 admis, dont : J. Le Marois e Marie Le Gras, de la Magdalène ; A. Cahier, de St Symphorien (1); P. Crepel e Je. Genas, de S. André.

Au total 1406 admissions, qui, additionnées avec les 3.846 de la 2e pagination, donnent un chiffre de cinq mille deux cent cinquante-deux confrères, reçus entre l'an 1409 et l'an 1667.

(Les fos 26 à 31 manquent. Le fo 32, blanc recto et verso. Sur le recto, en bas, à gauche, on lit : pour 32 fos, ce présent comprins).

Au verso du fo 24 de la 2e pagination, est inscrit l'acte suivant :

Aujourdhuy, après la messe parroissialle, célébrée par moy, soubsigné, prestre, curé de St Jean de Bayeux, se sont assemblés les confrères de la Confrairie de tous les Saints, pour délibérer des affaires de lad. confrairie, particulièrement sur les moyens de procurer la gloire de Dieu et des Saints et lhonneur de lad. confrairie. Sur quoy ils sont convenus, d'un consentement unanime, quà commencer cette année et à perpétuité, une haute messe sera chantée à l'autel des Saints, à diacre et soubzdiacre, chantre et chapiers, sur les sept heures du matin et que lon allumera six cierges sur ledit autel pendant ladite messe, et quaux premières vespres et secondes, il y en aura deux. Et comme les sieurs curé et prestres obi-

(1) **Ancêtre de Cahier de Gerville.**

tiers ont représenté quil ny a point de fonds dans ladite confrarie pour lhonoraire dudit service, ils ont arresté que lobit qui tombe le dix de novembre sera réuny à ladite messe, et que le célébrant ou obitier en semaine recevra la somme de quinze sols, laquelle sera prise sur la recepte des deniers des calendes. De plus, ils ont arresté que le sermon sera fait, immédiatement après complies, par M. le Curé ou tel prédicateur quil luy plaira choisir. Et pour la rétribution du prédicateur, ils ont marqué la somme de quatre livres, laquelle sera mise entre les mains de M. le Curé, qui sera chargé de remercier le prédicateur. Et ladite rétribution sera prise sur les deniers de la recepte des calendes. Et si les calendes ne suffisent pas pour satisfaire à toutes les susdites dépenses, elle sera prise sur les questes qui se feront pour lentretien et décoration de la chapelle de tous les Saints. Pourquoy, à l'avenir, M. le Curé nommera un des confrères qui fera les questes pendant les deux hautes messes et les vespres. Arresté le 14 oct. 1725.

Et, de plus, a esté arresté quon chantera loffice canonial et quon donnera la bénédiction suivant lusage.

P. Aubey, E. Gossey, J.-B.-F. Quetissant, P. Nicolle, T. Lefèvre, J. Vauchy, B. Douèse, B. Vauquelin, Paul Oger, C. Foye, Ch. Fossey, M. Fauvel, M. Denize, P. Bethon, C. Pelevey, J. Catherin, Le Marchand, curé de S[t] Jean.

CHARTRIER

1288 nov., And. Le Ligois, de S. Floissel, donne pour être quitte lui et sa f,, 1 b. fr., à S. Michel *in monte Gargano*, sur une maison, d. par., entre de Magneville et la dèg. P. de la Fontaine.

1379 15 août, J. Le Soudenc, Ro. Dubosq et Mar. Estevenst, pour eux et proc. des autres frères, échangent avec P. Coulombel, cl., de la Magdeleine, un mas., d. par., entre Co. Leforestier et Ro. Lescoillart, contre 6 s. t. à Noel et S. Jehan, sur led. mas.

1379 13 sept., G. Ernouf et Ro. de Fermanville, gardiens du trésor de la Magdelaine, vendent à P. Coulombel, pour 20 s. t. et 1 pot de vin, 2 s. sur le mas. ci-dessus, bute au ch. roy.

1380 26 mars, Co. Le Forestier fieffe, de P. Coulombel, mas. en la Tennerie, j. soi et Lescoillart, par 5 s., par dessus 6 s. à la flarie, o ce qui est dû en héritage à la dame du Mollay.

1376 23 mai, Je. dég. Co. Rigouber, de S. Floissel. transporte à Co. Corneille et à Pheli., sa f., en la ligne d'elle, son douaire, en un mes. et jardin, y situé, j. Sou Bouchart et Ju. Hallebeuf, bute sur le che. roy. et le sous-chantre de Baïeux, par 7 s., aux termes acoustumés, par dessus toutes autres rentes.

1392 24 j^er^, Massieu Denise et G. Liénart, faict., citent Co. Le Forestier, aux assises de Baïeux, pour obéir tenir ou délaisser certains héritages, en la Magdelaine et faire 11 s. de rente avec arrérages.

1386 6 sept., Adan des Faudeys, de S. Oen vend. à P. Coulombel, par 4 l., 10 s. t. sur son mesn. entre Le Forestier et Lescaillard.

1390 10 juin, P. Coulombel transporte à Mar. de Baïeux, Ro. du Bosc et G. de Montberton, pour eux et proc. des autres frères, 5 s. sur la portion de masure tenue de lui par Co. Le Forestier, outre 6 s. qu'ils y prenaient déjà, pour être quitte de son sie et portant ès biens fais, comme aussi pour demeurer quitte desd. 6 s.

1389 14 mars, Co. Corneille et Pheli. vendent à S. Le Coustour, de S. Vigoret, pour 10 l. et 2 pots de vin, 20 s., à prendre, en deux termes, des vendeurs individuellement, sur un mesn. de la femme, à S. Floissel, j. Bouchart et Hallebeuf, bute sur le che. roy. et J. Bunel.

1390 25 fév., vente, entre les mêmes, pour 50 s., de 5 s. sur le même mesn. et leurs autres biens.

1395 6 fév., S. Le Coustour, aumône ces 25 s. de rente à la conflarie et 15 s. aux prestre et clercs de S. Floissel, pour y être reçu avec sa femme et sa fille, quittes, et avoir 3 messes, 2 du S. Esprit et 1 de Requiem, pendant sa vie, et après, 3 de Requiem pour lui et les siens.

1395 6 fév., H. Lerminier et Tho., hers à cause d'elle de la f^e^ Co. Corneille, sommés de tenir ou délaisser le mas. susdit et de payer les arr. de 30 s, le cèdent aux prestre et clercs.

1388 29 oct., Mah., dég. P. de Bion, de S. Floissel, aumône, pour être partans, son feu mari et elle, aux biens fais, 12 d. à la flarie, sur le mas. de son mari devenu sien, j. J. Le Soudenq et Thié. de la Planque, bute rue S. Floicel.

1388 10 j^er^, J. du Boys, de S. Laurent, vend à la flarie, pour 40 s. et pot

de vin, 3 s. sur un mes. que poursiet J. de Cussy, en val dore, j. H. Le Franq et Co. de Bernesq, à cause de sa f., bute sur le che. roy. et Co. Druerie.

1390 7 nov., Col., dég. Renouf Auvrey, de Vaux s. Seulle, fieffe de la flarie, 1 acre de terre aud. lieu, sur la Carrière, jouxte les religieux de l'Osteil Dieu de Baïeux et Al. Malherbe, par 2 br. fr., à S. Michiel, « oultre et par dessus ce qui en est dû au chief signeur ».

1393 1er sept., J. de Couvert, de S. Floissel, vend 20 s. aux termes, sur maison et appartenances, y située, J. Boillie et le lieu jadis à Ra. Héroult, à présent M. Blancpié, bute le che. roy. et l'eau Dore, pour 16 l. 10 s. 6 d. et 2 pots de vin. Cette rente est achatée « pour aidier à dire, chanter et célébrer les messes ordenées chascun an par les frères et sœurs ».

1393 25 jer, Mar. de Baïeux, de S. Flessel, donne 2 s. t. à la flarie, sur un mesnage y situé, jadis à Suppire Fouet, de présent aux hers J. Le Jendre, j. lesd. hers à cause de la terre qu'ils tiennent des prêtres de S. Gracien et J. Le Meistre, tant « pour estre led. Martin, ses père et mère, parents, amis et bienfaiteurs, partans aux prières de la Confrérie, que pour et en augmentation de la quarte messe qui de nouvel y a esté fondée et establie par les frères et sœurs ».

1393 25 jer, Co. Maugier, cl., de S. Flessel, donne 12 d. sur tous ses biens, « afin que lui, ses père et mère et Thassine, sa f., soient partans, etc., et que, en l'offrende à l'autel dicelle messe, quand le prestre, qui chantera icelle, fera et dira des trespassés, qu'il fasse expresse mention et die, par espécial, des susdits et quil en die *De Profundis* avec l'oraison ».

1393 28 sept., Ra. Richart et Pheli., de S. Laurent, pour être quittes, aumònent 2 s. 6 d., sur maison et jardin à elle appartenant, y situés, j. Co. du Bosq et le lieu qui fut au Gaillart, bute sur la rue S. Laurent.

1393 28 déc., R. Luboiz, de Lieussains, en Constantin, donne « en augmentation, etc., et que pour lui s. père, mère, parents, amis et hienfaiteurs, soient accompagniez, participans, 12 d.

1397 2 jet, J. Lyureoux et Tho., de S. Siphorien, donnent « pour mettre et employer au pain benest dicelle paroisse S. Floissel, chaque dimanche, et aussi pour être participants, etc. Et parce que

toutefois que len dira la messe de lad. flarie, il sera fait mémoire d'eux, savoir : 2. s. au prêtre qui la dira et 10 s. à la flarie.

1402 2 fév., J. Liureoux, vend. par 8 l. 5 s. et 2 pots de vin, 10 s. t. de r., par la main G. Quenivet, sur son mes. à S. Siphorien, en Froide rue, j. Guillebert Graffart et H. de Mieharenc e sa femme, bute sur P. de Noron.

1406 13 mars, J. Michiel, de S. Vigor le Grant, vend. 3 b. fr., sur 2 p. de terre à Vaulx s. Ore, pour 2 escus d'or et 3 s. 4 d. de vin, « pour être accueilli avec ses père et mère ».

1408 1er mai, Pheli. Hervieu, de Vaulx s. Ore, vend en fieffe par 4 l. 15 s. et 5 s. t. de vin, 4 b. fr., du nombre de 10 b que lui faisait Guiffroy Henry du même lieu, sur mes. jardin et terre labourable, contenant verge ou env., en hamel de Glatigny, à Vaulx s. Ore, j. Tho. Hardouin et J. de Verson, à cause de sa f., bute au chem. et sur Guyot de Vaulx.

1408 10 févr., le même vend par 70 s. t. et pot de vin, 5 s. t. à Pasques, sur une pièce de terre en la fontenelle j. soi et Guille Balley, bute sur Phel. Hardoyn.

1408 6 oct., Denise dég. G. Joubert, de S. Germain, aumône pour ses père, mère et bienfaiteurs accueillis participans 2 b. fr., du nombre de 6, dûs par G. Le Terrier, fieffataire de Thomasse, f. J. Duhamel, à Robin Le Bailly dont elle est héritière.

1408 27 fév., Robin de la Haie, esc., et delle Robine Le Boys, vendent par 12 l. et 10 s. de vin, 8 s., 2 g. et 20 o., sur lostel G. Le Bleste, que poursiet à présent Perrin Brys, à S. Floissel, j. Co. Maugier et la *plèche* que tient led. Brys du duc d'Orléans dautre; item, 12 d., 1 g., 10 o., aux termes, sur lostel Rigoubert que poursiet G. Le Sénécal, j. l'ostel qui fut Bouchart et Phelippin Hallebeuf.

1406 10 août, Massieu Denyse, proc. de la flarie, quitte et délaisse à Co. Ernouf, de Tour, 4 b. fr., en sept., sur 6 p. de terre à Tour : la première en la fosse as villayns ; la 2e en la delle du haut Gouys, j. Guerrot du Rosel et les hers Perret Gohier ; la 3e ès courtes pièches, j. le trésor des prestre et clers de Tour et J. Le Breton ; la 4e même delle, j. J. Gardin lesné ; la 5e en la delle demieheris, j. P. Leseney, et la 6e en vignotez, j. Guerrot du Rosel, bute sur le molin, par 5 s. t. à la S. Michel.

1409 4 nov., H. Drurie, de S. Vigoret, donne pour quittance de lui et sa

femme et pour estre participants, j verge de terre à S. Patrice, j. Co. Le Bourgeois et le che. de Vaulx.

1409 4 nov., Ol. Lenglois d. Lebracheur, de S. Patrice, la prend en fieffe par 3 s. à S. Michel.

1409 4 nov., Denis Labbé donne b. de fr. sur tous ses biens pour être affranchi.

1409 12 fév., Sanson le Haribel et Je. de S. Vigoret, vendent pour 3 escus d'or, la pièche pour 22 s. 6 d. t., et 5 s. t. pour vin, 3 s., g., 10 o. à prendre du nombre de 6 s., g., 10 o, dus par J. Eliez ; item, il donne les 3 autres sols, pour qu'on accueille R. et J. diz Morin, frères.

1400 6 mars, J. Eliez, de Hérys, avait fieffé d'eux tous droits en un jardin y situé, pour cette somme de 6 s. g. 10 o.

1409 5 oct. R. Le Porteiz, de S. Vigor, donne pour être accueilli lui et sa f. aux prières, etc., b. fr. à S. Michel, sur verge de t. aud. lieu, j. Tho. Enguerren et P. Lebreton.

1395 10 oct., R. Balley et Guyote, de Vaulx-s-ore, y fieffent de Ferrault de Longues, vergue et dem. de pré, en lieu dit les preys de Prébourc, j. Guy de Vaulx, esc., et J. de Hérengueville, esc., « par 10 s., un hommage, oultre et par dessus les aides coustumières, quand elles chairont, faisant au chief seigneur, pour toutes rentes, acquis, pourpors, regars, services, faisances et redevances ».

1409 31 déc., *Vidimus* d'une procuration *ad omnia*, du 28 oct. précédent, par Ferraut de Longues, esc., à P. de Longues. Alain, Jehan dis de Longues, Alain Maillart, Me J. Maillart et Me Alain des Roches.

Alain de Longues, fils Ferrault, en son nom et comme proc. de son père, vend par 100 l. et 15 s. et 6 s. pour vin, 10 s. et 1 d. de rente annuelle avec un hommage aud. Ferrault, par les mains Ra. Balley et Guyote, à cause de verge et demie de prè, ès preys de Prébourc, j. les hers de Rengueville et Guy de Vaulx, fieffataires de Ferrault.

1410 10 juin, ratification de Ferrault.

1409 3 mars, Co. Ernouf de Tour vend à P. Le Sec et sa f. de S. Floxel, pour 4 l. 5 s. et 1 pot de vin, 4 s. de rente à prendre sur leur mes. j. les hers J. Le Soudenc et Thié. de la Planque, bute sur le che.

1410 25 mai, P. le Sec et sa f. vendent pour 4 l. t. et 1 pot de vin 4 s. t., sur leur hostel, acquis de Co. Ernouf.

1410 26 mars, Sy. Marguerie et f., de S. Vigor, vendent à G. Denise, de la Magdelène, par 4 l. 5 s. et 1 pot de vin, 5 s. sur tous leurs biens.

1410 27 avril, G. Denise revend ces 5 s., acquis par exécution, par 4 l. 10 s.

1399 7 déc., Dr. Liboire, d'Ellon, aumône 6 b. de fr. par la main de H. du Val, sur les héritages, y tenus par lui, hamel de Montdésert, pour lui et ses successeurs être accueillis et participans. Et à même date, il vend par 20 l. quittes et 10 s. de vin, 15 b. 1/2 fr. au même terme, par la main de Bau. Lequeus, sur 15 verg. 1/2 de t., terrour de Tiercheville.

1411 8 nov., Marion dég. Ra. Crestien, à Martragny, donne, pour être quitte de son sye, b. de fr. par la main de Ste Geneuefue, du nombre de 22 b. Et rendra lad. dég. le boissel à Baïeux, et après son décès, les entremettiers de lad. conf. le seront tenus aler quérir.

1407 12 nov., P. Campion, de S. Malo, aumône 2 b. de fr., du nombre de 9, par la main Guiff. Cécille pour estre accueilli aux prières et lui et sa fem. Michielle devenir frère et seur et quittes de leur siège.

1394 9 juin, J. Lyureoux, de S. Siphorien, vend en augmentation et accroissement de messes fondées, 16 s. 6 d. t., sur Ju. Cousin, sur un mesn., en la rue de feyvrez, j. G. Sohier et J. Liureoux, bute dun bout sur le que. roy., pour son siège en lad. conf. et par 14 l. t. avec 2 pots de vin.

1405 22 sept. J. Fauvel, pbre, donne 4 s. 4 d. t. de rente, pour estre lui et sa mère, frère et seur et quittes de leur sye, de main mortable et de toutes autres choses, sauf que led. Jehan serait faicturier à son tour.

1406 6 août, Th. Quenivet, de St-Martin-des-Entrées, prend à fieffe verge de terre à St-Germain de la Lieue, delle de la Quarantaine, j. G. Jourdain et G. Le Choisy, b. sur Gieffroy Gendrin, par 2 b. fr., à S.-Michel.

1401 16 oct. Lucas Le Francheiz, de St-Siphorien, donne pour lui et Demaigne, sa f., être frère et seur, quittes de leur sye, d'être faicturiers, de payer luminaire et autres choses, leur vie durante, 2 b. fr., par la main Guillot Luce, de Choieng (Chouain).

1407 9 déc. J. Vivien et Lucète, de St-Gracien de Bx, donnent pour être

participans et de la confrarie et quittes de leur sye, leur vie durante, 2 b. fr., du nombre de 17 b., par la main Mart. Maillart et Guill., de Nonant.

1401 10 jet Mar. Maillart et sa f. fieffent des époux Vivien, la femme hér. de G. Boynel, tout le susdit héritage par 17 b. fr., francs et quittes.

1402 21 sept., H. Baillet, de S.-Gracien, vend, pour tourner et convertir en messes de lad. confrarie, pour 100 s. t. quittes et 1 pot de vin, 4 b. fr., par la main J. du Monnier, sur maison et terre à Nonant hamel de Neufville, j. H. Basire et J. Le Conte, b. des bouts sur le que.

1402 22 sept, J. Langevin, de S. Pierre de Caen, aumône 12 d. t. à la Toussains, sur maison et appartenances à S. Siphorien, j. Ro. Lucace et G. des Faudez, b. d'un bout au quemin roy. pour s'exempter lui et sa f. des kalendes et mains-mortes et être participans, etc.

1383 25 jer, Ja. Phelip, pbre, curé de S. Floscel, donne 3 s. t., du nombre de 10 s. que lui faisaient les hers Thomas Legrant d. Lechampenoiz, sur maison et appartenances, dite paroisse, j. J. Le Gidel, le Chapitre de Baïeux et les religieux de S. Vigor, b. sur le que., pour estre, lui et ses père et mère, accueillis et participans et en augmentation et accroissement de la quarte messe de nouvel fondée.

? ? ? Ger. de Tessy, de Lequesne, de S. Siphorien, vend pour faire célébrer et chanter messes, par 12 l. et 2 pots de vin, 15 s. de rente, tant sur mes. assis à S. Floicel, j. J. de Baieux d. Peiz et Phelippot Auber, b. sur le que. roy., que sur tous ses biens.....

1406 22 nov. *(desideratur)*.

1406 3 mai, J. Lefeivre, de S. Vigor, vend, par 55 s. et pot de vin, verge de t. à S. Germain de la Lieue, delle de la Karantaine, j. les hers au Vavasseur et les hoirs Gendrin. Les confrères feront la rente au chief seigneur.

1406 20 oct., Collète, dég. Ro. Le Coq, de la Magdelaine, pour être de lad. confrarie et quitte de son sy, sa vie, donne b. fr., à S. Michel, par la main De. Olivier.

1402 24 déc., G. d'Espinay, de la Magdelaine, donne 2 s. sur mes. y assis, rue de la Tennerie, j. J. Morice et la dég. J. Lecoq, b. sur le que. roy. et à l'eau Dore, pour estre accueilli frère et quitte de son siège, sa vie durante.

1406 11 j[et], Laurens Coillart lesné et Laurens Coillart son fils, de S. Vigor, vendent par 6 l. quittes et 2 pots de vin, 7 s. t. pris par le fils sur portion de maison que poursiet P. Delanoe, aud. lieu, au pont [Trubert], j. led. Pierres et G. Rote, b. sur led. Pierres et la f. Al. Ressolle.

1406 21 nov., N. de Tenniez, de S. Malo, vend par 18 l. et 15 s. de vin, 20 s. de rente.

1407 25 nov., le même vend par 9 l. et 20 s. de vin, 10 s. (à Renchy), par la main de S. Raallart, de S. Malo, du nombre de 110 s. t. qu'il prenait sur les mes. où habite led. Symon, j. Raoul Pélerin et led. Henry, b. au que. roy.

1407 12 nov. *(double emploi).*

1407 12 nov., G. Lengloiz, de S. Gracien, aumône 2 b. fr., à S. Michel, pour lui et sa f., estre participans et frère et sœur, et quittes de siège seulement, par ainsi que, quand il voudra et pourra donner 60 s. t. il sera affranchi de lad. rente.

1318 5 nov., Ra. Ferey et Guill., de la Magdelaine, donnent et aumônent, pour tourner et convertir en messes à estre dites pour les âmes desd. frères et sœurs et pour être quittes de leur sye, 3 s. t. du nombre de 4 s. 6 d. de rente, par la main Tho. Lamouroux, de S. Vigor, sur mais. et jardin, y sis, j. Phelippot Néel et R. Le Fournier.

1410 15 avril, P. Ernouf et sa f., de S. Patrice, P. fils feu Ger. et Jorrette, sa f., vendent pour 4 l. 10 s. et 5 s. pour vin, 4 b. fr., que Jorrette prenait par la main J. Le Manéable, du nombre de 33 b., sur certains héritages.

1327 mardi après la S. Georges, G. Le Valloiz et Johanne, de S. Symphorien, reconnaissent devoir à Mar. Liuroux et Johanne, — tout comme James Le Prevost sera sans soy marier — 16 s. 6 d. t., aux termes, en recompensation et restitution de même rente que lesd., G. et f. leur avait vendue, dont James Le Prevost a l'usufruit tant qu'il sera sans marier. Avec obligation par corps.

1432 8 déc., J. de Caen, le jeune, de S. Soupire, fieffe de Laurens de Cussy, trésorier de la conf. de mons. Ger. Maloisel, pbre, et de P. Le Moisy, frères d'icelle, demie acre de terre à S. Vigor, delle Ste-Katherine, j. J. Pépin et les hers Callochy, abutant sur les terres de mons. S. Martin, par 5 s. t, à S. Michel.

??? Reg. Quiédeville, de S. Germain-de-la-Lieue, vend, par 3

escus d'or, pour 22 s. 6 d. t. la pièce, avec 2 pots de vin 3 b. fr. à S. Michel ... (*incomplète*).

1415 6 avril, G. Le Boursier, de N.-D. des Fossés, donne 5 s. t. de rente, pour être ses père et mère accueillis participans et lui frère et quitte de son siège de main morte.

1413 15 oct., J. Le Valloiz et Ameline, de S. Vigor, donnent pour être accueillis frère et sœur et quittes de leurs sièges, 2 b. fr., 1 b. par la main dud. Johan du nombre de 4, sur un lieu que tient J. Denise, et 1 b. par la main de sa f., acquis par elle.

1413 15 oct., J. Michiel, de S. Vigor, donne pour lui et f. estre accueillis du sye, 2 b. fr., sur le lieu où il demeure.

1400 18 nov., R. Le Boursier reconnaît avoir donné à Jannie, fille G. Le Boursier, au mariage faisant et accomplissant d'elle et de J. Eude, de Gueron, 5 s., par la main J. Noel, sur un mes., à S. Patrice, devant le cimetière, j. Guiffrey Le Long et Adam Bernart.

1412 16 oct., J. Eude et Jamine, de S. Patrice, aumônent, pour estre accueillis frère et sœur, ainsi que R. Le Boursier, et quittes de leur siège quand elle mangera, chascun an, 5 s. t. de rente sur J. Noël.

1414 16 nov., P. de Monfiquet, act. et proc. de la conf. et Guiff. Dubois et J. Le Blont, pour lui et establi en procès pour sa femme chargié de garantie par G. Duboys, comparaissent aux plès de Baïeux, pour tenir ou délaisser certains héritages et payer 5 s. t. de rente avec les arrérages de 2 ans, les réédifier et payer la rente par exécucion. — L'att. perd son procès car les défendeurs reconnaissent tout, sauf l'exécucion demandée.

1415 7 mai, Appel devant le bailli de Caen. Transaction pour 40 s. t. d'amendement à mettre en 2 ans.

1396 8 nov., G. Quenivet et Robine, de S. Symphorien, vendent à J. Le Rubestenc et Johane, de S. Floxel, par 70 s. et pot de vin, 5 s. sur un mes. à S. Symphorien, j. Guillebert Graffart et J. Liuroux.

1414 29 août, J. Le Rubestenq donne et aumône au Trésor de S. Floxel et à la confrarie, pour lui et sa femme être participans, 5 s., 1/2 au trésor, 1/2 à la confrarie, par la main G. Quenivet et Robine.

1415 3 nov., J. Le Couvers de S. Laurent, donne pour être franc, quitte et mangier en icelle confrarie, touteffoiz que elle sera, b. fr., à S. Michel, par sa main sur tous ses biens.

1415 15 déc., J. Quaquenoiz, de S. Vigoret, donne pour lui et sa femme être frère et sœur, quittes de sye et mengier 2 b. fr. de 3 b. retraits de Guieff. et Mart. d. Le Maire qui le prenaient par exécucion sur G. Renouf. Et même vend pour 30 s. t. le 3e b. retrait.

1415 11 nov. Dr. Pitet et f., de Moucheaulx, vendent à réméré, à Godeffroy de Martragny, de S. Patrice de Baïeux, par 4 l. 10 s. et un pot de vin, 4 b. fr., du nombre de 2 sextiers, sur l'ostel J. La Paille à S. Syphorien, j. P. Viel et l'ostel dieu.

1416 9 nov., Godeffroy de Martragny donne pour sa femme et lui être quittes, 2 b. fr., sur les 4 acquis par lui des Pitet, sur le mes. feu P. La Paille, père de lad. femme.

1416 4 oct. J. Le Valoiz et Ameline vendent par 10 l. tous quittes et 10 s. de vin, 7 b. fr. du nombre de 22, par la main J. Denise, de Sommervieu, sur un mes. y sis.

1416 11 oct., Les mêmes donnent pour que feu J. Sansson et f., P. Hue et f, Henry Le Valloiz et f. et tous leurs autres amis soient participans, à prendre par la main J. Denise, après le décès dud. Jehan, 1 b. fr. de rente et 1 autre b. pris par la femme.

1416 28 nov., Jé. dég. J. Pélerin donne, pour la réception comme confrères, de G. et Perrin Le Muet, père et fils, quittes de leur sye, 4 s. 6 d., par la main Jéhenne dég. J. Peys, sur un mes. à S. Floissel, j. J. Le Carpentier et G. Martin, bute sur J. Auverne et Le Roi.

1367 8 nov., Ro. du Bos et J. La Gorge, de S. Laurens, et Mar. Esteveust, de S. Floissel, frères et faicturiers, dégagent P. Gosseaume, de Vaulx sur Ore, de 3 b. fr. sur certains héritages y situés, par 1 b. 1/2 fr. à S. Michel.

1406 29 jer, G. Lescolant, de Moucheaulx, cède à J. Bunel, de S. Floissel, pour 3 escus d'or, à 22 s. 6 d. la pièce, 3 b. fr., rendus à l'hostel dud. Busnel, par sa main, sur tous ses biens.

1416 18 oct., Huet Harivel. esc., proc. de Co. Harivel, esc., et de demelle Je. de la Croix, vend, par 13 l. 10 s. de rente quittes et 5 s. de vin, 6 b. fr. pris par lad. demoiselle, par la main G. de Condé, de Condé-sur-Seulles, sur certains héritages ; item, 3 b. fr. par la main des hers G. Escollant, de Moucheaux.

1415 20 fév.. Rommy et Co. Le Sénéchal, père et fils, fieffent un ménage et terre, à S. Floissel, j. mons. Ja. Phelippe, pbre, et Ju. Hallebeuf, b. sur le que. roy. et J. Bunel, par 12 d., g., 19 o. à

Madame du Boiz, 6 s. t. à messeigneurs du Chapitre de Bx et 8 s. auxd. prestre et clercs de S. Floicel, d'ancienneté, et aux mêmes, en outre, 28 s. t.

1377 16 jer Co. Touraille d. Ranchy et Phel., de S. Floissé, vendent pour 60 s., monnaie courante à présent, 9 s. sur leur mes., y assis, j. Sou. Bouchart et Ju. Hallebeuf, b. sur le que. roy. et sur le soubschantre de Baïeux.

1416 11 oct., Co. Harivel, esc., sgr du Teil, et Je. de la Croix, sa f., donnent procuration générale à Mass. et Huet d. Harivel, leurs fils, et à chascun pour le tout, et entre autres de vendre:

1° Sur Raoul Petevin, esc., 10 s. et 33 b. fr., 6 b. fr. et 10 s., à cause de certains héritages dont il est tenant ou « toutesvoiz en a droit, comme l'en dit », qui furent à un nommé J. Massieu, de Christot; item, sur G. et R. d. les Condés, 18 b. fr.; item, sur mes. Mas. de Maigny, pbre, 6 b., et sur J. Escollant, de Mouceaulx, 3 b.

1416 3 nov., Huet Harivel, esc., proc. de Colin, esc., et f., vend par 106 s. 8 d. et 2 pots de vin, 1 b. fr. de 2, que lesd. mariés, à cause de lad. femme, prenaient par raison de la succession de J. Bunel, par la main Thomasse dég. Thomas de Condé, G. et R. de Condé.

1411, 15 mai, aux plès du vendredi 15 mai 1411. G. Momberton et f., débiteurs, envers la frarie, de 25 s., en plusieurs parties, savoir : led. de Momberton, de 15 s. et lesd. mariés, ensemble, de 10 s. sont l'objet d'une exécution par J. de Beauvès. serg., à la requête de mass. Denise, porteur des lettres d'obligation. Celui-ci se transporta à S. Vigor, et faute de meubles, y saisit une acre de terre, delle du camp Failly, j. Girot Davy et R. Desvaulx, b. sur le fieu de la Couronne et J. Hubert et la vend au porteur desd. lettres de la confrérie pour lesd. 41 s. 4 d., lad. acre restant chargée des 10 s. auxquels lesd. mariés sont obligés ensemble et des rentes anciennes.

Seuls, s'étaient présentés, après les 3 publications, Th. Cornet et Raould Feré de Gamaches, qui voulurent voir les lettres; les biens restèrent adjugés à leur porteur.

1413 12 jer, Per. de Monfiquet, act et proc. de la frarie, et Raoul Feré d. et J. Bréart, act. de Jehan Le Rouyer de Momberton, chargié de garantie pour R. Vivien, se présentent aux plès par Th. Cornet, sur la vendue jurée faite de certains héritages à S. Vigor, à

laquelle s'était opposé Ra. Feré, appelant à garant Vivien, son vendeur, qui avait acquis lesdis héritages de Le Rouyer, lequel y appela Le Rouyer, dont l'act. J. Bréart y obéit et gagea les dépens de Vivien ; Vivien, pour esquiver sa propre garantie, délaissa son acquêt, sauf à Feré à avoir sa garantie.

1410 7 juin, G. Renouf et Ysabel, de Vienne, vendent à Guif. et Mar. Le Maire, père et fils, du Manoir, pour 100 s et 10 s. de vin, 3 b. fr. par la main de Cassot Tuebeuf, pour raison d'une acre et verge 1/2 de t. à Esquay.

1410 11 sept., Ceux-ci la délaissent, par lignage, à J. Caquenées.

1433 5 j^et J. Le Prevost, l'aîné, de Vaulx-sur-Ore, cité pour obéir à faire et paier 3 b. fr. et les arrérages sur certains héritages, nia les tenir. Il se présente dev. le tabellion Ogier, et pour être participant et quitte d'arrérages du temps passé, donne 2 b. fr..... *(Incomplète.)*

Les chartes ci-dessus s'époquent de 1288 à 1433.

III

MATROLOGE

DES

CHANDELIERS DE BAYEUX

Le Matrologe des Chandeliers est un manuscrit, en parchemin, de 240/140 mill., relié dans une couverture de carton, habillée de cuir noir. Les plats sont estampés à froid de deux parallélogrammes, l'un à l'intérieur de l'autre, limités chacun par de triples filets: celui du centre porte, aux angles et sur chaque face, des fleurs de marguerite tigées au nombre de 8, et, en son milieu, un écusson ovale avec feuillages autour d'un losange, le tout estampé comme les filets.

Il contient 55 pages non foliotées, dont 3 blanches en tête. Une page coupée semble avoir porté les noms des maîtres reçus ès-années 1612, 1613 et 1614.

Au commencement, sont les statuts du métier. Leur lettre initiale, un A, peinte en couleur brune, sur un fond pointillé figurant un fond d'or, est surmonté d'une couronne royale de même, entre les deux jambages de l'A est un vase colorié d'où sortent 4 tiges vertes portant 4 pensées, 2 en chef et 2 en pointe. Cette lettre est en caractère romain et le texte des statuts est en écriture gothique de la fin du XVIe. Un cartouche ornemental, à la plume, ayant pour motif des C adossés et enjolivés, sépare les statuts de l'autorisation du vicomte.

Cette autorisation est calligraphiée en caractères d'imprimerie, admirablement imités et la lettre initiale, flanquée d'ornements, a, dans sa partie inférieure, une fleur que nous croyons être une pensée.

Le procès verbal de lecture et de publication de ces deux pièces est en écriture cursive de la fin du XVIe siècle.

De 1706 à 1709, il n'y eut qu'un maître de reçu; de même, de 1709 à 1712; en 1714, on en reçut 2; en 1723, un seul.

Cette pénurie de recrues amena les Chandeliers à rajeunir leurs antiques statuts. Dès le 6 juin 1710, Ni. Le Débonnaire et Fra. Allix, gardes et jurez, Gi. Cicille, J. de St-Martin, Fauvel, Chaperon, Pitard, Gouesmel, Javallet, Leforestier et autres maistres en présentèrent, à l'enregistrement, de nouveaux, qui furent registrés le 12 juillet suivant, devant Anthoine Le Marois, conseiller et procureur du roy à la police, faisant fonctions de lieutenant-général, présence de Jacques Noel Champeaux, pris pour greffier, ouy Anfrye, avocat au bailliage de ce lieu pour l'intérêt du Roy et du public, après lecture publique, du consentement de Joachim Hélyes s^r de Bomparc et Anthoine de Séran, conseillers en bailliage, commissaires de police en cette partie. Ces nouveaux statuts, homologués à Meudon, en avril 1711, ne furent registrés au greffe de l'hôtel-de-ville, sur les conclusions du procureur-sindic, que le 27 septembre 1721. Ces statuts sont mis en note au bas des pages, sous les parties des anciens auxquelles ils correspondent.

Le siège de la confrérie fut alors transféré à la Madeleine.

Un autre matrologe, continuant celui que nous publions et contenant ces derniers statuts, a dû exister. Aura-t-il été détruit lors de la grande tourmente de 1789?

Leurs armoiries étaient de sable à 3 flambeaux d'argent 2 et 1.

STATUTS

A tous ceulx q(ui) ces présentes lettres verront, Anthoesne de Ciresmes, escuier, licentié aux lois, conseiller du Roy nostre sire, sieur de Banville, Laferière et viconte de Baïeux, Noël Larchier, sieur de Couperron, maistre enquesteur et refformateur des eaues et forestz au bailliage de Caen, Jehan Scelles, escuier, conseil*ler* du Roy et lun des assesseurs en la viconté dudit Bay*eux*, Denis du Fresne, sieur du Mesnil et lun des enquesteurs à Baïeux, Jean Durand, Jean Honneur et Guillaume Eurry, bourgoys de Baïeux, juges pollitticques en ladi*cte* ville de Baïeux, et commissaires por sa majesté selon son édit de créatiou desd*ictz* juges pollitticques en lan m v c lxxij, au moys de janv*ier* et publiés en la court du p*ar*lement à Rouen les xxviij et xxixme jour de febvrier ou dit an v^c lxxij et ordon*nance* suivant ledict édict. *Scauoir* fais*ons* que aujourdhuy vnziesme jour de *mars mil cinq cens quatre vingtz et six* se sont comparus Jean Boyvin et Jehan Le Gras, gardes et jurez de mesticr de chandeliers, Jean Costey, Jean Capelle, Loys Le Febvre, Jacques Le Moyne, Gilles Le Vasnier, Gilles Le Gras, Rogier Le Gras, Robert Danebey, Jean de Tour, François

du Vey, Geffroy Carel, Jean Cupercy, Michel Bunouf, Lambert Benoist, Anthoesne Anquetil, Pierre Collibert dict Grandet et Thomas Gravey, tous dudict mestier de chandeliers et vsantz dicelluy en ceste ville et fausbourgs lesquels nous ont remonstré que pour éviter aux abbuz, lesquelz, de jour en jour, se commettent audit mestier et afin qu'il y ait règle à ladvenir, ils avoient dressé articles pour estre cy après observez et gardez entre les vzantz dudict mestier, supplians les vouloir auctoriser et y apposer le décret de justice, desquelz articles la teneur ensuit.

Premièrement. Que tous les chandeliers en lad. ville et fausbourgs de Bayeux, feront bonne chandelle, juste et loialle, et que nul ne mettra en sa chandelle seing, beurre ny suif qui soit corrompu, et ne feront point de chandelle fourrée qui ne soit aussy bonne dedens comme dehors, sur peine de forfaicture et chandelle fondue et le suif vendu dont le Roy aura la moictié et l'aultre moictié sera applicquée au profit et vtilité de la confrarie dud. mestier, laquelle sera érigée en lhonneur et révérence de la purification de la glorieuse vierge Marie, quilz seront tenuz de faire et célébrer le jour de lad. purification, chascun an en léglise des Augustins de ce lieu (1).

Item, que l'on mettra en ladicte chandelle bon fil blanc et bien ordonné. Et la chandelle quon trouvera estre faicte au contraire sera prinse par les jurez et apportée en justice, comme forfaicte, laquelle sera fondue par lesd. jurez et en sera le suif vendu et applicqué au profit que dessus (2).

Item, que nul, sil n'est dud. mestier et na servy le temps de deux ans acompliz et faict les solemnitez à ce requises, ainsi quil sera ordonné, ne pourra vendre ny distribuer chandelle, en lad. ville et fauxbourgs, sur

(1) Règles et statuts des maistres chandeliers de la ville et faubourgs de Bayeux, establie en l'église Ste-Magdeleine dud. Bayeux, en l'honneur de la purification de la Ste Vierge. (Statuts du 6 juin 1710, registrés à l'Hôtel-de-Ville, le 27 sept. 1721.)

Premièrement. Que tous les maistres dud. mestier de chandelier seront tenus faire de bonne chandelle sans aucun mélange de suif, ni que lad. chandelle soit fourrée, de sorte qu'elle soit aussy bonne au dedans qu'au dehors, à peine de la confiscation de la marchandise et 10 l. d'amende envers le Roy et de 10 l. au profit du corps dud. mestier.

(2) II. Lesd. maistres dud. mestier seront tenus d'employer de bon fil blanc et bien conditionné aux fins que la chandelle soit bonne, à peine de confiscation tant du fil que de la chandelle et amendes cy-dessus, à laquelle fin les gardes jurés dud. mestier pourront faire fondre lad. chandelle et poursuivre les contrevenantz en justice.

peine de confiscation de lad. chandelle. Aussy que aucune personne nachaptera chandelle desd. maistres ou daultre part pour vendre et distribuer dans lad. ville et fausbourgs, sil nest passé maistre dud. mestier. Et le tout sur peine de confiscation de lad. chandelle et de cent s. t. damende à applicquer comme dessus. Et seront lesd. gardes et jurez tenus prendre lad. chandelle et icelle apporter en justice pour en ordonner ainsi que de raison (1).

Item, si lesd. jurez treuvent aucuns pois qui poisent deux livres et au-dessoubz, tant le menu pois qui ne soit bon juste et loial, comme la livre entière, lesd. jurez pourront prendre lesd. pois quils trouveront aultres que bons et loyaulx et les apporter en justice. Et seront lesd. pois rompus et depécez, et ceulx sur qui ilz seront trouvés pairont dix s. t. damende, à applicquer comme dessus.

Item, chacun apprentif qui vouldra apprendre led. mestier sera tenu faire le serment devant justice et faire bonne œuvre et loialle, et bien et loiaulment servir son maistre le temps et espace de deux ans. Et ne pourra led. maistre le tenir que huict jours que led. apprentif ne face le serment. Et qui fera le contraire, le maistre l'amendera de dix s. dont le Roy aura la moictié et laultre moictié à lad. confrarie et jurez. Et paiera aussi chacun apprentif deux livres de cire allant à lad. confrarye (2).

Item, que nul ne pourra lever led. mestier en lad. ville et fausbourgs devant quil ait faict et acomply led. service de deux ans entiers en lad. ville et fausbourg, faict son chef dœuvre et faict les solemnitez à ce requises et quil sera ordonné estre faictes. Et quant il lèvera sond. mestier, il sera

(1) III. Qu'aucun ne pourra estre receu maistre dud. mestier qu'il n'ait travaillé deux ans consécutifs chez un desd. maistres et qu'il n'ait acomply les formalités nécessaires pour parvenir à lad. maîtrise, comme il va être expliqué cy-après, et jusqu'à ce qu'il ait été receu maistre dud. mestier, ne pourra vendre ne distribuer aucune chandelle dans lad. ville et faubourgs, ni faire aucun commerce dud. mestier, à peine de confiscation de la marchandise et 10 l. d'amende envers le Roy et 10 l. au profit dud. mestier; et les maistres dud. mestier ne pourront vendre aucune marchandise dud. mestier à aucun particulier, pour la vendre et distribuer, à moins que lesd. particuliers n'aient esté receus maistres, aux peines ci-dessus.

(2) IV. Tout aprentif qui voudra apprendre la profession sera tenu de payer 6 livres pour la cire, un mois après son entrée chez un des maistres, après lequel temps expiré, les maistres chez lesquels il aura résidé, en cas de non-paiement desd. 6 livres de cire en seront responsables.

tenu paier deux escus et deux livres de cire pour lad. confrarie et renouler sond. serment devant justice, en la présence desd. jurez ; excepté que les filz de maistre ne pairont que trente s. troys blancs allant à lad. confrarie (1). Et ne pourront lesd. jurez rapporter aucun maistre dud. mestier de chandelier sans premièrement y appeler les autres maistres.

Item, et sy aucun maistre dud. mestier alloit de vie à trespaz, au devant de sa femme ; lad. femme pourra ouvrer dud mestier tant quelle se tiendra de marier, si elle ne se marie à homme qui soit de la franchise dud. mestier. Et si son mary avoit eu apprentif six moys au devant son trespassement, qui continuellement eust esté dud. mestier, elle le pourra tenir jusquez à ce quil ait faict led. service et apprins led. mestier, si tant est elle se tenoyt de se marier. Et si elle se marie à homme qui ne soit dud. mestier, ainçoys que led. apprentif ayt faict led. service, elle ne le pourra plus tenir après et sera forclose et déboutée dud. mestier et ne le pourra plus faire. Et si elle est trouvée faisant le contraire, elle lamendera de vingt s., la moitié au roy et laultre moitié à lad. confrarie. Et seront les desrées appartenant dud. mestier quelle fera depuis et exposera forfaictes et vendues par lesd. jurez au profict et utilité, la moitié au roy et laultre à lad. confrarie et jurez. Et parfera led. apprentif son service avecques ung aultre ouvrier dud. mestier. Et sy led. apprentif ne demeure, le terme passé, avecques son maistre avant le trespassement dicelluy lad. femme le pourra tenir comme dit est (2).

Item, ne pourra aucun dud. mestier avoir quun varlet alloué et ung

(1) Et aucun aprentif ne pourra estre receu maistre dud. mestier qu'après deux ans d'apprentissage et sera tenu de faire le chef-d'œuvre [présence] de deux anciens maistres et les gardes en fonction. — A l'égard des fils de maistres qui voudront se faire recevoir, paieront, pour toutes choses, au corps dud. mestier, 30 s. 3 blancs pour la cire de lad. confrarie.

(2) V. Lorsqu'un des maistres dud. mestier viendra à mourir, sa veuve, tant qu'elle restera sans se remarier, pourra faire dud. mestier, et en cas qu'elle se remarie à un autre que à un dud. mestier, elle sera tenue de quitter led. mestier; et si dès lors du décès d'un maistre, il y a eu aprentif chez lui pendant six mois, après avoir acompli les formalités ci-dessus prescriptes, il pourra parachever les 2 ans d'aprentissage chez lad. veuve, tant qu'elle ne se remariera pas, aux fins de la maistrise dud. mestier ; et au cas que lad. veuve se remariast avant que led. aprentif eust achevé ses 2 années, led. aprentif sera tenu de parachever son temps chez aultre maistre du nombre des maistres avant que de pouvoir demander en justice d'être receu maistre.

apprentif, lequel sera tenu servir son maistre deux ans, comme dit est (1). Et sil advenoit que par ignorance ou aultrement, ledit apprentif sen allast davecques son maistre, sans congé de sond. maistre, il ne sera tenu attendre ung quart dan sans avoir nul autre apprentif. Et si led. apprentif revient avant le terme dud. quart dan, sond. maistre sera tenu le recepvoir et luy apprendre sond. mestier, pourveu quil se mettra à restaurer sond. maistre de tout le temps quil avoit deffailly ; et sy rendra à sond. maistre le dommage quil aura eu par son partement, au regard desd. jurez ; et sil ne revient dedens le terme dung quart dan, son dict maistre en pourra avoir ung aultre, sans préjudice. Et si, sera led. varlet débouté et forclos dud. mestier et ne pourra plus ouvrer dicelluy, sil ne retourne au service tout de nouveau et faire nouvel serment, et sy paira deux livres de cire à lad. confrarie.

Item, que nul dud. mestier ne pourra vendre chandelle sinon à son hostel et aux foires et marchés sur peine de vingt s. t. damende, la moictié au roy et laultre moictié à lad. confrarie (2).

Item, pourront fondre leur suif blanc à telle heure quilz adviseront bien estre et ne pourront fondre suif brun dedens lad. ville. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il lamendera de vingt s. à applicquer comme dessus (3).

Item, et ne pourra aucun ouvrer dud. mestier jusquez à ce quil ait faict les solempnités dud. mestier.

Item, que aucuns dud. mestier se pourroient retraire ou attacher soubz aucune jurisdiction ou justice dedens la ville, fausbourgs et vicomté dud. Baïeux, lesd. jurez pourront, par lauctorité des officiers du roy, aller visiter lesd. ouvriers par toute lad. ville, fausbourgs que viconté dud. Baïeux et apporteront les choses quilz auront trouvées faulces et mauvaises à la justice du Roy et icelles estre vendues avecques 10 s. t. damende, le tout à applicquer comme dessus.

(1) VI. Aucun dud. mestier ne pourra avoir qu'un varlet et un aprentif seulement, à peine de 10 l. damende envers le roy et de pareille somme au profict du corps dud. mestier, en cas de contravention.

(2) VII. Nul dud. mestier ne pourra vendre marchandise de lad. profession, sinon dans sa boutique et aux foires et marchés, aux peines susdites.

(3) VIII. Ne pourront lesd. maistres dud. mestier fondre leur suif blanc que depuis 8 h. jusqu'à 5 h. du matin, à la réserve du suif brun qu'ils ne pourront fondre dans la ville et fausbourgs, sous telle peine et amende qu'il plaira à justice ordonner et en 10 l. damende au bénéfice dud. mestier.

Item, ne pourront aucunes personnes vendre en détail en lad. ville et fausbourgs, en leurs maisons et ouvroirs aucuns beurres ny gresses, sous peine de demy escu damende aux contrevenantz, moictié au Roy et laultre à lad. confrarie et jurez, silz ne sont passés maistres dud. mestier et sur peine de confiscation desd. beurre et gresse (1).

Item, pour ce que en précédent ces présentes ordonnances, il ny avoit maistrise ny réglement aud. mestier de chandelier, quelques ungs diceulx chandeliers avoient acquis franchises, maistrises et libertez dautre mestier, ne pourront pour ladvenir exercer daultre mestier que lun diceux, fors et reservey la liberté qu'un chandelier peut avoir à distribuer en détail aultre marchandise qui ne porte préjudice aud. mestier, sur peine de vingt s. t. damende, à applicquer comme dessus (2).

Item, que nul varlet servant nyra besongner chez bourgeoys ny aultrement. en quelque lieu que ce soit, synon quil ayt levé son mestier, sil nest en la compaignie de son maistre ou que sond. maistre layt mis en besongne, sur peine de vingt s. t. damende, moictié au Roy et laultre à lad. confrarie et jurez.

Item, que nul dud. mestier ne baille à vendre chandelle et suif à personne, sil nest avecques luy demeurant, pour le détail ne revendent de chandelle en lad. ville et fausbourgs, sans le congé et licence des gardes dud. mestier, sur peine de vingt s. damende, à applicquer comme dessus (3).

Item, lesd. maistres, ny aultres personnes, de quelque quallité quilz soient, ne pourront achepter ès maisons des bouchers de cette ville et fausbourgs aucun suif ny gresse sil nest porté aux halles et boucheries de ceste ville et fausbourgs ; et ne le pourront achepter aud. halles jusques après 7 h. du matin et les aultres non estantz maistres dud. mestier, à 9 h. depuis le jour S. Michel jusques au jour de Pasques, et depuis Pasques jusques au jour S. Michel à achepter pour lesd. maistres à 5 h.

(1) IX. Aucune personne ne pourra vendre beurre, graisse, lard salé, ni toutes aultres marchandises dud. mestier sil n'est receu maistre, à peine de 10 l. damende envers le Roy et pareille somme au bénéfice de lad. confrarie.

(2) X. Auront droit de vendre lesd. maistres des fagots, brigandines, foin, cercles, osier et avoine, ensemble toutes sortes de ferronneryes, vieilles et nouvelles, à l'exception de celles passées par la lime, comme il s'est cy devant pratiqué.

(3) XI. Aucun maistre ne pourra faire vendre aux marchés et foires aucune marchandise dud. mestier par aultres personnes que ceux qui demeureront avec luy et sans avoir permission des gardes dud. mestier, sur les peines ci-dessus.

du matin et pour les aultres à 7 h. sur peine de confiscation de gresse et suif et de cinquante s. t. damende, à applicquer comme dessus. Réservé que les bourgeois auront et seront maintenus en leurs libertez et privilèges (1).

Item, que tous ceulx qui depuis sept ans ont entreprins à vendre chandelle, beurre et gresse en ceste dicte ville et fausbourgs de Baïeux, sans estre filz de maistre, lesd. jurez seront tenus faire visittacion sur eux lorsquils cuiront le suif et feront chandelle, pour éviter aux abbuz lesquelz on y commet, et où ilz seront trouvés faulteurs, lesd. suif et chandelle seront confisquez avecques cinquante s. t. damende, à applicquer comme dessus; et seront débouttez à faire lexerce dud. mestier jusques à ce qu'ilz soient passés maistres dicelluy mestier. Et pairont chacun deux livres de cire et trente soulz trois blancs pour aider à commencer la torche de lad. confrarie.

Item, sil y a aucune personne qui ne soit maistre dud. mestier et quil face marchandise de suif soit pour vendre et porter dehors lad. ville et fausbourg, il ne le pourra vendre ny livrer jusqu'à ce qu'il ait esté veu et visité par lesd. jurez sil est bon et loial pour estre exposé en vente, ou à faulte de ce faire les contrevenantz pairont cent s. damende, à applicquer comme dessus (2).

Item, sil y a aucun maistre dud. mestier ou sa femme lesquelz décèdent,

(1) XII. Aucun desd. maistres ou bourgeois, pour leur consommation seulement, ne pourront achepter aux maisons des bouchers, ni aultres lieux de ceste ville et fausbourgs, suif ni gresse si elle n'est portée à la halle et boucherie de ceste ville ; et ne pourra estre achetée aud. halles, savoir : en esté, qu'après 6 heures du matin et en hyver après 8 heures aussi du matin, et ne pourront les bouchers l'exposer en vente qu'après la même heure ci-dessus ; et pour les marchands hors la ville et viconté ne pourront acheter, en esté avant 8 heures et en hyver avant 10 heures, et lesd. bouchers ne pourront leur vendre qu'après led. temps passé et qu'ils n'ayent exposé leur suif en vente aux halles, à peine de 20 l. d'amende envers le Roy et de pareille somme au profit dud. mestier, et que lesd. bouchers seront tenus d'ouvrir leur suif pour en voir la bonté et la qualité à peine d'amende arbitraire à la justice.

(2) XIII. Aucune personne, faisant marchandise de suif, ne pourront le vendre, reporter hors la ville et fausbourg, ni livrer, jusques à ce qu'il ait esté veu et visité par les gardes dud. mestier ausquels ils feront leur déclaration pour savoir s'il est bon et loyal et marchand à peine de 10 l. damende pour le roy et pareille somme pour le corps dud. mestier.



lesd. jurez seront tenuz bailler 2 cierges pour estre flamboyantz auprès du corps jusques à ce quil soit inhumé et mis en terre. Et seront tenus lesd. maistres y assister, en estanz advertis par lesd. jurez, sur peine de 5 s. t. damende pour chacun desd. deffaillantz, à applicquer comme dessus, sil ny a excuse raisonnable. Et seront aussy tenus lesd. gardes et jurez bailler 4 torches pour porter au convoy desd. maistres (1).

Item, que tous les maistres dud. mestier seront tenus dassister led. jour de la Purificacion, aud. couvent des Augustins de ceste d. ville de Baïeux pour, après vespres dictes et célébrées, eslire de deux ans en deux ans, des gardes et jurez dud. mestier de chandelier pour faire le serment en justice, huict jours après, comme dict est (2).

Le délai de plus de dix ans (avril 1711 septembre 1721), écoulé entre l'homologation et l'enregistrement sur le registre de la Ville, de ces derniers statuts, fut le résultat d'un procès intenté aux chandeliers par les merciers, joailliers, ferronniers, quincailliers de la ville de Bayeux, qui, le 10 juin 1711, formèrent une requête d'opposition contre l'arrêt, l'enregistrement et l'homologation de ces statuts. Le 20 juin, ils s'élèvent en faux contre l'art. 10. Le 14 août 1719, un arrêt du Parlement donna droit aux chandeliers, et fut signifié le 22 septembre 1721 à leurs adversaires, dont il proscrivait les prétentions.

(1) XIV. Item, si aucun dud. mestier ou leur femme vient à mourir, lesd. maistres en seront tenus donner 2 cierges pour être mis auprès du corps, jusqu'à ce qu'il soit inhumé, et seront tenus d'assister à l'inhumation, à laquelle fin les gardes seront tenus d'advertir les maistres d'assister auxd. inhumations; ils seront condamnés en 10 s. d'amende envers la confrarie, à moins qu'il n'y ait excuse raisonnable; en oultre, seront tenus les gardes dud. mestier faire fournir 4 torches au convoy et inhumation; que les 4 maistres derniers receus seront tenus de porter le corps aux inhumations à peine de 20 s. damende pour chacun.

(2) XV. Que les maistres dud. mestier seront tenus d'assister, le jour de la Purification, en l'église Ste Magdeleine de cette ville, après les vespres dictes et célebrées, tous les ans, eslire des gardes jurez dud. mestier pour faire prester le serment en justice, huit jours après.

XVI (article sans corrélatif). Que lesd. maistres dud. mestier seront tenus d'assister à la messe qui sera célébrée le premier dimanche de chaque mois, en lad. église Ste-Magdeleine, en esté à 7 heures et en hiver à 8 heures du matin, à peine de 5 s. damende pour les défaillantz.

Après ces ordonnances faictes c'est présenté Cl. du Vey, lung des antiens maistres dud. mestier ; Ja. Le Maigre.

1586 Ro. Le Moigne; Ro. Quigneust; *M. du Bosc* (1); G. et Cl. Yver, fr.; Mat. Benest ; Th. Mauny.

1587 J. Mouillard, *M. Capelle.*

1588 *P. Dasnebey.*

1590 *Ro. Dasnebey*; Ph. Le Gay ; Ja. Adelynne; *J. Le Maigre.*

1591 *Est.* et *Gef. Le Vasnyer*, fr.

1592 *J. Le Gras* ; *Her. Cuperci.*

1593 *Ren. Duvey.*

1594 J. Moustier; J. Gallien; Th. Havard; M. Bunouf; Ant. Anne; Mar. Guillebert ; Ger. Jourdain.

1596 Fr. Collibert; *L. Collibert*; *Ch. Danebey*; *Ren. Danebey*; *Ant. Le Maigre*; Ant. Le Vasnyer.

1597 Patrix du Vey ; Damyen Le Boullengyer; H. et Ma. Collibert, fr.; **Ro. Quigneust** (2) ; Gi. Quigneust ; Regn. Le Lyepvre.

1598 D. Aubrée ; Phillebert Pitard ; Paul Pitard.

1599 H. et P. Le Liepvre ; J. Perrée « de don du Roy, et a néantmoins donné deux escus » ; J. Boyvin et ses fils Ch. et P. ; Th. Le Gras, du Soulcy ; R. Poullain ; *M. Le Cavelier* ; G. Délays ; **Ma. Guillebert** et **Fr. Auvray** ; Fr. Le Robinneur ; *Est.* et *Ja. Auvrey* ; P. Alix ; Chris. Le Nourrichel ; M. Fouyn ; J. Pellevey.

1600 Marye Le Boursier ; R. Danyel ; G. Auvrey ; H. Levesque ; Ja. Fauvel.

1601 Ch. Le Bourgoys ; **Ja. Adelynne** et **J. Moyllard**; *J. Adellinne*; Ja. Lepage ; *R. Moyllard*; *J.* et *Gi. du Vey* ; Gerv. de la Croix ; G. Le Noir ; N. Dufort.

1602 P. Le Moigne, de Saonnet « suivant lettres de provision du Roy »; H. Le Febvre.

1603 Ab. Lucas ; G. Savarin ; **J. Boyvin** et **Reg. Le Lyepvre** ; Re. Tassin.

1604 P. Rouelle ; P. Jean « de don du Roy » ; Gi. Le Sommetier.

1605 *J. Gallien* ; *Lam. Leliepvre* ; J. et Mar. Guilbert ; **M. Bunouf** et **L. Colibert** ; M. Le Mesle « du don de roy par lettres de la royenne » ; P. Sanson ; Rémon Hamelin ; G. Bailleul.

1606 P. Poullain ; Th. Le Carpentier.

1607 *M.* et *Ha. Collibert* fr.; **M. Capelle**; *J. Duvey*; *G. Le Vasnier* ; Gi

(1) Les noms en italique sont ceux des fils de maistres.

(2) Les noms en grasses sont ceux des gardes et jurez.

Lochard « par don de la reyne » ; **Lam. Le Gallois** ; R. Augier ; **Her. Cuperci.**

1608 Rol. Le Febvre « de lettres de M. le Dauffin » ; L. Nicolle ; Da. Eustace ; J. Aubril, de Rye ; Ja. de Lasus ; Par. Menard.

1609 Th. David ; Mar. Cotentin « oultre les droiz a donné 11 l. » ; **Fra. Le Robinneur** et **Ja. Fauvel** ; Ph. Julien « par lettres de la reyne » a paié les drois par sentence et ordonnance de justice devant M. Le Mercier, l[t] du bailly, du consentement du proc. du Roy » ; Ja. Le Paumyer « de don du Roy ».

1610 P. Carrel « a faict et presté le serment en tel cas acoustumé » ; Cl. Bénard donne, au lieu de ses droiz, 30 s. de rente ; *J. Quineust* ; J. Droe ; Re. de la Gronde ; *Hellies Benoiest* ; Ro. Richart ; Ni. Gibert ; *G. Hamel* ; *Ni. Anquetil.*

1611 16 fév. **Mat. Benoist** et **Ph. Le Gay** ; P. Le Gras ; L. Le Loup ; J. Benard « paie pour toutes choses 25 l. » ; P. Regnauld ; *Lam. Le Cavellier* ; J. Le Faulqueux « paie 5 l. pour toutes choses ».

1612 Th. Fermine « paie 7 l. pour droiz et donne 28 l. pour le proffict de la confrarie » ; *P. Le Paulmier* ; M. Moustier.

1613 **P. Allix** et **Da. Auber.**

(*Ici un folio coupé.*)

1614 P. Marroys de S. Vigor ; P. Le Fauceux ; Ja. Savary.

1615 1er mars, **Gi. Dellains** et **Re. Tassine.**

1616 *M.* et *J. Tassin* ; J. Le Barillier de Cerisy « paie tant pour ses droys quautrement 20 l. ».

1617 J. Malenfan « suivant lettres de roy » ; Ant. Regnauld ; N. Pilon paie 20 l. pour droicts et autrement ; *G. Tassin* ; **Zacquerie Le Boursier** et **Ro. Dyaune.**

1618 Ni. Travers ; *M. Le Guay* ; J. Torel donne « 15 l. pour l'augmentacion de la confrarye tant quil faisoit du mestier en présédent ce jour. »

1619 **R. Poullain** et **Est. Auvray** ; G. Langloys paie 7 l.

1620 Ni. Le Clerc ; *Fleury Auvray* ; Gi. Coueffin ; Th. Lheureux ; R. Poitevin ; *Ga. Collibert* ; J. Bessin ; R. Denier.

1621 J. Drurie « vertu de Roy et néantmoins pour ayder aux maistres a paié les droicts acoustumés ; **Mar. Costentin** et **Ger. de la Croix** ; Ant. Danebey paie 30 s. 3 blancs ; Ch. Le Febvre.

1622 J. et R. du Fort ; J. Filleul ; P. Mérille.

1623 5 fév. **Rol. Le Febvre** et **Loys Leloup**; P. Hébert ; Gi. Laurent; J. Le Vanyer ; Ge. Le Laboureur fils.

1624 *J.* et *G. P. Le Loup; Laur. Danebey.*

1625 P. Tirel ; Ale. Gisle ; Ro. Betton « constitue pour ses droitz 60 s. de rente » ; David Bernard, fils, « receu gratuitement de la volonté des maistres ». 4 février « mis entre les mains de **Th. Le Carpentier** et **Ph. Jullien** par **Rol. Le Febvre** et **Louis Le Loup**, soubz lesquels sest passé 10 maistres pour soy y contenir, suivant les statuts et ordonnances dud. mestier, présence de J. Noel, not. en court. ecclés. à Bx, à ce appellé par lesd. maistres. »

R. Vimont, « en vertu de lettres de la Royne et de la réception des présentz lettres receus devant M. le viconte et advocatz du Roy... et suyvant notification... par H. Hébert, serjeant ».

1626 J. Noel paie 14 l.

1627 G. Rechier donne 20 l. ; J. Pothier, id.; Ma. Thoumas, « vertu de lettres de Roy ...pour agréer aux maistres, donne 7 l. » ; Mat. Lucas ; J. Le Febvre, serv. du sieur viconte, n'a rien paié.

« Mecredi 3 fév., remis à **Rémon Hamelin** et **Lem. Le Cavelier**, par **Th. Le Carpentier** et contremarqué par Noel, not. », G. Philippes.

1628 P. Vauchis, « passé maistre soubz Rémon Hamelin pour le décès de **Lam. Le Cavelier** et précédant l'élection de **P. Le Marois** », paie pour sa maistrise et livre de cire, 9 l.; Ro. Le Febvre ; F. Sandrine paie 7 l.; *J.* et *M. les Fauqueurs ;* R. Yon paie 15 l. pour tous droictz.

1629 « lundi 5 février, remis à **R. Poietevin** par **Le Marois**, qui a juré et affermé n'avoir reçu aucuns maistres que ceux y inscrits, signé **Noel** et **Le Marois** » ; Cristoffe Liard paie pour tous droictz 40 l., « pour estre employées à la délivrance que les gardes et jurés ont aujourdhuy faictes de deux lettres données en faveur du mariage de Monsieur frère hunique du Roy, lesquelles lettres sont demeurées aux confrères dud. mestier » ; G. Le Parsonnier paie 12 l. ; Gi. Le Compte ; *Ant. Le Boursier*, 31 s. ; Ph. Poutrel, « suiv. sentence du viconte et pour agréer aux maistres, a payé ses droictz ».

1630 Ch. Duval, « soubz lettres de Roy » et paie 18 l. ; Bertin Roger ; J. Jean, « suivant la lettre obtenue de S. M. en faveur du mariage de Monsieur frère unique de S. M. ».

1631 N. Folliot paie 8 l. pour drois et donne 8 l. ; J. Vautier ; dim. 9 fév., « le présent arresté, remis à **Ro. Richard**, après avoir led. **Poictevin** juré et affermé n'avoir rien reçu, etc., dont il n'a reçu aucune chose, fors lobligacion par ces présentes mise entre les mains dud. Richard au profict desd. maistres, comme laiant obmise à son compte avec les poursuittes dicelle. Contremarqué **Noel** et **Poitevin** » ; Ja. Housset, pour sa livre de cire et droicts, 10 l.

1632 Lau. Le Barbier, fils m[e] Jehan Le Barbier, vivant chirurgien en la viconté ; Mat. Iyver, 31 s. pour hance ; H. et Ga. Pillon ; Ma. de Closmesnil ; Mar. Pontis, *Ja. Le Laboureux ;* Gi. Tirel ; *Ch.* et *Ja. Potier*, Les 60 s. payés pour eux par leur père **Jean Potier**, « luy sont remis parce qu'il a promis ne demander aucune récompense des frais quil a faicts aud. mestier ...suivant le mémoire à eux remis.

1633 3 fév. Aresté par Noel, notaire soussigné, après avoir led. Richard affermé, etc.

P. Benoiest, « obmis à enregistrer dans ce présent par morosivetey des gardes et jurés précédents, ...registré » ; J. Baucher ; J. Liard, fils.

1634 Ja. Le Bas « par lettre de roy », paie ses droits ; J. Malherbe donne à la confrarie 25 l. paiées, par **R. Poitevin** à **Th. Dannebey**,

1635 J. Masure, maistre du 1[er] avril 1634, « obmis par morosivetey a enregistré, ...registré. » R. Bochier, fils ; *Jou. Ménard* fils feu Persaü Menard, lun des antiens maistres.

Lundy 5 fév. 1635, aresté par le notaire Noel soussigné, après affirmation de **Danebey**, etc.

Ro. de la Quérière soubz **P. Tirel** et **Gi. Le Compte**, a paié 13 livres pour sa maistrise et livre de cire.

1636 Ro. de Mauny, de Cricqueville, 10 l. ; *Ran. Le Febvre ;* Al. Coullard « par lettres de roy » paie 8 l. ; Th. et J. Le Febvre, fils ; Th. Damigny.

1637 P. Le Fortier ; J. Vimont ; *Jullien* et *Est. Tyrel ;* P. Le Compte.

Dimanche 7 juin, aresté par Noel qui signe. **P. Tirel** fait son merc.

M. Le Chartier, 6 l. pour droictz.

R. Gohier « par lettres de Roy » paie ses droits à **G. Le Parsonnier** et **G. Le Compte**.

1638 Raould Duhamel ; Ni. Hamel, fils ; P. Thomas, id.

1639 *Ch. Adeline ;* J. Cicille ; And. Verson ; Fr. Gouseaume ; *Ro. Le Parsonnier.*

Dim. 11 mars 1639, aresté et contremarqué par le notaire en présence de tous.

Ro. et *Rémon Boscher*, l'un deux est déchargé de sa hance pour services rendus au mestier ; *R. Dancbey ;* Regné Ausey ; Ro. Fauvel ; P. Hubert, 18 l., tant pour droits que autres choses ; G. Le Mareschal ; Gi. Le Françoys, 16 l. ; Gi. Charitey, 20 l.

1640 *Ro. Lhonorey ;* Christ. Le Febvre, soubz **Ge. Le Laboureux ;** *P. Le Bas.*

1641 Mardy 5 mars — registre arrêté et contremarqué par Jean Noel, not. en court eccl. Il signe seul.

Al. Couillard « sur laitre de Roy a payé les drouest » ; *Hébert Lucas.*

1643 J. Greffin, « soubs lettre de prince sous **Mathieu Lucas** et **Crétoffe Liard** » ; Vinchant Breton.

(5 j^{et}, registre arrêté par Noel.)

Raphaël Bunouf. « par lettre de Roy », 7 l. ; *Ja. Le Guay ;* M. Le Petit de Grandcan, Ja. Gallie et Ni. Oubrin de Fonstenay, « pour ce qu'il despend de la viconté de Bx, fors et réservé la ville et fauxbours dud. Bx », reçus par **Raoul Vauchis** et **G. Le Gay ;** *Ant.*, *Ja.* et *David Le Gay ; Ro. Le Vasnier.*

1644 Ma. du Bocq « vertu de lettre de Roy de la jouise naisance du daupfin, reçu par **Matieu Lucas** et **Creptoffe Liard**, suiv. sentence du viconte », 6 l. ; R. Le Faulconnier, 12 l. ; Ph. Savary, 20 l. ; *And. Le Fostier ;* Ja. Buisson « vertu de lettre de Roy de lheureuse naisanse du duc de danjou » ; Fr. Eustache » vertu de lettre de l'heureuse naissance du daupfin, 5 l. ; *Fr. Le Vair*, « en ayant toujours vzusé pour quil dépend de la viconté de Bx et n'ayant aulcun droict dans la ville, 10 l. » ; *Adrien Mangin* « pour qui despent de la vicomté, n'ayant aulcun droict dans la ville, luy en ayant tousjours vzuzé dud. mestier en la paroisse de Deux-Jumeaux.

1645 M. Laloe, « vertu de lettre de l'heureuse naisansse à l'advénement de la couronne du roy nostre sire ».

Dim. 5 fév. 1645. **P. Vauchis** et **G. Le Gay,** faicturiers recep-

veurs dud. mestier de chandelier de la ville et banlieue viconté de Bx, pour 1643 et 44 ont rendu leurs comptes, devant P. Demerlinc, not. en court eccl. et ont esté deschargez de leur gestion. — S. Demerlinc.

1647 J. Branche « lestre de Mgr le duc d'Orléans », 6 l. ; *Ro. Collibert ; G. Leloup ; Ma. Thirel*, fils **Gi. Tirel** ; *J. de Clomesnil*, fils Ma. id.

« clos et arresté ...le lundy 4 mars 1647 par Demerlinc. »

1648 *P. Roger* ; Ja. Barbey reçu soubz **G. Le Personnier** et **J. Bauchié** paie 4 l. ; M. Le Véel, « lettre de Monsieur fraire unique du roy du 31 août 1645 ; J. Siméon « lettres de Mgr le duc Danjou fraire unique du roi », 6 l.

« clos et aresté ...le 6 juin 1649 par Demerlinc. »

1649 *Fransouès Jean* ; Ant. Feré.

1651 Fr. et J. Thorel, fils ; O. Le Loup, fils.

« Dim. 7 mai 1651, clos et aresté après compte rendu par **J. Jean** et **P. Le Loup**. »

M. Gohier, fils ; J. LeVer, id. ; Gab. Bauchier, fils ; R. Gouseaume, id.

1652 Ysac Le Clerc, natif de Calouses, viconté de Vire ; R. Hatain, 25 l. pour cire ; Th. Laloe, bourg. de Bx, 24 l. ; *Sim. Lenglois ; Vin. J. Tassin ;* P. et René Tassin ; Ja. Le Barbier, de la Cambe, maistre en viconté, pour lad. parroisse, soubz **R. Gohier** et **P. Hubert**, gardes et jurez ; Daniel de Paris, de Lestanville, id. pour cette par. ; Ch. Le Bedey, de Fontenay, id. pour lad. parroisse et les marchez d'Isigny et Maisy ; J. Guérente, de Berné, pour ce lieu et autres marchés de la vic. à la réserve de la ville et fauxbourgs de Bx.

1653 R. Le Cœur ; P. Le Hot ; Fr. Le Chevallier, « lettres de roy Mgr le duc d'Anjon ».

« 9 fév. 1653, le présent mis entre les mains de **Al. Couillard** et **Vin. Béton**, avec 3 lettres de Roy achaptées au bénéfice dud. mestier par Gohier et Hubert pour estre par eulx pourveus, les personnes qui se vouldront faire passer maistres, aux prix quils en conviendront, du consentement des maistres pour les deniers en provenant estre par eux receus au bénéfice de lad. confrarye et en rendre compte.

1654 De. Champeaux ; G. Thanyes ; Ni. de Lamare « lettre de Roy » paie ; *P. Beton ; P. Couillard.*

1655 Ga. Poincheval « lettre de Roy » paie ; *Ja. Hamel; Ro. Eustache;* G. Menard, « lettre de prince », paie ; *P. Le Débonnaire*, soubz **Raud du Hamel** et **Fr. Eustache;** Ga. Barbey, d'Engranville, « pour travaillier dans la vic. de Bx, dans les dicts bours et vylage et foyre, à la réserve de la ville et banlue ».

1656 Th. Gervais, « lettre de Roy », paie ; Fr. Anquetil d'Agnerville, pour travailler dans la vic. à la réserve de la ville et banlieue, paie ; Ant. Martin, « lettre du Roy », paie ; *Ga. de la Londe ; P. Cotentin ;* Ja. Baston, « lettre du Roy ».

1657 Tho., Ro. et Ch. Avedy, fils ; G. Cosne, de Barbeville, et à luy permis d'user dud. mestier ainsy que les autres et du consentement du procureur du Roy ; Gi. Perrée, pour la viconté, « lettre de Roy », paie ; *L. du Hamel.*

« 11 mars, reddition du compte de L. du Hamel ; baillié à **J. Le Fauqueux.** » [**R. Dannebey**, garde.]

Ma. Le Fauqueux ; *Ja. Le Laboureur ;* Mar. Tailpied ; Ja. Jardin ; O. Poullain ; P. Collibert.

1658 Ni. Danebey, f. ; Je. du Val, f. ; Est. Longuet de Coullonbière, pour lad. parr. et aux marchez, réservé ville, fauxbourgs et banlieue de Bx ; J. Danvel, de S. Loup, « lettre de Roy », 6 l.

1659 G. Dannebey fils ; P. Onffray pour l'action (élection) de Bx, réservé ville et banlieue ; J. Hubert, filz.

« 2 mars 1659, le présent clos et arresté au couvent des Augustins de Bayeux, ...compte-rendu de **J. le Fauqueur et R. Danebey**, présent P. Demerlinc not. juré et immatriculé en l'officialité, secrét. et greff. ord. de M. le g^{d} doien de la Cathédrale et remis à **M. Le Véel** et **J. Siméon**, esleu rec. pour 2 ans ; Ph. David.

1660 *J. Thorel.*

1661 *P. Rousel ; J. Poulain ; Lam. Siméon*, gratis ; *Th. Pottier*, gratis.

6 mars 1661, arresté après la redd. des comptes de **M. Le Véel** et **J. Siméon.**

Ch. Torel, soulz **Ga. Poincheval** et **R. Le Cœur.**

1662 *Lorans du Val ;* Th. de Patrit. bourg. de Trévières, pour le marché du lieu et autres sirconvoisins. fors et réservé la ville et banlieue.

1663 *Th. Poincheval* ; M. Morel, « lettre de Roy », paie ; *Ch. Le Cœur.*

« 4 mars 1663, aresté présence des maistres dénommés à la reidicion du compte de **P. Poincheval** et **R. Le Cœur.**

Ro. Fantôme; J. Potier; G. Dubosq.

1665 Ga. Girard, « lettre de Roy », paie; Fr. de Mauny, f.; Th. Moulins; G. de Gras-Mesnil, soubz Ro. Hastain et Ant. Scérès, à la réserve de la ville et banlieue, 12 l.; *G. Scérès.*

« 1er mars 1665, mis aux de **Ga. du Hamel** et **Ni. de la Mare.**

1667 David Rabot, à la réserve, etc.; Ber. de Vaux, id.; Ro. Jahiet, de la Cambe, id.; M. Le François paie à **P. Débonnaire,** garde.

1668 J. Pasturel, d'Asnelles, à la réserve, etc., paie à **P. Débonnaire** et **Ant. Martin.**

1669 *Lam. Trousset; Ant. Mauny;* Fr. Tirard, de Vassy; Touss. David; P. Maunil, gratis; *P. Le Débonnaire,* de don gratuit; Gi. Martin, id.

1670 Ger. Damigny, f.; J. Cicille, id.

1671 O. Ollivier; *Ja. Cicille; Th. Alex. Baucher.*

« 1er mars 1671, **R. Baucher** et **G. Jamet,** gardes jurés facturiers receveux pour 1669 et 70 rendent leur compte devant Ro. Pasturel, pbre, not. ecclés., et ce présent remis aux mains de **Fr. Jean** et **P. Housset.**

De. Adelinne; Fr. Bunouf.

1672 Tho. Tassinne; H. Yver; R. Bunouf.

1673 Fr. Hiver; P. Hallé; Ro. Jean; Ma. Housset.

7 mai 1673, redd. de compte de **Jean** et **Housset** devant Pasturel et livre mis à **M. Gohier** et **Ysaac Le Clerc,** receus gardes du jour Chandeleur.

N. Le Diacre.

1674 M. Jean; Ch. Le Hot; Vi. Moisson; Ja. Le Margirier; J. Bidot; Ga. Le Faulconnier, gratis; Ch. Le Faulconnier; James Lorier, gratis.

1675 P. Gohien; P. Le Clerc, id.; N. Le Febvre.

1 gratis.

« 3 mars 1675. compte rendu de **Gohier** et **Le Clerc,** par devant moy Pasturel, ayant géré de faict les fonctions de gardes — ils ont remis le prés. martirologe à **Ga. Baucher** et **Fr. Daniel.** — Donné acte de ce qu'il y a escript, entre les noms de Le Hot et Moisson, le passé maistre d'un particulier donc lon ne voit point le nom escript dune aultre main et escripture que celle qui est au dessus et au dessous — et ledit Baucher sest saisy dud. martirologe. »

Ga. Javallet « lettre du roi en faveur du tiltre du duc d'Anjou acquis au segond fils de France », 6 l.; M. Bailleul, « lettre du roy à tiltre du baptesme de mons. le duc danjou », 6 l.

1676 Ni. Marie; *Ja. Cosme*, f. Guille (?).

1678 « 3 jer, remis par **Baucher** et **Daniel**, entre les mains de Ja. Le Laboureur et Toussains David, devant moy R. Pasturel, qui rendirent leur compte le 7 mars dernier (1677). »

J. Baucher, « lettre du roy en faveur de nostre épouze Regnée entrée en France ».

1679 Ch. Le Maines, de Deux-Jumeaux, « lettre de Roy donnée en faveur de mon seigneur le dauphin »; *Joa. Ch. Baucher; Ja. Daniel*; *Ja.* et *Lam. Le Laboureux*; *G. David*; *P.* et *Ro. Gaullet*, gratis.

« 12 mars 1679, jour de la reddition des comptes de **Le Laboureur** et *David*, remis à **J. Poictevin** et **P. Le Hot**, dev. Ro. Pasturel. »

J. de St-Martin.

1680 *Th. Cupercy*, f.; *Ro. Menard*; Th. Dupart; Th. Le Haribel, « lettre de roy du tiltre du premier tiltre du prince, du 18 juin 1668 ».

1681 *Adrian Poictevin*; *Joseph Le Hot.*

9 mars, ce livre et martyrologe a esté remis par **Poitevin** et **Le Hot** à *M. Morel* et *H. Le Diacre*, dev. Pasturel. »

Ja. Baucher, (f)... lettre de roy de la création du baptême du prince d'Anjou du 16 septembre 1672; Th. Baucher.

1682 *J. Duval*; *P. Goussiaulme.*

1685 7 oct. le prnt martyrologe mis aux mains de **Gi. Cicille** et **Vigor Moisson**, gardes esleus de Chandeleur dernière, prés. Duhamel et P. Housset maistres, Poictevin et Pasturel. *L. Langlois.*

1687 *Ni. de la Marc*; *M. Morel*; *Fra. Hallé*; *Vigor Moisson*, gratis.

« 2 mars, le prés. martyrologe J. Bidot et **Ch. Le Chœur.** »

Ja. Dumas.

1689 *M.* et *Ro. Bidot frères.*

1690 Ger. Hue sous la gestion de **J.** de St Martin et **J.** Duval.

1691 « 23 jer remis par **Bidot** et **Le** Cœur à **J.** de **St Martin** et **J. Duval.** »

G. Raisin; *And. Baucher*; *J. St-Martin*; *Th.* et *P. Baucher.*

16 mai, **St Martin** et **Duval** remettent le prés. à **G. du Bosq** et **Lam. Siméon.**

Ad. Dubosq; *Ant. Siméon.*

1692 *Fr. Le Fortier*, gratis; Exu. Fauvel; *Ch.* et *P. Leloup.*

1693 « 17 juin. **G. du Bosq**, remet le registre à **L. Langlois.** »
1694 *Th. Lequieux* ; *J. Longuet*, de Coullonbiers ; *J. Langlois.*
1695 « 5 juin, **Louis Langlois** le remet à **Fr. Le Forestier** et **G. Hue**, *Ed. Le Forestier.* »
1699 *Leguigneux.*
1701 *Ja.-L. Le Clerc*, gratis ; **P. Le Cler.**
1705 « 21 fév., livre remis par **Fr. Le Forestier** à **G. Fauvel.** »
1706 **Guidor Dumont** ; J. Chapron ; Séb. Le Bourc.
1709 M. Martin.
1713 *Fr. Jean*, fils de garde ; **Adr. Dubosq ; Fr. Jean.**
1714 *Ga. Moisson ; Ro. Dubosq*, gratis à cause de son père garde ; P. Jean, id.
1723 M. David, receu par Ger. Vauchy, Gorge Godin et M. Le Marois, déens de la Communauté.

IV

CONFRÉRIE

DE

MR S^T-GILLES

Nous avons trouvé les statuts de cette confrairie dans un des registres paroissiaux de la Poterie, déposés aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Bayeux.

Ces statuts sont en forme de délibération de la Corporation des Couvreurs. Cette pièce règle bien les rapports de la Confrairie avec l'église, au bénéfice de laquelle vertissaient toutes les recettes, mais elle est muette sur leurs obligations envers la Société civile.

Voici cette délibération :

« Le dymanche 1er jour de septembre 1681, à la sortie de la messe des maistres couvreurs dardoise, dicte et célébrée par moy Dubourg, pbre obitier dudit lieu de la Poterye, se sont assemblés lesd. maistres et ont consenty tous dune voix que leurs enfans qui seront establis aud. mestier payeront la somme de 60 s. pour le droit dud. mestier. — Et lesd. maistres ont aussy consenty que tous les aprentifs, oultre leurs enfans, payront la somme de dix escus pour les droits dud. mestier, attendu quil ny a aucune chose où on les oblige. — Et ont aussy consenty tous dune voix que les maistres qui manqueront à assister au service dud. jour S. Gilles payeront la somme de 10 s. pour amender, sil ny a excuse légitime et raisonnable. — Ils ont encore consenty tous dune voix que ceux qui feront le pain bénit seront en obligation dadvertir tous les maistres tant en la ville que ès faubourgs de Bayeux, comme lordinaire des anciens maistres, faute de quoy payeront la somme de 30 s., et tout applicable aud. mestier. — Le tout aprouvé par les maistres dud. mestier, les noms desquels sensuivent: Léon Le Paulmier, P. Onfroy, J. Hérould, Ja. Laloe, Al. Pitard, R. Larcher, J. Feuget, J. Costentin, J. Goupy, Ja. Regnauld, Th. Hérould,

M. Hamel, Benardin Balargent, Ant. Lemullois, L. Le Boursier, Ma. Morant, Th. Mesnage, P. Menard, M. Rosty, J. Adan, Ja. Leprince et plusieurs aultres.

Tous les maistres cy-dessus desnommez ont consenty dune commune voix uniforme que tous les enfans desd. maistres dud. mestier de couvreur dardoise soient receus maistres en donnant la somme de 60 s. une fois payée, laquelle somme ira au bénéfice de la Confrairie, et ce a eux deub à cause de leur pères, les maistres cy dessus desnommez; et pour les aprentifs ils payront la somme de 30 l. revenant au bénéfice de lad. Confrairie de M. S. Gilles, quils prétendent augmenter à la gloire de Dieu. Plus il sera fourny au corps de deffunct maistre ou maitresse dud. mestier deux cierges flambant lespace de trois heures, et sera adverty le dernier receu maistre pour aller advertir tous les aultres maistres de lheure de linhumation dud. deffunct, et à faute de ce faire payra la somme de 20 s. à lad. confrairie. — Sera portey le corps du deffunct par 4 des mestres, les derniers receus, faute de quoy les autres y suppléeront. — Et sera assisté le corps desd. deffuncts, au convoi et linhumation des maistres et maistresses, de deux flambeaux qui servent à la décoration de la feste S. Sacrement et pour abstraindre les maistres cy dessus, faute dexcuse légitime, ils payront cinq sols, chaque défaillant de la ville et fauxbourgs. — Et est demeuré d'accord et du consentement de tous lesd. maistres que tous ceux qui travaillent du mestier de couvreur d'ardoise, tant dans la ville que viconté, de payer et payront la somme de 60 s. pour la décoration des flambeaux et cierges et lhonneur de Dieu et de M. S. Gilles. Faict présence de tous les maistres cy dessus nommés. Signé de mercs et paraphe. Signez Ant. Dubourg, le merc de J. Feuget et de J. Larcher, d'Allain Pitard, de J. Costentin, Ma. Morand, M. Hamel, R. Larcher, de Th. Héroud, de Bernardin Balargent, R. Simon, L. Legoupil, denis Lepaulmier, Ja. Laloe et L. Costentin, de Guille Mauduit et Ja. Lerenard, dollivier Bunel, de J. Legoupil, de Ja. Leprince, de R. Jeanes, de P. Onfroy, Ant. Lemullois et Le Rosty, signez.

Monsieur le viconte de Bx, ou son lieutenant au lieu, supplient humblement les mestres gardes et jurez du mestier de couvreur en ardoise de cette ville de Baïeux,

Et vous remonstrent que dans le corps de leur mestier ils ont acoustumé de faire un service, au jour S. Gilles de chaque année, avec douze messes quilz font dire, pendant les 12 moys de lannée, et comme il est

difficulté de faire sortir le payement de tous les maistres, ils ont advisé entre eux quil estoit à propos de faire des statuts dans leur dict mestier : à scavoir que tous ceux qui voudront se faire recevoir dud. mestier de couvreur dardoises seront tenus de payer au corps dud. mestier une somme de 30 l., et les fils de mestre qui prétendront aussi se faire recevoir aud. mestier, chacun la somme de 60 s., pour subvenir à faire faire led. service et dire lesd. messes, pour lesquels tous lesd. mestres se seroient assembley, le jour S. Gilles dernier, issue de la messe où ils auroient passé un consentement des choses cy-dessus, avec plusieurs autres charges touchant la profession dud. mestier.

A ces causes, Mons., il vous plaise, du consentement de M. le Procureur du Roy recevoir led. acte, passé le jour de dimanche premier de septembre, jour et feste S. Gilles dernier, signer à icelluy, à ce que à ladvenir tous et chascun desd. maistres tant de cette ville que de cette viconté ayent à se conduire suivant icelle et que pour ladvenir ils puissent avoir un fonds soeur et certain pour payer ceux qui cellèbrent les messes pendant lannée, ainsy que le service qui se fait le jour S. Gilles et vous ferez justice.

Présentée le 15 octobre 1681.

Signe le merc de J. Feuget, Le Marois.

Et à costé est escript : Veu la Presente requeste, Sera la présente communiquée au procureur du Roy, pour après sa response et son consentement estre raporté et estre pourveu que de raison. F. Costar, et a signé Le Bedey. Et plus bas est escript :

Veu la présente requeste et ordonnance, ensemble ledit acte portant date du premier de septembre dernier contenant les statuts dud. mestier signé desd. membres, au nombre de vingt et plus, le procureur du roy nempesche acte estre accordé aux supliants de la presentacion desd. statuts pour estre gardés, exécutés selon leur forme et teneur. Fait à Bayeux, ce 14 octobre 1681. Signé Hélyes.

Veu la responce du procureur du Roy. nous avons ordonné que led. acte passé par lesd. maistres dud. mestier de couvreur en ardoise, cy attaché, en date du 1er 7bre dernier, en forme de statuts, sera entièrement suivi à ladvenir, sans que aucunes personnes puissent aspirer à se faire passer maistres dud. mestier quaux charges et conditions portées par icelluy, ainsy que toutes les autres clauses insérées dans icelluy. Fait le 14 octobre 1681. Signé Le Bedey et Scelles.

M. Edm. Michel (1) dit que ces statuts ne furent enregistrés à l'Hôtel-de-Ville que le 22 septembre 1683. Et il ajoute : « En 1758, ces statuts ne devaient plus être en vigueur. il en avait été rédigé de nouveaux, également en forme de délibération », sans fournir aucune preuve à l'appui de cette assertion.

Même après sa suppression, à la Révolution, comme association civile, la Communauté des Couvreurs avait conservé sa frarie religieuse. Elle avait conservé la coutume de porter deux torches (2) aux inhumations des ouvriers du mestier et celébrait la fête de S. Gilles, son patron, par la célébration d'une messe avec pain bénit. La Corporation avait alors un secrétaire, parmi ses officiers. A la mort du dernier confrère qui occupa ce poste, les archives de la confairie disparurent : rien n'en subsiste de ce qui était antérieur à 1821.

Il n'en reste, avec la délibération sus-transcrite, qu'une autre délibération, postérieure de 151 ans, et qui contient le curieux passage que voici ;

« En mil huit cent trendeux (1832)... le trésorié Frédéric Coty a obtains de M. le Curé quille sera récité après lynumation de chaque confraire, quant la fosse cera plaine, cinq pater enmémoire des fidelles défuns de la confrairie, donc illora soin de les réciter à Messieurs de chaque parroisse, où on luyora des confraire de décédé, et aux chapelains de lopitalle et du buro. Et tous ses succeure trésoriez ceront obligez den faire autant. Trésoriez de la confrairie, noubliez pas ce que le tresorrié cité cy desu a commencé, donc tous ces administré lon aprouvé par cinq député à la pluralité (3). »

La confrairie, primitivement fondée en la chapelle Saint-Gilles de la Cathédrale, avait, après 1789, transporté son siège à Saint-Vigor.

Les couvreurs qui portaient « d'or à un outil de sable en pal », se réunirent au couvent des Augustins, pour nommer leurs délégués pour la rédaction du cahier du Tiers-Etat en 1789.

(1) Etudes statistiques, sociales, financières et agricoles. Berger-Levrault et Cie. Paris-Nancy ; 1910. T. II. Les Habitants, p. 191.

(2) Vers 1878, j'ai encore vu ces flambeaux à l'enterrement de Chasles Eugène, couvreur, rue Saint-Floxel. On allait les chercher à Saint-Vigor. Ils étaient portés, par des couvreurs, aux enterrements des confrères, quelle que fût leur paroisse.

(3) Ibid., p. 209.

V

CINQ CHARTES

DU CARTULAIRE DE

SAINT-NICOLAS DE LA CHESNAYE

I

Dans cette première charte, deux époux, Jehan Agoullant et Demaigne, originaires de Neuville-sur-Port, se rendent au prieuré de la Chesnaye, à certaines conditions : 1° Ils lui font donation d'une rente en nature pour estre parchonniers aux bonnes œuvres spirituelles pour le salut de leurs âmes, de leurs père et mère, ancêtres, bienfaiteurs et amis, des religieux et avoir leur obbit ; 2° Ils leur louent leurs services : la femme, pour la darie, le beurre, le fromage et le filage à la quenouille dans l'ostel. Une basse lui est fournie pour amener et ramener les bestes et faire les lessives ; l'homme pour la garde des jardins, enter les arbres, ensemencer les champs et veiller les blés en été. Il lui sera loisible d'aller en pèlerinage à sa volonté. Leur salaire consiste en 4 pains blans et 1 bis, avec 1 galon de cervoise par jour, avec faculté d'acheter, chaque année, deux moutons et un porc qui seront gardés avec ceux de lostel tant qu'ils soient bons à prendre ou tant qu'ils les veuillent oster ; 3° Avec cela, les religieux leur octroient le droit de disposer par testament de la moitié de leurs biens.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Laurens Nicolas, garde du scel des obligacions de la viconté de Baieux, salut. Sachiez que par devant nous furent présens Jehan Agoullant et Demaigne, sa femme, de la parroisse de Noeville-sur-Port, qui, de lour bonne voullenté, sans aucun contraingnement, recongnurent e confessèrent que il ont donné, octroié e dellessié de tout en tout, à fin e à héritage, chascun pour le tout, en pure e perpétuel aumosne, a hommes religieux e honnestes, le priour e les frères de Saint Nicolas de la Maladerie près Baieux, cest assavoir noef sextiers et quatre bouisseaulx dorge à la mesure de Baieux, danuel rente,

à prendre, à avoir e à recevoir dorénavant, chascun an, à la Saint Michiel en septembre, avèques ung hommaige, par la main de Guillaume Agoullant sur tous les tènemens que il en tient en fieu, en la paroisse de Croae, à Ouffarville et en la parroisse de Tour, donq les parties enssivent, premièrement en la parroisse de Croae, ung masnaige qui fut Richart Gosse, o la terre dessus, assis à Ouffarville, jouxte Robert e Guillaume diz Agoullant, frères, dune part, et Jehan Rogier, dautre, avèques lainesche, les rentes, les justices et les appartenances à ceu appartenantes ; item, une pièce de terre en herbegaige, à Ouffarville, jouxte Richart Gosseaume, dune part, et les hoirs Guillaume Gosseaume, dautre ; item, une acre de terre, en la Gueuderie, jouxte la déguerpie Anquetil Gosseaume, dune part e dautre ; item, une vergie, ès Longs camps, jouxte Thomas de Longues, de par sa femme, dune part, et le priour e les frères de la Maison Dieu de Baieux, dautre ; item, ès Longs camps, une acre de terre jouxte les hoirs Guiffroy de Tour, dune part, e Guillaume Néel dautre ; item, à la Planquette, le tiers dune acre, jouxte Guillaume Lecapuchour ; item, au long de la lande, la moitié de verge a demie, jouxte Robert Enguerran, dune part, et le quemin le duc, dautre ; item, en Roige beq, le tiers dune acre, jouxte ledit Guillaume Agoullant ; item, ung bouissel de fourment de rente, à la mesure d'Ouffarville, par la main de Henry Legrant e de ses hoirs, sur demie vergie de terre assise entre deux quemins, jouxte Guillaume Laiguillier ; item, quinze oeux et ung denier de rente o ung hommaige par la main de Guillaume Néel, sur son tènement, en quel lieu quil soit ; item, en la parroisse de Tour, une acre de terre assise en bout de Couldray, jouxte Robert Le Perrei, dune part, et Perrin Le Brigol, dautre. Lequel don les diz mariés ont fait as diz religieux pour le salut des âmes deulx, de lour pères, de lour mères, de lours ancesours e de lours bienffaictours [e] amis, et pour estre parchonniers ès proières, ès matines, ès vespres, ès aumosnes e en tous les aultres bienffais e spirituelx e temporelx qui seront doresenavant fais e cellébrés en moustier e en lostel desdiz religieux, e pour faire lour obbit en dit moustier, et pour ce que les diz mariés airont et prendront doresenavant, chascun jour, en lostel des diz religieux quatre pains blans et ung pain bis e ung galon de cervoise, et sy airont lour maindre e lour ardre tout quicte en dit hostel, bien et suffisamment, segon lour estat, tant comme ilz vivront ; et quant lun des diz mariés trespassera, la dicte livreson apétichera de deux pains blans tant seullement. Et sera tenue la dite Demaigne à faire le service de la darie, comme burre, fourmaige et ce qui à la dicte darie appartient

et filler sa queloigne pour le prouffit de lostel, ainsy quelle ne sera de rien tenue à parestre hors de lostel, mès lui trouveront les diz religieux baasse à mener e ramener les bestes e as lessives laver tous les jours de lan que mestier sera ; et ledit Jehan sera tenu à aller en tour les jardins de lostel e prendre y garde et faire y entes e puis, quant mestier en sera, à aller ès champs, quant len sèmera, pour les terres semer et prendre garde as blez en esté, quant mestier en sera. Et pourra ledit Jehan aller en pellerinaige toutes les foiz quil lui plaira, sans nul contredit, et sans que la dicte livreson en apétice de rien. Et sy pourront les diz mariés achater, chascun an, deulx moutons e ung porq et mettre les à garder o ceulx dudit hostel, tant quilx soient bons à prendre, ou tant quilz les vieullent oster. Et quant lun des diz mariés trespassera, la moictié de ses biens demourra en dict hostel tant seullement, et aussi quant lautre trespassera, la moictié de ses biens y demourront, sans ce que les diz religieux puissent demander ès diz biens fors la moictié tant seullement. A tenir, à avoir e apposéer afin e a héritaige les noef sextiers et quatre bouisseaux dorge de rente dessus diz as diz religieux e à lours sucessours, francement, quictement, bien et empaix de toutes choses, o tout le droit, la justice e la signourie à ceu appartenans et que les diz mariés y avoient e povoient avoir e aveques le droit du contre plège à ceu obligié (1). Et les diz mariés, chascun pour le tout, e lours hoirs, sur lobligacion de tous lours biens meubles e héritaiges, présens e avenir, en quelxconques lieu que ilz soient que il en mistrent tout présentement en la main du duc, nostre sire, à prendre, à vendre, à exploictier e à despendre, doffice de justice, au jour la journée, à tel feur, tel vente au mieulx apparessant, sans errement de plet, tant pour les coux e les domaiges qui sur ce seroient fais ou soustenus, que pour le principal, sont tenus e doivent as diz religieux et à lours sucessours e à tous aiians cause deulx, tous les noef sextiers et quatre bouisseaux dorge de rente dessus diz fournir e faire valloir sans amenise-

(1) Deux acres de terre assises en la parroisse de Croae, en terrour d'Ouffarville, donq il y a demie acre ès Longs camps, jouxte la déguerpie Pierres Varin, dune part, et Guillaume Néel, dautre ; item, à la Planquette, le tiers dune acre, jouxte la déguerpie Richart Durant, dune part, et Guillaume Le Capucheour, daultre ; item, demie acre, en Rouge beq, jouxte Richart Agoullant ; item, ès Delles, le tiers dune acre, jouxte don Robert Durant, prestre, dune part, et les hoirs Anquetil Gosseaume, dautre ; item, ès Delles, une vergie jouxte Vincent Delaunay ; item, le tiers dune vergie, ès Vallées, jouxte la déguerpie Anquetil Gosseaume dune part et Dionys Courtellais, dautre. (Charte de fieffe, en 1333, par Jehan Agoullant à son frère Guillaume).

ment et sans déchié, garantir e deffendre contre tous, délivrer e descombrer, despeschier e mettre au délivre envers tous, à lours propres despens, de tous empeschemens, de tous encombremens, de toutes obligacions et de toutes autres choses, tant de tout le temps passé que de tout le temps avenir et garder les en de tous dommaiges, ou aillours eschangier, fournir e restorer, value à vallue, en lour propre héritaige, au mieulx apparessant, sans essoine, sans deffaut e sans aucun errement de plet, se mestier estoit. Duquel don les diz mariés se dessaisirent par devant nous, pour eulz e pour lours hoirs, et en saisirent les diz religieux, pour eulx e lours sucessours, voullans e ottroians que lesdiz religieux, ou le porteur de ces lettres pour eulx e en lour nom, en prengent la pocession e la saisine à loye des parroisses, eulx présens ou absens. Et jura la dicte Demaigne, o lauctorité dudit Jehan son mary, e de sa bonne volenté promist par sa foy et par son serment, que jamais contre ceste obligacion nyra, ne empeschement ny mettra, par raison de mariaige encombré, de don, de douaire, ne dautre chose, en aucune manière en temps avenir. En tesmoing de ce, ces lettres sont scellées dudit scel, à la requeste des diz mariés, sauf le droit le duc e autruy. Ce fut fait lan de grâce mil CCC trente neuf, le samedi après la Saint Hylaire. Ainsy signé, Jehan Gervaise.

Collacion faicte à l'original par moy,
J. DESMAIRES.

II

Dans la 2e charte, Thomas Le Mareschal et Clémence, époux, de la parroisse de la Cambe, donnent au prieuré 15 pièces de terre situées en cette parroisse et 25 livres tournois, 1° pour le salut de leurs âmes et participer aux bénéfices spirituels des religieux ; 2° pour avoir leur vie durante, en dit hostel, boire et mangier, c'est-à-dire pour chascun d'eux, — journellement, le potaige de lostel, deux pains blans et un bis et une quarte de boire commun, — les dimanches et les jeudis ordinaires, un morceau de char tel qu'ont les rendus, et à ces mêmes jours en carême 2 harencs ou leur équivalent en poisson, hostel et demeure. Les religieux devaient leur donner, à Noël, 40 s. t. pour leur vesture ; 3° ils devaient, de plus, servir en tous services lissibles et honnestes suivant leur estat et faculté dans l'intérieur de la priourté. Les religieux ne pouvaient non plus avoir que la moitié de leurs biens.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Raoul Paien, garde du scel des obligacions de la viconté de Baieux, salut. Sachiez que par devant Jehan Lachappe, tabellion juré, commis e députė, furent présens Thomas Le Mareschal et Clémence, sa femme, de la parroisse de la Cambe ; et donna

ledit Thomas auctorité à sa dicte femme quant à ce qui ensuit. Et après ce, iceulx mariés, tous dun acort e sans contrainte, congnurent et confessèrent avoir donné, quictié, transporté et délessié en fieu, afin de héritaiges, pour eulx e pour lours hoirs, en pure e perpétuelle aumosne à religieux hommes e honnestes, le priour e frères de la priouré Saint Nicollas après Baieux, en accroissement dicelle prieurté, pour le salut de leurs âmes, et pour partir, eulz, leurs prédécessours et bienfaictours ès biens fais, messes, prières, aumosnes e orezons diceulx religieux et de lours sucessours, cest assavoir quinze pièces de terre que les diz mariés avoient, assises en la dicte parroisse de la Cambe, donq les parties ensivent: premièrement un herbegaige, à Tonville, contenant vne acre et est du fieu Jehan Doesnel; la seconde, contenant demie acre, jouxte la pièce de terre première dicte et est du fieu de Mailloques; la iij^{e}, en bout des campz, contenant vne vergie, jouxte Renouf Legrant, dune part, et Raoul Gremion dautre; la iiij^{e}, e icelle delle, contenant vne vergie, jouxte les hoirs Robin Delahaie, dune part, et Jehan Porteffais, à cause de sa femme, daultre; la ve, en bout dicelle, contenant demie acre, jouxte Michiel Lefauconnier, et bute au chemin du roy; la vj^{e}, ès tierches Garenchières, contenant vne vergie, jouxte Jehan Doesnel, dune part, et le signour de Mailloques, dautre; la vij^{e}, entre deux chemins, contenant une vergie jouxte Colin Senart, dune part, et Liénard Lepoutrel, dautre; la viij^{e}, en la dicte delle, contenant vne vergie, jouxte Jehan Doesnel, escuier, dune part, et Philippe de Grisy, dautre; la ixe, en la dicte delle, contenant vne acre, jouxte Renouf Legrant dune part, et Colin Lequeus, à cause de sa femme, dautre; la xe, en dicte delle, jouxte les clers de la Cambe, dune part, et Jehan Desmoulins, à cause de sa femme, dautre; la xj^{e} pièce ès Noires terres, contenant demie acre, jouxte Jehan Doesnel, escuier; la xij^{e}, en icelle delle, contenant vergie e demie, jouxte Guillaume de Lanquetot; la xiij^{e}, à la Ruette, contenant vergie e demie, jouxte Jehan Danisie, dune part, et la voie qui va à Guieffosse, dautre; la xiiij^{e} pièce, en la delle des Bissons, contenant six vergies, jouxte le chemin du roy, dune part, et Colin Lefaucon[nier], dautre; et la xve, ès Taupinières, contenant vne vergie, jouxte Guillaume Dubisson, dune part, et les hoirs au Flamenq, dautre; item, vingt quatre livres tournois quilx ont baillié aus diz religieux pour convertir en rente, sy à iceulx religieux verra convenir, et donq eulx se tindrent pour contens et bien paiés par devant ledit juré. A tenir, à avoir et pourséer afin de héritaige tout ledit don aux diz religieux e à lours sucessours, franchement, quictement, bien e em-

paix, sauves les rentes et redevances qui deues en sont aux chiers signours. Et lesdiz mariés et lours hoirs sur lobligacion de tous lours biens, meubles et héritaiges, présens e avenir, où quilx soient, quilz en mistrent pour ce présentement, pour eulx et pour lours hoirs, en la main du roy, nostre sire; à vendre e à despendre, doffice de justice, par le sergent du roy, nostre sire, par voie dexécucion, aux mieulx apparessant, se mestier estoit, sans procès ne errement de plet, sont tenus e doivent tout ledit don, aus diz religieux e à lours sucessours, garantir et deffendre, délivrer e descombrer, envers e contre tous, de tous empeschemens et de tous encombremens, de tous douaires, de tous viaiges, de toutes obligacions, de tous arréraiges du temps passé, et de tous autres empeschemens, et garder les en sur ce de tous coux et dommaiges, despens et interestz, ou aillours eschangier, fournir et restorer, vallue à vallue, en lour propre héritaige, se mestier estoit, au mieulx apparessant, sans procès ne errement de plet. Et pour ce, lesdiz religieux, pour eulx et lours sucessours, ont promis e gaigié trouver ausdis mariés, e à chascun deulx, lour vie durante tant seullement, boire e mengier en la manière qui ensuit, cest assavoir, à chascun deulx, pour chascun jour, deux pains, lun blanc et lautre bis, et vne quarte de boire commun; item, au dymence et au jeudi, à chascun diceulx jours, pour les diz mariés ensemble, vng mor[ceau] de char, telx comme il est acoustumé donner ès gens e rendus dudit hostel: et seullement en caresme, à chascun diceulx jours de dimenche e jeudi, à chascun diceulx mariés, deux harens ou poisson à la vallue; et airont chascun jour, de tel potaige, comme en dit hostel sera faict. Et oultre, promistrent les diz religieux faire e paier, chascun an, aus diz mariés, lour vie durante tant seullement, quarante soulz tournois, au terme de Noel, pour leur vesture, et avèquez ce trouver hostel et demeure convenable en la dicte priourté. Et promistrent les diz mariés, chascun de soy, servir en la dicte priourté en tous services lissibles e honnestes, sellon lour estat et faculté, sans ce que on les puisse contraindre à aller hors de lostel pour servir en aucune manière. Et toutesvoies, sil advenoit que lun deux alast de vie à trespassement, lautre qui seroit demouré ne pourroit avoir ne demander la livre ne porcion de lautre, en tout ou empartie, en aucune manière. Et en oultre, vouldrent e accordèrent les diz mariés e chascun deulx que, quant lun deulx sera allé de vie à trespassement, et semblablement de celui qui demourra, quant trespassé sera, que les diz religieux ou lours sucessours aient et lièvent la moictié de tous lours biens meubles e de chascun deulx en quelconquez lieux quilx soient trouvés, et lautre

moictié cellui qui sera le plus vivant et les hoirs du derrain trespassé en puissent faire e ordonner si comme eulx verront convenir pour le salut de lours âmes, sans ce que les diz religieux ne lours successours en puissent aucune chose demander. Et pour cest présent contrault tenir, et avoir ferme et agréable, lesdiz mariés obligèrent, chascun de soy, par devant ledit juré, leurs corps à prendre e tenir prison, et tous lours biens, meubles e héritaiges, et de lours hoirs, présens e avenir, où quilz soient, quilx en mistrent pour ce, tous e chascun diceulx pour le tout, en la main du roi nostre sire, à prendre, à vendre, doffice de justice, par le sergent du roy, par voie dexécucion, au mieulx apparessant, se mestier estoit, auxi bien pour les coux, despens e dommaiges qui, pour le deffault de ce, pourroient entrevenir, et renonchèrent, chascun de soy, pour eulx et pour lours hoirs, à toutes raisons de fait, de droit e de coustume, à toutes lettres de grâce, à tous previlèges, à toutes excepcions, décepcions, à toutes frauldes, alégacions, et à toutes autres choses quelxconques par quoy eulz ou lun deulx pourroient aler encontre, espécialment au droit disant généralle renonciacion non valloir. Et vouldrent les diz mariés que desdiz héritaiges les diz religieux prengent pocession à oye de parroisse, o sergent ou sans sergent, iceulx mariés présenz ou absens, touteffois quil plaira ausdiz religieux. En tesmoing de ce, ces lettres sont scellées dudit scel, sauf autry droit. Ce fut fait lan de grâce mil CCC iiij xx e vng, le xvje jour de juing. Ainsy signé, J. Chape.

Collacion etc.

III

Henry du Jardinq, de St-Souppière, dont il est question dans la 3e charte, ne fait pas largesse aux religieux, ou bien sa donation serait déguisée. Il reconnaît seulement leur devoir dix-huit boisseaux de froment à la St-Michel, dont il est tenu de leur fournir assiette en terre ou héritaige dans 2 ans, en leurs propres fieux ou ès fieux du duc. Les religieux lui imposent de « servir et gouverner la porte de leur manoir, bien e loyaument, et de faire endit manoir tels services qu'il appartiendra, tant comme il vivra moyennant, chaque jour, à la cuisine desdiz religieux, deux pains blans et un bis, un pot de cervoise et potaige. Il avait son maindre à la porte, devers le chemin ». Faculté lui était laissée de disposer par testament de la moitié de ses biens. C'était un domestique, car en cas qu'il se mesport, il se soumettait en la correction et en la voullonté du prieur et à faire amende.

De ce qu'il obligeait « son corps à tenir prison endit hostel », il est à inférer que le couvent possédait un lieu de détention.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Auberi de Crépon, garde du scel

des obligacions de la viconté de Baieux, salut. Sachiès que par devant Robert de Tanies, commis e establi de par nous quant à ce, fut présent Henry du Jardinq, de la parroisse Saint Souppière après Baïeux, qui, de sa bonne voullenté, sans aucun contraingnement, recongnut e confessa quil est tenu e doit au priour e as frères de Saint-Nicolas de la Maladerie après Baieux, paier e rendre chascun an, à la feste Saint-Michiel en septembre, dix-huit bouisseaux de fourment, à la mesure de Baieux, ainsy quil est tenu ledit fourment asséer bien e suffisamment en assiette de terre ou en héritaige, dedens deux ans prouchains avenir, ès fieux du duc nostre sire, ou ès fieux des diz priour e frères, sans déchié e sans amenisement. Item, ledit Henry sera tenu à servir et à gouverner la porte du manoir des diz priour e frères bien e loyaument, de tel service comme il lui appartient et faire endit manoir telx services convenables comme il appartendra à sa personne, tant comme il vivra, pour ce que les diz priour e frères en ont donné e octroyé, audit Henry, chascun jour, tant comme il vivra, cest assavoir deux pains blans e ung bis, et ung pot de cervoise, et potaige, chascun jour, à la cuisine desdiz priour e frères, pour la suffisance dudit Henry, et sy aira maindre a la porte devers le chemin pour luy. Et est ainsy e en telle manière que icellui Henry, quant il yra à deccès, pourra faire son testament de la moictié de ses meubles tant seullement, et lautre moictié sera e demourra as diz priour e frères, qui pour le temps seront, pour estre converty en commun prouffit dentreulx pour ledit hostel, ainsy que tous les biens meubles quil a e aura pour le temps avenir il ne gastera ne apétichera en temps avenir, ne héritaige nachètera ne naquerra en préjudice dudit hostel, pour la partie dicellui hostel apétichier, senest pour la rente dessus dicte asséer. Et jura ledit Henry les choses dessus dictes tenir bien e loyaument sans venir encontre, ainsy que se il avenoit que ledit Henry se mesportât en aucune manière en temps avenir, en faisant ledit service ou autrement, icelluy Henry se submist en la correpcion e en la voullenté du priour e des frères, qui pour le temps seront endit hostel, à faire amende comme le cas soffrera. Et quant aux convenans ci dessus tenir, enterigner e acomplir, sans venir encontre, ledit Henry obliga par devant ledit Robert, pour lui et pour ses hoirs, son corps à tenir prison en dit hostel, et tous ses biens, meubles e héritaiges, présens e avenir, quil en mist présentement en la main du duc, nostre sire, à prendre, à vendre doffice de justice, au jour la journée, à tel feur, tel vente, tost e sans délay, e sans nul errement de plet, de sy à tant que les diz convenans soient tous tenus et emplis audit

priour e frères e à lours sucessours, e les coux e les dommaiges rendus e restorés quilx auroient pour deffaulte desdiz convenans tenir e emplir, renonchant ledit Henry, pour lui et pour ses hoirs, à toutes exeptions, à toutes déceptes, à tout previlège de croix prinse ou à prendre, à toute grâce de prinse donnée ou à donner, espécialement au droit disant généralle renonciacion non valloir et à toutes autres choses par quoy les convenans dessus diz ou aulcun diceulx pourroient estre retargiés. En tesmoing de ce, ceste lettre est scellée dudit scel, à la relacion dudit Robert, sauf autry droit. Ce fut fait lan de grâce mil CCC quarante, le lundy après Pasques flories. Ainsy signé, Tanies.

Collacion etc.

IV

Un nommé Barnabé Lenglois, clerc, originaire de Bayeux, de l'avis de « ses amis, prouchains e bien willans » donne aux priour et frères, 4 vergées de terre à Saint-Vigor et 20 s. t. de rente sur un maisnaige à la Magdeleine, pour avoir, sa vie durante, « tous ses nécessaires, tant en boire, en mengier, en couchier, en vestir, en maindre, en liet, ...auxi comme à ung des frères dudit hostel ».

A tous ceulx qui ces lettres verront, Laurens Nicolas, clerc, garde du scel des obligacions de la viconté de Baïeux, salut. Sachiès que Barnabé Lenglois, clerc, de Baieux, fils de Floicel Lenglois, jadis bourgois de Baieux mort, présent par devant nous, recognut de sa bonne voullenté, sans contraignement que veu e regardé son bon prouffit et en conseil et délibéracion diligeamment et suffisamment avèques ses amis, prouchains et bien willans, il avoit donné, ottroié et du tout eu tout dellessié afin de héritaige perpétuel à religieux hommes le priour e les frères de Saint-Nicolas jouxte Baïeux, pour trouver e admenistrer bien e souffisamment audit Barnabé, à sa vie tant seullement, tous ses nécessaires, tant en boire, en mengier, en couchier, en vestir en maindre, en liet, que en toutes autres choses qui seroient nécessaires et convenables pour son vivre, auxi comme à un des frères dudit hostel, cest assavoir, une pièce de terre gisante pour quatre vergies, assise en terrour de Saint-Vigor jouxte Baieux, jouxte la terre desdiz priour e frères, dune part, et vint soulx de tournois, en deniers, de rente, à prendre e à avoir, dan en an, la moictié à Noel, et lautre moictié à la nativité Saint Jehan Baptiste, par la main de Nicolle de Gyon e de ses hoirs, sur ung maisnaige assis en la parroisse de la Magdelaine de Baieux, jouxte le mesnaige Jehan Bau-

dric, dune part. A tenir, à avoir e appourséeer afin de héritaige la pièce de terre et les xx soulz de rente dessus diz as diz priour e frères e a lours sucessours avèques tout le droit, la justice e la signorie audit anuel rente appartenant, franchement, quictement, bien e empaix de toutes choses, sauf le droit as chiefs signours, sans réclamance ou demande estre y faicte doresenavant, en aucune manière, dudit Barnabé ou de ses hoirs. Et ledit Barnabé e ses hoirs, sur lobligacion de tous lours biens, meubles e héritaiges, présens e avenir, ou quilx soient, sont tenus e doivent doresenavant as diz priour e frères e à lours sucessours toute la dicte pièce de terre et les vint soulx de rente dessus diz garantir e deffendre contre tous, délivrer e descombrer de tous empeschemens e de toutes autres choses, fournir e enterigner ledit annel rente sans déchié e sans amenisement, et garder les sur ce de tous coux e de tous dommaiges, ou aillours eschangier e restorer en lour propre héritaige, ou quil soit, souffisamment, se mestier estoit, au mieulx apparessant. Desquelles pièces de terre et rentes dessus dictes ledit Barnabé se dessaisy e desvesty présentement par devant nous et en saisy lesdiz priour e frères, voullant et ottroiant que pour eulx e en lour nom en soit prinse e receue la saisine e la pocession, à loie de la parroisse, toutes les foys quil lour plaira, luy présent ou absent, et que loie soit dauxi grant valour et dauxi forte condicion, comme sil y estoit présent en sa personne. Et est ainsy toutesvoies que ledit Barnabé ne sera tenu faire endit hostel aucune chose, fors seulement servir de service honneste e compétent pour clerc. En tesmoing, etc., lan de grâce mil CCC et dix-huit, le dymenche après la Typhaigne. Ainsy signé, Coutun.

Collacion etc.

V

Quatorze jours après la bataille de Formigny, Jennekin Hébert étant garde du scel de la viconté de Baieux, vénérable et discrète personne, M[e] Nicolle Boullenc, curé de Saint-Souppière, se rendit avec lesd. religieux, pour demourer, sa vie durante, en leur hostel, et avoir, icelle vie durante boire, mengier, chauffer et à la table desd. religieux comme l'un d'eux, et dans le cas où son bénéfice l'empêcherait d'être à l'heure, une quarte de boire, deux pains blancs et de la pitance. Bien entendu qu'en cas d'absence il n'avait aucun droit. Il avait son lit en une chambre sur le chemin, près la cheminée, et s'il « venait des gens de honneur » on les mettrait dans cette chambre pour coucher avec lui, s'il lui plaisait, ou dans un lit auprès du sien. L'autre bout de la chambre était réservé aux gens de simple état, sans habiter avec le curé s'il ne lui plaisait.

Il devait se fournir de chandelle et de bois dans cette chambre. Un grenier lui était concédé sur sa chambre. Il pouvait faire 4 pipes de sidre pour lui et en son nom au pressour des religieux.

Pour ce, le curé devait donner 100 s. t. de rente bien assis en la viconté, et 100 l. pour une foys.

On lui octroyait, pour lui et les siens, un obit inscrit au matrologe de l'ostel.

Il pouvait tester de tous ses biens, excepté frais de sépulture.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jennekin Hébert, escuier, garde du scel des obligacions de la viconté de Baïeux, salut. Savoir faisons que par devant Allain Hardi, clerc, tabellion, commis e establi en la ville et banlieue de Baieux, furent présens religieux hommez et honnestez, frère Pierre de Missy, priour de Saint-Nicollas de la Maladerie, près Baieux, frères Robert Guerart, Eustace Garey, Jehan Quenivet et Pierres Jullienne, religieux dudit lieu, autorisiés deuement à ce qui ensuit, dune part, et vénérable et discrette personne, maistre Nicole Boulenc, curé de Saint-Souppière, près Baieux, dautre, lesquieux, de leurs bonnes voullentés et sans aucune contrainte, confessèrent avoir fait le contrault qui enssuit, cest assavoir que ledit maistre Nicolle, meu en dévocion, bien délibéré et appensey de son fait, se rendy avecquez les diz religieux, pour demourer sa vie durante avecquez iceulx religieux endit hostel de Saint-Nicollas, pour avoir, icelle vie durante, boire, mengier, chauffer et à la table diceulx religieux pair à ung deulx; et en cas quil seroit empeschié, par le fait de son béneffice ou autrement, en manière quil ne peust venir à leure, auroit, pour la dite heure, un quarte de boire du boire des dis religieux, deux pains blans et de la pitance; ainsy que sil alloit dehors où il fust ung jour ou pluseurs, le temps durant, il nauroit aucune porcion. Item, il aura son lit en une des chambres dudit hostel qui est dessus le chemin, en bout où est la cheminée ; et sil estoit ainsy quil venist gens de honneur pour couchier endit hostel, ilz seroient ovecquez lui à la dite chambre, pour couchier avèquez lui sil lui plaisoit, ou en ung lit qui seroit auprès du soen. Et à lautre bout dicelle chambre aura ung lit où len pourra mettre à gésir gens de simple estat, sans habiter avecquez ledit curé sil ne lui plaisoit. Et se ledit maistre Nicole se voulloit chaufler en sa chambre, il se trouvera busche sans riens prendre sur ledit hostel, et sy, se trouvera chandelle et tout ce quil en aura à besoingnier, excepté quand il sera avecquez les dis religieux. Et pour avoir les choses dessus dictes, ledit maistre Nicolle sera tenu baillier, en bonne assiète, aux diz religieux, en la viconté de Baïeux, cent soulx tournois de rente bonne et suffisante, et icelle assiette bailliée, la sera tenue

fournir, garantir, et dabondant, en deffault de paiement, paier ou faire paier par exécucion. Et avecques ce ledit maistre Nicolle leur en a donné et paié la somme de cent livres tournois, pour une foys et donc iceulx priour et religieux furent contens devant ledit tabellion ; et par ce, ledit curé aura ung obbit, par chascun an, pour luy, son père, sa mère et tous ses bienffaicteurs, prédessaisourz et sucessours, qui sera mis en matreloige dudit hostel. Item, il aura en icellui hostel place en galletas de dessus sa dite chambre pour mettre son boys, et pourra faire son testament comme il lui plaira de tous ses biens que Dieu lui a prestez et quil aura lors de son trespassement, sans ce que lesdiz religieux en puissent riens demander excepté la sépulture. Item, pourra faire quatre pippes de sidre pour luy et en son nom au pressour dudit hostel, et aura lieu en ycellui hostel pour les mettre. Et sera tenu ycellui maistre Nicolle baillier les lettres de la fieffe des dis cent soulx tournois de rente. Desquelles choses les dis religieux furent dacort et de consentement, promettans icelles parties tenir et acomplir les choses dessus dictes, chascun de soy et en son fait. Et à ce tenir, faire, paier, rendre et acomplir ainsy, aux termes et en la manière dessus dite, obligèrent les dites parties, lun vers lautre, chascune en son fait, cest assavoir les dis religieux les biens et héritaiges de leur dit hostel et prieuré et ledit maistre Nicolle tous ses biens, meubles et héritaiges, et de ses hoirs, présents et avenir, où quilz soient, à prendre et vendre doffice de justice, par le sergent du roy, nostre sire, et par voie dexécucion tranchié, renonchans à tout ce par quoy ilz pourroient aller au contraire. En tesmoing, etc., lan de grâce mil CCCC cinquante, le xxviij^e jour davril. Tesmoings, messires Nicolle de Loucheulles, prestre, Guillaume Boullenc et Jehan du Bois, escuier. Ainsy signé, A. Hardi.

Collacion etc.

(Ces chartes sont extraites d'un manuscrit donné à la Bibliothèque de Bayeux par M. Genas-Duhomme, ancien Maire. Ce manuscrit, en parchemin, de 345-225 mm^es, 17 feuillets et 848 pp., renfermant des chartes du XIIe au XVe siècle, commencé en 1438, sur l'ordre de P. de Missy, prieur, par Jehan Desmaires, tabellion royal en sergenterie de Briquessart, fut apporté aux assises de Bayeux, tenues le 15 J^et 1446, par Eustace Quenivet, l^t de Richart Harington, bailli de Caen.)

ABBRÉVIATIONS

A.	— Anne.
Ab.	— Abraham.
Act.	— Actourné.
Aff.	— Affranchi.
Ainesche.	— Aînesse.
Al.	— Alain.
Ale	— Alexandre.
Amenissement.	— Diminution.
And.	— Andrieu.
Ant.	— Anthoysne, — oesne, — oesnette.
Ap.	— Aprentif.
Apéticer.	— Diminuer.
Arch.	— Archidiacre.
Ardre.	— Chauffage.
Av^{t}.	— Avocat.
B.	— Boisseau.
Bau.	— Baudouin.
Ben.	— Benest, — oist.
Ber.	— Bertram, — and.
Bl.	— Blanche.
Bourg.	— Bourgeois.
C.	— Curé.
Car.	— Cardin, — e.
Cath.	— Cathédrale.
Ch.	— Charles ; Chemin.
Chap.	— Chapelain.
Ch^{e}.	— Chanoine.
Chiers.	— Chiefs.
Chris.	— Christine, — ophe.
Chor.	— Choriste.
Civ.	— Civil.
Cl.	— Claude, — ine.
Clé.	— Clément.
Co., Col.	— Colin ; Colette.
Conf.	— Confrarye.
Cons.	— Conseiller.
Cont.	— Contrôleur.
Cr.	— Criminel.
D.	— Discrète ; Dom.
Darie.	— Traite.
D^{r}	— Docteur.
Da.	— Daniel.
De.	— Denys.
Dég.	— Déguerpie.
Dr.	— Drouet.
Ecc.	— Ecclésiastique.
El.	— Election.
Enf.	— Enfant.
Esc.	— Escuier.
Est.	— Estienne.
Eust.	— Eustache.
Ev.	— Evesque.
F.	— Femme.
Faict.	— Faicturier.
Fi.	— Fille.
Fr.	— Frère.
Fra.	— Françoys, — e.
G.	— Guille, — aume.
G.	— Gabriel.
Ga.	— Garde.
Ge.	— George.
Gef.	— Geffroy.
Gén.	— Général.
Ger.	— Germain, — e.

Gerv.	— Gervais, — e.	Not.	— Notaire.
Gi.	— Gilles.	O.	— Olivier.
Gr.	— Greffier.	P.	— Personne.
Guiff.	— Guiffroy.	Pair à.	— Comme.
Guill.	— Guilemine, — mette.	Parchonnier.	— Participant.
H.	— Henry.	Per.	— Perrin, — ine, — ette.
Ha.	— Hamon.	Ph.	— Philippe, — pin, — pot.
Her.	— Hervieu.	Prés.	— Président.
Hoe, h.	— Homme.	Prieurté, — ouré.	— Prieuré.
J.	— Jehan ; Jouxte.	Proc.	— Procureur.
Jà.	— Jacques.	Que.	— Quemin.
Jam.	— James.	R.	— Ricart, — chard.
Je.	— Jehanne, — enne, Jenne.	Ra.	— Raoul.
Jo.	— Jourdain.	Re.	— Regné.
Jou.	— Jouachim, — ine.	Reg.	— Regnault.
Ju.	— Juré.	Ren. Ran,	— Renobert, — Ra.
Kat.	— Catherine.	Rec.	— Receveur.
L.	— Loys, Louis.	Rel.	— Religieux.
La.	— Laurent.	Ro.	— Robert.
Lam.	— Lambert.	Rol.	— Roland.
Liéver.	— Lever.	Rog.	— Rogier.
L'.	— Lieutenant.	Roy.	— Royal.
Lissible,	— Convenable.	S.	— Sieur.
M.	— Michel.	Sec.	— Secrétaire.
Ma.	— Marin.	Ser.	— Sergent.
Mag.	— Magdelaine.	Serv.	— Serviteur.
Mah.	— Maheust.	Si.	— Symon, — méon.
Maindre.	— Logement.	Sou.	— Soupire.
Mar.	— Martin, — ine.	Th.	— Thomas, — asse.
Marl.	— Mariette.	Thié.	— Thiébault. — aute.
Marg.	— Margot, — uerite.	V.	— Vénérable.
Mas., Mes.	— Masnage, mos.	Va.	— Vaultier.
Mas.	— Massieu.	Vi.	— Vigor.
Math.	— Mathurin.	Vic.	— Vicaire.
Miss.	— Missire.	Vin.	— Vincent.
Mo.	— Morice.	Y.	— Yvon. — es.
N.	— Noel ; noble.		
Ni.	— Nicole, — as.		

Mémoires



L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

A BAYEUX

INTRODUCTION

« Nous sommes dans un siècle de lumières »... On l'a dit et répété tant de fois, que cette phrase est devenue un lieu commun, banal entre tous. Prise dans son sens purement littéral, elle a du moins le mérite d'une incontestable exactitude ; et certes, surtout dans les grandes villes où gaz et électricité répandent à profusion une lumière qui rend la nuit presque aussi claire que le jour, on a quelque peine à croire que, dans un temps relativement si peu éloigné de nous, nos pères aient trouvé tout naturel de circuler, la nuit, dans des rues aussi obscures que les sentiers les moins fréquentés des campagnes les plus reculées.

A Bayeux, par exemple, les premiers essais d'éclairage public remontent à moins de cent trente ans ; et notre ville ne pouvait en cela passer pour retardataire, puisque Caen n'avait été éclairé que quelques années auparavant, et qu'à Genève, ville pourtant considérable, les habitants étaient encore réduits, dans l'hiver de 1755 à 1756, à faire allumer des lanternes devant leurs maisons pour éclairer les rues pendant la nuit.

Jusqu'au XVIe siècle, il n'y eut dans les rues de Paris, et à plus forte raison dans celles des autres villes, d'autre lumière que la lueur douteuse des lampes allumées, aux carrefours, devant les statues de la Sainte Vierge et des Saints, et les falots des veilleurs de nuit.

Un peu plus tard, la sécurité des rues de Paris n'étant rien moins que satisfaisante, on obligea les particuliers à entretenir, à une fenêtre du premier étage de chaque maison, une lanterne allumée, " pour préserver les passants des attaques des mauvaises gens ", et encore, pour plus de sûreté, les passants jugeaient ils prudent de porter un fanal avec eux.

On trouverait encore, dans les garde-meubles de maintes maisons

anciennes, de ces monumentales lanternes en fer-blanc, très larges et peu profondes, avec deux bougies, un verre devant, un grand réflecteur derrière, les côtés et le dessus formant une sorte de dôme surmonté d'une poignée ; les gens aisés, quand ils sortaient le soir, se faisaient toujours précéder d'un domestique portant une lanterne de ce genre ; mais, pour le commun des mortels, la faible clarté des lanternes allumées plus ou moins régulièrement, encore plus mal entretenues, souvent éteintes par le vent ou par quelque autre cause, était loin d'assurer la sécurité des rues ; nombreux étaient les guet-apens, dont les malheureux passants ne sortaient pas toujours indemnes.

Ce n'est qu'à la fin du XVIIe siècle que le gouvernement résolut de mettre fin à ce dangereux état de choses, du moins à Paris, en instituant une charge nouvelle, celle du *lieutenant du prévôt de Paris pour la police*, appelé plus tard *lieutenant général de police*, et maintenant *préfet de police*. Le premier titulaire de cet office, Nicolas de La Reynie, fut installé dans ses fonctions le 15 mars 1667, par le premier président du Parlement, Guillaume de Lamoignon, qui lui recommanda « trois choses, *netteté*, *clarté* et *sûreté* ».

Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce que fit La Reynie pour assurer la « netteté » et la « sûreté » des rues de Paris ; pour la « clarté », il recourut à une innovation qui produisit une grande impression sur les habitants, et fut regardée comme une inappréciable merveille : il ordonna de suspendre dans toutes les rues des *lanternes*, à peu près semblables à celles des chiffonniers, et dans lesquelles étaient allumées de grosses *chandelles de suif* ; en 1729, il y avait à Paris 5.772 de ces lanternes ; en 1741, elles existaient encore, ainsi que l'attestent les règlements minutieux qui prescrivent les moindres détails de leur allumage et de leur entretien.

Ces chandelles n'étaient allumées que du 1er octobre au 30 avril ; l'éclairage commençait à 8 heures du soir en octobre, et l'heure en était avancée graduellement jusqu'à 5 heures aux jours les plus courts de l'hiver, pour retarder ensuite progressivement jusqu'à 8 heures en avril.

En 1745, nouveau progrès : on commença à allumer dans quelques rues des *réverbères* à mèches plongées dans de l'huile provenant des issues des abattoirs. M. de Sartine, nommé lieutenant général de police le 1er décembre 1759, fit remplacer la plupart des lanternes de Paris par des réverbères de ce genre, suspendus à 20 pieds au-dessus du sol des rues. En 1769, il y avait dans Paris 3.500 réverbères ; en 1817, il y en avait

4.615, dont certains à plusieurs becs, en tout 10.941 becs, revenant annuellement à 646.000 francs ; en 1831, Paris était éclairé par 12.941 becs, coûtant ensemble 864.000 francs par an.

Mais, à cette époque, une nouvelle amélioration avait été réalisée : il y avait dans Paris 69 *becs de gaz*, répartis dans *quatre rues* seulement, celles de l'Odéon, de la Paix, de Castiglione et la Place Vendôme. L'éclairage au gaz avait commencé en 1822 dans le Palais Royal, mais les marchés passes entre la Ville et les entrepreneurs de l'éclairage à l'huile ne permettaient d'éclairer au gaz que *le cinquième* des becs jusqu'en 1839.

A cette date, l'éclairage de Paris revenait à un million, et comprenait 6.273 lanternes, comptant 12.816 becs, dont 11.654 à l'huile et 1.162 au gaz ; on distinguait toujours l'*allumage permanent* de l'*allumage variable*, ce dernier étant supprimé lorsque la lune était censée fournir uue lumière suffisante.

Nous n'avons pas à suivre dans cette étude les progrès de l'éclairage à Paris : revenons plutôt à Bayeux, et voyons à quelle date on a commencé à éclairer nos rues, et quels progrès l'éclairage public a faits chez nous depuis cette époque.

§ Ier. — LA LAMPE DU PORCHE DE SAINT-MARTIN

Nous avons dit, dans l'Introduction, que c'est seulement vers la moitié du XVIIe siècle que les réverbères firent leur première apparition dans les rues de Paris ; dans les villes de province, cette amélioration ne fut introduite qu'avec la réserve et les lenteurs qu'expliquaient, d'une part la force de l'habitude et la défiance contre toute innovation, d'autre part le défaut de ressources pour subvenir à une dépense relativement considérable.

« Jusque-là, dit M. Chigouesnel dans son *histoire de Bayeux*, (1) l'usage des réverbères était inconnu à Bayeux ; une lampe entretenue par la Confrérie des Bouchers brûlait seulement chaque nuit sous le porche de l'église Saint-Martin » (2).

Frédéric Pluquet, dans son *Essai historique sur la ville de Bayeux* (3), dit aussi que « une lampe placée sous le portail de l'église Saint-Martin *devoit arder toute la nuit et fournir feu et lumière aux habitans et*

(1) In-8°, Bayeux, Duvant, 1866, page 349.

(2) Emplacement actuel de la quincaillerie James.

(3) In-8°, Caen, Chalopin, 1829, page 110.

manans en icelle ville ; cette lampe était entretenue par la Corporation des Bouchers, auxquels cette condition avait été imposée par leurs statuts, qui remontaient au temps de Saint-Louis et n'étaient que la confirmation des usages locaux relatifs à cette profession ».

Les *Statuts des Francs-Bouchers de Bayeux* conservés à la bibliothèque de cette ville (1) et publiés en 1883 par M. Anquetil (2), établissent en effet qne la Confrérie des Bouchers avait été fondée en la paroisse Saint-Martin de Bayeux, sous le vocable de Saint-Louis (3), et que « de tout temps et ancienneté », certains privilèges, franchises et libertés avaient été accordés par Saint-Louis et par les autres Rois de France aux « doyen, échevins, francs-bouchers, sergent et jurés du métier de boucherie entre la rivière de Vire et la rivière d'Orne et les Vaux de Souleuvre (4), moyennant certaines charges, au nombre desquelles figurait celle ainsi définie dans la charte du Roi Charles VII en date du 19 novembre 1431 (5) : « Iceux échevins et francs-bouchers sont sujets *maintenir la kalende,* c'est à savoir *une lampe servie d'huile,* et la faire ardre *chaque nuit* au portail de l'église Saint-Martin-de-la-Porte de Bayeux, afin que si aucune personne d'icelle ville avoit nécessité de feu ou clarté, que ils et chacun en puissent illecques recouvrer ; et icelle lampe doit être allumée aux vigiles et fêtes Saint-Martin ».

Pluquet (6), ajoute que, « le 21 février 1636, les bouchers furent condamnés à 48 livres d'amende, *pour avoir manqué à faire flamber et arder ladite lampe »,* et, dans la suite de cette note, Pluquet constate que, par une transaction en date du 2 octobre de la même année 1636, le Curé de Saint-Martin accepta de se charger de l'entretien de la lampe, moyennant 15 livres par an que les bouchers s'engageaient à lui payer à cet effet.

A l'exception de la faible clarté de cette unique lampe, « les rues de la ville, ainsi que le dit M. Chigouesnel (7), étaient plongées dans une obscurité profonde, et la nuit arrivée, il fallait se munir d'une lanterne quand on voulait s'y hasarder.

« En 1746, il fut même enjoint aux citoyens de ne pas sortir la nuit

(1) Manuscrit numéro 4.
(2) *Les Francs-Bouchers de Bayeux,* in-8°, Caen, Le Blanc-Hardel, 1883.
(3) *Les Francs-Bouchers,* page 7.
(4) *Les Francs-Bouchers,* page 9.
(5) *Les Francs-Bouchers,* page 16.
(6) *Essai historique sur la Ville de Bayeux,* page 111, en note.
(7) *Histoire de Bayeux,* page 349.

sans feu après la retraite, sous peine d'être mis au corps de garde et en outre de payer une amende de dix livres ».

Pluquet (1) rapporte que « le 12 septembre 1754, quelques chanoines de la rue qui porte leur nom y firent suspendre trois lanternes, une au milieu et les deux autres aux deux bouts ; on fit de même dans quelques autres rues de la ville, mais cela ne dura que deux ans ».

D'après ce texte, la rue des Chanoines aurait été la première rue de Bayeux éclairée avec des réverbères ; quant aux autres rues dont il est question ci-dessus, une note communiquée par M. Anquetil dit que des réverbères furent placés, aux frais des propriétaires, devant la porte de M. de Faudoas (hôtel occupé actuellement par l'Institution Jeanne d'Arc) ; au coin de la maison de M. de Subles de Bomparc, au carrefour de la rue des Ursulines (maison appartenant à M. le baron Gérard et habitée en 1914 par Madame la Vicomtesse de Vaulogé) ; et aux maisons des « voisins proche la Juridiction », c'est-à-dire dans la partie ouest de la rue de la Juridiction, alors appelée « Rue de Geôle ».

§ II. — UNE PROPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

La création du Conseil supérieur à Bayeux par Edit de Septembre 1771, à la suite de la suppression du Parlement de Rouen, faisait de Bayeux la capitale judiciaire de toute la Normandie, et devait nécessairement y attirer de nombreuses familles de robe ; le Conseil se composait en effet, d'après Béziers (2), d'un premier président, deux présidents, vingt conseillers, un avocat général, un procureur général, deux substituts, deux greffiers, vingt-quatre procureurs et douze huissiers, jouissant, d'après les Lettres Patentes du 21 Juillet 1772, de « tous les honneurs, dignités, prééminences, préséances, prérogatives, et faisant les mêmes fonctions que celles qui étaient auparavant remplies par les officiers du Parlement ».

Ces personnages de marque trouvèrent probablement nos rues bien sombres lorsque, le soir venu, ils se rendaient aux réceptions et aux fêtes dont leur présence à Bayeux était l'occasion pour la haute société de notre ville.

C'est ce qui inspira sans doute la démarche que fit, auprès de l'admi-

(1) *Essai historique sur la Ville de Bayeux*, page 110, note empruntée au manuscrit Gassion, page 197.

(2) Histoire sommaire de la Ville de Bayeux, page 183.

nistration municipale d'alors, « Messire Etienne-Louis François Tanneguy du Chastel, chevalier, seigneur et patron de Castillon, Banneville, Canchy et autres lieux, lieutenant général honoraire du bailliage de Bayeux, Conseiller du Roi en ses Conseils », élevé en 1771 à la charge de Premier Président du Conseil supérieur, et pourvu en cette qualité du titre de « Monseigneur » par lettres patentes du 21 Juillet 1772.

Le lundi 5 avril 1773, « à l'assemblée convocquée (*sic*) en la forme ordinaire, présidée par M. Le Marois de Saint-Jores, maire, où se sont trouvés MM. Maheust et Duhamel, échevins ; MM. Dulongbuisson, l'abbé Le Tourneur et Sevestre, docteur en médecine, Conseillers de ville ; M. Tostain, notable pour les commerçants et bourgeois vivant noblement ; M. Philippe, notable pour les procureurs et notaires ; MM. Nicolle et Vimont, notables pour le corps des marchands, tous les autres échevins, conseillers de ville et notables ne s'étant point présentés quoy que dûement convoqués en la forme ordinaire, Mondit sieur le Maire a représenté que Monsieur le premier président du Conseil supérieur de cette ville l'a engagé de proposer à l'assemblée si la Ville voudroit se charger de *faire placer des réverbaires (sic)* dans les rues afin d'éclairer pendant la nuit, et de *les entretenir*, moyennant qu'*on luy fournira les fonds nécessaires pour la dépense*, qui ne seront point levés par imposition sur le publique (*sic*) ; la matière mise en délibération, l'assemblée a déclaré qu'*elle accepte volontiers* l'offre qui luy est faite, *dans les termes qui sont cy devant mentionnés*, parce que cependant, *si les fonds manquoient, la Ville ne seroit plus tenue à rien ;* l'assemblée a prié Monsieur le Maire de vouloir bien *remercier Monsieur le premier président* de son *attention* pour la Ville, et *le prier de continuer ses bontés pour elle* ».

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la suite qui aurait pu être donnée à cette affaire ; il est vraisemble que les membres du Conseil supérieur ne réalisèrent pas leurs généreuses intentions ; en butte à l'hostilité des magistrats du ressort, de la noblesse et du tiers-état de toute la province, ils ne pouvaient se dissimuler que le bon accueil qu'on leur faisait à Bayeux n'était dû qu'au prestige et au profit que leur présence procurait à la Ville et que, tôt ou tard, ils succomberaient sous l'opposition dont ils étaient l'objet ; aussi ne se hâtaient-ils pas de faire des générosités dont ils ne retireraient probablement aucun avantage ; toujours est-il que, lorsque le Conseil supérieur fut supprimé par lettres patentes du 12 novembre 1774, enregistrées le 3 décembre, la question des réverbères n'avait pas encore reçu de solution.

§ III. — LA QUESTION DE L'ECLAIRAGE A L'ASSEMBLÉE DE LA VILLE

C'est seulement le jeudi 23 juin 1785 que le procureur syndic Heudeline, exposant dans un assez long réquisitoire les différentes questions qu'il désirait soumettre à l'Assemblée générale, composée du maire, des échevins et des notables des divers corps d'état de la Ville de Bayeux, représentait, dans le troisième chef de ce rapport, que « plusieurs citoyens » proposaient de « fournir et faire placer *à leurs frais* des réverbères *dans les endroits qui les avoisineront le plus* et qui seront cependant *désignés par MM. les Officiers municipaux*, afin que ces réverbères soient *placés dans les lieux les plus commodes au public* ». Ils offraient donc de se charger de « la dépense de l'achat et placement » des réverbères, à la condition néanmoins que la Ville se chargeât de l'entretien annuel.

Le jour même, « l'Assemblée générale tenue à l'hôtel de-Ville, et convoquée à ce jour par billets envoyés *per domos ad hoc* suivant la forme ordinaire », délibérait sur ce sujet sous la présidence de M. Larcher de Lalonde, écuyer, maire de Bayeux ; elle déclarait *recevoir et agréer* « la proposition des citoyens zélés pour le bien public » qui voulaient bien fournir et placer quelques réverbères dans les quartiers qui les avoisineront, « parce que néanmoins les emplacements seront désignés par MM. les officiers municipaux » de manière que les réverbères soient « posés dans les lieux les plus commodes pour l'utilité publique » ; l'Assemblée arrêtait en conséquence que, « vu la bonne volonté desdits cytoyens » (*sic*), la Ville se chargerait des *frais d'allumage* des réverbères, de la *fourniture des huiles et mèches nécessaires*, et aussi « de payer les gens qui seront préposés pour cet effet ».

L'affaire semblait donc en bonne voie et tout paraissait annoncer que bientôt les rues de Bayeux allaient enfin sortir de leur dangereuse obscurité ; mais on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il ne fallait pas trop compter sur les dispositions généreuses des « citoyens aisés » qui avaient proposé l'établissement des réverbères ; et l'on peut se rendre compte que leur zèle était inspiré pour le moins autant par leur intérêt personnel que par l'intérêt public.

En effet, dans un nouveau réquisitoire du mardi 11 octobre 1785, le procureur syndic Heudeline signale, non sans amertume, que malgré leurs offres acceptées par l'assemblée générale du 23 juin, « ces citoyens qui avoient *d'abord paru zélés et animés du bien public*, n'ont cependant

donné jusqu'à ce jour *aucune exécution à leurs propositions*, en sorte que la Ville se voit à la veille d'être *encore privée cette année* d'un établissement *si essentiel* ».

Il expose que le projet d'établissement des réverbères par voie de souscription n'a pas réussi, « tant parce que cette souscription ne se trouvoit point suffisamment remplie, que parce que les frais d'entretien de l'*illumination* seroient devenus trop considérables, en égard au *grand nombre de réverbères* qu'il aurait fallu établir *pour la satisfaction ou commodité des souscripteurs* qui, la plupart, *ne vouloient souscrire qu'aux conditions d'en avoir à leur bienséance* ».

Comme on le voit, les « citoyens zélés pour le bien public » étaient encore plus animés de leur intérêt propre : ils voulaient bien fournir quelques réverbères et consentir à ce que les emplacements fussent désignés par les officiers municipaux, mais à condition que cette désignation fût conforme à leurs désirs et à leur commodité particulière ; sinon, ils ne voulaient plus rien entendre et se retiraient ; aussi la Ville s'était-elle vue obligée d'abandonner le projet.

« Il est cependant *bien intéressant*, disait le procureur syndic, pour la *sûreté et commodité* des citoyens et du public, ainsi que pour le *maintien du bon ordre* et même pour la *conservation des droits de tarif et de coutume*. — (équivalant à peu près à ce que nous appelons maintenant droits d'octroi et de terrage) — qui sont *exposés à des fraudes continuelles*, d'éclairer les *principaux carrefours* de la ville ».

Le Corps municipal, — sous l'intelligente impulsion d'un maire qui fut certainement un des plus habiles administrateurs de notre cité et y apporta de nombreuses et importantes améliorations, — se préoccupa activement des moyens d'arriver à ce résultat si utile ; M. Heudeline, qui paraît avoir, lui aussi, secondé efficacement les vues de M. Larcher de Lalonde, expose dans la suite de son réquisitoire la combinaison nouvelle que l'administration communale proposait à l'assemblée :

« Comme les facultés de la Communauté, dit il, ne permettent pas d'établir un grand nombre de réverbères, il semble cependant que *la première dépense et les frais d'entretien de vingt à vingt-deux* ne sont pas au dessus de ses forces, d'autant plus que *M. le Maire propose de faire l'avance de la première dépense*, s'obligeant d'accorder le tems convenable pour lui en faire le remboursement ».

Le surlendemain jeudi 13 octobre 1785, l'Assemblée générale adoptait les conclusions du réquisitoire du procureur syndic.

« L'Assemblée générale, dit le procès-verbal de cette réunion, a *reconnu depuis longtemps* l'utilité et même *la nécessité* d'établir *quelques réverbères dans les principaux quartiers* de cette ville ; pourquoi elle *approuve et autorise l'acquisition d'une vingtaine* de réverbères ; à laquelle fin elle a nommé pour commissaires MM. Le Boucher et Dulongbuisson, échevins, et Lanjalley, receveur, aux fins de faire le marché et arrangements convenables avec un entrepreneur pour en fournir ladite quantité *de la meilleure fabrique* ». Toutefois, la délibération ajoute que, « avant de conclure le marché, les dits sieurs commissaires rapporteront le résultat des projets à une Assemblée générale pour être délibéré ultérieurement »

Les commissaires ne perdirent pas de temps, et leurs démarches furent couronnées de succès : dix jours après, le dimanche 23 octobre, ils revenaient devant l'Assemblée générale avec tous les renseignements désirables ; cependant un obstacle de nature toute particulière pouvait compromettre le succès de l'entreprise ; il est assez curieux de voir quel singulier artifice l'administration municipale imagina pour tourner cette difficulté et arriver à ses fins.

§ IV. — LE VOTE DES RÉVERBÈRES. — PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

L'Assemblée générale fut donc convoquée pour le 23 octobre 1785, à l'effet d'entendre le rapport de la commission et de délibérer définitivement sur la question des réverbères. Le procès verbal de cette importante réunion, inscrit à la suite des autres sur le registre commencé le 1er mai 1777 et fini le 2 février 1786, nous apprend que l'assemblée du 23 octobre était composée de MM. Larcher de Lalonde, maire, président ; Heudeline, procureur-syndic ; Le Boucher et Dulongbuisson, échevins ; Blasne, notable du chapitre ; Tostain, notable des bourgeois vivant noblement ; Hardouin, notable des procureurs ; Sallen, Vimont, Frestel, notables des marchands, et Pilet-Desjardins, notable des artisans ; MM. de Caumont et Bunouf-Bunouville, échevins ; Boisdelle de Feuguerolles, écuyer, notable de la noblesse ; Le Boucher-Deslongsparcs, conseiller, notable du bailliage ; Le Marchand, président du grenier à sel, notable des juridictions extraordinaires ; Le Bret, notable des avocats, et Guérin, curé de Saint Loup, notable du clergé, ne s'étaient « point présentés quoique dûement convoqués ».

Délibérant donc de nouveau sur le réquisitoire du procureur-syndic,

l'Assemblée commence par constater une seconde fois la nécessité de l'éclairage, et insiste sur ce que les droits de tarif et de coutume « qui font *la meilleure portion des revenus* de la Communauté », se trouvent « considérablement lésés par *les fraudes qui se commettent journellement*, ce qui arriveroit *moins fréquemment si la Ville était éclairée* à ses *principales entrées* et dans ses *principales rues* ».

Arrivant ensuite aux moyens d'exécution, l'Assemblée déclare que « les différents projets proposés pour parvenir à cet établissement ont *trop d'inconvénients pour pouvoir compter sur leur réussite* » ; mais que, « quoique l'entretien annuel d'un pareil établissement obligeât la Ville à une *dépense d'une certaine conséquence*, cette dépense se trouverait néanmoins de beaucoup allégée par l'augmentation qui en résulterait dans la perception des droits de coutume et de tarif ; au moyen de quoi la Ville *se trouveroit dans le cas de subvenir à cette entretien* avec plus d'aisance et une certitude plus durable ».

Restait à connaître, au moins approximativement, le montant des frais à mettre dans ce but à la charge de la Ville ; le rapport des commissaires établit que la *fourniture des lanternes et réverbères* coûtera au moins *de quinze à seize cents livres*, sans compter « les *pôteaux et boëttes* que la Ville fournira » ; et que l'*entretien annuel* reviendra à une somme de *seize à dix-sept cents livres ;* c'est du moins ce qui résulte des renseignements fournis par « plusieurs ouvriers connoisseurs dans cette partie », notamment le sieur Dutaillis, ferblantier de Bayeux, et le sieur Menuet, « directeur de *l'Illumination* de la ville de Caen », qui a consenti à poser les réverbères à raison de *soixante-douze livres* pièce et à les entretenir pour *vingt-quatre livres par bec* pendant un *bail de trois ans*, « conformément au marché fait entre MM. les officiers municipaux de la Ville de Caen et le sieur Saugrin, à l'exception du prix et de la durée du bail ».

En bons administrateurs, les officiers municipaux et les notables se demandent si la Ville de Bayeux est en état d'assumer cette dépense ; et l'Assemblée, « ayant préalablement examiné l'état de ses affaires », reconnaît que, « au moyen de *l'économie qui s'observe dans l'administration de ses revenus*, il seroit possible de sacriffer *(sic)* à cet établissement utile la somme nécessaire à l'acquisition et entretien de *vingt-deux* à *vingt-quatre* réverbères, sans crainte d'être obligé de recourir à *aucune voie onéreuse* pour les citoyens ».

Et alors l'Assemblée générale, *tout considéré*, arrête *d'une voix unanime* que « *la Ville fera l'acquisition* de *vingt-deux à vingt-quatre réverbères*,

qui seront *établis dans les principaux quartiers* et *entretenus aux frais et deniers de la Communauté* ».

Et c'est alors, aussitôt après le vote de cette installation et de cette dépense, que le procès-verbal continue immédiatement en ces termes, au premier abord quelque peu déconcertants : « *Quoiqu'il soit dit*, dans *une autre délibération de ce jour*, que les ressources pour fournir à la dépense dudit établissement proviennent de la générosité de quelques citoyens aisés ; *ladite délibération n'ayant été prise que pour servir de prétexte*, et pour parer aux *inconvénients qui pourroient arriver*, s'il plaisoit au Ministère de demander compte aux officiers municipaux dudit établissement et des moyens qu'on emploie pour fournir à son entretien ».

La première pensée qui se présente à l'esprit en lisant cette phrase au moins singulière, c'est de chercher cette « autre délibération de ce jour », qui doit dire tout le contraire de celle qu'on vient de lire, mais dont il ne faudra pourtant pas tenir compte, parce qu'elle « n'a été prise que pour servir de prétexte »...

Or on n'en trouve pas trace au registre, qui porte, à la suite des signatures de la délibération du 23 octobre votant l'établissement et l'entretien des réverbères à la charge de la Ville, cinq autres délibérations sur des sujets différents, en date des 14, 15 et 29 décembre 1785, 12 janvier et 2 février 1786 ; après cette dernière, le registre est arrêté « à cause du changement de la marque du papier », et les folios 235 à 300 sont restés en blanc.

Mais si, poursuivant nos investigations, nous ouvrons le registre suivant, que trouvons-nous à la première page ? — la seconde délibération du 23 octobre 1785, inscrite *ce jour même* (ainsi qu'en fait foi le texte de la première délibération du même jour), en tête de ce registre, *sur du papier postérieur au changement de la marque*, et cependant portant la même date, le même intitulé, les mêmes mentions de notables et d'échevins présents ou absents, que la délibération que nous venons de résumer et qui, comme celles qui la suivent, est encore sur l'ancien registre et *sur du papier antérieur au changement de la marque*.

Que signifie tout cela ?... Simplement que la seconde délibération, — qui se trouve ainsi intercalée entre celles du 2 et du 9 février 1786, quoique datant bien réellement du 23 octobre 1785, — a été prise pour les besoins de la cause, « pour servir de prétexte » et inscrite en tête d'un registre neuf alors que l'ancien registre devait servir encore pendant plus de trois mois, parce que c'est *celle-là seule qui devait être montrée*,

le cas échéant, aux représentants du Ministère qui auraient été assez indiscrets pour demander compte aux officiers municipaux des moyens employés pour subvenir aux frais d'établissement et d'entretien des réverbères. Ils n'auraient pas eu l'idée d'aller chercher, dans un registre précédent, une délibération en sens contraire, dont rien ne pouvait leur faire soupçonner l'existence, et ils seraient demeurés convaincus que l'affaire avait été réglée conformément au procès-verbal, qu'on leur mettait sous les yeux, de la délibération du 23 octobre.

Or voici ce que portait ce procès-verbal, dont la rédaction est vraiment un chef-d'œuvre de dissimulation.

§ V. — Deuxième Délibération. — UN ARTIFICE D'ADMINISTRATION

Le préambule, nous l'avons dit, est semblable à celui de la délibération inscrite sur l'ancien registre ; mais la suite est absolument différente.

« Monsieur le Maire, y est-il dit, a représenté à ladite Assemblée qu'il *auroit bien désiré* que, faisant droit au *réquisitoire verbal* » — (ce mot « *verbal* » à lui seul est tout un poëme : il évite tout recours au registre précédent, sur lequel en réalité le réquisitoire était *transcrit tout au long*, mais où on n'aurait pas manqué de trouver aussi l'autre délibération, la vraie, ce qui eût pu amener des « *inconvénients* ») — faisant droit donc au réquisitoire verbal « du sieur procureur syndic de la Ville, il eût été placé dans les différents carrefours de la Ville et aux fauxbourgs des réverbères ; qu'il sentoit bien que c'étoit *le bien général* et qu'il en résulteroit un *avantage considérable pour la perception des droits du tarif* que l'on fraudoit le plus souvent à la faveur des ténèbres ; que cette utilité ne seroit pas la seule qui résulteroit de cet important établissement, puisque *la sûreté des citoyens, qui ne doit pas être un point indifférent*, sembloit encore l'exiger ; que depuis longtemps *les vrais citoyens le souhaitoient* ; mais que *la modicité des revenus de la Ville* mettoit les officiers municipaux *hors d'état de faire une semblable dépense* ; mais que, depuis quelque tems, *la plupart des citoyens aisés ne demandoient pas mieux* que de *venir au secours de la Ville* et *seconder les vues patriotiques des officiers municipaux* à cet égard ; et, voulant entrer dans des vues *si utiles au bien public*, ont *bien voulu faire la dépense*, non seulement *pour la fourniture desdits réverbères*, mais *même pour l'entretien d'iceux* » — (ce qui, comme nous l'avons vu plus haut, était absolument inexact même pour la première période des pourparlers entre la Ville et les susdits

« citoyens aisés ») — *se rapportant au surplus aux sieurs officiers munipaux*, tant pour le nombre desdits réverbères à placer que pour leur entretien, de *faire marché* avec tous *ouvriers, fournisseurs et entrepreneurs intelligents*, parce qu'*il leur sera mis aux mains sommes suffisantes pour faire cette dépense chaque année* ».

Grâce à cette rédaction, dont le savoir-faire touche de bien près à la fourberie, la Municipalité pouvait faire supporter à la Ville la dépense des réverbères sans s'attirer de difficultés avec le Ministère ; l'argent qu'elle dépenserait chaque année, — et qui en réalité venait tout simplement des ressources de la « Communauté », ainsi qu'en fait foi la première délibération du 23 octobre, — passerait, grâce à la seconde délibération, pour lui avoir été « mis aux mains » par les « citoyens aisés » — (dont plus haut nous avons pu apprécier le zèle à sa juste valeur) — et, pour qu'en aucun cas ces « généreux citoyens » ne pussent être inquiétés au sujet de cette question des réverbères, la seconde délibération avait soin d'ajouter : « Sans néanmoins que cela les assujettisse à faire cette dépense comme un droit exigible, *s'ils venoient à découvrir dans la suite* que cet établissement leur seroit trop onéreux » ; de sorte que, d'après cette même délibération, « l'acte qu'ils faisoient ne pouvoit être regardé que comme un *acte de bienfaisance* qu'on ne pourroit *en aucun cas tourner contre eux* ».

Et l'on terminait en disant que, « les voix recueillies, *tous d'une voix unanime*, — (les mêmes qui dans l'autre procès-verbal de la même séance sont déclarés avoir voté précisément le contraire), — ont accepté la proposition faite par M. le Maire, comme étant *de la plus grande utilité pour le bien général*, et ont *autorisé* les sieurs officiers municipaux *de conclure marché* »... etc.

Voilà donc l'affaire entendue : les réverbères seront placés dans la ville et les faubourgs, au nombre « jugé nécessaire » et « aux conditions les plus favorables et les plus économiques » ; si par hasard le Ministère, s'étonnant de ce qu'une Ville qui se dit pauvre puisse faire de telles dépenses, vient à demander quelques explications, on lui montrera la délibération établissant que ces dépenses soient faites « suivant les offres des citoyens aisés de la Ville », qui fournissent « sommes suffisantes » pour les frais de premier établissement et d'entretien annuel ; mais en réalité ce sera la Ville qui supportera seule toute la charge financière de l'opération, ainsi que le prouve la première délibération, déclarant nettement que, « quoiqu'il soit dit le contraire dans une autre délibéra-

tion », la *fourniture* et l'*entretien* des réverbères seront bien pour « *le tout aux frais et deniers de la Ville* ».

De tels subterfuges constituent assurément des procédés d'administration condamnables ; et il serait, croyons-nous, assez difficile de s'en servir avec le système actuel de comptabilité communale ; quoi qu'il en soit, ce tour de passe-passe nous a paru assez caractéristique pour mériter d'être signalé.

§ VI. — LES PREMIERS RÉVERBÈRES A BAYEUX

C'est donc en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, du 23 octobre 1785, que la ville de Bayeux se trouva pour la première fois dotée d'un éclairage public.

Un marché fut conclu avec Menuet, « directeur de l'*illumination* de la Ville de Caen », pour la fourniture et la pose de vingt-quatre réverbères, à raison de soixante-douze livres pièce, et pour l'entretien de ces réverbères pendant *trois années à compter du 1er novembre 1785*, moyennant vingt-quatre livres par bec et par an.

Ces réverbères devaient être à peu près semblables à ceux que les vieux Bayeusains se rappellent encore avoir vus, suspendus au-dessus de nos rues, à hauteur suffisante pour que les voitures les plus haut chargées pussent passer dessous sans les accrocher.

Le mode de suspension était aussi simple que peu élégant : une chaîne, ou un fort fil de fer était tendu en travers de la rue, d'une maison à l'autre ; à défaut de maison assez haute, un poteau de bois servait de point d'appui ; vers le milieu de la chaîne était fixée une corde qui passait d'abord dans une poulie supportant le réverbère, puis dans une autre poulie sur la chaîne, et redescendait le long du mur ou du poteau, jusqu'à une boîte oblongue dans laquelle la corde était amarrée et ramassée sous clef.

A propos de ces vieux réverbères, on nous permettra un souvenir à la fois personnel et local, puisqu'il a trait à la lanterne autrefois suspendue au-dessus de la rue des Bouchers, entre le gable est de la maison appartenant maintenant à M. Lair, architecte, et alors habilée par la famille Le Rouge, et l'angle de la maison formant l'encoignure de la rue Genas-Duhomme et de la rue des Bouchers, en face de l'hôtel du Luxembourg ; le père de l'auteur de ces lignes, qui résidait dans cette maison, raconte

dans les quelques vers qui suivent l'épisode dont il fut le témoin et l'un des acteurs, le 12 juillet 1852, à 11 heures du soir :

Sur la corde du réverbère,
Un rat, émule d'Auriol,
S'ébat à dix mètres du sol ;
Et moi, tandis qu'il délibère
A droite, à gauche, s'il ira,
Du haut du balcon je le guette ;
Armé d'une longue baguette,
J'agite le fil... patatra !
Mon acrobate est dans la rue...
Je triomphe et clame : Tue ! tue !...
Le cuisinier du Luxembourg
S'empresse, avec lanterne et broche ;
Mais le mort, sitôt qu'il approche,
Ressuscite, se lève, court !...
D'un pareil saut sans anicroche,
Je suis encor tout confondu :
Il faut, par Marat ou Cerbère,
Que la corde de réverbère
Soit de la corde de pendu !

Dans la journée, on descendait la lanterne à hauteur d'homme, au milieu de la rue, pour la garnir d'huile et de mèches et la nettoyer ; le soir, on la descendait de nouveau pour l'allumer, et le matin pour l'éteindre ; puis on la rehissait à sa place.

Il va sans dire que l'allumage n'avait lieu que pour les nuits réputées sans lune, et qu'il était supprimé pendant l'été : on rentrait alors les réverbères au magasin et on les remplaçait par des pierres de poids suffisant pour ramener la poulie assez près du sol, afin qu'on puisse y accrocher le réverbère quand reviendrait l'époque de l'allumage

Les lanternes étaient à un ou plusieurs becs, munis chacun de réflecteurs assez puissants, de façon à éclairer, suivant les besoins, dans une ou plusieurs directions ; leur lumière portait à une distance relativement considérable ; toutefois, ce mode d'éclairage, qui faisait au début l'admiration de nos pères, nous paraîtrait aujourd'hui bien faible et bien insuffisant.

§ VII. — L'ÉCLAIRAGE A BAYEUX, DE 1785 A 1793

Le bail conclu avec Menuet fut renouvelé au profit du même entrepreneur jusqu'à la fin de 1811.

Le 6 mai 1789, Menuet consentait à réduire le prix d'entretien annuel à *vingt livres par bec*, et l'Assemblée générale, « ouï *un de Messieurs*, pour l'absence du procureur-syndic (1) député aux Etats-Généraux », s'empressa de ratifier un marché aussi avantageux pour la Ville.

Le 28 mars 1790, le « Conseil Général de la Municipalité », présidé par Hippolyte-Edouard Guérin, premier officier municipal, (2) confirme le marché fait avec Menuet, « entrepreneur de l'*illumination et entretien des réverbères* en cette ville », et lui vote 2457 livres 13 sous, qui lui restaient dûs sur ce service.

Le 14 octobre 1790, les paroissiens de Saint-Martin ayant présenté une requête « pour qu'il soit placé un réverbère en face de la rue Laittière le long de la rue Saint-Martin, vu que l'entrée de la rue Laittière est souvent périlleux *(sic)* par la quantité de voitures et par *les Messageries qui ont leur dépôt dans cette rue* », le Conseil général, de l'avis du « procureur de la Commune », Delalonde de Sainte-Croix, autorise le Corps municipal à faire placer ce réverbère « avec le moins de dépense possible ».

Le 9 août 1792, le traité avec Menuet est encore renouvelé pour « trois ans à compter de l'époque du mois de novembre prochain » ; mais, « considérant que le prix des huiles a vraiment éprouvé une forte augmentation, et *vu qu'il ne se présente personne qui veuille entreprendre le service des réverbères à un prix inférieur*, « les frais d'entretien sont portés à *vingt-deux livres par bec et par an*, ce qui fait encore deux livres de moins que le prix du marché primitif.

Le 27 mars 1793, le « Conseil général de la Commune » de Bayeux se

(1) Jean-Baptiste-Gabriel Delauney.

(2) Le maire était alors Mgr de Cheylus, Evêque de Bayeux ; étaient présents MM. le chevalier Dufayel, Delalonde de Sainte-Croix, Septier, Tavigny-Duclos, Hallot, officiers municipaux ; Troplong, Le Bas, Bonnemie, Delauney-Dufoudray, Vimont, Le Fèvre, Folliot, l'abbé Maistrel, Vaultier, Collibert, Richard Jean de Lamare, Lanjalley et Dubois de Littry, notables.

réunit de nouveau, sous la présidence du « citoyen » Boisdelle de Feugerolles, maire (1).

L'effervescence révolutionnaire, se faisant sentir jusque dans notre paisible cité, y produisait une agitation dangereuse pour la sécurité publique ; le marché d'éclairage conclu avec Menuet ne comportait l'allumage des réverbères que jusqu'à la fin d'avril, et à partir de cette époque. l'obscurité des nuits allait laisser le champ libre aux malfaiteurs et rendre inefficaces tous les efforts de la police pour la protection des habitants de Bayeux ; le Conseil, se préoccupant avec raison de cet inquiétant état de choses, reconnaît que le « bon ordre exige impérieusement que l'on continue à allumer les réverbères depuis la fin du jour jusqu'à l'heure ordinaire ; et, attendu que ce service extraordinaire ne peut tomber à la charge de l'entrepreneur, le temps prescrit par son marché étant expiré, il est nécessaire que la Municipalité y pourvoie en faisant achepter des huiles ; sur quoi le Conseil délibérant a arrêté que le Procureur de la Commune fera les dépenses nécessaires pour que *les réverbères continuent d'être allumés*, jusqu'à nouvel ordre, *aux dépens de la Commune* ».

C'est ce qui eut lieu, en effet, puisque le 24 juillet 1793, le Conseil Général de la Commune, composé des « citoyens » Gardin de Néri, Gueroult, Anfrye, Delauney, Le Bret et Septier, officiers municipaux ; Hallot, Sallen, Dozeville, Basley, Moulland, Jehanne, Bonnemie, Duval et Ducastel, notables ; l'assemblée, présidée par le « citoyen » Boisdelle, maire, présence du procureur de la Commune, faisant droit à une demande du « citoyen » Michel Jean Lamarre *(sic)* concernant les *fournitures d'huile qu'il a faites dans les mois de Mars, Avril et Mai* derniers *pour l'usage des réverbères de la ville*, autorisa le Corps municipal à lui donner mandat aux fins de paiement de ces mémoires, montant ensemble à la somme de 463 livres 7 sols 6 deniers.

§ VII. — L'ÉCLAIRAGE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

C'est aussi à des motifs d'ordre, de sécurité et même de moralité publi-

(1) En présence de Nicolas Laurens Dulongbuisson, procureur de la commune ; présents, les « citoyens » Groult, Blaise, Delauney, Anfrye, Le Tellier, Moisson (de Vaux), Guérin et Le Bret, officiers municipaux ; Le Marchand, Basley-Villeneuve, Ducastel, Tavigny-Duclos, Hallot, Philippe Jean (de Lamare), Jehanne, Duval, Sallen, Eudes, Vimont, Moulland, Folliot-Dozeville, Le Breton, Gardin de Villers et Simon l'aîné, notables.



que, qu'il faut attribuer les décisions prises, à la fin de la même année 1793 et au cours de l'année 1794, relativement au local occupé par la Société populaire.

Organe des partis les plus avancés, cette Société, souvent plus puissante que la Municipalité et que les autorités régulièrement constituées, tenait ses séances dans la partie de l'ancien Evêché, située à l'ouest de la grande cour qui s'étendait entre le palais épiscopal et la Cathédrale et que l'on appelle aujourd'hui Cour des Tribunaux. Des fenêtres de la vaste salle où elle se réunissait, on apercevait la tour centrale et la croix qui la surmontait ; il y avait deux escaliers, dont l'un conduisait à la tribune réservée aux femmes ; on accédait à ce spacieux local par la large porte cintrée que l'on voit encore entre deux contreforts, à l'extrémité actuelle des bâtiments vers le passage Flachat ; on peut remarquer, au-dessus de cette porte, les supports en fer de la hampe du drapeau que le maire Le Tual fit donner en 1793 à la Société populaire ; on sait que les bâtiments s'étendaient alors jusqu'à la Cathédrale ; ils n'ont été démolis qu'en 1896, en même temps que les annexes de la Salle du Chapitre, pour établir le Passage Flachat.

Les assemblées de la Société populaire étaient très nombreuses, souvent tumultueuses et souvent troublées par de graves désordres ; à diverses reprises, plusieurs membres de la Société réclamèrent l'expulsion des hommes qui s'étaient introduits dans l'enceinte réservée aux femmes et aussi des femmes qui se glissaient dans la partie de la salle occupée par les hommes. L'entrée de la salle n'était pas éclairée et, comme les séances se tenaient le soir, on n'accédait aux escaliers qu'au milieu de la plus profonde obscurité.

Le 8 novembre 1793 (18 brumaire an II), le « citoyen » Daigremont exposait que depuis longtemps la Société avait arrêté « qu'il y aurait des lanternes à l'entrée de la Société et dans l'escalier par où passent les citoyennes ».

Il est probable que satisfaction ne fut pas encore donnée à ce vœu pourtant fort légitime, car le 21 novembre 1793 (1er frimaire an II), un membre du Comité de surveillance (dont les attributions redoutables étaient les mêmes que celles du trop fameux Comité de Salut public de Paris), fut victime d'une attaque à main armée, qui suscita une violente émotion.

Le soir même, à l'assemblée du Conseil général permanent de la Commune, présidée par le « citoyen » Le Tual, maire de Bayeux, « les citoyens

Hallot et Jourdain, membres du Comité de surveillance », s'exprimaient en ces termes : « Il vient d'être commis un attentat affreux envers la personne du citoyen Martin, notre collègue ; des scélérats viennent de luy porter un ou plusieurs coups d'épée dont heureusement il n'est point atteint au corps, quoique ses vêtements ayent été traversés ; mais la malveillance est à son comble et vos têtes ne sont point en sûreté ; nous allons rédiger procès-verbal de ce crime, nous vous invitons de nommer des Commissaires pour être présents à sa rédaction. »

Le Conseil général entra aussitôt en délibération et, « considérant qu'il est essentiel de poursuivre un crime aussi affreux que celui que présentent lesdits citoyens Hallot et Jourdain ; qu'il est temps de se mettre en garde contre la malveillance expirante qui fait encore des efforts pour combattre le patriotisme, arrête, ouï le procureur de la Commune, que des Commissaires vont à l'instant se transporter avec les membres du Comité de surveillance dans leur séance, aux fins de rédiger le procès-verbal qu'une pareille conduite méritte ».

Le lendemain, à la séance de la Société populaire présidée par le « citoyen » Lacauve, ex-président, « le frère La Houssaye, en rappelant à la Société l'assassinat tenté hier sur un frère membre du Comité de surveillance *au bas de l'escallier de nos sœurs*, a demandé que la Société fasse poser deux sentinelles, une à la porte du petit escallier, l'autre à la porte du grand escallier ; le frère Hardouin a invité les frères et sœurs et tous les vrais républicains de faire part au Comité de surveillance des connoissances éloignées ou raprochées qu'ils pourroient avoir sur l'assassinat dont il s'agit ; le frère Delangle a appuié ces propositions ; Hardouin a demandé par motion d'ordre qu'il soit vérifié s'il n'y a personne dans le sein de la Société qui soit armé de canne-fourrée ; adopté, et des Commissaires ont été nommés à cet effet ».

En même temps, le Conseil général de la Commune, après lecture par le « citoyen » Hallot, président du Comité de surveillance, du procès-verbal de l'attentat, prenait la délibération suivante :

« Le Conseil a applaudy au zèle des membres du Comité de surveillance et aux mesures par eux prises ; et, sur la réquisition du procureur de la Commune, le Conseil arrête *comme mesure de sûreté* qu'*il sera placé un réverbère* dans le milieu de la cour de la Maison commune ; qu'il sera apposé des sentinelles dans l'escalier qui conduit dans le lieu des séances du Comité de surveillance ; que la porte qui conduit vers la

place de l'église Notre-Dame (1) sera fermée tous les soirs à cinq heures, et qu'enfin la consigne sera donnée aux sentinelles de ne laisser entrer qui que ce soit avec des armes et bâtons tels qu'ils soient » (*sic*).

L'éclairage des abords de la salle de la Société populaire se trouvait ainsi assuré, au moins en théorie ; mais l'éclairage intérieur laissait fort à désirer : le 25 février 1794 (7 ventôse an II), à la séance de la Société présidée par le « frère » Vernet. « le frère Petit a observé que la Société est *sur le point de manquer de chandelle*, que c'est la loi du maximum qui en est cause. Plusieurs frères ont parlé sur la question ; il a été arresté que pétition sera adressée à la municipalité pour en faire mettre en réquisition. et que la loi du maximum soit surveillée et exécutée ».

La pétition fut adressée en effet, et le surlendemain (9 ventôse), à l'assemblée du Conseil général de la commune, « le président a donné lecture d'une lettre de la Société populaire qui invite la municipalité à mettre en réquisition la quantité de chandelle nécessaire pour son usage ; sur quoi le Conseil délibérant, l'agent national entendu, a arrêté qu'un des commissaires de police est chargé de faire procurer à la Société populaire la quantité de chandelle nécessaire ».

Deux jours après, le 1er mars 1794 (11 ventôse an II), le président Vernet faisait donner lecture à la Société populaire d'une lettre du « citoyen » Bunouville, agent national de la commune de Bayeux, « qui prévient la Société qu'elle peut faire prendre un bon au bureau des subsistances pour recevoir *vingt livres de chandelle* chez la veuve Jean (Delamare) ».

La salle des séances allait donc se trouver éclairée ; l'ordre y était plus facilement assuré depuis la décision du 12 novembre 1793 (22 brumaire an II), ordonnant qu'il y fût placé des bancs en amphithéâtre, de sorte que tous les assistants pussent voir et entendre les orateurs, et en outre qu'il fut établi un tambour à la porte pour étouffer les bruits du dehors ; mais si, dans la salle même et grâce à ces précautions, il était possible de maintenir une tranquillité relative, il semble qu'il n'en était pas de même à l'extérieur.

(1) A cette époque, — et cet état de choses figure encore sur le plan cadastral et le plan d'alignement levés en 1812 et 1816 par Peschet, — les propriétés privées s'étendaient le long de la rue Larcher jusqu'à l'angle de la place Notre-Dame (actuellement rue de l'Evêché) ; sur cette place, à 20 mètres environ de la rue Larcher, s'ouvrait un passage conduisant à une porte cochère située au milieu d'un bâtiment relié d'un côté aux jardins de la rue Larcher, et de l'autre à la chapelle Saint Eloi, qui se trouve au sud de la chapelle absidale de la Cathédrale ; on ne pouvait pénétrer de ce côté dans la cour de l'ancien palais épiscopal que par cette porte.

Notre érudit président, M. Anquetil, qui a bien voulu attirer notre attention sur les faits curieux que nous venons de rapporter, nous signalait aussi, en effet la séance de la Société populaire du 18 septembre 1794, (1er sans culottide an II), dans laquelle, sur la demande du « frère » Loquet, la Société arrêta « que la Municipalité va être invitée de faire *rétablir*, dans l'escalier qui conduit à la tribune des femmes, *un fanal* pour *éclairer les citoyennes et leur éviter les insultes des malveillants* ».

§ IX. — L'ÉCLAIRAGE DE LA VILLE DE 1793 A 1799

Tous ces suppléments d'éclairage, payés par la Ville, n'empêchaient pas le marché avec Menuet de suivre son cours ; mais à dater de son expiration en novembre 1795, il semble que l'adjudicataire n'ait plus voulu s'engager que *pour une année* à la fois.

On voit en effet, dans les registres conservés aux archives de la Mairie, que le 12 août 1797 (25 thermidor an IV), « l'administration municipale en séance, présents les citoyens Le Tellier, président ; Gardin-Néry, Le Bret, Delauney, Guéroult, Dulongbuisson, administrateurs, Le Forestier, commissaire du directoire exécutif et Seigle, secrétaire,

« Un membre a représenté qu'il serait à propos de s'occuper des moyens propres à assurer *l'illumination des réverbères pour l'hyver prochain ;* que la saison avance et qu'il est bon de prévenir la personne qui s'en charge ordinairement afin qu'elle puisse faire les achapts d'huille en tems convenable ; sur quoi l'administration délibérant, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête qu'elle charge son bureau des biens communaux d'écrire au citoyen Menuet pour se rendre à Bayeux le plus tôt possible, afin de prendre avec lui les arrangements convenables pour assurer *l'illumination de l'hyver prochain* ; l'administration charge également ledit bureau de prendre des renseignements sur le prix des huiles ».

Le 23 septembre 1797, (2 vendémiaire an VI), l'administration municipale, composée des « citoyens » Mariette, président ; Poisson, Duféron, Le Neveu, Malherbe, Jean et Moussard, officiers municipaux ; Le Forestier, commissaire du Directoire exécutif, et Seigle, secrétaire, recevait les propositions du « citoyen Menuet, de la commune de Caen, pour traiter de l'éclairage des rues de la commune de Bayeux *pour la présente année*, à commencer *au premier jour de la pleine lune en vendémiaire* et finir le premier jour de la pleine lune *en germinal*, les réverbères devant

être allumés *chaque soir*, pour la partie qui ne pourra être éclairée par la lune, *depuis la nuit fermante jusqu'à une heure du matin*, sauf *sept qui demeureront allumés jusqu'à quatre heures*, et l'entrepreneur tenu de leur entretien en entier, à l'exception des poteaux qui lui seront fournis s'il en manque ; et d'employer de *bonne huile épurée qui répande une lumière toujours claire*; après les propositions et objections respectives, le citoyen Menuet s'est obligé à cet éclairage et à toutes les conditions cy dessus ; pour le prix de *vingt livres par bec* pour les réverbères qui doivent être allumés jusqu'à une heure, et de *vingt-cinq livres* par bec pour ceux qui doivent l'être jusqu'à quatre heures du matin ; *moitié* de la somme en résultante payable *à la fin de la troisième lune* et l'autre moitié *à la fin de la sixième*, ce qui a été accepté et consenti par l'administration ».

Un an après, le 6 octobre 1798 (15 vendémiaire, an VII), l'Administration municipale, (1) « considérant qu'il est indispensable de faire éclairer les rues de la ville *pendant l'année présente*, arrête que le service, fourniture et entretien des réverbères sera proposé *en bannie et adjudication au rabais* ; qu'à cet effet il sera imprimé et placardé des affiches pour annoncer ladite adjudication, laquelle est fixée au 24 de ce mois » (15 octobre 1798).

§ X. — L'ÉCLAIRAGE EN 1799 ET 1800

L'année suivante, c'est encore une *adjudication d'un an* qui est annoncée pour le 14 vendémiaire an VIII (6 octobre 1799) ; et, *personne ne s'étant présenté*, l'adjudication est renvoyée au 19 vendémiaire (11 octobre) : mais, « malgré les affiches mises, les annonces faites à son de caisse et les *invitations adressées particulièrement à plusieurs « citoyens »* de cette commune, atnsi qu'au « citoyen Menuet de Caen », personne ne se présente encore, « excepté le citoyen Menuet, de Caen, qui a déclaré qu'il ne vouloit point se charger de cette entreprise, qu'à *une grande augmentition du prix* de l'année dernière ; en conséquence, l'administration a ajourné l'adjudication ».

Le surlendemain 21 vendémiaire (13 octobre 1799), l'administration municipale, voulant tout à la fois assurer autant que possible l'éclairage,

(1) Composée des « citoyens » Le Neveu, président, Malherbe, Lepley, Paysant, — (arrière-grand-père de l'auteur de ce travail), — Labbey, Héleine, officiers municipaux ; Le Forestier, commissaire du Directoire exécutif, et Seigle, secrétaire.

et ménager cependant les finances de la Ville, « arrête qu'*il sera allumé des réverbères* dans les endroits *les plus essentiels* » et charge les « citoyens » Héleine et Leneveu de « traiter avec le « citoyen » Menuet et de conclure un marché de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse, *en sorte néanmoins que la dépense de l'année présente n'exède point celle de l'année précédente* ».

L'énumération des « endroits les plus essentiels », où devaient être conservés les réverbères. figure dans la délibération, et ne manque pas d'un certain intérêt ; ces endroits sont au nombre de *vingt-deux*, savoir : le *Carrefour du Coin Ménard;* le *Carrefour Saint-Jean*, vis-à vis la rue de la Cave ; la *Poste aux Chevaux* (au haut de la rue Saint-Jean, en face de l'octroi actuel) ; le *Pont-Neuf*, ou Pont Saint-Martin, sur lequel donne maintenant la Poissonnerie ; le *Carrefour des Casernes Saint-Laurent*, place aux Pommes et rue des Bouchers ; la *Rue des Bouchers* vis-à-vis le *Pont-aux-Vaches* (on appelait ainsi un pont franchissant le fossé nord de l'enceinte, et aboutissant à une sorte de terrain vague, où sans doute on faisait paître des bestiaux ; ce terrain, situé à l'est de l'hôtel du Luxembourg, — qui portait déjà ce nom, — et en face de la partie occidentale du Couvent des Augustins, était alors beaucoup plus large que la rue désignée maintenant sous le nom de rue Genas Duhomme, percée sur son emplacement) ; le *Carrefour de la Charité*, au haut de la rue des Bouchers ; la *Rue Saint-Patrice* près Hardy, aubergiste, à l'angle de la rue actuelle de Port ; le *Carrefour du Goulet* (où se croisent maintenant les rues Alain-Chartier, Royale, Saint-Malo et Saint-Patrice) ; le *Carrefour Saint-André* (Rues Saint-Malo et Général de Dais) ; la *Rue Saint-Malo*, en face de la rue Franche et de celle du Pont-aux-Vaches ; (à cette époque, la Rue Saint Malo descendait jusqu'à l'angle de la rue des Cuisiniers, et la rue du Pont-aux-Vaches, — maintenant rue Genas Duhomme, — s'ouvrait, non pas en face de la rue Franche, mais dans la venelle qui existe encore entre les maisons occupées par MM. Le Moyne libraire, et Renouf, épicier ; elle s'élargissait peu à peu jusqu'au terrain vague situé près du Luxembourg, dont on a parlé plus haut) ; la *Rue Saint-Martin* en face de la rue Laitière ; le *Carrefour Saint-Georges ;* le *Carrefour Saint-Vigor-le-Petit* (Rues de Nesmond, Larcher et de l'Evêché) ; le *Poste de la Maison Commune ;* le *Carrefour Rue Bienvenue*, au bout de la rue de la Juridiction ; le *Carrefour de la Juridiction* (rues de la Juridiction, Quincangrogne et des Ursulines) ; la *Place de la Liberté* (Place du Château) ; le *Carrefour au coin de la maison Tanqueray* (angle des

rues des Chanoines et Bourbesneur) ; le *Carrefour du Temple décadaire* (Place du Parvis Notre-Dame à l'entrée de la rue des Chanoines) ; le *Carrefour de la Poterie* et le *Carrefour de la Cambette*, sur la rue Saint-Loup ; ce qui ne faisait que huit réverbères dans toute la longueur de la grande Rue.

Quelque restreint que fût ce service, Menuet ne voulut pas s'y obliger pour le prix qu'on lui proposait ; il déclara, par lettre du 28 vendémiaire an VIII (20 octobre 1796), qu'*il ne pouvait se [charger de l'allumage des réverbères année présente*... « Sur quoi l'Administration, considérant que dans les circonstances présentes il est *indispensable* de faire *allumer provisoirement* les réverbères des *principaux postes*, qui sont celui de la *maison commune* et celui de la *prison dite de Saint-Sauveur* » — (sur l'emplacement actuel de l'extrémité des galeries de l'ancienne Bibliothèque municipale, en bordure de la partie de la rue de la Juridiction qui s'appelait alors « rue de Geôle », entre la rue Quincangrogne et la place du Château ; les bâtiments de « la Juridiction », où siégeait jadis le bailliage, étaient à l'angle de cette rue de Geôle et de la rue Quincangrogne) ; — l'Administration donc « arrête que *ces deux réverbères seront allumés dès demain* », ainsi que les « *deux appliques des corridor et escalier de l'administration* », et que « il sera écrit au citoyen Menuet pour l'engager à fournir l'huile et les mèches nécessaires ».

La véritable cause du refus de Menuet de continuer le service de l'éclairage, semble bien avoir été le mauvais état des finances de la Ville, qui ne permettait plus le paiement régulier du prix de l'adjudication : car le procès-verbal de la séance du 18 pluviose an VIII (7 février 1800), porte que Menuet « entrepreneur de l'éclairage des rues », a demandé qu'aux termes de son marché il lui soit accordé *payement de la moitié du prix convenu*, et qu'*il ne pourrait continuer le service* s'il ne lui est subvenu par le payement de ce qui lui est dû, attendu le *grand renchérissement des huiles*, et qu'il ne peut s'en procurer qu'argent comptant.

« Sur quoi l'administration délibérant, considérant que *les frais d'éclairage ne peuvent être supportés plus longtemps par la Commune*, dont *les revenus sont infiniment au-dessous de ses dépenses* » arrête « que *l'éclairage qui devait durer quatre mois cessera de ce jour* » à l'exception des *deux réverbères* de la maison commune et de la prison, qui *continueront d'être allumés encore un mois* ».

L'Administration prend en même temps les dispositions nécessaires pour que Menuet soit « payé aussitôt qu'il sera possible » de la somme

de 956 francs 11 centimes, qui lui est dûe pour l'allumage de *64 becs pendant trois mois* ; et c'est ainsi que l'éclairage de la Ville se trouva réduit à deux réverbères pour la fin de l'hiver de 1799-1800.

§ XI. — L'ÉCLAIRAGE DE 1801 A 1830

Cependant le rétablissement de l'ordre ramenant progressivement une meilleure situation financière, le service de l'éclairage public à Bayeux ne tarda pas à reprendre son fonctionnement régulier ; l'entrepreneur était toujours Menuet, de Caen, et le crédit inscrit au budget de la Ville pour ce service fut de 2.400 francs pour l'an XII (1803-1804), de 2.800 francs pour 1807, de 3 200 francs pour 1808.

Le 31 mai 1808, le Conseil Municipal, (1) « considérant que, *quoique le nombre des réverbères ait été augmenté* en cette ville, il existe *encore plusieurs parties qui ne sont point éclairées* et qui cependant *auraient grand besoin de l'être* », arrête que la dépense de l'entretien des réverbères sera portée pour 1809 à 3.600 francs.

Cette somme de 3 600 francs pour l'éclairage reste portée au budget jusqu'en 1811 au compte de l'entrepreneur Menuet ; en 1812 pour l'entrepreneur Gervais, en 1813 et 1814 avec l'entrepreneur Le Creps.

En 1815 l'augmentation de l'éclairage fait porter le crédit à 4 000 francs ; il s'élève à 4 200 en 1819 et à 4.600 en 1820, avec *192 becs*.

Le marché conclu avec l'entrepreneur Le Creps expirait en 1820 ; le 27 avril 1820, l'éclairage fut adjugé au rabais, pour une durée de *six années de novembre 1820 à novembre 1826*, à un nommé Danjou ; le crédit inscrit au budget restait fixé à 4.600 francs, mais le prix d'adjudication était inférieur à ce chiffre, et le bénéfice provenant de ce rabais servait chaque année à l'*acquisition de quelques réverbères* « dont l'augmentation a été *jugée utile pour la sûreté des rues* ». On jugeait avec raison que cette extension de l'éclairage aux rues qui n'en étaient pas encore pourvues, était plus avantageuse au bien public que la prolongation du temps d'allumage des réverbères.

C'est ainsi que, dans la séance du 15 mai 1821, le Conseil municipal.

(1) Composé de MM. Lefevre, Hébert-Dorval, Bau e, Leprovost, Eudes, Folliot-Dozeville, Frédéric Douesnel, Bertauld, Duval, Coueflin, Gosset, Le Boucher, Le Guelinel Duroutel, Pierre-François Douesnel, Fréard du Castel, Vimont, Héritz-Laval, Le Haribel de Courteuil, Bauquet de Granval, Duclos et Genas-Duhomme, maire, président.



« tout en reconnaissant la *nécessité de faire commencer le service de l'éclairage un mois plus tôt* », repoussait la proposition d'un de ses membres demandant le vote d'une somme suffisante pour que les réverbères soient allumés au 1er octobre, — le service ne durait alors que *cinq mois, du 1er novembre au 1er avril ;* — cette amélioration était écartée à cause de « *l'insuffisance des revenus de la Ville* ».

En revanche, un nouveau réverbère était placé, à partir du 11 décembre 1821, dans la *rue du Petit-Rouen*, près du bureau d'octroi ; deux à l'extrémité de la *rue Saint-Loup*, un à l'extrémité de la *rue Saint-Jean*, et un autre au bout de la *rue Franche*, sur la rue de la Juridiction.

Pour l'exercice 1823, on prévoit encore quatre nouveaux réverbères, au bout de la rue des Ursulines sur la *rue Saint Nicolas*, (1) à l'entrée de la *rue Tardif*, sur la place au Bois, à l'entrée du quartier des Cordeliers, vers la *rue de la Poterie*, et dans la ***rue Saint-Jean***, en face de la rue Echo.

Toutes ces améliorations étaient possibles avec la différence entre le crédit annuel de 4.600 francs et le prix réel de l'adjudication ; mais, dans la séance du 1er mai 1822, sur les propositions de M. Conseil, maire, et d'un autre membre de l'assemblée communale, le Conseil municipal, (2) vota pour le budget de 1823 une *augmentation de 400 francs*, permettant d'avancer de quinze jours l'époque de l'éclairage et décida de soumettre à la commission du budget le vote d'un *autre crédit de 400 francs* pour que la durée de l'éclairage fût prolongée de quinze autres jours dans le mois d'avril.

La Commission ayant approuvé cette proposition, le Conseil décida, le 15 mai 1822, d'inscrire au budget de 1823 un crédit de *5.400 francs* pour l'éclairage, qui devait dès lors durer *du 15 octobre au 15 avril*.

Une nouvelle bannie devant avoir lieu le 9 mai 1826, le Conseil décida dans une séance tenue la veille, de prolonger le temps de l'éclairage *jusqu'au 15 mai* et vota à cet effet une augmentation de 600 francs, qui portait le crédit pour 1827 à *6.000 francs par an*.

§ XII. — L'ÉCLAIRAGE DE 1830 A 1839

Le 11 mai 1830, un membre du Conseil demanda que les rues fussent

(1) Maintenant rue Général-de-hais.

(2) Composé de MM. le Marquis de Bricqueville, Le Brisoys-Desnoiresterres, Achard de Bonvouloir, Le Haribel de Courteuil, Coueffin, de Rotz, Douesnel, Delauney, Charles Deshameaux, d'Aigneaux, Duval, Eudes, Lefèvre, Hébert-Dorval, Héritz-Laval, Montégu, Le Provost de Rouxeville, Pfistre-Duvant, Le Sieur, Tardif, le chevalier de Valois et Le Verrier.

éclairées toute l'année ; mais, l'adjudication en cours ne devant prendre fin qu'au 31 décembre 1835, et ne comportant l'éclairage que du 15 octobre au 15 mai, on jugea que l'augmentation de dépenses serait trop forte et on se borna à inviter le maire à tenter un arrangement dans ce sens avec l'entrepreneur, « au mieux des intérêts de la Ville. »

Les pourparlers durèrent encore assez longtemps et n'aboutirent pas du premier coup au résultat demandé : le 17 avril 1832, le Conseil porta le crédit de 6.000 à *7.000 francs* pour ***deux mois de supplément :*** la durée de l'éclairage était donc de ***neuf mois***, du *15* ***septembre*** au *15* ***juin.***

Le 9 février 1835, l'époque du renouvellement de l'adjudication approchant, M. Bessin, — grand père maternel de l'auteur de cette notice, — demanda que le cahier des charges de l'éclairage fût communiqué à la Commission de comptabilité avec un tableau de la situation actuelle des réverbères ; sur la proposition de M. Couespel, il fut décidé que l'adjudication serait reportée après la session de mai.

Ce n'est que le 10 août 1835 que, sur la proposition de la Commission du budget, le crédit fut porté de 7.000 francs à *9.000 francs*, à partir du 1er janvier 1836, pour que le service de l'éclairage fonctionnât ***pendant toute l'année.***

Les séances des 22 et 24 août 1837 furent employées à l'examen des réclamations de l'entrepreneur Danjou, qui prétendait avoir eu à supporter un déficit considérable sur les dernières années ; après étude de la question, il fut constaté que ce déficit s'élevait à 607 fr. 58 ; on vota donc cette somme à Danjou sur le budget supplémentaire de 1837, et, l'*entretien des poteaux et accessoires* étant à la charge de la Ville, on inscrivit au budget de 1838 deux crédits distincts, un de *9.100 francs* pour la partie des frais d'éclairage concernant l'entrepreneur, et un de *500 francs* pour les dépenses incombant à la Ville

Le 8 février 1838, M. Victor Faucon de la Londe, — qui fut maire de Bayeux du 17 janvier au 18 avril de cette année, — demandait un crédit supplémentaire pour *trois nouveaux réverbères* à placer dans les *rues Saint Laurent, Saint-Loup* et *d'Aprigny*, et cette demande était renvoyée à la Commission du budget.

Le 19 février, sur le rapport de M. Desclosières au nom de cette Commission, le vote des crédits pour ces réverbères était ajourné à l'époque de la discussion du budget supplémentaire de 1838, mais le maire était néanmoins autorisé à les faire allumer immédiatement.

Le 21 août 1838 dans une séance présidée par M. Gauquelin-Despal-

lières, — nommé maire par Ordonnance royale du 6 août 1838, et qui resta en fonctions jusqu'en septembre 1870, — le Conseil inscrivit au budget supplémentaire de 1838 une somme de 235 fr. 50 pour les réverbères nouveaux placés pendant l'année, et au budget de 1839 un crédit de 201 fr. 50 pour trois réverbères à placer *rues des Terres, Laitière* et *Saint-Floxel* ; le crédit fut ainsi porté à *9.536 francs 80* pour l'éclairage, plus *500 francs* pour les poteaux et accessoires à la charge de la Ville ; cependant, la Commission avait proposé et le Conseil avait voté la *suppression de l'éclairage pendant les mois de juin et de juillet.*

Le 13 novembre 1838, M. Armand Jourdain, médecin, conseiller municipal, demandait et obtenait la constitution d'une commission spéciale chargée de dresser le tableau des réverbères alors existants et d'indiquer les changements, suppressions ou augmentations qui pourraient avoir lieu afin d'arriver à une meilleure organisation du service d'éclairage ; furent nommés membres de cette commission MM. Jourdain, Bessin, Couespel et Pigache.

Le 24 mai 1839, M. Bessin au nom de la Commission d'éclairage, donna lecture d'un long rapport qui contient d'intéressants détails sur l'état de l'éclairage de la ville à cette époque, et sur les améliorations à y apporter dans le but de « procurer à la Ville *un éclairage plus complet sans augmenter des charges* déjà considérables. »

§ XIII. — L'ÉCLAIRAGE DE 1839 A 1853

Le rapport de M. Bessin commence par exposer l'état de l'éclairage à Bayeux en mai 1839. La ville était alors éclairée par *cent onze réverbères* et *quatre appliques*, dont une dans l'*impasse de la poste*, (1) et trois aux bureaux d'octroi de la Rue Montfiquet, de la Route de Port et de la Rue Saint Georges ; les huit autres bureaux d'octroi étaient éclairés par des réverbères servant en même temps à l'éclairage de la Ville ; le tout donnait un nombre total de *284 becs*, dont 27 servant à l'octroi.

La Commission proposait de placer *douze nouveaux réverbères*, savoir :

1 à deux becs au milieu de la *rue Laitière* ;

1 à deux becs, *rue Royale*, entre l'extrémité du jardin de M. Caraboeufs, avocat (2), et le gable de la maison de Mme Villers maison maintenant

(1) Rue Saint-Malo, maison Deschamps, actuellement occupée par le grand café Lebrun.

(2) Maintenant jardin de Mme Gosse.

démolie, dont l'emplacement est occupé par les carrés de la place du Château où ont été établies des pistes pour les chevaux et pour les bicyclettes).

2 à deux becs, *rue Montfiquet*, l'un vers le milieu de la rue, en face du numéro 7, (1) l'autre vers l'extrémité de cette rue, proche la maison de Mme Aubin (2).

1 à deux becs, *rue d'Eterville*, en face de la maison n° 6 (salle de l'Alerte de Saint-Patrice) ;

1 à deux becs, *rue Cabourg*, entre la maison de Mme de Rotz (maintenant occupée par Madame veuve Morlent, et la porte de la Caserne ;

1 à deux becs, *rue de l'Hôpital* (rue de Nesmond), en face de la maison de Mme Paysant, (maintenant occupée par Mme Colas) :

1 à deux becs, *rue Saint-Floxel*, à distance égale des deux réverbères déjà existants ;

1 à deux becs, *rue de la Bretagne*, à l'angle de la rue Saint-Laurent ;

1 à deux becs, *rue de. Bellefontaine*, entre la Croix Rouge et le Petit-Rouen ;

1 à un bec à l'*Hôtel-de-Ville* du côté de la place.

Il y avait lieu d'y ajouter celui que le Conseil avait déjà autorisé, par délibération du 25 février 1839. soit 1 à deux becs à la jonction de la *rue Saint-Quentin* avec la voie du Pont-Trubert ; et 1 applique ou lanterne à un bec, proposée par la Commission, contre la maison Jouas-Le Baron, pour éclairer l'impasse conduisant au *Moulin de l'Islet* ; le tout formait un total de *13 réverbères* et de 24 becs.

Par contre, la Commission demandait la suppression du troisième bec du réverbère placé devant la porte de la mairie, à l'angle des rues Laitière et de la Chaîne ; et l'adjonction d'un quatrième bec à celui de la rue Saint-Loup, entre la rue de la Cambette et le passage des Cordeliers ; enfin elle proposait quelques déplacements de réverbères, dans les rues des Chanoines, Saint-Loup, Royale, des Bouchers, Echo, Tardif et Larcher, pour arriver à une meilleure répartition de l'eclairage des rues.

Pour parer à l'augmentation de dépenses nécessitée par l'accroissement du nombre des réverbères, la Commission proposait de *supprimer définitivement l'éclairage en juin et juillet*, de n'eclairer les ***bureaux***

(1) **Maison Lebourgeois.**

(2) **Maintenant occupée par Mlle Adeline.**

d'octroi que par des *appliques à un bec*, et de décider que les réverbères placés devant ces bureaux seront, comme les autres, *éteints à une heure du matin.*

Si on adoptait ces mesures, on pourrait réaliser les améliorations proposées, et faire en outre une économie de 455 fr. 82 sur les frais d'éclairage de la Ville ; de plus, l'adjudication du 22 septembre 1835 obligeant l'entrepreneur à fournir chaque année un réverbère garni de ses accessoires, et cette adjudication devant encore durer cinq années, Danjou devait encore fournir cinq réverbères, et la Ville n'en aurait que sept à acheter pour compléter le nombre des douze nouveaux demandés par la Commission.

Les conclusions de ce rapport furent adoptées sans modification par le Conseil, (1)

En conséquence, dans la séance du 21 août 1839, le Conseil inscrivit au budget supplémentaire une dépense de 375 francs pour l'achat des nouveaux réverbères à placer aux points signalés par le rapport de la Commission.

Les crédits de l'éclairage demeurèrent les mêmes jusqu'à ce que la légère économie réalisée chaque année, conformément aux prévisions du rapport, permît de les réduire graduellement, pour le budget de 1845 à *9.500 francs* et *500 francs* pour les poteaux, et dans les budgets de 1847 et années suivantes, à une somme globale de 9.600 francs.

A signaler, pendant cette période, la demande d'un réverbère rue du Ferrage, présentée le 9 février 1841, renvoyée à la Commission, et rejetée le 16 février ; une indemnité de *300 francs* votée à l'entrepreneur Danjou, dans la séance du 9 février 1849, pour l'*éclairage continué pendant le mois de juillet 1848*, par mesure de prudence ordonnée par la Municipalité à cause des troubles occasionnés par les événements politiques ; enfin la substitution de l'entrepreneur Le Marchand à l'entrepreneur Danjou, à dater de l'adjudication de 1849.

Et nous arrivons ainsi à l'époque mémorable du 10 novembre 1853, date à laquelle M. Despallières entretint pour la première fois le Conseil Municipal de la substitution totale ou partielle du gaz à l'huile pour l'éclairage de la Ville de Bayeux.

(1) Composé de MM. Gauquelin-Despallières, maire, président ; Pilet-Desjardins, Eudes, Huvet, François Jean de Lamare, Desclosières, Duval, Le Haribel de Courteuil, Aubrée, Le Quesne, Pezet, Pigache, Bessin, Lécuyer, Jourdain, Charlemagne Jean de Lamare et Couespel, M. Tardif absent excusé.

§ XIV. — PREMIERS PROJETS D'ÉCLAIRAGE AU GAZ

Il est assez difficile au temps actuel de se rendre compte de l'importance de l'innovation que constituait ce changement dans le mode de distribution de la lumière ; jusqu'alors, villes et particuliers, services publics et privés, s'éclairaient chacun à leur guise, et les systèmes employés étaient bien loin d'être uniformes : chaque bec de l'éclairage public était en réalité une lampe séparée, autonome, sans aucun lien avec les autres, et l'éclairage privé, variant d'une famille à l'autre, n'avait jamais dépendu en aucune façon de l'éclairage public

Avec le gaz, au contraire, — comme plus tard avec l'électricité, — une usine unique allait produire la lumière pour toute une ville, (parfois même pour toute une région), et la distribuer en même temps et par les mêmes moyens aux rues et places, aux établissements publics et aux maisons particulières ; d'où la nécessité de réglementer désormais, dans les traités à conclure avec les entrepreneurs, non seulement l'éclairage public, mais encore l'éclairage privé, et en outre les canalisations et travaux divers indispensables pour le transport de la puissance éclairante, enfin le prix de l'éclairage tant pour les villes que pour les particuliers.

De telles transformations ne pouvaient être accomplies à la légère et, avant de les décider, le maire tenait, avec raison, à consulter le Conseil Municipal « sur la question de savoir si l'adjudication actuelle étant sur le point d'expirer, ce ne serait pas le moment de tenter de modifier cette branche importante de nos services publics. »

Dans cette séance du 10 novembre 1853, le Conseil (1) se borna à confier l'étude de la question à une commission composée de MM. Liénard, Caraboeufs, Mallet et Villers.

Un mois plus tard, le 14 décembre 1853, M. Liénard donnait lecture du rapport de la Commission au Conseil municipal (2).

(1) Composé de MM. Gauquelin-Despallières, maire ; Charlemagne Jean Delamare, Bourdon, Bertot, Mallet, Le Cavelier, Le Paulmier, Liénard, Caraboeufs, Adrien Le Sénécal, Niobey, Guérin-Lacouture, Salles et Villers, (absents excusés MM. Sureau, Pezet, le docteur Le Tual et Tailpied).

(2) Composé de MM. Despallières, Pezet, Liénard, Guérin-Lacouture, Bourdon, Alexandre Douesnel, Théodore Labbey, Sureau, Villers, Niobey, Ch. Jean-Delamare, Tailpied, Bertot, Mallet, Le Cavelier et Adrien Le Sénécal, (absents excusés MM. Salles et Le Paulmier).



Dans ce rapport, comme dans l'exposé du maire à la séance précédente, on trouve d'intéressants détails sur l'état de l'éclairage public à Bayeux, il y a soixante ans.

Le crédit inscrit au budget était toujours de 9.600 francs ; il y avait 132 réverbères comprenant 314 becs ; le service permanent comprenait 12 réverbères et 29 becs, allumés toute la nuit pendant toute l'année, à raison de huit heures par nuit et de vingt nuits par mois en moyenne (à cause du clair de lune), et revenant à 5 fr. 45 par bec et par mois, soit 1.903 francs pour 1.860 heures, ou 3 centimes et demi par heure ; le service variable se composait de 120 réverbères et 283 becs, plus 2 appliques à 1 bec chacune, le tout allumé pendant dix mois seulement, à raison de cinq heures par nuit et vingt nuits par mois, et coûtant 2 fr. 85 par bec et par mois, soit 7.924 francs pour 1.108 heures, ou 2 centimes et demi par heure ; dans ce compte, la grande rue figurait pour 25 réverbères, comptant ensemble 64 becs ; c'était en somme un éclairage fort convenable, puisqu'à la même époque la ville de Caen n'était éclairée que par 688 becs à l'huile et environ 200 becs de gaz, ces derniers allumés depuis une vingtaine d'années seulement ; Lisieux n'avait que 78 becs de gaz coûtant 5 centimes par bec et par heure ; Pont-Audemer était entièrement éclairé au gaz.

Pour arriver, à Bayeux, à un résultat encore plus satisfaisant, on avait pris l'habitude d'allumer les réverbères pendant 22 nuits par mois au lieu de 20, et le supplément de frais qui en résultait étant de 700 francs environ, on supposait 17 becs de plus, et on en comptait 331 au lieu de 314, de sorte que la dépense annuelle, au lieu des 9.600 francs de crédit régulier, était en réalité de 10.300 francs.

Plusieurs sociétés avaient fait des propositions pour l'éclairage au gaz de la ville de Bayeux.

La Compagnie d'Aire et Béthune avait demandé, le 29 août 1853, un privilège de 20 ans pour 150 becs à 5 centimes et demi par bec et par heure, 15.000 francs d'indemnité pour lanternes et consoles, 1.020 heures au moins d'éclairage par bec et par an, les becs espacés de 35 mètres en moyenne, et réduction des trois quarts du prix quand le produit de l'éclairage privé aurait atteint 1.800 francs par an ; la Commission n'était pas favorable à ce projet, qui n'éclairerait au gaz qu'une partie très restreinte du centre de la ville, de sorte qu'il faudrait encore beaucoup de réverbères à l'huile et que cet éclairage mixte serait plus dispendieux que le système actuel.

D'autres propositions avaient été faites par Roux et Magnier, de Paris, entrepreneurs de l'éclairage de Vire, qui demandaient 4 centimes et demi par bec et par heure pour l'éclairage public, et 6 centimes pour les particuliers ; par Stears et Grath, établis à Avranches, 4 centimes par bec et par heure pour 112 lanternes réparties sur 5 kilomètres, soit 44 m. 64 de distance moyenne ; par Delarue et Desfontenelles, de Lisieux, 4 centimes par bec et par heure pour 78 lanternes pendant 8 mois, du 1er septembre au 30 avril, à raison de 20 nuits par mois, 3 lanternes restant allumées toute la nuit.

La Commission voulait obtenir les conditions suivantes : 25 becs par kilomètre, soit 40 mètres de distance moyenne ; 50 becs de gaz dans la grande rue, et 100 dans le reste de la ville, en tout 150 lanternes avec consoles et candélabres, coûtant 15.000 francs, soit une dépense de 1.500 francs par an pour une concession de 10 ans, terme qu'il serait imprudent de dépasser, vu les progrès continuels de l'industrie ; on conserverait les réverbères à huile dans toutes les rues non encore éclairées au gaz, sauf à les remplacer progressivement par des lampes Bordier-Marcet, qui donnent une belle lumière, et peuvent se placer sur candélabres et consoles.

Le Conseil, pensant que l'étude des diverses propositions n'était pas encore assez avancée, décida de poursuivre les négociations et autorisa le maire à prolonger d'un an, aux mêmes conditions, le traité pour l'éclairage à l'huile avec les entrepreneurs Danjou et Le Marchand.

§ XV. — CONVENTION AVEC OBEUF

Le 15 février 1854, on peut croire que la question avait fait un grand pas ; devant le Conseil, (1) M. Liénard, après avoir rappelé les diverses propositions faites précédemment par diverses Compagnies, exposa que, le 4 janvier 1854, une offre paraissant très sérieuse avait été faite par un nommé Obeuf, gérant d'une usine à Passy. Il s'agissait d'une application du procédé Gilard qui employait le gaz produit par la décomposition de l'eau à l'aide du charbon incandescent, gaz brûlant par le moyen d'une mèche de platine munie de réflecteurs.

(1) Composé de MM. Despallières, maire ; Douesnel, Tailpied, Bertot, Salles, Le Cavelier, Liénard, Guérin-Lacouture, Bourdon, Th. Labbey, Pezet et Villers.

Obeuf demandait une concession de 20 ans, 3 centimes et demi par bec et par heure pour 100 lanternes, plus un demi centime pour fourniture et entretien du matériel ; pour l'éclairage privé, 7 centimes par bec et par heure, avec réduction à 6 centimes quand on aurait atteint 150 becs ; extension de la canalisation au fur et à mesure qu'on pourra le faire en couvrant les frais par le produit des abonnements ; les lanternes seraient espacées de 50 mètres en moyenne, de 70 mètres au maximum ; la lumière produite serait assez vive pour qu'on puisse lire facilement à 25 mètres de la lanterne.

Obeuf produisait des attestations très élogieuses du maire de Passy ; de M. Gally, régisseur des Tuileries, pour les essais faits aux Tuileries et à Saint-Cloud ; et M. Le Paulmier apportait aussi un rapport favorable sur les résultats de ce système, qu'il avait pu vérifier *de visu* ; M. Delauney, architecte de la ville de Bayeux, avait dressé un plan indiquant les établissements où l'on pourrait employer le gaz, l'emplacement des réverbères dans les rues et de l'usine dans la prairie derrière l'ancienne fabrique Tardif, le long de la rivière, et à 50 mètres de toute habitation.

La Commission, et le Conseil adoptant ses conclusions, demandaient à réduire la durée de la concession à 10 ans, et le maire fut autorisé à traiter dans ces conditions avec Obeuf.

Le 13 mars 1854, le projet de traité en 27 articles, présenté par M. Liénard, fut adopté par le Conseil Municipal (1).

Peu de jours après, il était signé par M. Despallières, maire, agissant au nom de la Ville de Bayeux, et par l'entrepreneur Obeuf, qui prenait l'engagement de se charger de l'éclairage au gaz à partir du 1er janvier 1855, pour 15 années de concession, comprenant les frais de construction de l'usine, de canalisation, de pose et entretien des appareils, 70 lanternes avec augmentation d'une lanterne par trois becs d'abonnement particulier, à condition de prévenir trois mois à l'avance ; le prix était de 4 centimes par bec et par heure pour l'éclairage public, et pour les particuliers 5 ou 6 centimes selon la puissance du bec, soit 24 ou 26 centimes par mètre cube, plus un abonnement de 50 centimes. Obeuf se chargeait aussi de l'éclairage à l'huile des rues non éclairées au gaz moyennant 5 centimes par heure pour les réverbères et 2 centimes pour les appliques des octrois.

(1) Composé de MM. Despallières, Charlemagne Jean-Delamare, Sureau, Bertot, Villers, Th. Labbey, Le Cavelier, Mallet, Le Tual, Le Sénécal, Bourdon, Salles, Guérin-Lacouture, Liénard, Pézet, Le Paulmier, (absents excusés, MM. Carabœufs, Marc, Niobey et Douesnel.

Tout semblait donc définitivement arrangé, lorsque Obeuf déclara se trouver dans l'impossibilité de remplir ses engagements ; le Conseil Municipal, convoqué pour le 10 novembre 1854, se vit dans la nécessité d'autoriser le maire à proroger d'une nouvelle année, aux conditions antérieures, le traité pour l'éclairage à l'huile avec les entrepreneurs Danjou et Le Marchand.

L'année suivante il en fut encore de même ; la somme portée au budget de 1856 n'était que de 9.300 francs au lieu de 9.600 ; mais, dans sa séance du 20 septembre 1855, le Conseil, considérant « que la question toujours pendante de l'éclairage de notre ville n'a pu encore recevoir de solution satisfaisante, « autorisait encore le maire à traiter pour un an avec Danjou et Le Marchand, en accordant aux entrepreneurs « une indemnité de 200 francs motivée par la cherté des huiles. »

Le 20 août 1856, le maire appelait l'attention du Conseil sur la prochaine expiration du marché d'éclairage, au 31 décembre de la même année ; et demandait si, « bien qu'en traitant le plus tôt possible avec une Compagnie pour l'établissement du gaz, il ne serait pas utile de passer adjudication pour l'éclairage à l'huile, en se réservant la faculté de supprimer ce mode d'éclairage dans la partie centrale de la ville où le gaz pourrait être établi. »

Le Conseil renvoya la question à la Commission qui, sans doute, se montra favorable à la solution proposée, puisque l'éclairage à l'huile fut adjugé pour 1857 à l'entrepreneur Delarbre, par le prix de 8.850 francs.

§ XVI. — LE PROJET LUBINSKI

Ce renouvellement du marché d'éclairage à l'huile n'empêcha pas de poursuivre les démarches en vue d'arriver à l'installation du gaz : le 25 novembre 1856, un nouveau projet était soumis par M. Liénard, rapporteur de la Commission, au Conseil municipal (1).

Un ingénieur civil nommé Lubinski, déjà chargé de l'éclairage au gaz des villes de Falaise et de Vire, demandait la concession du terrain de l'usine moyennant 200 francs par an ; il se chargeait de la pose et de l'entretien des appareils et de l'établissement de 3.600 mètres de canalisation

(1) Composé de MM. Despallières, Niobey, Ch. Jean Delamare, Bertot, Pezet, Mallet, Le Cavelier, Salles, Le Paulmier, Caraboeufs, Guérin-Lacouture, Liénard, Sureau, Th. Labbey, de Vilade, Tailpied, Villers, (absents excusés MM. Le Tual et Le Sénécal.



pour le 1er octobre 1857, avec lanternes tous les 40 mètres, à condition que cette distance fournirait 120 francs d'abonnements particuliers ; le prix pour l'éclairage des rues était de 4 centimes par bec et par heure, avec minimum de 1.100 heures par bec et par an ; 5 centimes pour les établissements publics ou communaux, 6 centimes pour les particuliers ; le prix du mètre cube était de 50 centimes pour les établissements communaux ou publics, et de 55 centimes pour les particuliers ; l'usine avait franchise d'octroi pour les matériaux de construction et le charbon, mais le coke vendu par l'usine était soumis aux droits.

M. Liénard exposait que les démarches précédentes étaient toutes « demeurées infructueuses, à cause du peu d'avantages offert par une ville dépourvue d'établissements industriels, et dont l'étendue très considérable n'est point en rapport avec la population » ; il ajoutait que, par suite, les industriels hésitaient tous à se charger d'une entreprise qui ne leur promettait guère de bénéfices ; de là, le manque absolu de concurrence et la nécessité, si on voulait arriver à un résultat, de consentir une concession de 50 années ; c'est à cette seule condition que Lubinski acceptait de soumissionner, s'engageant par contre à appliquer dans l'avenir toutes les améliorations notables que la science viendrait à découvrir.

Le Conseil accepta donc le projet tel qu'il était présenté et autorisa le maire à traiter sur ces bases avec Lubinski. Mais tout n'était pas encore fini : le 13 mai 1857, sur de « sérieuses observations » du préfet, qui n'avait pas, semble-t-il, une confiance absolue dans la solidité de l'entreprise projetée, Lubinski fut invité à venir à Bayeux pour de nouvelles négociations.

Il faut croire que Lubinski sut calmer les appréhensions du préfet, car le projet fut approuvé, et soumis seulement à la formalité de l'enquête, ouverte le 28 octobre 1857 ; douze protestations furent présentées par MM. Chaumont, Rambourg, Nicolle, Le Bourgeois, Benoist, Jeanne, Baricaud, Lair, Guelle, Le Pelletier, Théodore Jean-Delamare et Mlle Le Perrey, sous prétexte d'incommodité pour les voisins et de danger pour la sécurité publique ; il était facile d'y répondre que l'usine serait moins gênante pour les voisins que ne l'avait été l'ancienne manufacture Tardif, située au même endroit ; et que, les usines à gaz étaient rangées par la loi dans les établissements insalubres de 2e classe, que partout on place au centre des villes ; il n'y avait donc pas en réalité à s'arrêter à ces objections ; ce fut l'avis du Conseil Municipal qui, dans sa séance du

16 novembre 1857, (1) déclara qu'il n'y avait pas lieu de prendre l'opposition en considération, et fixa à 750 francs par an, sauf vérification ultérieure du Trésor, la somme qui devait servir de base aux droits d'enregistrement mis par le projet à la charge de l'entrepreneur.

Le traité avec Lubinski fut signé le 12 janvier 1858, approuvé par le préfet le 30 janvier et enregistré le 19 février ; le crédit de l'éclairage figurait au budget de 1858 pour 8.700 francs.

Cette fois encore, cependant, l'installation du gaz à Bayeux ne devait pas aboutir ; après avoir traîné en longueur pendant plus d'un an, Lubinski demanda par lettre la résiliation de son engagement, parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité de réaliser les fonds pour la construction de l'usine et l'avance du matériel ; et le Conseil municipal, dans sa séance du 23 février 1859, (2) considérant que la non exécution du marché causait « un grave préjudice pour les intérêts de la ville de Bayeux », constata, — ce qui n'avait certes pas besoin de démonstration, - qu'il était « nécessaire d'arriver aux moyens de trouver un adjudicataire en état de remplir ses engagements », et que la seule manière d'obtenir ce résultat était, — vérité non moins incontestable, — la résiliation du marché passé avec Lubinski ; en conséquence, le maire ful autorisé à résilier ce traité purement et simplement.

Le 24 mai de la même année, M. Liénard ayant quitté Bayeux, M. Niobey fut nommé à sa place membre de la Commission d'éclairage ; on continuait toujours les démarches en vue de l'installation du gaz, mais en attendant on conservait Delarbre pour entrepreneur de l'éclairage à l'huile, avec un crédit de 8.000 francs seulement, figurant aux budgets des années 1859, 1860 et 1861.

§ XVII. — LE TRAITÉ CIBIEL ET DE GOMIECOURT

Le 16 février 1860 marque enfin l'ouverture de l'ère nouvelle si impa-

(1) Présents MM. Despallières, Douesnel, Charlemagne Jean-Delamare, Tailpied, Niobey, Aubrée, Bertot, Le Tual, Liénard, Salles, Le Cavelier, Le Paulmier, Guérin-Lacouture, Théodore Labbey, Pezet, de Vilade et Villers ; absents excusés, MM. Carabœufs, Le Sénécal, Sureau, Marc et Mallet.

(2) Présents, MM. Despallières, Pezet, Le Cavelier, Bertot, Douesnel, Marc, Le Tual, Le Paulmier, Mallet, Th. Labbey, de Vilade, Sureau, Guérin-Lacouture, Aubrée et Villers ; absents excusés, MM. Carabœufs, Liénard, Le Sénécal, Niobey, Tailpied et Salles.



tiemment attendue ; à la séance de ce jour du Conseil Municipal, (1) le Maire exposa que « après avoir fait inutilement pour l'éclairage au gaz de notre ville des ouvertures à plusieurs compagnies de Paris, il s'est entendu à la fin avec un habitant de Bayeux, M. de Gomiecourt, qui, après une suite de négociations, consentirait à se charger du service de l'éclairage « pour les prix suivants : pour les particuliers, 5 centimes par bec et par heure, ou 55 centimes du mètre cube ; pour la Ville, 4 centimes par bec et par heure, ou 40 centimes du mètre cube ; avec fixation d'une moyenne d'heures d'éclairage, étant bien entendu que les rues ne seraient pas éclairées pendant les nuits de lune. »

Le Conseil chargea d'étudier ces propositions une Commission composée de MM. Niobey, Villers, Le Cavelier et Labbey ; les pourparlers durèrent assez longtemps ; le 10 août seulement, M. Niobey rendait compte au Conseil des travaux de la Commission.

M. de Gomiecourt, — qui, pendant les premiers temps seulement, s'était adjoint M. de Savignac, — n'était en réalité que l'associé et le représentant à Bayeux d'un riche capitaliste, M. Cibiel, gendre de M. Guérin, de Litteau, et propriétaire du château qui avait appartenu précédemment au sculpteur Le Quesne, — auteur du *Faune dansant* qu'il a donné depuis au Musée de Bayeux par l'intermédiaire de M. Cibiel.

Le rapport de M. Niobey, manifestement inspiré par l'intention bien arrêtée d'entrer dans les vues de MM. Cibiel et de Gomiecourt, et de faire aboutir les négociations à leur profit, déclarait pompeusement que, dans toute cette affaire, M. Cibiel était « guidé plutôt par le désir d'être agréable à une localité avec laquelle il entretient de nombreuses relations, que par l'importance de l'entreprise en elle-même » ; il ajoutait que les clauses du traité paraissaient « aussi favorables qu'il soit permis de le désirer dans les conditions où se trouve la ville de Bayeux. »

Le Conseil, — (2) « considérant que, si l'éclairage à l'huile, introduit à Bayeux vers la fin du XVIIIe siècle, a longtemps pu suffire aux plus pressantes nécessités, il est incontestable que les besoins de notre époque réclament impérieusement une amélioration dans cette branche impor-

(1) Où étaient présents MM. Despallières, Niobey, Tailpied, Aubrée, de Vilade, Douesnel, Le Tual, Salles, Le Cavelier, Le Paulmier, Guérin-Lacouture, Th. Labbey, Sureau, Villers, (absents excusés, MM. Pezet, Bertot, Caraboeufs, Mallet, Liénard, Le Sénécal.

(1) Composé de MM. Despallières, Niobey, Douesnel, Le Paulmier, Caraboeufs, Th. Labbey, de Vilade, Sureau, Guérin-Lacouture, Salles et Villers, (absents excusés, MM. Marc, Tailpied, Mallet, Le Tual et Aubrée.

tante du service public, et que l'amélioration qu'on est en droit d'exiger ne peut être obtenue que par l'adoption du système d'éclairage au gaz hydrogène, système qui, dans l'état actuel de la science, est celui qui présente le plus d'avantages et qu'on emploie généralement » — ne put qu'adopter les conclusions de la Commission, et autoriser le Maire à traiter avec MM. Cibiel et de Gomiecourt.

Dix jours après, le 20 août 1860, était signé le traité, qui fut approuvé par le préfet le 27 octobre de la même année.

Ce traité, — qui a été en vigueur, avec quelques modifications seulement, jusqu'à ces dernières années, — comprenait 29 articles ; les principales dispositions étaient les suivantes :

La Ville concédait à MM. Cibiel et de Gomiecourt le privilège de l'éclairage au gaz des rues et places, pour *cinquante ans* du jour de la mise en activité de l'usine.

La canalisation devait s'étendre aux quartiers les plus fréquentés de la ville, sur un développement maximum de 4 kilomètres ; au delà, elle pouvait être prolongée à raison de 50 fr. d'abonnement annuel pour cinq ans, pour chaque 10 mètres de développement.

La construction et l'entretien de l'usine, et la fourniture d'une quantité de gaz double de la consommation moyenne journalière, étaient à la charge des concessionnaires ; la ville devait fournir les candélabres, consoles et lanternes, que les concessionnaires plaçaient à leurs frais, en fournissant les branchements, becs et tuyaux ; pour le premier établissement, les concessionnaires fournissaient tout le matériel, dont le prix leur était remboursé en cinq ans, avec intérêts à 5 pour cent.

L'administration municipale réglait l'emplacement et la distance des lanternes, dont le nombre devait être suffisant pour assurer une recette minimum de 8.000 francs par an.

Le prix pour les lanternes publiques était par heure de 4 centimes pour les becs consommant 150 litres, de 5 centimes pour les becs de 200 litres ; le pouvoir éclairant du gaz, à 200 litres, devait égaler celui de deux lampes Carcel brûlant 40 grammes d'huile à l'heure ; la flamme en éventail devait avoir, pour les becs de 150 litres, 8 centimètres de large sur 4 et demi de haut, et pour ceux de 200 litres, 10 centimètres de large sur 5 de hauteur ; la flamme devait être pure, blanche, sans aucune nuance rougeâtre.

Les heures d'allumage et d'extinction seraient réglées par un tableau dressé sur les ordres du maire. avec tolérance de 20 minutes ; il pouvait

y avoir plusieurs séries d'extinctions déterminées par le même tableau.

L'éclairage devait être uniforme ; une faiblesse de un sixième donnait lieu à une amende de 25 francs par chaque contravention constatée.

La suspension totale ou partielle de l'éclairage, hors le cas de force majeure, entraînait une amende de 50 centimes par bec non éclairé, et le maire pouvait faire exécuter l'éclairage par le mode qu'il jugerait à propos, aux frais des concessionnaires.

Les concessionnaires avaient exemption de droits d'octroi pour les matériaux de construction de l'usine, son entretien, et pour le charbon nécessaire à l'exploitation ; mais le coke vendu par l'usine était soumis aux droits.

La Ville accordait aux concessionnaires la jouissance gratuite de 20 ares de terrain, dans la prairie située derrière l'Ecole des Frères, rue Saint-Laurent ; les concessionnaires s'engageaient à mettre l'usine en activité dans le délai de quatorze mois du jour de l'autorisation, sous peine de 50 francs par jour de retard.

La caution se composait de 10.000 francs de capital, représenté par une inscription de rente déposée entre les mains du receveur municipal, et remplacée, après achèvement des travaux, par une inscription hypothécaire de même valeur sur l'usine et ses dépendances.

Les abonnés paient le branchement depuis la conduite jusqu'au compteur ; le prix est de 56 centimes le mètre cube, avec minimum de 125 mètres cubes par an ; l'abonnement au compteur est de 1 fr. par mois jusqu'à 3 becs ; 1 fr. 25 pour 4 ou 5 becs ; 1 fr. 50, de 6 à 8 becs ; au-dessus, l'abonné doit acheter le compteur.

Lorsque les recettes auront dépassé 30.000 francs, le prix de l'éclairage public sera abaissé de 1/4 de centime par bec et par heure par chaque 2.000 francs d'excédant ; au-dessus de 42.000 francs le prix du gaz sera abaissé à 2 centimes et demi, et ne pourra jamais descendre plus bas.

Dans le cas où il se produirait des améliorations ou perfectionnements notables dans le mode d'éclairage, ou bien si on trouvait un autre système reconnu préférable, les concessionnaires s'engageaient à l'appliquer à Bayeux, 18 mois après son application sur une grande échelle à Paris, si une ville de l'importance de Bayeux était susceptible de recevoir cette amélioration.

Si les concessionnaires n'accédaient pas, dans cette hypothèse, aux conditions présentées par un autre soumissionnaire, le traité serait

résilié de plein droit ; et alors comme en tout autre cas de cessation de l'exploitation par les concessionnaires. la ville ou le nouveau concessionnaire devraient rembourser à dire d'experts la valeur de la canalisation. des constructions, outillages et autres dépendances utiles de l'usine.

Pour l'exécution de ces diverses conventions, les concessionnaires faisaient élection de domicile à Bayeux en la demeure de M. de Gomiecourt et. s'il venait à quitter Bayeux, en l'étude de Me Niobey, notaire, ou de son successeur.

§ XVIII — LES PRÉPARATIFS DE L'ÉTABLISSEMENT DU GAZ

Le traité du gaz une fois signé et approuvé, il s'agissait d'installer l'usine dans le terrain qui lui était concédé.

Une nouvelle commission, composée de MM. Caraboeufs, Olive, Deshameaux et Niobey, fut chargée, le 7 novembre 1860, de s'entendre avec le Bureau de Bienfaisance pour la cession d'un petit bâtiment et d'une partie de jardin, dépendant de l'ancienne école mutuelle (1), terrains dont l'emplacement était nécessaire pour donner accès à l'herbage de l'ancienne filature Tardif, sur lequel devait être construite l'usine à gaz.

Le 12 Novembre 1860, M. Deshameaux lisait son rapport, concluant à l'acquisition de ce terrain par la Ville, et à la cession en échange, au Bureau de Bienfaisance, d'une partie de l'herbage situé au nord, contre une soulte de 600 francs ; le surplus de l'herbage serait pris en location par M. de Gomiecourt moyennant 50 francs par an, et une indemnité de 75 francs serait versée à Perrée, locataire de l'herbage cédé ; le Conseil adopta ces propositions et décida, le 13 novembre 1860, qu'une troisième commission, composée de MM. Niobey, Villers, Caraboeufs, Gaudin, Labbey et Mallet, désignerait, contradictoirement avec les représentants de la Compagnie, les rues qui seraient éclairées au gaz.

Le surlendemain 15 novembre 1860, M. Gaudin, rapporteur de la Commission, donna lecture du résultat des études, basées sur l'article 3 du traité, et proposa la canalisation des rues Saint-Laurent, du Louvre, Saint-Martin, Saint-Malo, Saint-Patrice jusqu'au collège, Saint-Jean jusqu'à la rue de la Cave, Larcher jusqu'à la rue de Nesmond, de Nesmond jusqu'à l'impasse du séminaire, Laitière, de la Chaîne, des Cuisiniers,

(1) Maintenant salle Saint-Laurent.

Alain-Chartier, Franche, de la Juridiction, Bienvenue, des Chanoines, Place au Bois, rues Saint-Loup jusqu'à la rue de la Cambette, de la Poterie de l'Evêché, Echo, Saint-Nicolas, Royale jusqu'à la rue Conseil, et Genas-Duhomme, ce qui faisait une longueur totale de 4 016 mètres 20 centimètres.

Moyennant 300 francs, la Compagnie placerait un candélabre au centre de la place Saint-Sauveur ; pour 150 francs, un candélabre au milieu de la place Saint-Patrice ; elle s'engageait à éclairer la rue des Bouchers en échange de la concession gratuite d'un terrain contigu à l'usine, estimé 4.000 francs ; quant à l'éclairage de la gare, il restait à débattre entre la Compagnie du Gaz et celle des Chemins de Fer de l'Ouest, mais il était convenu dès maintenant que la canalisation passerait par le nouveau Boulevard dont l'ouverture à travers les prairies, entre l'angle de la rue Tardif et la route de Tilly près l'entrée de la cour de la gare, avait été décidée depuis la création de la station du Chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Le Conseil Municipal, (1) approuva le projet ainsi présenté et aussitôt commencèrent les travaux ; le 16 janvier 1861, le Conseil vota l'exemption des droits d'octroi pour les matériaux de construction et pour les approvisionnements de charbon de l'usine à gaz, renvoyant à la Commission le choix des lanternes et des consoles et candélabres qui devaient les supporter.

§ XIX. — LES TRAVAUX DU GAZ

Profitant des bonnes dispositions du Conseil Municipal et de la Commission, et s'étant rendu compte que les habitants de Bayeux fourniraient un nombre suffisant d'abonnements, la Compagnie du gaz se prêta volontiers à l'extension du réseau de canalisation primitivement adopté : M. Cibiel déclara qu'on étendrait les conduites de gaz à toutes les rues où l'on permettrait à la Société du gaz de placer des becs à une distance maxima de 60 mètres ; alors le Conseil Municipal (2) décida le 13 mars

(1) Composé de MM. Despallières, Gosse, Le Cavelier, de Vilade, Douesnel, Niobey, Nicolle, Gaudin, Salles, Th. Labbey, Le Paulmier, Carabœufs, Villers, Deshameaux, Olive, Lelu, Delarue, Jourdain, et Sureau, absents excusés, MM. Marc et Bertot.

(2) Composé de MM. Despallières, Le Cavelier, de Vilade, Mallet, Nicolle, Gaudin, Salles, Marc, Th. Labbey, Bertot, Carabœufs, Le Paulmier, Deshameaux, Olive, Lelu, Delarue, Jourdain, Sureau et Vilade, (absents excusés, MM. Gosse et Douesnel.

1861, sur le rapport de M. Gaudin, qu'il serait établi dans les rues de Bayeux 134 becs de gaz remplaçant 187 becs à l'huile, selon le tableau suivant :

Rues	Saint-Laurent	5	becs de gaz	au lieu de	7	à l'huile
	du Louvre	1	—	—	1	—
	Larcher et Tardif	13 (1)	—	—	12	—
	de Nesmond	4 (2)	—	—	6	—
	Echo	4	—	—	8	—
	Saint-Jean	7	—	—	13	—
	Saint-Martin	5	—	—	6	—
	Saint-Malo	7	—	—	13	—
	Saint-Patrice	7	—	—	14	—
	du Marché	5	—	—	13	—
	Alain-Chartier	1	—	—	2	—
	Royale	7	—	—	10	—
	de la Poterie	3	—	—	5	—
	Saint-Loup	3	—	—	6	—
	Place-au-Bois	1		—		—
Rues	des Chanoines	3	—	—	9	—
	de l'Evêché	2	—	—	3	—
	Bienvenue	2	—	—	3	—
	des Cuisiniers	3	—	—	2	—
	Laitière	3	—	—	2	—
	de la Juridiction	4	—	—	7	—
	Franche	3	—	—	4	—
	Saint Nicolas	6	—	—	14	—
	des Bouchers	10	—	—	12	—
	de Cremel	7	—	—	3	—
Boulevard projete		11	—	—	11 (3)	—
Cour de la prison		1	—	—		—
Place St Patrice, candélabre		3	—	—		—
Place St Sauveur, candélabre		3	—	—		—

Il y avait lieu de distinguer *l'éclairage complet*, se composant de tous les becs allumés chaque soir jusqu'à minuit, de *l'éclairage incomplet*,

(1) Dont 4 à l'Hôtel-de-Ville.
(2) Plus un payé par M. Henneguy.
(3) Qu'il eût fallu poser.

qui comprenait seulement les becs restant allumés depuis minuit jusqu'à l'heure de l'extinction totale, c'est-à-dire ceux des octrois, des carrefours, et quelques becs intermédiaires des rues les plus longues, soit environ un tiers du nombre total des becs ; le tout représentait une durée annuelle de 289.822 heures d'éclairage, revenant à la somme de 11.592 fr. 88.

L'éclairage à l'huile, alors composé de 319 becs, coûtait 8.190 francs ; mais les 187 becs supprimés revenant à 4 845 fr 25, il s'en suivait que l'emploi du gaz ne donnerait qu'un excédent de dépense de 6.747 fr 63 ; les frais de l'éclairage devaient donc revenir en tout à 14.937 fr. 63.

Il fallait en outre acheter 134 lanternes à gaz, 95 consoles et 31 candélabres, plus 2 lanternes, 5 consoles et 2 candélabres de rechange, le tout pour une somme de 11.872 francs que le Conseil vota, en autorisant le maire à faire marché pour ces diverses fournitures avec Nathan, entrepreneur à Paris.

Comme nous l'avons dit plus haut, les travaux de construction de l'usine avaient commencé aussitôt après le vote du Conseil Municipal qui approuvait les plans et le tracé de canalisation des rues, c'est-à-dire dans la seconde moitié de novembre 1860.

Un entrefilet de l'*Echo Bayeusain* du 25 janvier 1861 nous apprend que ces travaux, interrompus au plus fort de l'hiver par la gelée, furent repris avec activité dans la dernière semaine de janvier.

Le 17 avril 1861, fut adopté le tarif des conduites particulières, tuyaux de plomb et robinets ; les 13 et 21 mai, on inscrivait au budget supplémentaire de 1861 un crédit de 1.200 francs pour l'éclairage au gaz, et un de 450 francs pour la canalisation des places Saint-Patrice et Saint-Sauveur; et au budget de 1862 une augmentation portant le crédit de l'éclairage à 12.000 francs, plus une somme spéciale de 3.000 francs à compte sur la fourniture des appareils (première des cinq annuités prévues).

Le lundi 27 mai, d'après l'*Echo*, on commençait à ouvrir, rue Saint-Laurent, la tranchée destinée à recevoir les conduites ; bientôt on arriva à l'emplacement des Thermes romains découverts en 1760 lors de la reconstruction du chœur de Saint-Laurent, explorés et étudiés en 1821 par M. Lambert et en 1822 par M. Surville, ingénieur des ponts et chaussées, membre de l'Académie de Caen. Les ouvriers du gaz mirent à découvert, entre le chevet de l'église et le presbytère (1) — « un bloc considérable de maçonnerie dont la dureté, dit l'*Echo* du 31 mai, était si grande que

(1) Alors situé en face du cimetière, à l'angle de l'Impasse de l'Asile.

trois jours ont été nécessaires pour la défoncer d'un mètre » ; on trouvait aussi dans la fouille des tuiles à rebords et différents débris d'origine gallo-romaine.

Le 4 juin, la grosse maçonnerie des bâtiments de l'usine, hangars, gazomètres, réservoirs, etc..., touchait à sa fin ; en même temps, « une véritable armée d'ouvriers », dit l'*Echo*, travaillait à la canalisation ; ils attaquaient à la fois une longueur de 200 mètres et creusaient leurs tranchées à 80 centimètres de profondeur ; l'*Indicateur de Bayeux* admirait comment ces tranchées, aussitôt les tuyaux posés, étaient immédiatement comblées et le passage rétabli de façon à ne jamais interrompre la circulation, même dans les endroits les plus fréquentés ; le travail à cette date, était achevé dans les rues Saint-Laurent, du Louvre et Larcher ; et, le matin même du 4 juin, on avait trouvé, en face de la maison du docteur Théodore Labbey (maintenant occupée par le docteur Davy), des massifs de maçonnerie résistant fortement à la pioche, et paraissant se rattacher au pont et à la chaussée de Saint-Vigor-le-Petit, qui franchissaient autrefois les fossés de la ville devant la porte du même nom, anciennement appelée porte Notre-Dame, ainsi que nous l'apprend Béziers dans son *Histoire sommaire de la Ville de Bayeux*.

Quelques appareils, consoles et lanternes, « d'un aspect élégant et léger », dit l'*Indicateur*, étaient déjà placés dans la rue Saint-Laurent et au bas de la rue des Bouchers. « Notre population, ajoute M. Adolphe Delauney, rédacteur de ce journal, suit avec un curieux intérêt ce *travail tout nouveau pour elle*, et qui occupe de nombreux ouvriers. »

La réussite de l'entreprise devait nécessairement susciter des jalousies et des tentatives de concurrence plus ou moins loyale : un avis, publié dans les journaux locaux du 2 août 1861, porte que le tarif pour les branchements et tuyaux fournis aux particuliers par la Compagnie du Gaz est celui de la Compagnie parisienne avec rabais de moitié ; que le Conseil Municipal, en l'adoptant, a cru devoir conférer à la Compagnie un monopole dont le but n'est pas de réaliser des bénéfices sur la pose et la fourniture des appareils, mais de prévenir les fuites et les accidents pouvant résulter de conduits trop faibles ou mal posés ; et que par conséquent, la proposition d'*un lampiste de Caen peu expert, et que les concessionnaires ont refusé d'employer*, de faire les mêmes travaux au rabais, ne pouvait aboutir qu'à occasionner des difficultés et des frais inutiles.

Enfin, les travaux de l'usine approchant de leur complet achèvement, le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 août 1861, décida que les

fêtes de l'Inauguration de l'éclairage au gaz coïncideraient avec le Concours agricole et l'Exposition d'horticulture, fixa ces fêtes au *Vendredi 6*, *Samedi 7* et *Dimanche 8 Septembre 1861*, et vota un crédit de 2.500 francs pour les réjouissances publiques qui devaient avoir lieu à Bayeux à cette occasion.

Le 30 août, l'*Echo Bayeusain* se disant « à même d'affirmer que notre ville jouira le 8 septembre de l'éclairage au gaz », annonçait que, « *mûs par un sentiment auquel tout le monde applaudira*, les concessionnaires de l'usine, MM. Cibiel et de Gomiecourt, et l'Administration Municipale, ont désiré que la Religion consacrât l'inauguration d'un établissement appelé à exercer une importante influence sur l'existence de la Ville de Bayeux », et que Mgr l'Evêque a « bien voulu promettre de donner lui-même la bénédiction à cet établissement ».

§ XX. — INAUGURATION DU GAZ A BAYEUX

L'inauguration de l'éclairage au gaz à Bayeux fut donc une fête à la fois locale et régionale, civile et religieuse ; les deux seuls journaux qui paraissaient dans notre ville à cette époque, l'*Echo Bayeusain* et l'*Indicateur de Bayeux*, en publièrent le programme et en donnèrent d'intéressants comptes-rendus.

Le vendredi 6 septembre eut lieu l'ouverture de l'Exposition d'horticulture sur la Place Dauphine (1). C'était alors une simple esplanade macadamisée, bordée sur les côtés de deux plates-bandes de gazon plantées de tilleuls qui existent encore, mais qui à cette époque n'étaient que de jeunes arbres encore peu développés ; un mur à hauteur d'appui ; sans grille, la séparait de la rue, et aux jours de foires et marchés, les paysans y dételaient leurs charrettes ; l'aspect de cette place, tout différent de ce qu'il est maintenant, est fort exactement rendu par le dessin de Mangendre dans son Album « Bayeux et ses environs. »

L'Exposition d'horticulture avait pour quelques jours transformé la Place Dauphine, dit l'*Indicateur*, « en un jardin garni de verdure et de massifs de fleurs, présentant un charmant coup d'œil, en un pittoresque et délicieux square qu'on aurait universellement souhaité pouvoir conserver en permanence. »

(1) Nom que portait, depuis le passage de la Duchesse d'Angoulême à Bayeux, en 1827, la place appelée aujourd'hui Square de l'Hôtel-de-Ville.

Nous n'avons pas à nous occuper ici du mérite des arbustes, fleurs, légumes et plantes diverses exposés par nos habiles horticulteurs, et dont la presse locale faisait le plus grand éloge ; passant donc brièvement sur cette première journée des fêtes, ainsi que sur la matinée du samedi 7 septembre, consacrée au concours agricole. — (très remarquable aussi, paraît-il) — nous arrivons à l'heure fixée pour la cérémonie qui se rapporte au sujet de cette étude, la *bénédiction de l'usine à gaz*.

« Vers cinq heures, dit l'*Indicateur de Bayeux*, — (à cinq heures un quart, précise l'*Echo Bayeusain*) — une partie de la population se portait avec empressement vers l'usine de la rue Saint-Laurent, dont notre vénérable prélat (1) avait consenti à venir consacrer religieusement les divers appareils. » Le cortège des autorités, administration municipale, magistrats et fonctionnaires, se rendit d'abord à l'Ecole des Frères, où Mgr l'Evêque avait revêtu ses ornements pontificaux ; puis la procession se mit en marche précédée des enfants de l'Ecole avec leurs bannières, et composée du clergé de toutes les paroisses de la ville et des membres du Chapître ; Mgr Didiot s'avançait ensuite, accompagné de MM. Michel et Rivière, vicaires généraux, et suivi des autorités et d'une nombreuse assistance.

Arrivé dans l'enceinte de l'usine, l'Evêque prit place sur les gradins d'un élégant autel élevé par les soins des Frères, pendant que les magistrats et fonctionnaires se plaçaient en face de l'autel.

Après le chant des prières liturgiques, Mgr Didiot, se tournant vers la foule qui remplissait la vaste cour et les dépendances de l'usine, prononça une éloquente allocution dont l'*Indicateur* reproduit le texte ; le prélat commençait par des félicitations pour « la religieuse pensée qui avait appelé les bénédictions de l'Eglise sur l'appareil destiné à distribuer à cette ville une lumière plus pure et plus abondante », et des remerciements aux magistrats pour « cette nouvelle preuve de l'intelligente sollicitude avec laquelle ils veillent aux vrais intérêts de la cité » ; puis, s'élevant à de plus hautes considérations, l'Evêque ajoutait : « Peut-on procéder à la bénédiction de ces appareils sans rappeler qu'il est une lumière supérieure à celle que vous allez si largement répandre ?... la lumière de la Foi, que nous tous, Messieurs, qui avons charge d'âmes, prêtres, magistrats, fonctionnaires, pères de famille, avons mission de répandre incessamment dans les masses. Ne permettons pas que ce

(1) Mgr Charles-Nicolas-Pierre Didiot, Evêque de Bayeux de 1856 à 1866.

flambeau divin s'obscurcisse au-dessus de nos têtes : bientôt la nuit se ferait dans les intelligences et *la barbarie, qui est plus près qu'on ne le pense de l'extrême civilisation*, reprendrait son funeste empire sur la société ; songeons donc que, si c'est *pour l'homme public* une douce et précieuse jouissance de rendre ses concitoyens plus heureux, c'est pour lui *un devoir sacré* de travailler sans relâche à les rendre meilleurs et plus religieux. »

L'*Echo Bayeusain* rapporte que « des applaudissements spontanés, aussitôt réprimés par la conscience qu'avait chacun du caractère religieux de la cérémonie, accueillirent la parole élevée et éloquente du pontife », qui procéda ensuite à la bénédiction de l'usine en aspergeant d'eau bénite les bâtiments et les divers appareils ; puis, de retour à l'autel, il donna sa bénédiction solennelle à la foule, et fut reconduit processionnellement chez les Frères, où les autorités allèrent « le saluer et le remercier, dit l'*Indicateur*, de la bienveillante et pieuse consécration qu'il avait bien voulu imprimer à un établissement qui est pour la ville un embellissement et un progrès d'utilité publique. »

Le soir, l'Exposition d'horticulture était illuminée avec des lustres, des lanternes vénitiennes, des ifs placés de place en place au milieu des massifs d'arbustes et de fleurs, et un concert y était donné par les quatre sociétés musicales, *Musique municipale* dirigée par M. Perrier, *Union musicale* par M. Mériel, *Vénitiens*, par M. Lilman, et *Orphéon bayeusain* par M. Réquier.

Ce concert fut suivi d'une retraite aux flambeaux qui semble avoir été *la première à Bayeux* : en effet, l'*Echo Bayeusain* du vendredi 6 septembre 1861, en annonçant cette retraite, la qualifie de « promenade nocturne *inconnue ici* et fort en usage en Allemagne. » Dans son compte-rendu de la fête, paru dans le numéro du mardi 10 septembre, le même journal dit que, pour cette retraite aux flambeaux, « la Musique municipale a *montré une complaisance dont tout le monde lui saura gré*, en parcourant les principaux quartiers de la ville », et ajoute que « cette partie de la fête a obtenu un succès complet » et que « ce n'est souvent qu'avec difficulté que le cortège de la retraite a pu circuler dans les rues, *tant la foule était grande*. »

L'*Indicateur de Bayeux*, — qui n'était pas lié avec l'administration par les étroites relations qui faisaient alors de son confrère, le journal quasi officiel de la Municipalité, — se montre moins optimiste et plus difficile ; il regrette que cette première retraite aux flambeaux ait un peu manqué

de tenue et de correction, et ait paru à plusieurs « un peu échevelée et trop carnavalesque. »

Quoi qu'il en soit, les fêtes avaient attiré à Bayeux une affluence immense et, le dimanche matin, lorsque le cortège officiel se rendit à la gare pour recevoir M. Le Provost de Launay, préfet du Calvados, et rentra en ville avec toutes les autorités, la Musique et la Compagnie des Pompiers, les rues, dit l'*Echo*, étaient « remplies d'une foule grossissant sans cesse par l'arrivée des habitants des campagnes » ; et ce journal ajoute : « Des personnes âgées nous ont assuré que depuis le passage du premier Empereur, c'est-à-dire depuis 1811, elles n'avaient jamais vu à Bayeux une foule aussi considérable d'étrangers. » D'où il semblerait résulter que les fêtes de l'inauguration du gaz en 1861 avaient attiré à Bayeux plus de monde que le passage de Napoléon III et l'ouverture de la ligne de Caen à Cherbourg, trois ans auparavant, le 4 août 1858...

Le préfet présida d'abord la distribution des récompenses du Concours agricole et de l'Exposition d'horticulture ; puis eut lieu dans la Salle Saint-Laurent un grand banquet de 120 couverts, suivi de toasts : de M. Douesnel, député, président de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres, à l'Empereur et à la famille impériale ; de M. Despallières, maire de Bayeux, au préfet qui remercia en quelques paroles de circonstance ; de M. de Laboire, président de la section d'Agriculture, aux lauréats du concours ; de M. de Bonnechose, président de la section des Sciences, Arts et Belles-Lettres, aux délégués étrangers membres du jury ; de M. Niobey, adjoint, à la Société d'Agriculture ; de M. Douesnel, à la mémoire de son prédécesseur à la présidence de la Société, M. le président Pezet ; enfin de M. Villers, adjoint, que nous avons réservé pour la fin, parce qu'il a trait à notre sujet, et qu'il doit être cité à peu près intégralement.

« Ce n'est pas seulement la fête des épis et des fleurs que nous célébrons aujourd'hui », dit l'érudit bayeusain qui pendant tant d'années porta la parole dans toutes les cérémonies publiques et privées de notre ville ; « appliquant à nos besoins de la vie domestique l'une des plus grandes découvertes de la science moderne, nous célébrons la conquête d'un progrès : dans quelques instants, le gaz, de ses ailes incandescentes, va planer sur notre ville et protéger de sa lumière le calme de nos habitations. Depuis longtemps, les aspirations de tous réclamaient vivement cette innovation : lorsque, *sous l'influence bienfaisante d'une pensée auguste*, le hameau comme la capitale tend à se transformer, pouvions-

nous demeurer stationnaires avec les habitudes d'un autre âge, nous que la Providence a placés dans une contrée bénie, réputée pour la richesse de son sol, la beauté de ses monuments, l'élégance de son industrie, où Paris envoie annuellement ses colonies de touristes et de baigneurs apporter l'animation dans nos rues, l'aisance sur nos rivages ?...

« Cependant si, *après bien des tentatives stériles*, la réalisation de vos vœux a pu enfin être obtenue, si vos administrateurs ont été assez heureux pour pouvoir donner satisfaction à un intérêt légitime, ce n'est pas seulement à leurs efforts qu'il en faut reporter l'honneur, mais aussi à la manière dont ont répondu à notre confiance les *habiles et éminents industriels* qui ont apporté au service de notre localité *le puissant concours de leur crédit, de leur activité incessante et de leur haute expérience.* Grâces donc soient rendues à MM. Cibiel et de Gomiecourt pour *la loyauté et l'empressement* avec lesquels ils ont rempli leurs engagements !

« En attendant que le temps développe les éléments de vitalité qu'ils viennent d'implanter parmi nous, contribuons par nos vœux et nos efforts à la prospérité d'une œuvre qui nous est commune. Hier, notre Evêque vénéré a appelé sur ses commencements les bénédictions du Ciel ; aujourd'hui, c'est *la main de l'administrateur distingué dont la venue parmi nous est accueillie par tant d'espérances*, qui va lui donner la vie...

« Et notre horticulture si belle, si opulente, n'a-t-elle pas formé *autour de ses langes comme un splendide berceau de fleurs*, auprès duquel sont venus se grouper, avec des hôtes de distinction, des littérateurs éminents, des publicistes justement appréciés qui réalisent, eux aussi, cette pensée d'un de nos poëtes :

« La presse éclaire et le gaz illumine.

« Messieurs, au nom de la Ville de Bayeux, j'ai l'honneur de vous proposer ce toast :

« A nos collaborateurs dans l'œuvre de l'éclairage au gaz !

« A la prospérité de notre commun établissement ! »

Un huitième toast, de M. Pitre Chevalier aux fruits et aux fleurs de la Normandie, avait été envoyé par l'historien breton pour être lu à la fin du banquet, mais il arriva trop tard et ne put qu'être publié dans les journaux.

Cependant le temps marchait et, comme le fait remarquer l'*Echo*, « l'heure indiquée par le programme pour l'inauguration du gaz ayant été

dépassée *par suite de retards presque toujours inévitables dans une journée aussi remplie*, et d'*impérieuses obligations* interdisant à M. le Préfet de passer la soirée à Bayeux *comme il l'avait fait espérer*, la dernière partie de la fête n'a pu être entièrement accomplie dans les conditions où elle avait été annoncée. »

M. Le Provost de Launay partit donc pour Caen, aussitôt après le banquet, par le train de 7 h. 59, qui arrivait alors à Caen à 8 h. 45 ; et, en l'absence du préfet, les cinq lanternes du candélabre établi au milieu de la Place du Château furent allumées par les représentants de l'administration et de la magistrature, MM. Ménigot, sous-préfet de l'arrondissement ; Trébutien, président du tribunal de première instance ; Gauquelin-Despallières, maire de Bayeux ; Villers et Niobey, adjoints ; l'*Echo* rend compte en termes lyriques de cette cérémonie, dont nous avons maintenant quelque difficulté à nous représenter l'effet :

« Au moment où la flamme a brillé au dessus de la foule immense qui encombrait cette vaste place, des acclamations se sont fait entendre auxquelles ont répondu les fanfares de la Musique et les chœurs joyeux de nos chanteurs. Immédiatement, les fusées ont sillonné l'espace » et, après le feu d'artifice, « la foule s'est portée à l'Hôtel-de-Ville, dont la façade était éclairée avec un grand luxe : l'huile et le gaz luttaient ensemble d'éclat ; au milieu de l'édifice, une aigle dessinée au moyen d'appareils au gaz projetait une vive clarté et surmontait de sa lumière diamantée les chiffres impériaux ; lampions, verres de couleur et lanternes vénétiennes, scintillant de toutes parts au milieu des fleurs de l'Exposition et encadrant les gazons, donnaient à la Place Dauphine un coup d'œil ravissant.

« Pendant trois heures, la foule n'a cessé de passer sur cette place », — dont l'accès était grandement facilité par l'ouverture toute récente du passage reliant la rue Laitière au perron, par le vestibule central de l'Hôtel-de-Ville, — « en témoignant sa satisfaction pour des fêtes qui dateront comme un événement dans le souvenir de ceux qui en ont été les témoins. »

Quelques semaines après, — bizarre coïncidence, — l'*Indicateur de Bayeux*, dans son numéro du vendredi 18 octobre, citait un article de l'*Union franc-comtoise* annonçant que M. Delalot-Sevin, en religion Frère Marie-Stanislas des Trappistes de la Grâce-Dieu, venait d'inventer « une pile électrique produisant la lumière et la chaleur au prix du gaz », et expérimentée avec succès à Paris, place Saint-Jacques, et place Bellecour à Lyon.

C'est ainsi qu'au lendemain même du notable progrès accompli par la substitution du gaz à l'huile, les Bayeusains pouvaient entrevoir, pour un avenir encore lointain, une amélioration nouvelle qu'il était réservé à notre époque de réaliser.

§ XXI. — DÉBUTS DE L'EXPLOITATION. — MODIFICATIONS AU TRAITÉ

A partir de l'installation du gaz, l'histoire de l'éclairage à Bayeux entre pour de longues années dans une période un peu terne, au cours de laquelle un très petit nombre de faits méritent d'attirer l'attention.

Nous passerons donc très-rapidement sur ce qui concerne l'entrepôt accordé aux charbons de l'usine, après le rapport de M. Le Cavelier, le 15 avril 1862 ; et sur la communication du directeur général des douanes, du 12 novembre suivant, d'après laquelle cette admission à l'entrepôt ne suffisant pas à exonérer les charbons des droits d'octroi, il y avait lieu, — exigence où l'on reconnaît bien le luxe de formalités de nos administrations, — de percevoir quand même ces droits, quitte à les rembourser ensuite aux concessionnaires de l'usine.

Le montant de ce remboursement s'éleva en 1863, pour charbons et matériaux, à 2 981 fr, 48 ; il fut ensuite fixé à forfait, pour les charbons, à 1.000 fr. par an, de 1864 à 1873 ; à 1.200 fr. de 1874 à 1903 (délibérations des 11 juillet 1873, 16 mars 1885 et 16 mai 1893) ; à 2.200 fr. le 30 décembre 1903 ; 2 400 fr. pour l'exercice 1906 ; 2.600 fr. pour 1908, 2.800 fr. pour 1.909 ; 3.100 fr. pour 1910 ; 3.400 fr. pour 1911 ; 3 700 fr. pour 1912 ; 4.000 fr. pour 1913 ; 4.600 fr. pour 1914.

Il y a lieu d'y ajouter 247 fr. 54 pour les matériaux du second gazomètre (12 novembre 1875), 107 fr. 15 pour ceux de la cheminée (6 septembre 1883), et 962 fr. 84 pour les fontes et tôles des nouveaux gazomètres en 1910.

Nous ne mentionnerons aussi que pour mémoire la lettre adressée, le 23 mai 1862, par M. de Gomiecourt aux curés de Bayeux, pour les engager à prendre dans leurs églises l'éclairage au gaz, « qui a été l'objet d'études de la part du clergé au point de vue des lois canoniques ; partout il devient la parure des autels et il a conquis droit de cité dans nos églises, où il peut produire d'aussi mystérieux effets que les lampes et les cierges ; » allumage facile, extinction instantanée, prix peu élevé, tous ces avantages l'avaient fait adopter à Saint Michel de Vaucelles, à Saint

Etienne de Caen depuis 1861, à Saint Vivien de Rouen en février 1862, et partout il avait donné satisfaction.

Ces propositions si persuasives furent quelque temps à produire leur effet ; l'église Saint Laurent, située sur le parcours de la conduite principale et à proximité de l'usine, fut bien dotée de quelques becs à papillon, sous l'administration de M. le Curé Le Couvreur, en 1864 ; mais l'éclairage au gaz ne fut établi dans l'église Saint Patrice que par M. le Curé du Bisson, au mois de février 1879, et à la Cathédrale pour la fête de la Propagation de la Foi, le 23 février 1881 ; Mgr Germain, Evêque de Coutances et Avranches et ancien archiprêtre de Notre Dame de Bayeux, prononça à cette occasion un remarquable discours sur ce texte : « *Vos estis filii lucis*, vous êtes des enfants de lumière. »

Citons encore brièvement la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 1863, fixant à 12.468 fr. 90 le prix des appareils fournis par Nathan pour l'éclairage des rues de la ville, prix qui fut avancé par les concessionnaires et qui devait leur être remboursé par cinquièmes avec intérêts à 5 °/o du 8 septembre 1861 ; et l'inauguration, le lundi 17 octobre 1864, de l'éclairage au gaz du théâtre, pour la représentation de *la Fiammina*, de Mario Uchard, précédée du vaudeville *Un Monsieur et une Dame*, et suivie de *Tromb-al-Cazar* ou *les Criminels dramatiques* ; enfin la demande de M. de Gomiecourt, du 15 juin 1866, de n'allumer en juin et juillet que les becs « permanents », seuls en service pendant toute l'année au cours des nuits de clair de lune, et correspondant à ceux qui constituaient l' « éclairage incomplet » dont nous avons parlé plus haut.

Quelques courtes explications suffiront aussi pour rappeler les variations du prix du gaz et des crédits votés chaque année pour l'éclairage, crédits qui, comme nous l'avons vu, étaient prévus à 12.000 francs pour 1862 ; il fallut, le 31 mai, voter un supplément de 2.000 francs, et prévoir 14.000 francs au budget de 1863 ; le 14 juin 1869, les recettes brutes ayant dépassé 34.000 francs, il y eut lieu de réduire le prix du gaz à 3 centimes et demi par bec et par heure, et le crédit fut abaissé à 13.500 francs pour les exercices 1870 et 1871 ; il remonta à 14.000 francs en 1872 et années suivantes, quoique le prix du gaz eût été réduit à 3 centimes à partir du 1er juin 1875 et à 2 centimes et demi, — minimum qui ne pouvait être dépassé, — à partir de 1877, parce que cette diminution de dépense par bec et par heure était compensée par l'extension progressive de la canalisation ; il arriva même un moment où il fallut, pour cette cause d'utilité publique, augmenter de nouveau les crédits de l'éclairage et les

porter à 14.500 francs pour 1888, 15.000 francs pour 1890, 16.000 francs pour 1893, 16.600 francs pour 1895, 17.800 pour 1898 ; cette dernière augmentation était expliquée dans le rapport de M. Lalouel au nom de la commission des finances, le 16 juillet 1897, par le report au crédit général de l'éclairage de la ville, des frais d'éclairage des bureaux d'octroi ; l'année suivante, la somme portée au budget n'était plus que de 17.000 francs ; en 1906 et en 1911, par suites des nouvelles conventions dont nous parlerons plus loin, elle fut réduite à 16.500 francs, puis à 16.000 francs, chiffre actuellement inscrit dans nos budgets annuels.

Le traité du 20 août 1860 entre la Ville de Bayeux et MM. Cibiel et de Gomiecourt ne devait expirer qu'au 8 septembre 1911, cinquante ans après la mise en activité de l'usine de la rue Saint-Laurent ; mais, sans porter atteinte à l'essence même de cette convention, plusieurs circonstances vinrent y apporter quelques modifications.

C'est ainsi que la mort de M. Vincent Cibiel amena la constitution pour vingt ans de la « Société anonyme d'exploitation des usines de Bayeux, Saint-Lô et Villefranche », société fondée à Paris le 25 juin 1872, entre M. Alfred Cibiel ; Mme de Rémusat, née Cibiel ; M. Jean Darcel ; Mlle Marguerite Darcel ; M. Arthur de Marsay ; M. Raoul Treuille et M. Palémon de Gomiecourt ; le président de la Société était M. Darcel, et MM. Treuille et de Gomiecourt étaient membres du Conseil d'Administration.

Le 14 août 1872, le Conseil Municipal autorisa la cession de l'exploitation de l'usine à cette Societé, sous la garantie de M. de Gomiecourt et des héritiers Cibiel, garantie dont l'étendue, conforme aux clauses du traité, fut précisée par une autre délibération du 8 février 1873.

La Société anonyme ayant été prorogée pour vingt nouvelles années le 2 avril 1862, le renouvellement de la cession de l'usine aux mêmes conditions fut autorisé par le Conseil Municipal le 23 décembre 1892, et constaté par acte du 13 avril 1893 approuvé par le Conseil le 28 avril ; M. de Gomiecourt étant constitué, par procuration de ses associés du 23 mai 1893, représentant de la Société à Bayeux ; enfin, comme nous le verrons plus tard, le traité expirant au 8 septembre 1911 fut renouvelé par avance au moyen d'un traité nouveau en date du 2 août 1905, entré en vigueur le 1er septembre 1905, et devant expirer le 1er septembre 1940.

---

§ XXII. — DIFFICULTÉS DIVERSES

Avant de parler des améliorations réalisées dans le service de l'éclairage depuis 1860 jusqu'à nos jours, il convient de signaler quelques incidents, d'importance diverse, qui vinrent interrompre à plusieurs reprises et de façon plus ou moins désagréable aussi bien pour la Ville que pour la Compagnie du Gaz, le cours ordinairement assez monotone du nouveau service.

A peine l'éclairage au gaz avait-il commencé à fonctionner, que déjà des plaintes et des réclamations se produisaient, et avaient leur écho au Conseil Municipal.

Pendant la foire Toussaint, aux premiers jours de novembre 1861, les journaux signalaient avec une certaine amertume l'insuffisance de l'éclairage dans plusieurs rues et sur les places, au grand préjudice de la foule nombreuse qui s'y pressait en ces jours de fête.

Deux mois plus tard, le 10 janvier 1862, un conseiller municipal réclamait avec force contre le trop grand intervalle qui séparait, dans la rue de Cremel, les becs de gaz, espacés à cet endroit de 65 mètres ; c'était en effet un éclairage trop faible pour une rue qui était encore, à cette époque, la seule voie d'accès à la gare, et qui par suite était très fréquentée.

Le 12 novembre 1862, on signalait au Conseil la mauvaise qualité du gaz, et le Maire se déclarait « prêt à faire tous ses efforts pour mettre fin à cet état de choses. »

En 1866, une tempête brisa le candélabre à cinq lanternes qui occupait le milieu de la place du Château ; M. de Gomiecourt fit remettre en état une seule lanterne ; on protesta ; la Compagnie prétendit qu'il y avait force majeure, et qu'on ne pouvait la contraindre à faire plus ; le Conseil Municipal, saisi de l'affaire, ne fut pas de cet avis : il déclara, le 20 août 1869, que l'entretien de tout le matériel était à la charge du concessionnaire et que, conformément à l'avis donné le 14 juin par la Commission, il y avait lieu de mettre la Compagnie en demeure de replacer les cinq lanternes, faute de quoi on intenterait action devant le Conseil de préfecture ; on renouvelait en même temps l'invitation déjà adressée le 24 juin 1868, de laisser allumés pendant l'hiver, jusqu'après l'arrivée du train de 4 h. 22 du matin, plusieurs becs du Boulevard, qui sans cela restait plongé dans la plus dangereuse obscurité.

L'affaire se serait peut-être arrangée si on n'avait vu se reproduire, en novembre, le fait regrettable déjà signalé dès 1861, et sans doute d'autres fois encore, car les causes étaient toujours les mêmes. En ce temps là, la Foire Toussaint, maintenant si profondément déchue, était en pleine prospérité ; c'était pour Bayeux et sa région un véritable événement et l'occasion de nombreuses réunions, de réceptions aussi somptueuses que possible, auxquelles chacun conviait parents, amis et relations plus ou moins étendues suivant sa fortune et sa situation sociale. Dans les maisons riches et mondaines, — et il y en avait alors beaucoup à Bayeux, — ces fêtes demandaient un luxe exceptionnel d'éclairage et l'usine à gaz avait peine à suffire à contenter tout le monde. Elle pensa se tirer d'affaire en accordant le gaz « avec la plus grande libéralité aux particuliers et à un spectacle forain illuminé avec une véritable prodigalité, » tous abonnés enclins à la dépense, ou clients d'occasion que l'on pouvait faire payer grassement ; et elle crut pouvoir compenser la quantité de gaz qu'elle leur donnait, par une diminution équivalente de l'éclairage public, de sorte que l'usine n'aurait en somme pas plus de gaz à fournir que les jours ordinaires ; il s'en suivit que, les 3 et 4 novembre 1869, 80 becs de gaz sur 138 ne furent pas allumés, et que plusieurs autres furent éteints dès 9 heures du soir, alors que la foule, attirée par les baraques de la place Saint-Patrice, circulait encore dans les rues avec une grande animation.

La population manifesta avec raison son mécontentement et le maire rappela la Compagnie à l'exécution de son traité ; M. de Gomiecourt, alléguant un accident à l'usine, offrit une indemnité de 50 centimes par bec ; M. Charles Le Sénécal protesta contre cette offre illusoire par une lettre, adressée au nom des habitants de Bayeux à l'administration municipale, et revêtue de nombreuses signatures ; dans sa séance du 11 novembre, le Conseil, (1) autorisa le maire à plaider devant le tribunal de Bayeux pour obtenir indemnité, et devant le Conseil de préfecture pour forcer la Compagnie à remplir à l'avenir ses obligations.

Le Conseil de préfecture se déclara compétent pour les deux actions et la Compagnie du gaz fut contrainte de donner satisfaction.

(1) Composé de MM. Despallières, Niobey, Bertot, Deshameaux, Jourdain, Trébutien, Tillard, Mallet, Pain, Couillard, Joseph Thibault, Jouas-Laurent, Chigouesnel et Villers ; absents excusés, MM. Gosse, Le Cavelier, de Vilade, Marc, Douesnel, Lelièvre Gombault, Demagny et Lefébure.

En décembre 1879, nouvelles réclamations, fondées sur 34 procès-verbaux rédigés par la police du 4 au 20 décembre, pour insuffisance de l'éclairage. La Compagnie prétendit que l'abaissement de la température, particulièrement rigoureuse cet hiver-là, avait influé sur la marche des appareils ; mais le Conseil Municipal, dans sa réunion du 30 décembre, estima qu'il y avait lieu d'obtenir qu'il fût mis fin à ces abus, soit en cumulant les amendes pour défaut d'éclairage avec les réductions de prix pour quantités non fournies, soit en pourvoyant à l'éclairage en régie aux frais de l'usine, dans les endroits où il ferait défaut, soit enfin en remaniant le traité.

Le 27 mai 1881, sur des observations de MM. Métais et Aubrée, conseillers municipaux, une commission composée de MM. de la Nièce, Ferdinand Couillard, Métais et Moularde, fut chargée de rechercher les causes de l'insuffisance de l'éclairage au gaz et les moyens d'y remédier.

Le 31 janvier 1882, M. Moularde donna lecture du rapport de cette commission au Conseil Municipal. (1)

Les expériences faites par M. Verrine, ingénieur de la ville de Caen, ayant prouvé que le gaz ne donnait pas l'intensité de lumière exigible d'après le traité, et qu'il était incomplètement épuré, le Conseil autorisa le Maire à actionner la Compagnie pour la contraindre à se conformer aux clauses de la convention ; la vérification faite par M. Verrine avait coûté à la Ville 700 francs d'honoraires payés à l'expert plus 300 francs pour l'achat des deux lampes Carcel destinées à mesurer l'intensité de la lumière, et pour l'installation du photomètre donné par M. Niobey ; cette dépense fut mandatée à la suite d'un vote du Conseil, du 17 avril 1882.

L'action fut intentée devant le Conseil de préfecture qui ordonna une seconde expertise ; M. Verrine pour la Ville, et M. Lauras pour la Compagnie, firent des expériences dont les résultats contradictoires ne permettaient aucune conclusion.

En même temps, une pétition revêtue de 170 signatures, était adressée à M. de Gomiecourt pour réclamer un gaz mieux épuré, une pression plus forte et l'abaissement de 40 à 30 centimes du prix du mètre cube ;

(1) Composé de MM. Niobey, maire, Basley, le docteur Aubraye, Villers, Le Tual, Moularde, Aubrée, avocat, Tavigny, Lamy, Ferdinand Couillard, Métais, de la Nièce, Pain, Lefèvre et Le Hartel ; MM. Bertot, Louis Couillard, Hamel, Le Cler et Estienne ayant déclaré ne pouvoir prendre part à la délibération.



le directeur de l'usine répondit par une circulaire promettant la fixation du prix à 35 centimes, à partir du 1er janvier 1884, « jusqu'à nouvel avis. »

Les pétitionnaires ne se déclarèrent pas satisfaits, et après de longs pourparlers, le Conseil Municipal accepta, le 30 mai 1883, une transaction portant pour la Compagnie obligation de fournir en tout temps le gaz nécessaire à la consommation qu'entendraient en faire la Ville et les particuliers, d'avoir partout et toujours une pression égale, d'établir des régulateurs aux frais de la Compagnie sur les points désignés par l'Administration, et enfin de réduire le prix, à partir du 1er janvier 1884, à 35 centimes le mètre pour les particuliers et 30 centimes pour la Ville et les établissements hospitaliers ; à ces conditions, la Ville renonçait à l'action intentée devant le Conseil de préfecture ; de nouvelles réclamations se produisant encore, la Compagnie avança d'un mois la réduction à 35 centimes, qui fut appliquée à partir du 1er décembre 1883.

L'entente fut ainsi établie pour un certain nombre d'années, mais le 9 avril 1897, un membre du Conseil Municipal exposa à ses collègues que le gaz était plus cher à Bayeux qne dans d'autres villes de même importance ; le 14 mai, une commission composée de MM. Lenormand, Fromond, Lamy et Abraham, fut chargée de rechercher les bases d'une nouvelle entente avec la Compagnie qui, le 22 juin 1897, accepta la réduction du prix du mètre cube à 30 centimes pour les particuliers, à partir du 1er juillet 1897 ; ce tarif a été en vigueur jusqu'au renouvellement total du traité en 1905, sur lequel nous aurons à revenir ultérieurement.

§ XXIII. — EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ

Nous avons maintenant à suivre l'extension progressive de l'éclairage de nos rues, depuis que la partie centrale de la ville étant éclairée au gaz, les quartiers plus éloignés conservaient encore les anciens réverbères.

Le 21 mai 1862, Delarbre, resté adjudicataire de l'éclairage à l'huile, mais privé par l'installation du gaz de la plus grande partie de ses bénéfices, demandait une indemnité ou la résiliation de son marché ; le Conseil autorisa le maire à renoncer à la fourniture d'un rêverbère par an imposée jusqu'alors à l'entrepreneur, et à consentir la réduction de moitié de son cautionnement.

Le 6 novembre 1863, une Commission composée de MM. Bertot, Niobey, de Vilade et Mallet fut chargée de chercher les moyens de donner satisfaction aux quartiers excentriques qui se trouvaient, en temps de clair de lune supposé, privés de tout éclairage tandis que le centre de la ville bénéficiait des becs de gaz permanents.

Le 24 juin 1864, on votait la canalisation du Boulevard de la Gare pour l'éclairage au gaz et on invitait le maire à demander l'extension de cet éclairage aux extrémités des rues Saint Jean et Saint-Patrice ; une commission, dont faisaient partie MM. Deshameaux, Bertot, de Vilade et Marc, fut nommée le 9 novembre et, le 24 du même mois, M. de Vilade lisait un rapport dont les conclusions furent adoptées.

Moyennant une indemnité de 2.000 francs, payable en quatre annuités, de 1865 à 1868, on canalisait les rues Saint-Jean et Saint-Patrice jusqu'aux octrois ; et la ville achetait, pour 816 fr. 75, quatorze lanternes et douze consoles à la maison Bengel, de Paris ; le 7 décembre, on acceptait la proposition que faisait M. de Gomiecourt, de canaliser la rue de la Maîtrise jusqu'au presbytère, — (il habitait en face,) — cette dépense faisant compensation avec le bénéfiee réalisé sur la canalisation des rues Saint-Jean et Saint-Patrice, moins longues qu'on ne l'avait prévu. M. Douesnel, qui résidait au Manoir de la Caillerie, avait offert de payer 144 francs par an pour avoir un bec de gaz dans sa cour ; cette offre ayant été rejetée, il mit, le 11 septembre 1865, une somme de 500 francs à la disposition de la Ville, pour faciliter l'extension de l'éclairage au gaz.

Le 23 février 1866, le nouvel adjudicataire de l'éclairage à l'huile, Lévent, proposait un nouveau système de réverbères dont l'examen fut confié à une commission composée de MM. Bertot, Ferdinand Couillard, de Vilade et Villers.

Les 13 juin et 24 août de la même année, on vota 457 fr. 60 pour la canalisation de la rue Quincangrogne, et 250 fr. pour la rue Tardif, dont la canalisation ne revenait qu'à 1 franc le mètre, la Compagnie du gaz ayant pu se procurer à prix réduits les anciens tuyaux des abattoirs de Cremel.

Le 14 novembre, on vota, sur la demande de M. Stéphen André du Homme de Sainte Croix, la pose d'un réverbère à l'huile au Pont-Trubert, et on liquida à 300 francs la somme restant dûe à la Ville par l'ancien entrepreneur Delarbre, pour solde de tout compte ; le 13 février 1867, un réverbère était placé, sur la demande des habitants, à l'extrémité de la rue d'Aprigny ; et un an plus tard, le 10 février 1868, on en posait un

autre, rue de Bellefontaine, entre la Croix Rouge et la rue conduisant à l'église Saint-Exupère, afin de donner satisfaction aux légitimes réclamations du quartier.

L'éclairage au gaz s'étendait en même temps ; le 12 juin 1867, on votait 250 francs pour la canalisation de la rue ouverte récemment au sud de la Place du Château, devant la nouvelle sous-préfecture ; le 5 septembre, on demandait l'éclairage au gaz du Collège, mais la question était ajournée pour l'étude des devis ; le 16 décembre 1868, à l'occasion d'une pétition de la rue des Ursulines, on nommait MM. Mallet, Bertot, Jourdain et de Vilade, membres d'une commission chargée d'étudier quelles parties de la ville pourraient en même temps profiter de cette amélioration.

Le 14 juin 1869, on vote un devis de 1539 fr. 90, payable en quatre annuités, de 1870 à 1873, pour l'éclairage au gaz du Collège.

Le 13 avril 1870, on renvoie à la commission la demande de M. Adalbert de Cussy pour la canalisation de la rue de la Cambette jusqu'à son hôtel, avec offre de contribuer à la dépense.

Six mois plus tard, le 13 octobre, la Commission municipale, (1) autorisait son président, M. Marc, à faire établir deux becs de gaz dans la Cour des Tribunaux, un à l'angle du mur de la prison, en face du chevet de la cathédrale, et l'autre à l'est de la grille d'entrée, sur le contrefort de la salle des Pas-Perdus ; les frais de canalisation montaient à 149 fr. 10 ; on vota en outre 107 francs pour des becs de gaz à poser dans le corps de garde et dans l'escalier des bureaux de la mairie.

Le même jour, Lévent, entrepreneur de l'éclairage à l'huile, n'ayant pu, à cause de l'investissement de Paris, mettre ni argent ni huile à la disposition de ses représentants à Bayeux, la Commission municipale décida d'assurer par voie de régie ce service, qui comptait encore 140 becs, sauf recours ultérieur contre l'adjudicataire.

Le 11 juillet 1873, on votait 1.578 francs pour la canalisation au gaz de la rue des Teinturiers, et, le 18 juillet 1874, celle de la rue de la Cave ; le 26 août 1874, dans le but de faciliter la surveillance de la police, on décidait de rendre permanents le bec attenant à la maison de M. Métais, bijoutier, à l'angle de la rue Saint-Jean et de la venelle rejoignant la

(1) Composée de MM. Marc, Pain, Bertot, Le Cavelier, Mallet, Louis Couillard, Jouas Laurent, Lelièvre-Gombault, Tillard, Niobey et Villers, (absents excusés, MM. Gosse, Despallières et Douesnel).

poissonnerie à la rue des Teinturiers, et aussi le bec de l'entrée de la rue du Petit-Rouen.

Le 6 août 1875, on votait l'établissement d'un bec dans l'alignement de la venelle des Teinturiers, et de quatre autres becs remplaçant des réverbères à huile, rue Bourbesneur, rue des Terres et rue des Ursulines.

Le 28 décembre, M. Morice, au nom d'une commission nommée le 9 août, lisait un rapport dont les conclusions furent adoptées, pour l'établissement d'un bec dans la rue de la Cavée, au tournant de cette rue entre l'impasse des Sangles et la voie de Bière.

Le 14 février 1876, on renvoyait à la même Commission (MM. de Vilade, Tillard, Morice et Couillard), la pétition des habitants de Saint-Patrice pour l'éclairage au gaz des rues Montfiquet, d'Eterville et Cabourg.

Le 22 mars 1876 fut agitée une question assez importante ; à l'occasion des fêtes projetées pour l'érection de la statue d'Arcisse de Caumont, on avait décidé d'exécuter à la Salle Saint-Laurent quelques travaux d'appropriation ; il n'avait point été question de l'éclairage de cette salle. Le vote du Conseil, auquel M. Niobey, maire, demandait son avis sur ce qu'il y avait à faire à cet égard, est précédé d'un exposé de motifs qui paraît surprenant aujourd'hui :

« Considérant, y est-il dit, que la salle Saint-Laurent *n'a pas été appropriée dans le but de servir de salle de concerts* » ; — (en effet, tous les concerts se tenaient à cette époque, soit au théâtre, soit dans la salle des Pas-Perdus, suffisante pour l'assistance relativement peu nombreuse qui s'y donnait alors rendez-vous). — « considérant que ce ne sera qu'*exceptionnellement* qu'il pourra y avoir *nécessité d'éclairer* cette salle, dont *l'usage principal est de servir aux distributions de prix* ; considérant dès lors qu'il n'y a à s'occuper de l'éclairage qu'au point de vue de *l'usage auquel sera affectée cette salle pendant les fêtes* de l'inauguration ; qu'il ne peut donc s'agir que d'*une installation purement provisoire*, au moyen d'appareils qu'il est facile de se procurer *à titre de location* ; renvoie l'examen de la demande à la Commission des fêtes, en la chargeant d'étudier *le mode le plus économique* d'éclairage de la salle Saint-Laurent, en égard à *la destination qu'elle recevra momentanément* pendant les fêtes. »

Le 19 avril, le rapport de M. Tavigny au nom de la Commission, après avoir exposé que M. de Gomiecourt présentait trois devis, — l'un de 1.449 francs 50 pour cinq lustres à trois lumières chacun ; un autre de

1.097 francs 20 pour un lustre à six lumières et sept becs autour de la salle ; et enfin un de 958 francs 80 pour treize becs autour de la salle, (ce dernier mode d'éclairage devant, disait le directeur de l'usine, laisser à désirer), — concluait simplement à la location des appareils d'éclairage : le Conseil vota donc 365 francs pour conduites de gaz, 81 francs pour achat de becs et de verres, et 65 francs pour location de treize appliques ; il est probable que, selon les prévisions, le mode d'éclairage laissa à désirer, car, le 30 août, après les fêtes, on vota un supplément de 133 francs 90 pour frais d'éclairage à la salle Saint-Laurent, aux salons et à la Place de l'Hôtel-de-Ville.

On votait en même temps la transformation en becs permanents de 3 becs du Boulevard de la gare, 1 de la route de Cremel, 2 de la rue Saint-Jean, 1 de la rue Echo, 1 de la rue Saint-Laurent et 1 au haut de la rue des Bouchers.

Ce n'est que le 14 août 1879 que, — la salle des Pas-Perdus étant décidément devenue trop petite pour les concerts de plus en plus fréquentés, — le Conseil Municipal se décida à voter 195 francs pour l'achat des dix appliques à gaz, jusque là prises en location à la Compagnie, qui constituaient alors l'éclairage encore bien insuffisant de la Salle Saint-Laurent.

§ XXIV. — LE PÉTROLE REMPLACE L'HUILE

Le 27 mars 1877, sur une réclamation relative à l'éclairage par réverbères de la rue Saint-Exupère et de l'impasse des Capucins, on agita pour la première fois la question de la substitution du pétrole à l'huile pour les rues non encore comprises dans la canalisation du gaz.

MM. Bertot, Joseph Thibault, Le Cler et Morice formèrent la commission chargée d'étudier les avantages et les inconvénients de cette réforme ; ils se réunirent le 4 septembre, et, le surlendemain 6, M. Le Cler, — épurateur d'huile, — rapporteur de la Commission, conclut devant le Conseil au rejet de cette combinaison, qui eût nécessité un nouveau matériel ; il fallait remplacer les 57 rèverbères en service par 57 lanternes d'un autre modèle, avec consoles ou candélabres, dont le prix total serait revenu à 9.220 francs, ou au minimum à 5.700 francs, dépense qui n'aurait eu aucune compensation, puisque le matériel actuel n'eût été vendu que le prix du métal ; or il était constant que ce matériel pouvait encore servir pendant plusieurs années.

La réforme fut donc ajournée et on s'occupa seulement d'étendre le

plus possible l'éclairage au gaz, qui était arrivé, le 5 septembre 1877, à son prix minimum d'après le traité, 2 centimes et demi par bec et par heure. En conservant le crédit à 14.000 francs, on faisait un boni annuel de 2.350 francs 91 ; on décida d'utiliser ce bénéfice en étendant l'éclairage permanent aux becs du milieu de la rue des Teinturiers, de la rue Franche, de la rue Général-de-Dais, de la rue des Ursulines, de la rue Saint-Malo en face du café Chasles, de la rue de Nesmond, de la rue des Cuisiniers, de la venelle allant de la Poissonnerie à la rue des Teinturiers, et de la rue Saint Patrice, près le Poids public.

Le 31 décembre 1877 expirait le traité avec Lévent pour l'éclairage à l'huile ; une tentative d'adjudication eut lieu le 14 décembre, sans résultat à cause du renchérissement provenant de la taxe sur les huiles ; le maire fut autorisé à traiter de gré à gré avec Lévent et conclut avec lui une convention pour quatre ans à partir du 1er janvier 1878, au prix de 84 francs 10 par bec et par année, à condition que, si la taxe des huiles venait à être supprimée, le prix serait réduit d'autant.

Cet arrangement était fort coûteux, et une Commission, nommée le 4 février 1878 pour étudier les améliorations à apporter à l'éclairage, n'eut pas de peine à se convaincre que l'huile était beaucoup plus onéreuse que le gaz ; le 1er mai 1878, M. Tavigny, rapporteur, exposait au Conseil que les réverbères à huile à deux becs, revenaient à 168 francs 20 par an, et ceux à quatre becs à 326 francs 40, tandis que le bec de gaz ne coùtait que 87 francs 25, il y avait donc intérêt à substituer le gaz à l'huile, d'autant plus que le maintien du crédit à 14.000 francs avait permis de réaliser des économies de 1.607 francs 02 en 1875, 1330 fr. 91 en 1876, 1.500 francs en 1877, et qu'on pouvait prévoir encore un boni de 1.000 francs pour 1878, soit en tout 5.407 francs 93, dont on pouvait disposer pour l'amélioration de l'éclairage.

Le Conseil Municipal décida de diviser en deux catégories les rues où l'éclairage au gaz serait établi à la place des anciens réverbères, et d'ordonner immédiatement la canalisation de la première catégorie, comprenant la rue Montfiquet jusqu'à l'église, la rue d'Eterville et la rue Cabourg, (en tout 2.615 francs) ; la rue Saint-Laurent entre l'usine et l'octroi, la rue Saint-Loup jusqu'au ruisseau et la rue Saint-Floxel (ensemble 3.840 francs), enfin la route de la Mine jusqu'à l'octroi (550 francs). On vota aussi 100 francs pour la pose d'un bec en face de la rue de l'Abreuvoir, et d'un autre, rue des Terres, à l'angle saillant de la Manufacture de Porcelaine.

En même temps, on rendait permanents les becs du candélabre central de la Place du Château, de la porte de la sous-préfecture, de la rue des Terres à l'angle rentrant du jardin de M. Gosse, de la rue Conseil, du candélabre placé en face de la rue de la Maîtrise, de l'entrée du Boulevard, de la rue des Bouchers en face du passage de la Boucherie, du théâtre, et du milieu de la rue des Chanoines.

Enfin on votait 300 francs pour rendre aussi permanents les réverbères à l'huile de la route de Port, et celui placé à l'angle des rues Saint-Quentin et d'Aprigny, et 700 francs pour l'établissement d'un réverbère à huile en face de l'église Saint-Exupère, de deux entre ce point et l'octroi de Saint-Jean, et de quatre dans la rue Saint-Quentin. Ces diverses améliorations coûtèrent en totalité 6.633 francs 50, qui furent payés en trois annuités sur les exercices 1878, 1879 et 1880.

Les droits sur l'huile ayant été supprimés le 1er janvier 1879, on décida, le 5 novembre 1881, conformément à la convention avec Lévent, de déduire la valeur de ces droits, soit 306 francs 49, du prix de l'éclairage à l'huile dû pour la période des six premiers mois de 1879, et de tenir compte de cette réduction pour les sommes à payer à l'avenir à l'adjudicataire.

Le 30 décembre 1881, on vota l'établissement d'un bec de gaz sous la grande porte du collège, les frais d'éclairage restant à la charge de l'établissement. Dans la même séance du Conseil, plusieurs membres signalèrent l'insuffisance de l'éclairage de la Cour de la Gare et le maire fut invité à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Les 28 et 30 mars et le 13 avril 1882, on régla avec Lévent pour les 1.310 francs 10 qui lui restaient dûs jusqu'au 1er janvier 1882, et on conclut avec lui un nouveau traité pour trois ou six années à partir de cette date, à raison de 2 centimes 4 par bec et par heure.

Le 30 novembre 1882, vote de 150 francs pour achat d'appareils d'éclairage spéciaux à placer dans les escaliers et couloirs du théâtre, afin qu'ils soient toujours éclairés au cas où, pour une cause quelconque, le gaz viendrait à manquer.

Le 30 mai 1883 fut décidée l'extension immédiate de l'éclairage au gaz jusqu'à l'octroi de la route de Port ; le 30 mars 1885, on vota 593 fr. 65 pour les becs de gaz du nouvel hôtel des Postes et Télégraphes, et on arrêta de placer un réverbère à huile rue de la Cavée, et un autre dans la rue du Ferrage.

Le 31 juillet 1885, l'éclairage à l'huile comptait encore 48 réverbères

garnis de 100 becs dont les réflecteurs, depuis longtemps désargentés, ne renvoyaient que très imparfaitement la lumière ; Lévent était disposé à traiter pour l'éclairage au pétrole ; le Conseil municipal chargea MM. Doullys, Salles-Lebourque, Lélu et Renouf d'étudier la question ; en attendant on plaça un nouveau réverbère rue de la Cambette et, le 10 décembre 1885, on rendit permanent le bec de gaz du milieu de la rue des Cuisiniers et on fit placer un bec de gaz permanent au milieu de la rue Genas-Duhomme, en plus des deux candélabres du théâtre, allumés seulement les jours de représentation ; en même temps, on votait 1.150 francs pour payer la canalisation, maintenant terminée, de la rue Saint-Exupère jusqu'au carrefour des Capucins.

Le 9 septembre 1886, on vota le placement d'un réverbère à huile au milieu de la rue d'Aprigny et d'un autre à la pointe du Clos Saint-Nicolas.

Cependant la commission chargée d'étudier la substitution du pétrole à l'huile, — commission dont la composition avait été un peu modifiée, et qui avait pour membres MM. Bertot, Laîné, Lélu et Doullys, — poursuivait ses travaux ; le traité avec Lévent expirant au 31 décembre 1887, le maire fut autorisé le 5 décembre à le proroger de six mois ; le 31 août 1888, seconde prorogation de six mois et, le 31 décembre, nouvelle prorogation, mais de trois mois seulement pour permettre à la Commission de continuer ses laborieuses études.

Enfin le 9 avril 1889, M. Payan, — qui avait remplacé M. Lainé, — donna lecture d'un rapport très documenté, écartant d'abord comme trop coûteux le remplacement de l'huile par le gaz ou l'électricité, et concluant à la substitution du pétrole à l'huile ; le Conseil municipal vota donc 4.000 francs pour l'achat de 50 réverbères du type de ceux employés à Saint-Lô. Lévent se chargeait de l'exploitation du nouveau système et de la fourniture du pétrole ; en attendant, la ville ferait continuer l'éclairage à l'huile par voie de régie ; on votait aussi 150 francs pour étudier la proposition de M. Payan, d'utiliser pour l'éclairage électrique la chute du Moulin de l'Islet, chute qui, après examen, fut reconnue insuffisante.

Le 29 janvier 1890, l'installation de l'éclairage au pétrole n'étant pas encore terminée, il fallut voter 2.763 francs 46 pour l'exploitation en régie de l'éclairage à l'huile depuis le 1er avril 1889.

Enfin le 25 mars 1890, le Conseil vota 34 francs 60 à Constant Delauney, charpentier à Saint-Vigor-le-Grand, pour enlèvement de ceux des anciens poteaux de réverbères qui ne pouvaient être utilisés pour l'éclairage au pétrole ; et 4.112 francs, — sur lesquels Lévent et Troude avaient

10

consenti un rabais de 8,75 pour cent. — pour fourniture et pose de 37 lanternes à deux projections, 14 lanternes à trois projections et 1 lanterne à quatre projections, en tout 42 lanternes posées sur des consoles semblables à celles des lanternes à gaz, et fixées savoir, 30 sur les murs, et les autres sur des poteaux d'anciens réverbères.

Le traité avec Lévent, conçu sur ces bases, fut approuvé le 24 juin 1890 par le Conseil, qui vota en outre, le 10 septembre de la même année, 1 649 francs 23 à Lévent pour l'éclairage à l'huile qui devait continuer dans les endroits où les nouvelles lanternes à pétrole n'étaient pas encore placées ; le 21 novembre, on vota encore 594 francs 63 pour solde de l'éclairage à l'huile.

Le traité pour le pétrole, au prix de 4 centimes 65 par bec et par heure, fut définitivement signé le 16 octobre 1890, pour trois ans du 1er novembre 1890 au 1er novembre 1893 ; l'éclairage commença même à fonctionner dès le vendredi 17 octobre ; le 13 juin 1893, on en votait l'extension à la route de Port-en-Bessin, moyennant 334 francs pour appareils achetés à Troude ; le 9 août de la même année, Lévent étant décédé, le Conseil autorisa la prorogation de l'entreprise pour six ans à son successeur, Ernest Dolléans, avec réduction du prix à 4 centimes et demi, ce qui représentait un bénéfice annuel d'environ 250 francs.

Ce traité fut renouvelé pour six autres années, du 1er novembre 1899, avec réduction du prix à 4 centimes 3, par délibération du 28 septembre 1899 ; le 16 février 1900, par application du principe déjà adopté pour les fournitures de l'usine à gaz, on votait le remboursement à Dolléans de 202 francs 46, pour les droits d'octroi sur le pétrole en 1897, 1898 et 1899.

§ XXV. — LE BEC AUER

Cependant l'éclairage au gaz tendait toujours à s'étendre et à se perfectionner : la Ville avait voté en 1886 l'éclairage de la gendarmerie ; les sommes dépensées pour cet objet, de 1886 à 1896, s'élevaient à 1.773 fr. 80, soit une moyenne de 177 francs 38 par an ; pour éviter les embarras des comptes annuels, le Conseil Municipal décida, le 2 octobre 1896, de fixer à forfait la contribution de la Ville dans cet éclairage à 200 francs par an à partir du 1er octobre 1896.

Le 26 novembre 1901, commençaient les études en vue d'une nouvelle amélioration au système resté stationnaire depuis quarante ans, puisqu'on

employait encore, comme aux premiers jours, l'antique bec à papillon dont la flamme, tremblotante et toujours un peu rougeâtre en dépit de toutes les épurations, était loin de donner toute satisfaction.

Sur l'initiative de MM. Lenormand et Abraham, le Conseil municipal, (1) renvoya la question à une commission composée de MM. Delmas, Abraham, Lenormand et Pain, — ce dernier remplacé le 15 mai 1902 par M. Lalouel.

Les pourparlers furent assez longs : le 12 mars 1903, la Compagnie du gaz se déclarait disposée à remplacer le bec à papillon par le bec à incandescence, et à avancer les frais de premier établissement ; elle donnait à la Ville le choix entre le bec Auer proprement dit, à allumage automatique, et le bec Roger dont l'installation était moins coûteuse.

Le Conseil, (2) choisit le bec Roger et autorisa le maire à traiter avec la Compagnie, étant bien entendu que, si le traité de 1860 venait à être renouvelé, la Compagnie restituerait à la Ville les frais de transformation.

Un projet de convention fut donc passé entre M. Lamy au nom de la Ville de Bayeux, et la Société du Gaz représentée par M. Jean Darcel, sur les bases suivantes :

1° Transformation des lanternes ou fourniture de lanternes neuves, aux frais de la Ville ;

2° Fourniture et entretien de becs consommant 90 litres à l'heure, à la charge de la Compagnie ;

3° Délai d'allumage porté de 20 à 30 minutes ;

4° Avance de la transformation par la Compagnie ; remboursement par la Ville en quatre annuités, avec intérêts à 3 % du jour de la mise en service ;

5° Restitution de ces frais par la Compagnie à la Ville, en cas de renouvellement du traité pour dix années au moins ;

6° Partage des frais de la convention entre la Ville et la Compagnie, pour laquelle M. Darcel faisait élection de domicile à Bayeux chez son représentant, le baron Philibert d'Ussel, qui avait remplacé M. de Gomiecourt comme directeur de l'usine de Bayeux.

(1) **Composé de MM. Lamy, maire, Basley, Renouf, Manoury, Ludovic Le Tual, Lalouel, Pain, Daché, Pierre Thieulin, Delmas, Lenormand, Olivier, de Germiny, Henri Etienne, d'Arthenay, Portalis, de Courson, Anger, Thoreau et Abraham, (absents excusés, MM. Morlent et Le Hartel).**

(2) **Composé de MM. Lamy, Basley, Le Hartel, Renouf, Le Tual, Lalouel, Delmas, Lenormand, de Germiny, de Courson, Thoreau et Abraham (absents excusés, MM. Morlent, Daché, Thieulin, Henri Etienne, d'Arthenay, Portalis, Anger).**

Le Conseil (1) approuva ce projet dans sa séance du 2 mai 1903 ; le traité fut signé par MM. Lamy et Darcel les 2 et 8 mai 1903 et le travail commença aussitôt ; la transformation porta sur 201 lanternes, dont 105 modifiées et 96 nouvelles ; le service, commencé le 1er septembre 1903, donna pleine satisfaction ; les frais montèrent à 5.796 francs 50, avec intérêts à 3 % ; le 24 novembre 1903, le Conseil vota 1.700 francs pour la première annuité ; le 26 février 1904, on étendit à la salle de spectacle le bénéfice du nouveau système d'éclairage et on acheta à cet effet un compteur de 80 becs ; pour couvrir cette dépense, on vota une somme de 1.307 francs 75.

§ XXVI. — LE TRAITÉ DE 1905

Bientôt après, la nouvelle Municipalité voulut rechercher les moyens de donner une plus grande extension à la canalisation, et d'améliorer encore les conditions de l'éclairage en abaissant le prix du gaz et en cherchant pour l'avenir le moyen d'installer à Bayeux l'électricité.

Nous avons vu plus haut que déjà, en 1889, M. Payan avait fait dans ce but des études qui ne furent abandonnées que faute d'une chute d'eau assez forte à proximité de Bayeux ; le 13 décembre 1894, les journaux de Bayeux annonçaient la prochaine arrivée dans cette ville d'un ingénieur de Caen, qui devait reprendre les études sur d'autres bases ; cet avis n'ayant sans doute pas produit l'effet qu'on en attendait, on n'entendit plus parler de rien pendant plus de huit ans ; le 12 octobre 1897, le Conseil Municipal renvoyait à la Commission d'éclairage une demande de M. Goux, électricien à Paris, sollicitant l'autorisation de créer à Bayeux une usine d'électricité ; cette proposition n'eut pas plus de suite que les précédentes.

Le 17 novembre 1904, M. Delmas, maire de Bayeux, demandait au Conseil Municipal (2) de nommer une commission pour étudier les améliorations qu'il serait possible d'apporter à l'éclairage public et privé ;

(1) Composé de MM. Lamy, Basley, Renouf, Ludovic Le Tual, Lalouel, Daché, Thieulin, Delmas, Lenormand, de Germiny, Henri Etienne, Portalis, Anger, Abraham, (absents excusés, MM. Morlent, Le Hartel, d'Arthenay, de Courson et Thoreau).

(2) Composé de MM. de Germiny, Basley, de Courson, Henri Etienne, Jacques Le Pellerin, Portalis, d'Arthenay, Ludovic Le Tual, Abel Estienne, Mabire, Garnier, Le Roy, Hamel, Le Mière, Vaussy, Pelcerf, James, Pierre Thieulin, (absents excusés, MM. Lamy, Payan, Conseil et Morlent.

furent élus membres de cette commission, MM. Lamy, Le Mière, Le Pellerin, de Germiny, Henri Etienne et Portalis.

Le 9 mai 1905, M. Henri Etienne donnait lecture du rapport résumant les travaux de la Commission, et proposant les conclusions suivantes :

1° Renouvellement pour 29 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1940, du traité avec la Compagnie du gaz, expirant le 8 septembre 1911 ;

2° Restitution par la Compagnie à la Ville des frais de transformation de l'éclairage, ainsi qu'il avait été convenu en 1903 ;

3° Extension de la canalisation à concurrence de 3.000 mètres ;

4° Conservation du système actuel, bec Auer avec allumage Roger, débitant 90 litres à l'heure ;

5° Abaissement du prix à 2 centimes par bec et par heure, avec minimum de 3.000 heures par an ; prix du mètre cube réduit à 27 centimes jusqu'en 1911, 26 jusqu'en 1930, et 25 jusqu'en 1940, 22 centimes pour les services municipaux et les moteurs à gaz ;

6° Et c'était un des points les plus importants, - liberté de traiter avec tout fournisseur pour toute amélioration dans le système d'éclairage, sauf à offrir la préférence, à conditions égales, à la Compagnie concessionnaire, qui conservait en tout cas le monopole public, s'obligeant d'ailleurs à appliquer, (aux frais de la Ville pour la voie publique), tout autre mode qui serait reconnu supérieur, et qui serait adopté par plusieurs villes d'importance égale à Bayeux.

Le Conseil (1) autorisa le maire à continuer les négociations sur ces bases, en demandant toutefois l'extinction en deux séries chaque nuit, à deux heures différentes et l'abaissement du prix du gaz à 25 centimes dès 1911.

Après quelques pourparlers entre l'Administration Municipale et la Compagnie du Gaz, le Conseil (2) adopta à l'unanimité, dans sa séance du 18 Juillet 1905, le projet de traité en 31 articles, portant renouvellement de la convention jusqu'au 1er septembre 1940, avec possibilité d'extension de la canalisation dans les limites de l'octroi, à condition que chaque longueur de 50 mètres produirait 50 francs d'abonnements, et

(1) Composé de MM. Delmas, de Germiny, Basley, Henri Etienne, Jacques Le Pellerin, Portalis, d'Arthenay, Mabire, Garnier, Hamel, Le Mière, Vaussy, Pelcerf et James, (absents excusés, MM. Lamy, de Courson, Le Tual, Abel Estienne, Le Roy, Conseil et Morlent).

(2) Composé de MM. Delmas, de Germiny, Lamy, Basley, de Courson, Henri Etienne, Mabire, Jacques Le Pellerin, d'Arthenay, Le Tual, Abel Estienne, Garnier, Le Roy, Hamel, Le Mière, Morlent, Pelcerf et James, (absents excusés, MM. Portalis, Conseil et Vaussy).



même en dehors de l'octroi pour tout établissement d'utilité publique qui ne serait pas éloigné de plus de 300 mètres ; les conditions étaient les mêmes que celles exposées dans le rapport de la commission, sauf le prix fixé à 27 centimes jusqu'au 1er septembre 1911, 26 centimes jusqu'au 1er septembre 1925, et 25 centimes jusqu'au 1er septembre 1940 ; l'abonnement au compteur était de 5 centimes jusqu'à 5 becs, et 1 franc au-dessus ; au delà de 8 becs, on devait acheter le compteur.

Le traité ainsi accepté par le Conseil fut signé les 28 et 29 juillet par M. Jean Darcel au nom de la Compagnie, et par M. Delmas au nom de la Ville, et officiellement authentiqué le 2 août, pour entrer en vigueur au 1er septembre 1905.

§ XXVII. — LA FIN DES RÉVERBÈRES

Presque aussitôt on eut à s'occuper du renouvellement de la convention pour l'éclairage au pétrole, qui expirait le 1er novembre 1905.

Le 15 septembre, le Conseil (1) vota le renouvellement du traité avec Dolléans, pour six ans du 1er novembre 1905 au 1er novembre 1911 ; les 54 lanternes à pétrole alors en service devant disparaître graduellement au fur et à mesure de l'extension du gaz ; le prix était fixé à 4 centimes 3 au dessus de 50 becs ; il montait à 4 centimes et demi de 40 à 49 becs ; à 4 centimes 9 de 30 à 39 becs ; à 5 centimes 3 de 20 à 29 becs ; et, si le nombre des becs tombait au-dessous de 20, Dolléans pourrait résilier son traité ; ces conditions étant acceptées, le traité Dolléans fut renouvelé sur ces bases les 7 et 9 octobre 1905.

Le 21 novembre, le Maire était autorisé à acheter des appareils pour l'extension de la canalisation du gaz, la somme nécessaire pour cette dépense étant imputée sur les 1 449 francs 12 touchés en 1904 par la Compagnie du Gaz pour la transformation de l'éclairage, somme qui, en vertu des conventions, devait faire retour à la Ville.

C'est encore sur cette même somme qu'on imputa, le 8 mars 1906, les 561 francs 42 constituant le prix des dix-sept nouvelles lanternes à gaz posées en 1905, savoir 3 sur la route de Caen, 3 rue Saint-Exupère, 1 rue du Petit-Rouen, 5 rue Saint-Loup, 1 impasse de l'Islet, 2 rue d'Aprigny

(1) Composé de MM Delmas, de Germiny, Basley, de Courson, Henri Etienne, Le Pellerin, Portalis, d'Arthenay, Le Tual, Abel Estienne, Garnier, Le Mière, Vaussy, Morlent et James, absents excusés, MM. Lamy, Mabire, Le Roy, Hamel et Pelcerf).

et 2 route de Vaux, en remplacement de l'éclairage au pétrole supprimé dans ces voies.

Le 14 mai de la même année 1906, le Conseil approuvait la substitution à Dolléans, décédé le 20 décembre 1905, de Meunier comme représentant de la Société Lévent pour l'éclairage au pétrole ; Meunier prenait la suite du traité aux mêmes conditions, du 1er janvier 1906 au 31 octobre 1911 ; mais il n'eut pas à l'exécuter jusqu'à la date de son expiration ; en effet, quoique le Conseil, à cause de ses engagements avec l'entrepreneur du pétrole, eût ajourné, le 27 février 1907, l'éclairage au gaz de la rue de la Cambette, il fallut bien pourtant se décider à étendre à cette rue, comme à beaucoup d'autres, le bénéfice de cette amélioration ; si bien que, le 24 novembre 1908, il ne restait plus que cinq réverbères à pétrole, situés aux extrémités des voies les plus éloignées du centre de la ville ; le maire fut alors autorisé à résilier le traité Meunier et à faire exploiter en régie l'éclairage au pétrole, dont le soin fut confié, aux frais de la ville, à l'allumeur Vitard ; bientôt, quatre de ces réverbères disparurent à leur tour pour être remplacés par des lanternes à gaz notamment ceux du Clos Saint-Nicolas et du Douet d'Olivet ; le 31 mars 1911, Vitard cessait son service, et le seul réverbère subsistant, dans le hameau de Cremel, à l'angle de la route de Tilly et du chemin du Vert au Quêne, était entretenu aux frais de la Ville par les habitants du quartier, jusqu'à ce qu'il fût supprimé à son tour le 31 mai 1911.

A mesure que s'éteignaient nos derniers réverbères, l'éclairage en gaz s'étendait de plus en plus : le 16 juin 1910, le Conseil votait 2.188 fr. 70 pour l'illumination au gaz de la façade de l'Hôtel de Ville ; l'usine, déjà agrandie en 1906 par l'acquisition de 19 ares 10 centiares qui se trouvèrent incorporés dans le terrain appartenant à la Compagnie, faisait construire de nouveaux gazomètres, dont les fontes et tôles payèrent 962 fr. 84 de droits d'octroi, remboursés selon les conventions par autorisation du Conseil Municipal en 1910.

Des lanternes à gaz furent installées progressivement jusqu'aux extrémités les plus reculées de la Ville, atteignant les limites de l'octroi sur tous les points où cet éclairage pouvait être établi, et donnant enfin satisfaction aux désirs depuis longtemps exprimés des habitants de la banlieue bayeusaine.

§ XXVIII. — L'ÉLECTRICITÉ A BAYEUX

Comme nous l'avons dit plus haut, la Commission nommée en 1904 n'avait pas eu seulement pour tâche d'améliorer et d'étendre l'éclairage au gaz ; elle avait aussi été chargée de rechercher les moyens de rendre possibles l'installation à Bayeux de tous les progrès que la science permettrait de réaliser dans cet ordre d'idées ; c'est ainsi qu'elle avait réussi à introduire dans le traité de renouvellement de la Convention avec la Compagnie du Gaz, la *clause de progrès*, permettant l'adoption des systèmes d'éclairage qui paraîtraient dans l'avenir les plus pratiques et les plus avantageux.

Nous avons déjà parlé des quelques tentatives demeurées sans résultat, qui avaient été faites pour établir l'électricité à Bayeux ; le 31 juillet 1907, le Conseil était appelé à se prononcer sur une nouvelle proposition émanant de M. Denis-Lance, fondateur de la " Société générale d'Electricité de Bayeux et du Littoral ", et tendant à l'établissement des canalisations électriques pour la production et le transport de la lumière et de la force motrice.

Le Conseil (1) renvoya l'examen du projet à la commission d'éclairage, dont étaient alors membres MM. Le Mière, Le Pellerin, de Germiny, Henri Etienne, Portalis et Pelcerf.

Le 21 novembre, la Commission faisait connaître au Conseil que le projet Denis-Lance et un contre-projet rédigé par M. Henri Etienne, rapporteur, avaient été soumis à un ingénieur électricien de Caen, qui avait élaboré un troisième projet de convention.

La Commission poursuivit ses études avec le plus grand soin et un égal désir d'aboutir à des résultats pratiques et avantageux pour la Ville.

Survint, en avril 1911, une proposition nouvelle émanant de la *Société d Electricité de Caen ;* la Commission déclara que, pour donner un avis utile, elle avait besoin de s'éclairer des conseils d'un spécialiste offrant les garanties de savoir et d'expérience nécessaire ; le 13 juin 1911, le

(1) Composé de MM. Delmas, de Courson, Henri Etienne, Jacques Le Pellerin, Portalis, d'Arthenay, Le Tual, Abel Estienne, Mabire, Garnier, Le Roy, Le Mière, Vaussy, Pelcerf, James, Dodeman, Louis Dubosq et Lefrançois dit Accard, (absents excusés, MM. de Germiny, Basley, Guillemette, Gallier et Chodorowski).

Conseil autorisait le maire à consulter à cet effet M. Moulun, ingénieur électricien à Paris.

Le 27 février 1912, M. Le Roy donnait lecture du rapport de la Commission, dont les autres membres étaient MM. de Germiny, Le Mière, Morlent. Pelcerf et Portalis.

Le projet de la Société d'Electricité de Caen, représentée par MM. Cahen, Bash et Foy, donnait au concessionnaire le droit de distribuer l'énergie électrique pour tous usages et le monopole de l'utilisation des voies publiques, pour l'éclairage seulement, pendant quarante années ; la source de production de l'électricité étant en dehors de la eommune, et le choix des appareils d'utilisation étant laissé aux abonnés, la " clause du progrès " n'avait pas la raison d'être et la Compagnie tenait à avoir le monopole exclusif et sans restriction pour l'éclairage.

Le concessionnaire devait établir à ses frais, sur la voie publique, les ouvrages nécessaires à l'installation des deux réseaux, l'un de *haute tension* depuis l'usine de Caen jusqu'aux transformateurs, l'autre de *basse tension* pour la distribution en ville à partir des transformateurs ; le réseau de haute tension devait être souterrain dans la traverse de la ville ; celui de basse tension pouvait être souterrain ou aérien ; la canalisation souterraine devait avoir au moins 50 centimètres de profondeur, et une distance de 75 centimètres des maisons ; la canalisation aérienne devait être fixée sur des potelets placés sur les immeubles ou sur des poteaux plantés sur la voie publique ; les postes de transformation seraient établis sur des terrains fournis gratuitement par la Ville.

Le courant était de 115 volts pour l'éclairage et de 200 volts pour la force motrice, avec tolérance de 5 pour cent en plus ou en moins.

La longueur de canalisation prévue est de 5 kilomètres au début, avec obligation d installer toute ligne garantissant pour cinq ans une recette brute de 1 franc 50 par mètre de canalisation aérienne et de 2 francs par mètre de canalisation souterraine, non compris les branchements desservant les abonnements.

Le prix des branchements à 2 fils est de 30 à 70 francs, selon la force du courant qui varie de 500 à 5.000 watts ; il y a augmentation de 2 fr. 25 à 3 fr. 50, selon la force, par chaque mètre au-dessus de 10 mètres ; le branchement à 3 fils coûte 30 pour cent, celui de 4 fils 45 pour cent de plus ; on peut aussi consentir un loyer mensuel de 30 à 65 centimes pour courants de 500 à 3.000 watts, en garantissant par an une consommation de 30 kilowatt heures par hectowatt de puissance.

Pour l'éclairage, le prix est de 80 centimes par kilowatt-heure, jusqu'au 1er janvier 1917 ; 70 centimes jusqu'au 1er janvier 1930 ; 60 centimes jusqu'à la fin de la concession ; au-delà de 750 heures, le tarif descend à 50 centimes.

Pour les autres usages, le tarif est de 40 centimes jusqu'à 1.000 kilowatt-heures, et de 20 centimes au delà.

Il y aussi l'abonnement forfaitaire de 13 francs 20 par an pour deux lampes de 10 bougies, 21 francs pour 16 bougies, 24 francs pour 20 bougies, avec limitation de courant loué 30 centimes par mois, ou acheté 16 francs plus 3 francs de pose et 15 centimes d'usage par mois ; au delà de 1.000 heures par lampe et par an, le forfait est supprimé.

Les prix sont réduits de 20 pour cent pour les services publics de l'Etat et du département, de 10 pour cent pour les autres établissements publics et les associations agricoles, de 50 pour cent pour les établissements de bienfaisance et les services de la Ville, sans toutefois que le prix de l'éclairage puisse descendre au-dessous de 35 centimes par kilowatt-heure.

La pose du compteur est de 5 francs, l'entretien de 30 centimes par mois si le compteur appartient à l'abonné, de 75 centimes à 2 francs si le compteur est en location, selon qu'il est monophasé ou triphasé, de 3 à 30 ampères

Le service de l'électricité est arrêté chaque jour de midi à 1 heure ; d'autres interruptions peuvent avoir lieu en cas de réparations ou de branchements ; mais si ces arrêts devaient être de plus de 4 heures, la Compagnie serait tenue de prévenir de veille la Municipalité.

La concession peut prendre fin :

1° Par expiration de sa durée de 40 ans ; alors la Ville est subrogée de plein droit au concessionnaire, sans indemnité, sauf un quinzième par an pour les ouvrages ayant moins de quinze ans de date ;

2° Par rachat, qui doit être précédé d'un préavis deux ans à l'avance ; le calcul du prix varie suivant que le rachat a lieu avant ou après une période de vingt ans ;

3° Par déchéance en cas de non exécution des travaux dans les délais, d'interruption de l'exploitation, de défaut de cautionnement, ou de danger pour la sécurité publique.

Le cautionnement est de 2 000 francs, et la redevance à la Ville, pour occupation du domaine public, de 1 franc par an.

Le rapport de M. Le Roy concluait à l'adoption de ces propositions ;

le Conseil (1) les accepta à l'unanimité et autorisa le maire à passer un traité dans ces conditions avec la Société d'Electricité de Caen.

La convention fut dont signée à Paris le 18 mars par M. Henri Cahen, et à Bayeux le 15 avril par M. Delmas, maire, agissant au nom de la Ville.

§ XXIX. — INSTALLATION ET INAUGURATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Le 10 août 1912, le préfet chargeait M. Angot, agent-voyer d'arrondissement honoraire, à Bayeux, de donner son avis sur les dépositions produites à une enquête, ouverte du 26 août au 11 septembre, aux mairies de Bayeux et des communes traversées par la ligne de transport d'énergie électrique ; les résultats de cette enquête ayant été favorables, le préfet approuva le traité par arrêté du 6 décembre 1912, et, le 21 février 1913, M. Delmas, maire, présentait à la Commission le mémoire descriptif et les plans de distribution qui furent approuvés par le Conseil Municipal de Bayeux, sur le rapport de M. Le Roy, dans la séance du 26 février 1913 (2).

D'après ce mémoire et ces plans, la distribution d'énergie électrique, dépassant de beaucoup le minimum fixé par le traité, dessert la ville presque tout entière.

Les fils de haute tension suivent d'abord, sur des poteaux de ciment armé, la route nationale de Caen à Bayeux ; à peu près en face de l'église Saint Exupère, ils se relient au câble souterrain, qui suit la route de Caen, les rues Saint-Jean, Echo, de Nesmond, de l'Evêché, de la Maîtrise et Quincangrogne, pour aboutir aux deux postes de transformation dont l'un est sur la place de la Halle ; l'autre, qui primitivement devait être sur la place du Château, a été, sur la demande du Conseil Municipal, placé dans le terrain dépendant de l'ancienne Bibliothèque de la ville, et situé à l'angle des rues Quincangrogne et de la Juridiction.

(1) Composé de MM. Delmas, Garnier, de Germiny, Pelcerf, Dodeman, Guillemette, Mabire, Chodorowski, Lefrançois dit Accard, Abel Estienne, James, Le Roy, Le Miere et Lalouel, (absents excusés, MM. Portalis, Vaussy, Lamy, Morlent).

(2) Présents, MM. Delmas, maire, Lamy, Garnier, Dodeman, de Germiny, Abel Estienne, Pelcerf, Lalouel, Guillemette, Mabire, Vaussy, Le Mière, Lefrançois dit Accard, Delarocque, Bazin, Ségouin, Godal et Martin ; absents, excusés, MM. Morlent, Le Roy, Portalis, James et Abraham.



De ces postes transformateurs partent les courants de basse tension dont les quatre câbles sont fixés, soit sur des potelets de fer le long des maisons, soit sur des poteaux de bois plantés sur la voie publique.

Du poste de la Halle partent trois lignes :

1° Rues Saint-Jean, de la Cave, Saint-Floxel ;

2° Rues Echo, de Cremel, Saint-Exupère, de Nesmond, Larcher ;

3° Rues Saint-Jean, Saint Martin, des Teinturiers, Saint-Laurent, de la Bretagne.

Du poste de la Bibliothèque partent cinq lignes :

1° Rues Franche, Saint-Martin, Saint-Malo, Genas-Duhomme, des Bouchers ;

2° Rues Général-de Dais, Conseil, Royale, Saint-Patrice, Alain-Chartier, Saint-Malo, Montfiquet, Cabourg, Route de Port ;

3° Rues de la Juridiction, Bienvenue, de la Chaîne, Larcher ;

4° Rues Quincangrogne, Thiers, des Chanoines, Saint-Loup, de la Poterie, Tardif.

5° Rues des Ursulines et Saint-Malo.

En outre, ces différentes lignes sont reliées entre elles par des lignes supplémentaires, de façon à éviter autant que possible, en cas de branchement, de réparation ou d'accident, les interruptions de courant et à assurer ainsi la continuité du service.

Aussitôt après l'approbation des plans par le Conseil Municipal, la Société d'Electricité de Caen commença les démarches en vue de l'exécution des travaux.

La pose des potelets de fer le long des maisons, et des mâts (semblables aux poteaux de télégraphe, mais de plus forte dimension), destinés à supporter les fils le long des rues, eut lieu en mai et juin 1913 ; en septembre, on posait les câbles de basse tension sur les godets de porcelaine fixés aux mâts et aux potelets.

Dans les premiers jours de novembre, on commençait l'installation des appareils d'éclairage de la Cathédrale, et on apportait à Bayeux les grands pylones de ciment armé, de 16 mètres 50 de haut, destinés à relier les câbles de basse tension aux deux postes transformateurs.

Celui de la rue de la Juridiction fut mâté, le vendredi 14 novembre, à l'aide d'une forte chèvre et d'un palan à garant de fil de fer s'enroulant sur un treuil fixé à la chèvre

La même opération eut lieu le mercredi 19 novembre pour le pylone de la place de la Halle ; du 17 au 20 décembre, on attachait les câbles au

pylone de la rue de la Juridiction, et du 21 au 23 décembre, à celui de la Halle.

Le 21 décembre, on faisait la jonction sur le double poteau de ciment armé, planté presque en face de l'église Saint-Exupère, des trois fils de haute tension venant de Caen, avec le gros câble souterrain dont l'extrémité suit un des montants du poteau, protégée par une enveloppe de plomb et autre de caoutchouc, et par un tube quadrangulaire, et pénètre ensuite dans la tranchée où le cable est enfermé dans des conduits de bois goudronné qui l'isolent de toutes parts.

Dès lors, la ligne était prête à fonctionner et l'avis suivant, affiché sur tout le parcours, prémunissait le public contre des imprudences qui auraient pu avoir des conséquences tragiques :

AVIS IMPORTANT

« La Société d'Electricité de Caen avise les habitants de la Commune que sa ligne de transport d'énergie de Caen à Bayeux sera mise sous tension à la date du 23 décembre 1913.

« Elle les invite, à compter de cette date, à considérer le courant comme étant en permanence et à éviter tout contact avec les fils, ainsi qu'il est prescrit par les plaques indicatrices placées sur les poteaux et les édifices de transformation.

« Caen, le 22 décembre 1913.

« Le directeur de la Société,

« E. FOY ».

Enfin, le mercredi 24 décembre, vers 8 heures du soir, le courant était envoyé sur la ligne, et la lumière électrique venait resplendir dans la cathédrale, où avait lieu quelques heures plus tard, à l'occasion de l'office de la Messe de Minuit, l'inauguration de l'éclairage électrique de la Ville de Bayeux.

Le lendemain 25 décembre 1913, aux Vêpres pontificales de Noël, S. G. Mgr Lemonnier, Evêque de Bayeux et Lisieux, après une pieuse et savante allocution, bénissait solennellement les appareils d'électricité, ainsi que les ingénieurs et les ouvriers qui avaient travaillé à leur installation.

L'usine d'électricité de Caen avait été bénie par Mgr Hugonin, Evêque de Bayeux et Lisieux, le samedi 9 juin 1894, ainsi que le rapporte la *Semaine Religieuse du Diocèse* (année 1894, page 373).

L'éclairage de la Cathédrale fait bien ressortir l'imposante et élégante architecture de la vénérable basilique ; il se compose de 35 lampes de 100 bougies et 14 de 50 bougies, dans le chœur ; 38 lampes de 100 bougies dans la nef ; 20 lampes de 10 bougies dans la salle du Chapitre ; 2 lampes de 100 bougies dans la Chapelle de la Sainte-Vierge ; 10 lampes de 10 bougies dans la Chapelle des Enfants de Marie et 20 lampes de 50 bougies dans la sacristie et ses dépendances.

En plus de ces lampes, installées à demeure, on avait établi au fond de l'abside une illumination de circonstance, composée de 300 lampes de 5 bougies formant le mot NOEL surmonté d'une étoile.

En même temps que la cathédrale, les abonnés déjà nombreux recevaient, eux aussi, la lumière électrique, dont l'éclat faisait resplendir les étalages des commerçants et attirait dans la grande rue un nombre considérable de promeneurs (1).

Et désormais Bayeux était doté d'un éclairage aussi satisfaisant que le comporte l'état actuel de la science,... en attendant que quelques nouvelles découvertes viennent, dans un avenir plus ou moins prochain, détrôner à leur tour le gaz et l'électricité, et les faire oublier par nos descendants, comme ils nous fait oublier les vieux modes d'éclairage qui firent jadis l'admiration de nos aïeux !...

Ch. GARNIER,
Vice-Président.

(1) Depuis la rédaction de cette étude et avant sa publication, la difficulté d'assurer le ravitaillement en charbon de l'Usine à Gaz a fait désirer l'éclairage électrique des rues ; dans la séance du Conseil Municipal du 14 Février 1920, M. Ernult, Maire, a annoncé que la Compagnie du Gaz consentait au placement de quinze lampes électriques aux points les plus utiles ; les frais d'établissement seront de 9.200 francs ; l'éclairage et l'entretien coûteront 25 centimes par lampe et par heure, soit environ 22 francs par nuit. Ces lampes, posées à la fin de Mai 1920, sont prêtes à fonctionner en cas de besoin.

(Note de l'Auteur, *Juillet 1920*).

L'ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL BISSON

Sur la lisière d'une des allées transversales de l'ancien cimetière installé dans l'enclos des Bénédictines, à une trentaine de mètres de son insertion sur la voie longeant à l'O. les premières concessions, est une pierre tombale droite, mi-enfouie en terre et dont les herbes folles voilent en partie l'inscription que voici, placée sous une mître, entre les deux branches d'une étole ouverte :

LOUIS-CHARLES BISSON

ANCIEN ÉVÊQUE

DÉCÉDÉ LE 28 FÉVRIER 1820, A L'AGE DE 76 ANS

Resquiescat in Pace.

Cet évêque, fils de simples cultivateurs, naquit à Geffosses (Manche), le 10 octobre 1742. A 27 ans il fut pourvu du bénéfice-cure de Saint-Louet-sur-Lozon, diocèse de Coutances, qu'il administra jusqu'à la Révolution.

A cette époque, il crut pouvoir prêter le serment constitutionnel et fut choisi comme premier vicaire épiscopal par M. Bécherel, évêque constitutionnel. Son refus courageux de livrer ses lettres de prêtrise, lors de la destruction du culte, en 1793, lui valut une détention de 10 mois.

Nommé évêque du Calvados, le 17 septembre 1799, par les électeurs de ce département, en remplacement de M. Jullien-Jean-Baptiste Duchemin, il fut sacré à Notre-Dame, le 6 octobre, par l'évêque Royer, métropolitain de Paris et prit possession le 20.

Il assista au concile de l'église constitutionnelle, réuni à Paris, en juillet 1901. pour faciliter au premier Consul la négociation du Concordat, et le 12 octobre suivant il remettait sa démission entre les mains du cardinal légat Caprara. Le 24 juin 1902, il cessait toutes fonctions épisco-

pales et n'eut plus désormais d'autre titre ecclésiastique que celui de chanoine-honoraire, que lui conféra son successeur.

Le lendemain soir, après que le Sous-Préfet eût dressé un état de ce qui se trouvait dans la Cathédrale, le Préfet fit remettre les clefs à M. de Marguerye, natif de Houtteville, ancien curé de Saint-Sauveur, puis chanoine de Bayeux, délégué par l'archevêque de Rouen pour installer M. Brault, le prélat concordataire, nommé par décret du 9 avril.

Ce délégué, au grand scandale des fidèles patriotes, suivant une relation du temps, s'empressa de réconcilier, avec les autres chanoines, la Cathédrale, polluée à leurs yeux, autant par les ecclésiastiques qui la desservaient depuis la restauration du culte (1), que par M. Fauchet et les sans-culottes. Il est piquant, à cette occasion, de remarquer que parmi ces chanoines figurait M. de Croisilles, ordonné tout jeune par Fauchet dont il fut l'un des vicaires épiscopaux, et qui avait remis ses lettres de prêtrise pour échapper à la maison d'arrêt, — M. de Croisilles imposé plus tard à M. Brault comme vicaire général, — ce qui fait dire à un auteur de mémoires contemporain : « il change d'opinions à volonté et suivant ses intérêts »

Le 26 juin, arrive le nouvel évêque, accueilli, d'après quelques-uns, par des injures en réponse à ses bénédictions, mais certainement avec froideur, car il n'y eut, le jour de sa prise de possession, qu'une messe basse célébrée par lui sans autre office. Aucun prêtre constitutionnel ne fut admis à cette cérémonie ; seuls y assistèrent les ecclésiastiques porteurs de cartes ou billets d'entrée, comme s'il se fût agi d'un spectacle profane. Les feuilles de l'époque sont muettes sur la présence des fidèles.

L'évêque Bisson, dont la démission avait favorisé la restauration de la hiérarchie catholique, disparut de la scène, menant, dans l'intérieur de sa maison de la rue des Chanoines, une vie très retirée, y disant même sa messe par autorisation spéciale du légat Caprara, pendant les dix-huit dernières années de sa vie, jusqu'au 28 février 1820.

On connaît la fortune de son successeur, qui devint dans la suite archevêque d'Albi, diocèse rétabli par le Concordat de 1816. Mais quoique préconisé le 1er octobre suivant, comme ses bulles ne furent reçues que le 26 février 1823, il était encore à Bayeux en 1820.

(1) Les prêtres constitutionnels, qui avaient recommencé l'exercice du culte, le 14 juillet 1795, jour de la fête de la Dédicace, dans la Cathédrale, difficilement obtenue de la mauvaise volonté des autorités locales d'alors, malgré le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), par M. Moulland, le chef avéré des ministres du culte catholique soumis à la loi.

(1) Dans l'état des esprits, il ne fallait qu'une étincelle pour mettre le feu aux poudres. L'ordonnancement des obsèques du mort fut cette étincelle.

Le parti avancé d'alors, s'emparant de deux mandements politiques de Mgr Brault, l'un, un dithyrambe à la gloire de Napoléon, l'autre, une apothéose des Bourbons, produits des sentiments les plus opposés, les chansonna, non sans raison, comme prologue à la pièce de vers suivante, destinée à flétrir l'intransigeance de ce prélat à l'endroit de son prédécesseur, et portant ce titre significatif : *La haine ou les obsèques de Mgr Bisson, ancien évêque.*

Il est donc des fureurs qu'on ne saurait calmer !
Bisson vient d'expirer ; la vengeance s'agite
Et l'aspect du tombeau ne peut la désarmer,
Prêtres intolérants, la vertu vous irrite
Et de l'homme de bien vous avez, sans pudeur,
Cherchant à prolonger des discordes funestes,
Outragé bassement les respectables restes !
C'est en vain qu'il porta la mitre avec honneur,
La cloche funéraire, (2) aux prêtres consacrée,
Ne s'est point fait entendre à son dernier moment.
Devait-elle sonner ? Il vécut saintement.
L'humble cloche du pauvre il l'aurait préférée !
De ses rares vertus voilà quel est le prix !
Mais on porta plus loin l'injure et le mépris :
Les pauvres de l'hospice ont reçu la défense
D'assister au convoi du vertueux prélat ;
Son successeur, sans doute, a craint que leur présence
A ce pieux convoi ne donnât trop d'éclat.
Pontife sans pitié, que tant de haine anime,
Il aimait la Patrie, à vos yeux c'est un crime.
Ah ! s'il eût professé qu'on peut, le glaive en main,
Pour honorer le Ciel devenir assassin,

(1) L'antipathie entre les deux évêques, exploitée comme il arrive toujours, par les extrémistes des partis opposés, était arrivée à son paroxysme. Ils étaient en hostilité ouverte : l'un ne pardonnait pas à l'autre d'occuper son ancienne place et celui-ci, par ailleurs, se souvenait peut-être un peu trop du rôle joué par le premier aux jours troubles de la Révolution.

(2) *La Trémonde.* L'évêque Brault aurait défendu de sonner les cloches à l'inhumation de M. Bisson, d'après une pièce de vers, manuscrite, à la bibliothèque de Caen (2 p. in-f°).

11



S'il eût choisi pour dieu le dieu de la vengeance,
Si, loin de pratiquer la douce tolérance,
Que l'on voyait fleurir chez les premiers chrétiens,
Il avait combattu dans les rangs vendéens, (1)
Vous auriez. Dieu le sait ! consacré sa mémoire.
Vos outrages pour lui sont des titres de gloire.
Mais quel tableau frappant vient briller à mes yeux !
Une ombre m'apparaît : son front est radieux ;
Ah ! je reconnais cette ombre qui m'est chère !
Elle impose silence à ma vive douleur :
« Pardonne, me dit-elle, à mon persécuteur.
Du fond de mon tombeau, mon ardente prière
Appellera sur lui la divine lumière ;
Une seule pensée afflige hélas ! mon cœur,
Que n'a-t-il imité le sage et bon pasteur, (2)
Dont la conduite eût dû lui servir de modèle,
Qui voulut honorer ma dépouille mortelle.
S'il l'eût fait, pour l'honneur de la Religion,
De l'eau sainte, une goutte eût suffi pour éteindre
Tout esprit de discorde et de division.
Il ne l'a pas voulu ! Songe qu'il faut le plaindre.
Peut-être entendra-t-il la voix du repentir !
Il est bien malheureux... s'il doit toujours haïr. »

Cette élucubration poétique était l'œuvre de la muse du citoyen Deschamps, Pierre, ancien juge à la cour criminelle de Caen et ci-devant assesseur au tribunal des douanes et ancien juge au conseil des prises à Cherbourg sous l'empire, mort le 20 janvier 1825, rue de la cave, n° 32, Victor Vautier, 31 ans, sans profession à Bayeux et Delauney, Honoré-François, propriétaire, 60 ans (ancien curé de Vaucelles), à Saint-Loup, les témoins à son acte de décès, qualifient suffisamment les opinions de l'auteur. Il y transpire quelques réminiscences tragico-classiques, mais le cours de la versification y est désordonné, le style prosaïque et les termes parfois vulgaires

(1) Lors de l'arrivée de M. Brault à Bayeux, le parti révolutionnaire répandit le bruit qu'ayant été pris dans les rangs des chouans, il avait eu les oreilles coupées par les soldats de la République. Bon nombre de gens furent assez crédules pour accueillir cette stupide calomnie.

(2) L'abbé Le Moussu, chanoine-archiprêtre, curé de la Cathédrale.

Lorsque M. Bisson fut mort, M. l'archiprêtre Le Moussu, son voisin et son ami, qui l'avait assisté à ses derniers moments, alla demander à son évèque quelles obsèques il convenait de faire au défunt: « Qu'il soit enterré comme un bon paroissien », lui fut il répondu.

L'évènement allait prouver surabondamment que la charité fait souvent plus pour apaiser les passions que le rigorisme, même appuyé sur les règles du droit.

La prescription fut strictement exécutée : le corps de M. Bisson, chanoine, ne reçut pas les honneurs capitulaires ; il n'entra point dans le chœur de la Cathédrale. En vain M. Le Moussu avait-il invité, de vive voix et par écrit, tout le clergé de la ville et le séminaire à ses obsèques ; le haut clergé n'eut garde d'y paraître, et l'inférieur en fut empêché. Ce fut comme curé de la paroisse que l'abbé Le Moussu présida à la cérémonie, où il récita à haute voix l'oraison *pro episcopo*. M. Bisson n'avait, en effet, jamais perdu le caractère épiscopal, et la croix pectorale et l'étole ouverte étaient sur le poële mortuaire dont les cordons furent tenus par trois vicaires et un chapelain, qui, de ce fait, encoururent la censure épiscopale.

En revanche, tout le parti libéral, les coryphées du parti révolutionnaire et de nombreux jeunes gens assistèrent en masse au convoi du second successeur de Cl. Fauchet. Ces hommes qui avaient applaudi à la dévastation des églises, aux Saturnales de la Terreur, qui, journellement, faisaient une vive propagande voltairienne, n'avaient pas la bouche assez grande pour crier contre la parcimonie avec laquelle l'Eglise dispensait à M. Bisson des prières, à l'efficace desquelles, dans le fond de leur âme, ils ne croyaient point.

Leur attitude fut un véritable scandale.

Sans approuver leur conduite, peut-être pourrait-on émettre le regret que l'autorité épiscopale d'alors ait dû regarder, comme impossible, de donner une marque de générosité à la mémoire d'un homme que ses actes passés mirent en dehors de l'église, mais que sa soumission en dernier lieu aux ordres du Saint-Siège, y avait ramené, et qui, après tout, homme de mœurs douces et austères, ne mérite point d'être confondu avec les Gobel et autres apostats.

L'esprit d'opposition inspirateur des vers ci-dessus et qui s'insurgea bien haut contre ce qu'il appelait l'intolérance de M. Brault, ouvrit une souscription pour élever un monument à M. Bisson, victime de la

réaction. Les offrandes étaient reçues chez Paul Moulland, fils, rue d'Eterville.

A en croire certaines publications d'alors, de nombreux souscripteurs auraient envoyé leur offrande. Mais l'insertion des noms de ceux-ci et des sommes par eux souscrites dans les numéros 31, 32 et 37 « des Affiches de Bayeux », de l'année 1820, ne révèle que 51 souscripteurs, dont 12 anonymes et 4 désignés seulement par des initiales et un produit de 118 fr. 25. Ouverte le 1er août, la souscription fut close dès le 4 septembre, sur cette lettre adressée à M. Moulland, par M. Tiphaigne, neveu de M. Bisson, insérée dans le numéro 37 des Affiches, le 12 du même mois.

« Coutances, 4 septembre 1820.

« A M. Paul Moulland, rue d'Eterville.

« Monsieur,

« Nous avons appris par le mémorial de Bayeux, que vous avez bien « voulu ouvrir une souscription pour élever un tombeau à la mémoire « de M. Bisson, votre ancien évêque, dont nous sommes les neveux et les « héritiers Cet acte de piété éminemment filiale, honore tout à la fois « et les fidèles qui le font si généreusement et le prélat qui en est l'objet, « mais permettez nous de le dire, c'est à sa première famille autant qu'à « celle qu'il adopta dans ses malheurs, à s'acquitter de ce devoir, et nous « ne serions pas exposés au reproche humiliant d'ingratitude ou d'oubli, « si l'on avait secondé nos vœux à cet égard. Daignez donc, M., clore la « souscription que l'amour de vos concitoyens pour notre bon parent ne « tarderait pas à remplir, et laissez-nous du moins la satisfaction de « contribuer à quelques-uns de leurs sacrifices.

« Nous avons l'honneur d'être, avec la plus vive reconnaissance, Mon« sieur, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

« Tiphaigne. »

Un revirement rapide avait eu lieu dans les esprits depuis les jours de fièvre des obsèques, et c'en était aujourd'hui à qui se défendrait d'avoir été partisan des honneurs rendus au défunt. Un sieur Lecousté Amand, ancien greffier de justice de paix, se réveilla, quelque 25 jours après la lettre de M. Tiphaigne, pour adresser à son tour, au directeur des Affiches, une lettre protestant de pouvoir être confondu par le public, avec un homonyme, mais d'orthographe différente, qu'il accable d'une ironie quelque peu perfide. Voici cette malicieuse épître :

« Monsieur,

« Vous avez inséré, dans votre journal du 12 de ce mois, numéro 37, « qu'un M. Lecousté avait souscrit pour ériger un tombeau à la mémoire « de feu M. Bisson, ancien évêque ; on a répandu dans le public que « c'était moi qui avais souscrit ; mais comme je respecte trop la personne « qui a fait cet acte de générosité pour souffrir qu'on la prive à mon « avantage des éloges qu'il peut lui attirer, je crois devoir démentir ce « bruit. En conséquence, je vous prie d'insérer ma lettre dans votre plus « prochain numéro, afin de dissuader le public que ce soit moi qui sois « l'auteur de cette souscription.

« J'ai l'honneur d'être, avec considération, Monsieur, votre très hum-« ble et obéissant serviteur, etc.

« Bayeux, le 29 septembre 1920. »

Le 3 mai et jours suivants, il fut procédé à la vente, à son domicile, des objets mobiliers dépendant de sa succession, meubles meublants, argenterie, linge, 600 bouteilles de vieux vin et de très bonne qualité et une bibliothèque très nombreuse et bien choisie, comprenant entre autres ouvrages : *La Bible*, de Rondet ; *Les Commentaires*, de don Calmet ; les *Œuvres de Saint Augustin ; Tournelii opera theologica ;* Baillet, *Vie des Saints ; Conférences d'Angers ;* les *Histoires ecclésiastiques* de Le Nain de Tillemont ; Fleury ; Racine ; *Histoire des Juifs*, de Prideaux ; *Œuvres* de Bossuet ; *Sermons* de Bourdaloue, de Massillon ; *Histoires de France*, de Velly et Garnier ; Mézeray ; *Histoire moderne ;* Rollin, *Histoires ancienne et romaine ;* Crevier, *Histoire des empereurs ; Bas-empire ; Histoire de Normandie ; Histoire de la Maison d'Harcourt ; Encyclopédie* par ordre alphabétique, Genève ; Chardon et Delandine, *Dictionnaire historique ; Dictionnaire* de Trévoux ; *Œuvres* de Cicéron ; ouvrages de Dupin ; tous livres donnant une opinion avantageuse de la culture intellectuelle de leur propriétaire.

Le 8 mai 1820, devant Larcher, notaire à Bayeux, les fils et gendres de Anne Bisson, veuve Pierre Giard, sœur et unique héritière de l'évêque Bisson, vendaient sa maison de la rue des Chanoines, à M. J.-J. Lesieur Dr en médecine, l'avoisinant au N., par le prix de 5.000 francs. Les abornements étaient : à l'E. la rue des Chanoines, au S. les sieurs et demoiselle Duchâtel, à l'O. les sieurs Chuquet et Bessin, au N. Lesieur et Guérin La Houssaye Bisson l'avait achetée de M. Jean-Antoine-Huet Duperrey, le 24 pluviôse, An VIII (13 février 1800), lequel l'avait acquise

le 22 janvier 1793, de François-Nicolas Le Boulanger, de la paroisse Saint-Martin, adjudicataire devant le Directoire, le 22 juin 1791, lors de la vente des domaines nationaux de première origine, par 7.300 fr. Elle appartenait alors à M. Delaunay, chanoine de Pézerolles, et était occupée par le sieur Maffrey, prêtre-chanoine de Mons.

Pluquet avait composé, pour graver sur ce tombeau, l'épitaphe en vers, assez innocente, que voici, à laquelle l'autorité municipale mit opposition :

> Au siège épiscopal qu'il ne brigua jamais,
> Bisson fut élevé par sa seule sagesse,
> Et dans des jours d'horreur, plein de foi, de tendresse,
> A tous ses ennemis ne prêcha que la paix.

On la lit sous un portrait à l'aquarelle, placé dans les vitrines de la salle du Trésor de la Cathédrale, portrait d'après nature de M. Bisson, qui passa de Frédéric Pluquet à son fils Adrien qui le vendit à M. Doucet, secrétaire de notre Société. Mlle Hyacinthe Doucet, sa fille, en fit don à M. G. Villers, qui à son tour l'offrit à M. le chanoine Deslandes, l'érudit bibliothécaire du Chapitre, qui le déposa au Trésor.

L'esprit de parti survécut de longues années à l'inhumation du dernier évêque constitutionnel, conspirant sourdement pour faire disparaître sa pierre tumulaire et ne laisser aucune trace de sa sépulture. S'il eût réussi dans son dessein il en eût été de M. Bisson comme de M. Duchemin, décédé le 11 germinal, An VII (31 mars 1799), déclaré à l'état-civil comme « ministre du culte catholique », par MM. Moulland Michel et Seigle Pierre, « ministres du culte catholique », et dont rien ne décèle aujourd'hui la sépulture.

En 1848, lors d'un nouvel aménagement du cimetière, M. G. Villers veilla soigneusement à ce que le tracé des allées respectât l'endroit où la dépouille mortelle de M. Bisson dort son grand sommeil. L'aimable sceptique estima qu'il était bon de conserver un monument d'histoire contemporaine, d'une époque que les uns peuvent, les autres doivent même regretter, mais qu'il n'est pas donné à l'homme d'effacer de nos annales.

Ce pieux respect à l'égard d'une tombe ne fut pas partagé par tout le monde. En ces temps, où par suite d'une réaction contre les idées antireligieuses, des idées exagérées s'étaient produites en sens contraire, en traînant avec elles, dans les rangs du clergé, des nouveautés repoussées

par la foi respectueuse mais indépendante de nos pères, il s'est trouvé, mais en petit nombre, des hommes qui auraient vu disparaître, avec une joie passionnée, la tombe inoffensive de M Bisson.

« Nous sommes restés sourds, disait M G. Villers, à leurs insinuations, regardant comme un crime d'insulter une tombe et comme un devoir de la protéger. »

Plusieurs années après, M. Niobey étant maire, lors d'un plus récent aménagement du champ de repos, la tombe préservée en 1848, faillit encore disparaitre ; mais des interventions désintéressées s'étant produites, la tolérance eut de nouveau gain de cause.

C'est ainsi que la tombe de l'humble pasteur est restée inviolée, que ses cendres bientôt séculaires n'ont point été dispersées au vent des colères humaines et qu'il repose en paix suivant le souhait inscrit sur sa pierre tumulaire.

Si comme catholique nous devons regretter que M. Bisson se soit trompé en suivant une voie que l'Eglise a condamnée, comme citoyen nous devons protéger le souvenir de sa science et de ses vertus, défendre contre les passions une vie honorable et ne point juger une conscience qui n'appartient qu'à Dieu !

M. Bisson, à sa mort, laissait inédits ou imprimés les ouvrages suivants :

1° *Recherches curieuses sur les antiquités civiles et ecclésiastiques du diocèse de Coutances*, dans l'*Almanach historique, ecclésiastique et politique du diocèse de Coutances* (années 1776 à 1781), entr'autres une *Biographie* des évêques.

2° *Mémoire sur le patronage de la Chapelle Enjuger*, en faveur de Mlle de Montreuil.

3° *Préservatif contre la séduction*, Bayeux, An IX (1800), in 8°.

4° *Avis important aux personnes pieuses dans les circonstances présentes*, An X (1802), in-12.

5° *Instructions sur le Jubilé*, Caen, 1803, in-18.

6° *Annuaire du Calvados* pour l'An XII (1803 04), Caen, in-18.

7° *Méditations sur les vérités fondamentales de la religion chrétienne* (anonyme), Caen, 1807, in-12.

8° *Mémoire sur les changements que la mer a apportés sur le littoral du Calvados*, dont un fragment fut inséré dans le 2° volume des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, dont il était membre et qui avait couronné ce travail.



9° *Lettres pastorales* et *Mandements.*

Manuscrits : 1° *Eloge historique du général Dagobert.*

2° *Pensées chrétiennes pour tous les jours de l'année.*

3° *Année chrétienne.*

4° *Histoire ecclésiastique du diocèse de Bayeux pendant la révolution*, manuscrit déposé à la Bibliothèque publique de Bayeux.

5° *Dictionnaire biographique de la Manche, du Calvados et de l'Orne*, fruit des recherches de sa vie entière, renfermant les articles de plus de 600 auteurs normands, la plupart inédits.

E. Anquetil.



LE JARDIN DE LA GRAND'TANTE

Le jardin de Tante Thérèse
Avait mille recoins charmants ;
La pervenche y poussait à l'aise
Sous deux énormes lilas blancs ;
Il était plein de ravenelles,
D'iris, d'œillets et de jasmins,
De marguerites, d'asphodèles,
De roses et de romarins.
Ils enbaument comme une gerbe,
Et, sous ses grands buissons de houx,
Les papillons effleuraient l'herbe
A petits coups d'ailes très doux.

Le jardin de Tante Thérèse
Au chaud soleil de Fructidor,
Fleurait bon la prune et la fraise,
Les pêches, les abricots d'or ;
Les merles y roulaient leurs trilles
En becquetant des bigarreaux
Qu'ils digéraient sous les charmilles
Avec leurs cousins les moineaux.
Les taillis avaient des noisettes
Blondes avec de beaux tons roux...
Oh ! les adorables cueillettes
A l'automne tiède et doux !

Le jardin de Tante Thérèse
Avait dans sa haie un grand creux
Par où passaient tout à leur aise
Les gamins et les amoureux.
Les gars cueillaient des fleurs vermeilles
Pour leurs belles aux jolis yeux.

Et les écoliers des groseilles
Ou des cassis noirs et juteux ;
Puis ils fuyaient, rasant la terre,
Entre les fèves et les choux...
Et ma grand'tante laissait faire
Avec un sourire très doux...

Au jardin de Tante Thérèse,
T'en souvient-il encor Suzon,
A gauche du plus beau mélèze
Poussait un pommier du Japon ;
Les fleurs à leurs rouges corolles
Avaient, j'aime à m'en rappeler,
La pourpre de tes lèvres folles
Où j'ai mis mon premier baiser...
Quel tendre baiser, ma Suzette,
Et que nous étions d'heureux fous !
Haut dans l'azur une alouette
Disait sans fin son chant très doux...

Tante Thérèse au cimetière
Depuis seize ans repose en paix
A l'ombre d'une croix de pierre
Et de deux sapins toujours frais
Au jardin où l'abeille rôde,
Les lilas fleurissent toujours ;
Comme jadis on y maraude
Et l'on y vient causer d'amours...
Dans les coins, le rossignol chante
Et près des vieux buissons de houx
Je crois voir encore ma grand'tante
Avec son sourire si doux.

J. Létoquart.

SOUVENIRS D'ANTAN

Grand'mère, en un bahut de chêne
Qu'ornent des amours vermoulus,
A serré sa coiffe en carène,
Sa croix d'argent et ses fichus.
Et près de l'âtre, elle tisonne,
Belle encor sous ses bandeaux blancs,
La bûche pétille et chantonne ..
Grand'mère rêve à ses vingt ans.

Ah ! nous dit grand-père Cyrille,
Que ma Jeannette était gentille.
Et qu'elle plaisait aux garçons,
Quand ses cheveux blancs étaient blonds.

La coiffe en très fine dentelle
S'enguirlande de fins bouquets.
Pour qu'elle soit belle, bien belle,
On tourna deux ans les bloquets.
C'était la coiffe des dimanches
Qu'azurait un grand ruban bleu
Et dont les ailes, sous les branches
Des lilas, s'accrochaient un peu.

Ah ! nous dit grand père Cyrille, etc.

La lourde croix d'argent repose
Sur un coussinet de velours,
Et voici le beau ruban rose
Qui l'attachait aux anciens jours.

Sous son agrafe, une merveille,
Les cabochons brillent encor...
La marquise avait la pareille,
Seulement elle était en or.

Ah ! nous dit grand père Cyrille, etc.

Les jolis fichus sont de soie.
Le plus beau, frangé d'effilés,
Est couleur de fraise et rougeoie
Comme nn grand pavot dans les blés.
Au centre s'étale une gerbe,
Et tout autour, sans s'arrêter,
Court gracieux, souple et superbe,
Un cordon de fleurs de pommier.

Ah ! nous dit grand-père Cyrille, etc.

Et dans le lourd coffre de chêne
Qu'ornent des amours vermoulus,
Dorment la grand'coiffe en carène,
La croix d'argent et les fichus.
Et j'y viens respirer en fraude
Trois brins desséchés de lilas,
Tandis que l'aïeule ravaude
En souriant quelque vieux bas...

Grand'mère, en poussant son aiguille,
Rève au temps où, fraîche et gentille,
Elle savait plaire aux garçons,
Quand ses cheveux blancs étaient blonds.

J. Létoquart.

La Cheminée Moyen-Age
de la Rue des Chanoines
A BAYEUX

(XIIIe SIÈCLE)

Pluquet, dans son chapitre « des Maisons d'ancienne construction (1) », s'exprime ainsi sur leurs cheminées : « Les cheminées s'élevaient de 8 à 10 pieds au-dessus des toits sous la forme de tourelles ; elles étaient percées de trous sur les côtés pour l'issue de la fumée. Il existe encore une cheminée de ce genre dans la cour d'une maison de la rue des Chanoines, à peu de distance de la Cathédrale. Elle ressemble à un minaret ; on la voit de loin, et les antiquaires étrangers sont désappointés en ne trouvant là qu'une cheminée ».

Et M. Lambert, dans sa « Notice sur les colonnes creuses ou lanternes ...à Bayeux et à Saint-Lô (2) », dit : « C'est une colonne creuse, construite en pierres de taille, avec des assises parfaitement régulières, au-dessus de laquelle est une petite lanterne, présentant une série de colonnettes supportant de petites arcades ogivales qui sont couronnées par un toît pyramidal, également en pierre de taille et percé symétriquement de trous ronds. Dans les combles de la maison, on voit les moulures de la base et les ornements, roulés en volute, qui se trouvaient placés aux angles du piédestal carré qui supporte la colonne ».

Cette notice de M. Lambert était un plaidoyer chaleureux adressé, en faveur de cet édicule, grandement menacé pour lors, aux autorités ou sociétés qui la pouvaient protéger, plaidoyer qui fit quelque bruit et à la suite duquel la qualification architecturale à donner à la colonne en

(1) *Essai historique sur la Ville de Bayeux*, Ch. XV, p. 103, Caen, T. Chalopin, 1829, in-8°.
(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 2e série, Tome XII, p. 33, 1841, in-4°.

question, fut, pendant de longues années, un sujet de vive discussion entre les archéologues. Les uns voulaient y voir une lanterne des morts ou fanal de cimetière, les autres la partie haute d'une cheminée de gros manoir ; et chaque camp s'étayait de l'autorité des savants, qualifiés de maîtres en la matière. On tenait l'une ou l'autre opinion avec les Caumont, les Pluquet, les Lambert, les Didron, les Lecointre-Dupont, les Lavillégille, les Parey etc Et comme ces sortes de constructions sont demeurées extrêmement rares, les archéologues y attachent un grand intérêt et sont dans une grande indécision pour en déterminer l'usage et l'origine.

M. Parey, agent-voyer de la Manche, dans son « Etude sur les cheminées ornées du Moyen-Age (1) » s'associe à l'opinion de Pluquet et la corrobore : « Il y a peu d'années, on voyait 3 de ces cheminées à Bayeux et il y a 6 mois (2) on en voyait autant à l'abbaye de Saint-Lô et l'une d'elles a été conservée lors de la démolition des bâtiments de cette abbaye.

M. Lambert, lui, avait cru reconnaître, dans la colonne de la rue des Chanoines, un de ces fanaux de Cimetière, genre d'édifices dont la destination auparavant inconnue, aurait été révélée pour la première fois par M. de Caumont, dans le *Bulletin Monumental* et le *Cours d'Antiquités Monumentales*, qu'il professa à Caen. Et il comparait le gracieux édifice bayeusain avec le fanal de Fenioux et d'autres édifices prétendus similaires, en Poitou et en Auvergne, dans la Haute-Loire et l'Indre. Il lui trouvait toutes les caractéristiques requises pour être, lui aussi, une lanterne des Morts : proximité d'un cimetière, bordure d'un chemin, lieu fréquenté, la lanterne qui la surmonte. Mais la colonne de la rue des Chanoines, outre qu'elle est de trop petit diamètre pour qu'on y puisse pénétrer, n'a même pas d'ouverture pour y introduire une lumière à la hauteur de la claire voie. En vain, M, Lambert veut-il qu'on l'éclairât avec une lanterne de corne emmanchée d'un bâton. Une telle hypothèse ne nous paraît pas sérieuse.

Après lui, M. de Caumont avance que cette pyramide devait, dans l'origine, être placée dans un cimetière existant près de la Cathédrale, que le cylindre de cette colonne a été empâté dans la construction postérieure et ne paraît pas s'allier avec elle. Ce qui revient à dire que le fanal aurait été transporté dans une maison voisine de sa situation primitive.

(1) *Notices, Mémoires et Documents*, publiés par la Société d'Archéologie de la Manche, Tome Ier, 1re partie, p. 132 et vol. XXXI, pp. 48 et 93. 2 dessins.

(2) 1846.

Mais à quelle date cette translation ? Un plan de 1624, dressé par un sieur Le Françoys, peintre, pour les paroissiens de Saint-Sauveur nous montre que leur cimetière ne s'étendait pas plus loin que le porche méridional de la Cathédrale et n'occupait qu'à peu près les deux tiers de la place du Parvis. Et ce cimetière ne fut désaffecté et supprimé qu'en 1676, quand fut démolie la chapelle Saint-Etienne église paroissiale de Saint-Sauveur. Or, nous n'avons aucun indice, ni qu'il y existât alors une lanterne des morts, ni qu'elle ait été alors transportée ailleurs. Les conclusions capitulaires et aussi le manuscrit Gassion sont muets sur ce sujet. D'un autre côté, ce cimetière ne bordait pas un chemin fréquenté, mais une simple rue faisant suite à celle du chastel à la Mère-Eglise, de la tour sud de celle-ci à la porte Saint-Vigoret. Enfin il n'y avait pas que les fanaux de cimetière qui fussent surmontés « d'une lanterne formée par des colonnettes couronnées d'un opercule pyramidal », témoin la cheminée, encore existante, de l'abbaye de Saint-Lô, dans laquelle cependant M. Lambert, qui en donne le dessin à côté de celle de Bayeux page 339 de sa notice, s'obstine à voir un fanal.

Un de nos plus célèbres antiquaires, écrit donc M. Parey (1), qui avait remarqué cette cheminée de Saint-Lô, en a fait une lanterne des morts et d'autres l'ont répété après lui ; il a prétendu qu'elle n'avait jamais servi de cheminée, qu'elle n'avait pas de foyer, que la pièce où elle se trouvait n'avait jamais été habitée, qu'il n'existait de tuyau que dans une partie de la hauteur. Rien de tout cela n'est exact et cet antiquaire a été mal renseigné, car cette cheminée, recueillie lors de la démolition des vieux bâtiments de l'abbaye et réédifiée par la *Société d'Archéologie*, placée originairement sur le milieu de la façade principale, dans un appartement devenu grenier, mais autrefois habité, où l'on voyait la trace des voûtes qui l'avaient recouverte, avait un foyer ; et on y avait fait du feu, car en la démolissant, on y trouva des traces de suie à l'intérieur et entre quelques-unes de ses assises.

Telle fut la réplique de l'archéologue Saint-Lois à l'archéologue Bayeusain, Lambert, Saint-Lois d'origine, certainement visé par le premier.

Les deux sœurs de la cheminée de l'abbaye de Saint-Lô étaient bâties, l'une dans une cuisine, l'autre dans un réfectoire ; celles de Bayeux, d'après l'extérieur des bâtiments où elles étaient situées, paraissaient aussi avoir toujours été destinées à des bâtiments habités. Ces diverses

(1) *Op. cit.* p. 143.

cheminées, celle de Quinéville (Manche), celles de Brantôme et du Puy dans les *Annales Archéologiques* de Didron, celle de l'ancienne abbaye de Noirlac (Cher), dont il y a une vue dans le premier volume de l'*Art appliqué au métier*, de M. Magne, celles dessinées à la page 1025, de l'*Encyclopédie des arts plastiques*, de Demmin, se composent toutes, dans la partie au dehors du bâtiment, d'une colonne cylindrique ou à pans séparés par des colonnes engagées, d'un couronnement de colonnettes disposées sur un plan circulaire ou polygonal, suivant la forme de la colonne, laissant entre elles des espaces vides par où s'échappait la fumée, enfin d'une pyramide au corps plus ou moins allongé. Toutes avaient le tuyau cylindrique.

Aujourd'hui la discussion est close, et sauf quelques rarissimes exceptions, les archéologues ne voient plus, dans l'édicule de la rue des Chanoines, qu'« un tuyau de cheminée très intéressant à cause des colonnettes de son couronnement. » C'est, de l'avis de M. E. Lefèvre-Pontalis, « un amortissement de cheminée unique en France et plus intéressant que ceux des cheminées de Noirlac, Provins, Senlis. Il serait déplorable de le voir disparaître. (1) »



De ce qui précède, vous induirez facilement, Messieurs, que le correspondant du ministère des Beaux Arts à Bayeux devait apporter le plus grand zèle à veiller sur l'existence de ce monument, d'un passé vieux de plus de 7 siècles !

Aussi quand, en 1905, l'action incessante des intempéries menaça de nouveau sérieusement son existence, et qu'à cette même date, le propriétaire de l'immeuble où il est enclavé, M. Le Pilleur, un sculpteur, au sens plus utilitaire qu'artistique, accusait l'intention de ne pas dépenser un sou pour le restaurer ou du moins le conforter, je m'empressai de l'aller trouver et mis tout en œuvre pour le faire renoncer à son malencontreux dessein. Mais ce fut en vain que je m'efforçai de l'intéresser à sa consolidation et à sa réparation, en vain que je l'engageai à en demander le classement, en vain que je lui proposai la coopération financière de l'Etat, des Sociétés protectrices de nos monuments nationaux et de notre modeste Société des Sciences, Arts et Belles Lettres de Bayeux..., je me heurtai à un parti-pris aveugle et à un refus obstiné et non motivé de cet Erostrate au petit pied.

(1) Lettre du 24 juillet 1905, *pénès nos*.

Dans l'espoir d'un meilleur résultat, je songeai alors à faire intervenir auprès de lui, un de nos confrères, M. Pelcerf, pharmacien et conseiller municipal, qui s'empressa de s'aboucher avec ce propriétaire récalcitrant. A la suite de leurs pourparlers, notre confrère exposait, le 8 juin, au conseil municipal, que M. Le Pilleur « est disposé à maintenir l'édifice qui s'élève au-dessus de sa maison, s'il est consolidé par les soins de la Ville ; mais qu'à défaut de cette intervention il se verra contraint de le détruire. » Sur la constatation unanimement faite de l'utilité de garder à Bayeux cet intéressant spécimen d'architecture ancienne, M. le Maire donna l'assurance qu'il ferait étudier par l'architecte de la Ville, les mesures à prendre pour sa conservation et l'étendue de la dépense qu'elles occasionneraient. (1)

Dans mon œuvre de sauvetage, je n'avais pas fait appel au concours de la seule ville de Bayeux, mais encore à celui de la *Société des Sciences, Arts et Belles Lettres* de Bayeux (2), de la *Société Française d'Archéologie* (3), de la *Société des Antiquaires de Normandie* (4), de la *Commission des Monuments Historiques* (5), concours qui me furent accordés aux dates indiquées en notes, par ces diverses compagnies, unanimes pour assurer la conservation du petit monument qui leur était recommandé et offrant, tout à la fois, leur bienveillante protection et leur concours pécuniaire (6).

Toutes ces bonnes volontés devaient, hélas ! rester stériles par un caprice stupide du propriétaire qui, bien qu'il eût obtenu l'aide matérielle qu'il avait sollicitée dès l'abord, refusa net, sans alléguer aucun motif, non seulement de demander le classement du petit monument en question, mais déclara même s'y opposer énergiquement, ne voulant pas de l'intrusion des Beaux-Arts dans son immeuble, ni s'astreindre aux obligations cependant bien légères qu'il entraîne après soi. Bref il ne voulut entendre à rien, se contentant de l'offre des plus singulières, que vous apprécierez, de consentir, purement et simplement, à l'enlèvement de ce haut de cheminée, pour qu'on pût le réédifier ailleurs ! On comprendra facilement qu'en présence de ces fluctuations de volonté et d'une

(1) Voir l'appendice.
(2) Séance du 8 Juillet.
(3) Lettre de M. Lefèvre-Pontalis, du 24 Juillet.
(4) Séance du 4 Août.
(5) Lettre de M. le Comte de Lasteyrie, du 15 Août.
(6) Voir l'appendice.

proposition d'un tel fantasque, Sociétés savantes, Ville et Beaux-Arts aient renoncé, pour l'heure, à des négociations sans base ferme et conséquemment sans issue.....

Ce monument devait-il donc disparaître par le mauvais vouloir d'un homme mal avisé ?

***

Deux ecclésiastiques, archéologues aussi modestes que distingués, et dont l'un joint à cette qualité un beau talent d'architecte, émus de l'état devenu fort précaire de cette construction moyen-âgeuse, en 1913, reprirent en sous-œuvre la besogne de sauvetage interrompue si brusquement huit ans auparavant. Messieurs les chanoines Deslandes et Th. Dubosq entrèrent donc en conversation avec la veuve de M. Le Pilleur, décédé dans l'intervalle, et obtinrent de sa bienveillance toutes facilités pour étudier, à l'extérieur et à l'intérieur, la cheminée, objet de leur sollicitude. La mensuration qu'ils en firent leur permit de constater, de l'émergence du toit au sommet de la pyramide, une hauteur de 7 m. 04, se décomposant comme suit : corps carré, jusqu'à la moulure de la base incluse, 1 m. 74 ; corps cylindrique, jusqu'à la partie ajourée, 2 m. 80 ; partie ajourée, 0 m. 65 ; pyramide, 1 m. 85. Une ouverture de 0 m. 80, percée à 1 m. 60 du sol de l'étage haut de 2 m. 80, dans un gros mur régnant sur toute la longueur de l'édifice (mur de façade primitif sans nul doute), sur lequel repose le corps carré de 0 m. 97 de côté, révéla l'existence d'un vide intérieur, s'élargissant par en haut en forme de hotte et descendant en glacis dans un placard utilisant, aujourd'hui, la partie basse de la cheminée qui se terminait au niveau de l'étage. Une forte lézarde existant dans l'angle sud et ressemblant à un décollement des parois qui s'y joignent, donna lieu à un examen attentif pour en rechercher les causes et par suite remédier à l'angle inquiétant dont la colonne s'incline au N. E. Les causes de ce fléchissement apparurent alors dans certains travaux imprudents exécutés : 1° le bûchage de l'angle nord du corps carré, pour le passage d'un arbalètrier ; 2° le creusement dans le mur d'un conduit de fumée venant d'une cheminée moderne, située plus à l'E. au rez-de-chaussée ; 3° la réduction de l'épaisseur du gros mur, pour l'établissement d'une fenêtre et d'un passage.

Ces constatations, du plus haut intérêt, furent adressées, avec des relevés d'architecte, par leur auteur, M. le chanoine Dubosq, membre de la *Société Française d'Archéologie* et supérieur du grand Séminaire de Bayeux, le 8 Juin 1913, à M. Ruprich-Robert, architecte du gouverne-

ment, qui les communiqua, le 17, à M. Magne, inspecteur général des monuments historiques. Celui-ci s'empressa de faire savoir à M. Th. Dubosq qu'il priait M. Ruprich-Robert de faire de suite, si la chose n'avait déjà eu lieu, une proposition de classement, s'engageant à donner les fonds nécessaires à la consolidation. En conséquence, M. Ruprich-Robert reprit les pourparlers avec Mme Le Pilleur. Les choses se retrouvaient en l'état où elles avaient été amenées en 1905 ; les offres des Beaux-Arts étaient semblables à celles des Sociétés savantes à cette époque : prise en charge du coût des travaux de consolidation, après une demande de classement par la propriétaire. Mais la propriétaire, sans se cantonner dans la dernière offre de son mari, ne voulait pas encore, en juillet 1913, se résoudre à le demander. Et M. Ruprich-Robert, qui avait la chose fort à cœur, contrarié que cette dame fût mal disposée sur cette question, et supposant qu'une telle attitude lui était conseillée par quelque homme d'affaires, avait peur que ce n'en fût fini et que la cheminée ne périsse.

Il se raccrochait cependant à tous les espoirs et il eut la satisfaction de n'être pas déçu dans son espérance. Ses efforts triomphèrent donc de la résistance de Mme Le Pilleur qui, comprenant enfin son intérêt, consentit, le 31 décembre 1913, en l'étude de Me Maudelonde, notaire, vente à M. Ruprich-Robert, délégué de M. le Ministre des Beaux Arts, par un prix de 2.000 francs, de toute la partie haute de la construction, improprement dénommée *Lanterne des Morts*, avec droit de passage par la propriété de Mlle Le Rosier.

Depuis cet achat, les Beaux-Arts ont fait remplacer un certain nombre des colonnettes portant la mitre et consolider l'ensemble de l'édifice. Nous ne doutons point que sous l'éminente direction de l'architecte actuel de notre Cathédrale, les matériaux enlevés aient été remplacés par d'autres de même nature, et mis en œuvre suivant les procédés primitivement employés (1) Mais n'a-t on point fait trop de neuf et surtout a-t-on pris soin que les réparations fussent aussi peu apparentes que possible ?

⁂

Le manoir, dans la salle duquel se trouvait cette cheminée affleurée, était une des 12 maisons tournales, appartenant au Chapitre, et ainsi appelées parcequ'elles étaient données *ad turnum*, c'est-à-dire à tour de rôle, aux plus anciens chanoines résidents dont les prébendes ne possé-

(1) Instruction du 28 Février 1849, art. 31 et 33.

daient pas de maisons. Ce manoir date du XIIIe, à en juger d'après un témoin lapidaire ménagé lors d'une récente réparation et le pavé en briques émaillées de l'étage, briques qui ont un grand air de parenté avec celles de la salle Capitulaire Plusieurs d'entre elles et non des moins bien conservées, excitèrent, un jour, l'appétit mercantile de M. de Gautret, receveur des finances en notre ville, qui les acquit pour en faire trafic. Celles qui restent émigreront aussi, sans nul doute, et disparaîtront comme, antérieurement, leurs congénères de Longues.

Aujourd'hui qu'il y a unanimité sur l'identification de la construction de la rue des Chanoines comme cheminée, MM. les industriels qui exploitent la carte postale touristique, devraient bien avoir la pudeur de ne pas mentir désormais à la vérité, en continuant de la qualifier de *Lanterne des Morts !* Qu'ils suivent l'exemple de l'artiste qui signe ses cartes postales A. D. et qui donne comme légende à celle de cette construction : *Cheminée* dite *Lanterne des Morts !*

E. ANQUETIL.

APPENDICE

Bayeux, le 3 août 1905.

Le Maire de la ville de Bayeux à Monsieur Anquetil, vice-président de la *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux*,

Monsieur le Vice-Président.

Ayant appris avec plaisir que vous avez fait des démarches près des Sociétés dont vous êtes membre, en vue de la conservation de l'intéressante construction souvent désignée sous le nom de « Lanterne des Morts », et située près de la Cathédrale, dans les dépendances de l'immeuble qui fait l'angle des rues des Chanoines et de l'Evêché, je m'empresse de vous faire connaître que le Conseil municipal a été saisi dans sa séance du 8 juin dernier, d'une communication du propriétaire de cet immeuble, qui a donné lieu à la délibération suivante :

« M. Pelcerf expose que M. Le Pilleur, propriétaire de la maison qu'il occupe près de la Cathédrale, est disposé à maintenir l'édifice en forme de clocher qui s'élève au-dessus de cette construction, s'il est consolidé par les soins de la Ville, mais qu'à défaut de cette intervention, il se verra contraint de le détruire.

Sur la constatation unanimement faite de l'utilité de garder à Bayeux cet intéressant spécimen d'architecture ancienne, M. le Maire donne l'assurance qu'il fera étudier, par l'architecte de la Ville, les mesures à prendre pour sa conservation et l'étendue de la dépense qu'elles occasionneraient ».

En exécution de cette délibération, j'ai chargé M. l'architecte de préparer un devis des travaux à faire pour assurer la conservation de l'édifice en question ; la *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux* s'en est occupée, elle aussi, vous le savez, dans sa séance du jeudi 6 juillet ; et apprenant que vous vous étiez activement occupé, Monsieur le vice-président, d'obtenir le classement, comme monument historique, de ce curieux reste de notre « vieux Bayeux », et aussi une subvention de la *Société Française d'Archéologie*, pour concourir à sa conservation, la *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres* s'est empressée de voter, en principe, une subvention dont le montant sera déterminé ultérieurement, d'après le devis des travaux à exécuter.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le vice-président, de bien vouloir continuer à agir avec le dévouement éclairé dont vous avez déjà donné de nombreux et efficaces témoignages, afin que la *Commission des Monuments Historiques*, la *Société Française d'Archéologie* et la *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux*, s'intéressent, de façon effective, à la restauration urgente et au classement de cette curiosité archéologique, si précieuse pour notre ville ; vous pouvez être assuré que, de son côté, le Conseil municipal restera disposé à concourir à cette œuvre, par tous les moyens qui seront en son pouvoir.

Veuillez agréer, Monsieur le vice-président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

H. Delmas.



NÉCROLOGIES

Depuis 1913, à la date de notre dernier volume, la mort a fait dans nos rangs des vides nombreux et nous avons eu à regretter la disparition de 28 confrères, aux dates suivantes :

— 1913 —

17 Mai. — M. **THOREAU**, négociant, juge consulaire, conseiller municipal.

6 Septembre. — M. **PORTALIS**, officier supérieur de cavalerie en retraite, officier de la Légion d'Honneur, conseiller municipal, ancien conseiller d'arrondissement, auquel l'*Indicateur de Bayeux* consacra un article nécrologique très élogieux.

6 Septembre. — M. Ernest **LEFÉBURE**, officier d'académie, officier de la Légion d'Honneur (1889), chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, ancien membre des Commissions d'oganisation et des Jurys de nos dernières expositions universelles, chef de la maison de dentelles universellement connue, qui porte le nom de sa famille, décédé à Paris.

Fils aîné de M. Auguste Lefébure, continuateur, depuis 1829, de la maison Carpentier-Delamare, qui, par une série d'heureuses initiatives, dans lesquelles il eut pour digne et dévouée collaboratrice sa femme, née Laure, transforma complètement l'industrie de la dentelle par la résurrection des anciens points du XVIIe siècle, — notre confrère nourri, en famille, au culte des arts, ne pouvait manquer de continuer à porter, toujours plus haut, le renom d'une fabrication qui avait déjà valu tant et de si flatteuses distinctions à ses parents. En 1853, il est envoyé par eux à New-York, pour y faire connaître les produits de nos dentellières bayeusaines et compléter son éducation commerciale. D'abord collaborateur, puis associé (1857) de son père, il a dès lors sa part dans les succès de la maison Lefébure et fils. En 1864, son frère Anatole entra, troisième, dans l'association ; mais vers 1883, Ernest Lefébure devint seul propriétaire de la maison.

Sa direction éclairée la maintint toujours digne de sa vieille réputation, et dans les jours de la lutte contre l'envahissement de la dentelle d'imitation (1880-1900), elle « se trouva seule à Bayeux, défenseur des dentelles véritables et de la réputation de notre ville », opposant une résistance acharnée à la dépossession, pour nos ouvrières, de leur clientèle d'élite et fit de suprêmes efforts pour leur garder la préférence des acheteurs riches et éclairés. On peut dire que c'est grâce à ses efforts persévérents que s'est maintenue chez nous cette industrie, une des gloires de notre cité.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des multiples productions artistiques qui valurent au tenace labeur de notre confrère des triomphes bien mérités et largement récompensés par les jurys des divers pays de France, d'Angleterre, d'Autriche et d'Amérique. Vous les trouverez énumérés tout au long dans son *Histoire de la Dentelle de Bayeux*, Tomes XI p. 1 et XII p. 111 de nos Mémoires, histoire qui est le résumé de conférences faites par lui, à Bayeux, sous les auspices de notre Société.

En 1874, il entre membre de la *Société des Arts Industriels*, devenue plus tard l'*Union Centrale des Arts Décoratifs*, « pensant que la dentelle a besoin, plus qu'aucune autre industrie, de s'allier à l'art qui relève et ennoblit tout ce qu'il touche ». Passionné pour sa noble profession, sa plume brillante collabore, en juin 1887, à la *Bibliothèque de l'Enseignement des Beaux-Arts*, édition Quantin, par « Broderies et Dentelles », écrit pour l'« instruction des femmes qui se servent de leur aiguille ».

A l'Exposition de 1900, un des deux grands prix, décernés par le jury international, marqua l'apogée de la maison Lefébure.

Deux ans auparavant, notre avisé confrère avait pris l'initiative d'un musée spécial de la dentelle à installer dans le vestibule de la Bibliothèque publique. Là est aujourd'hui réunie, dans ou derrière des vitrines, dues à la générosité de MM. le comte Foy et baron M. Gérard, une précieuse collection de dentelles de Bayeux, de toutes les époques, ainsi que de métiers, fuseaux et cartes à piquer servant à les fabriquer.

17 Septembre. — M. **ANGÉRARD**, de Bayeux, notaire honoraire, avocat, suppléant du juge de paix de Louviers, membre de plusieurs sociétés savantes et philantropiques, officier d'académie, issu des familles Anfrie et Godard de Coudeville, dont la première ne fut pas sans lustre dans notre cité. Le discours prononcé le jour de ses obsèques, au cimetière de Saint-Germain-de-la-Lieue, par un camarade d'enfance, parut dans l'*Echo Bayeusain* et l'*Annuaire Normand* de l'année suivante.

3 Novembre. — M. **HAMEL** (M. F.), (1) professeur de stéréotomie à l'école municipale de dessin, qui, pendant de longues années, dirigea, avec zèle et compétence, cet enseignement particulièrement utile pour les jeunes artisans, reçut en maintes circonstances les éloges bien mérités des inspecteurs de cet art pour les résultats qu'il obtenait.

Entrepreneur émérite de menuiserie et sculpteur de talent, il exécuta de nombreux travaux dénotant un goût sûr et une technique parfaite ; certains hôtels particuliers de notre ville renferment des produits recommandables de son facile ciseau : panneaux décoratifs et boiseries de style. C'est, d'autre part, à sa patiente industrie qu'est dû l'artistique aménagement de la salle, réservée à l'évêque, dans la sacristie moderne. Ce travail, exécuté avec les morceaux des stalles de Lefebvre (XVIe siècle), abandonnées jusqu'alors sur les voûtes de la Cathédrale, et d'autres débris de sculptures remarquables, sur l'initiative de M. le chanoine Deslandes, fit grand honneur à M. Hamel.

26 Novembre. — M. **LEFÈVRE** (M. F.), notaire honoraire, enlevé trop tôt au monde des affaires qu'il honorait par ses hautes qualités professionnelles et auquel notre presse locale paya un juste tribut d'hommages.

— 1914 —

9 Janvier. — M. **SAINT-ANGE-PFISTRE-DUVANT** (M. F.), imprimeur de la Compagnie depuis 1846. Il porta toujours un vif intérêt, d'abord aux 2 sections qui constituaient la *Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres*, ensuite à la 2e section de celle-ci, quand elle devint indépendante sous le titre de *Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres*, en 1890. Cet intérêt se traduisait discrètement dans les conditions favorables qu'il leur fit constamment pour l'impression de leurs Mémoires et autres travaux.

29 Décembre. — M. **JORET**, élève des Frères à Bayeux, professeur d'allemand, docteur ès-lettres, professeur de littérature étrangère à la faculté d'Aix, officier de l'Instruction publique, chevalier de la Légion d'Honneur, membre libre de l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* ; dont la vie et les nombreux travaux font l'objet d'une notice académique, par M. le comte de Laborde, lue à la séance, du 7 mars 1919, de cette compagnie. On y trouve la bibliographie de ses ouvrages.

(1) Les lettres M. F. désignent les membres fondateurs de la Société.

— 1915 —

10 Mars. — M. **MAZUET**, peintre-verrier, dont le caractère artistique et le talent fécond furent mis en relief, lors de ses obsèques, par une allocution du Président de la Société sur sa tombe, allocution où furent brièvement énumérées les multiples œuvres d'art qu'il exécuta pour les édifices religieux, soit de notre contrée, soit d'ailleurs.

9 Octobre. — M. **LOISEL**, trésorier de la Société. Il avait succédé à M. Thieulin, le jour où une administration tracassière avait empêché celui-ci de nous continuer sa bienveillante collaboration. Il prit donc, en cette qualité, une part à l'œuvre de l'érection du monument de Formigny, en l'année 1903.

— 1916 —

15 Janvier. — M. **AVRIL**, qui venait à peine d'entrer dans nos rangs, quand la mort est venue le surprendre à la fleur de l'âge.

10 Avril. — M. **DELMAS** (M. F.), maire de la ville de Bayeux, ancien attaché aux Ministères de l'Agriculture et du Commerce, puis de l'Intérieur, dont le titulaire était M. Lambrecht, ancien sous-préfet de Bayeux et de Sceaux, administrateur des plus distingués et des plus appréciés, toujours disposé à seconder et favoriser nos initiatives pour mettre en relief la valeur et les attractions de notre ville pour les étrangers et les touristes. La guerre et la mort impitoyables l'ont empêché de nous faire fournir la collaboration pécuniaire qu'il nous avait promise, au nom de la ville, pour le rajeunissement de certains monuments publics et la mise en état de plusieurs autres. Il a laissé à ses administrés, qui assistèrent nombreux et recueillis à ses obsèques, le souvenir d'un magistrat vigilant et dévoué aux intérêts de leur ville. Nous lui devons d'avoir provoqué l'achat de l'intéressante maison dite, on ne sait pourquoi, du Gouverneur.

4 Octobre. — M. **AUBRÉE** (M. F.), notaire à Tour, auquel une plume amie consacra une brève et cordiale nécrologie dans un de nos journaux locaux.

28 Décembre. — Mme **DELACOUR**, née Baradère del Pilar, américaine d'origine, veuve de M. Delacour, ancien député du Calvados. Elle habitait le château de Tour, près Bayeux, et était, par sa distinction et son affabilité, une des personnalités les plus sympathiques de la région.

— 1917 —

4 Janvier. — M. **VERDIER**, professeur de violon, venu tout jeune dans notre ville, où il contracta mariage avec une autre jeune artiste. Très goûté des nombreux amateurs de musique, il prodigua, avec une ardeur toute méridionale, pendant plus de soixante ans qu'il vécut parmi nous, les ressources de son talent, tantôt pour l'agrément de ses concitoyens, tantôt pour les œuvres de bienfaisance. Son nom était des plus populaires et le nombre de ses élèves fut considérable.

9 Janvier. — M. **LAMY** (M. F.), avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien maire de Bayeux, décédé à Coutances. Il se montra toujours animé des meilleurs sentiments pour notre compagnie, à laquelle il donna, dans l'hôtel de-ville, un local pour y installer sa bibliothèque.

28 Mars. — M. le commandant **CARRÉ**, chef d'escadron de cavalerie en retraite, directeur du haras de Barbeville, qui occupait ses loisirs à cultiver l'art de la photographie dans lequel il était passé maître. Tous ceux qui ont eu l'avantage de compter parmi les amis de cet ancien officier, affable et d'esprit cultivé, ont conservé de sa mémoire un agréable souvenir.

— 1918 —

20 Février. — M. **LE DUC**, Arthur Jacques, décédé à Antibes, loin de sa chère Normandie, nature originale et sympathique, artiste sculpteur d'un réel mérite, que notre Compagnie s'honore grandement d'avoir compté parmi ses membres les plus distingués. Sa mort, arrivée dans ces jours d'angoisse vécus par la France dont l'âme toute entière était auprès de ses enfants sur le front, passa presque inaperçue, et c'est à peine si quelques brefs entrefilets la mentionnèrent dans les journaux d'alors. M. Le Duc, né à Torigny, le 27 Mars 1848, descendait d'une vieille famille du Bessin, dont plusieurs membres furent peintres verriers : un de ses ancètres maternels, M. J. Seigle, remplissait, en 1789, les fonctions de secrétaire-greffier de l'hôtel-de-Ville, à Bayeux. Son père, ancien notaire, le destinait au barreau. Il fit ses humanités, puis son droit, au lycée et à la faculté de Caen. Reçu avocat en 1869, il collabora à plusieurs journaux comme rédacteur hippique. Il fit, à l'armée de la Loire, la campagne de 1870-71, puis toujours féru d'art, de cheval et de sport se consacra entièrement à la sculpture sous la direction de Lenordez.

Reçu au salon de 1873, il entra l'année suivante à l'Ecole des Beaux Arts, dans l'atelier de Dumont et ne cessa d'exposer tous les ans. Il travailla aussi chez Barye et chez Carolus Duran. Tous ses travaux de cette époque se ressentent de sa passion pour la chasse, le cheval et les sports : témoins *Centaure et Bacchante*, dans la cour du Musée de Caen, groupe récompensé d'une mention honorable ; *La Horde de Cerfs*, au jardin du Luxembourg, à Paris ; le jeune Carolus Duran, à cheval, musée de Bayeux. Au salon de 1878, *Piété filiale*, sujet destiné au tombeau de sa famille, à Caen, obtint une médaille.

Pour perpétuer le souvenir de ses frères d'armes à l'armée de la Loire, il leur consacra le *Monument aux Enfants du Calvados*, élevé à Caen, et suivi du *Mobile mourant* qui décore la Place au Bois de notre ville. Son patriotisme local s'étend aussi à la mémoire des Morts, précurseurs des héros de son temps : il a un culte pour le connétable de Richemond, le compagnon de Jeanne d'Arc, qu'il a représenté dans une statue équestre qui est à Vannes. Ce n'est pas assez ; dans un groupe de grande envergure qui domine à Formigny la route nationale, et commémore la première libération du territoire national envahi par l'étranger, il le montre un des deux vainqueurs de la journée, confiant le champ de bataille à l'épée de son compagnon de gloire, le comte de Clermont, sous l'égide de la France qui les couronne.

Alain Chartier, dont la verve poétique avait réveillé l'esprit français, lui inspire une statue ; son ciseau fixe les traits de compatriotes distingués à divers titres : Havin, le journaliste, Octave Feuillet, le Dr Fauvel, Fouasse, G. Villers, etc. Monte-Carlo a dans son parc une fontaine de notre artiste, et Villers-sur-Mer, son monument du Méridien.

A l'exposition de 1889, le sculpteur Le Duc obtint une deuxième médaille. Il s'était aussi adonné à faire revivre l'industrie du grès cérame dont il exposa plusieurs spécimens, polychrômes de grande dimension au champ de Mars. En 1914, il expose la belle statue équestre d'*un compagnon de Duguesclin*.

Dans notre séance du 25 Février 1895, M. Le Duc, dans une *Etude sur le bronze modelé et coulé à cire perdue*, nous avait initiés aux secrets de son art. Il sacrifiait aussi aux sciences et aux lettres, et ce ne fut pas sans compétence qu'il traita la question du charbon aux mines de Littry, soit dans nos réunions, soit dans la presse, et en plaquettes humoristiques, une campagne contre les chemins de fer du Calvados. Les questions d'agriculture et d'élevage ne lui étaient pas étrangères ; il s'intéressait à

nos pêcheurs et à leurs ports. En se faisant tout à tous, cet homme obligeant s'était acquis une grande popularité.

Maire de sa commune, conseiller général, chevalier de la Légion d'Honneur (1906), officier de l'Instruction publique, M. Le Duc a terminé sa laborieuse et fructueuse carrière, sous le doux ciel d'Antibes, où il était venu réparer une santé ébranlée et qui ne s'améliora point, laissant un enfant posthume, *la statue équestre de Duguesclin*, offert par sa veuve à la ville de Caen.

24 Février. — M. **AUVRAY**, ancien libraire, assidu à nos séances et qui avait bien voulu accepter d'être un des dépositaires de nos publications.

5 Avril. — M. **THIEULIN** (M. F.), officier d'académie, receveur municipal et trésorier de notre Société, fonction dont il s'acquittait avec le zèle et la ponctualité, dont il avait hérité de son père, auquel il avait succédé, quand un caprice administratif lui intima l'ordre de la quitter, à la veille de l'érection du bronze de Formigny, dont il avait été l'un des artisans. Il emporta, dans sa retraite anticipée, l'estime et la reconnaissance de ses confrères. Les deux Thieulin avaient été nos trésoriers pendant plus de douze lustres.

10 Mai. - M. **DE MANEVILLE** (M. F.), un fervent de la musique et de la photographie, à l'extrême bienveillance duquel on ne s'adressa jamais en vain pour organiser la partie artistique de nos fêtes locales et faire partie de leurs jurys.

17 Novembre. — M. **BISSON**, instituteur retraité, bibliothécaire de la ville et conservateur de la Tapisserie, d'une complaisance inépuisable pour les habitués et les visiteurs de la Bibliothèque, dont il avait la charge.

16 Décembre. — M. **GENAS**, propriétaire à Saint-Clair-sur-Elle, dernier descendant de M. Genas-Duhomme, dernier vicomte maire-né de Bayeux.

— 1919 —

13 Janvier. — M. **MAUTALENT**, ancien négociant, récemment inscrit au nombre de nos membres.

18 Avril. — M. **LALOUEL**, successivement clerc de notaire, greffier de paix, secrétaire de la sous-préfecture, percepteur de Bayeux, administrateur du *Journal de Bayeux*, officier d'académie, conseiller municipal. Doué d'une voix enchanteresse, il faisait les délices de toutes nos cérémonies et fêtes locales ; son concours était acquis à tous ceux qui le réclamaient. D'un caractère des plus obligeants, il ne se fit que des amitiés dans toutes les fonctions qu'il exerça : témoin l'assistance nombreuse qui

se pressait à ses obsèques civiles. On doit à M. Lalouel deux études des plus attrayantes sur nos deux vieilles sociétés musicales : la *Philharmonique* (1), aux concerts de laquelle il eut souvent une large part, et l'*Orphéon*, dont il fut un membre éminent. Il est aussi l'auteur d'une notice sur « le Théâtre à Bayeux », de 1895 à 1906 (2), d'une note sur « la Puissance de la voix humaine » (3), et d'une plaquette sur les arbres de la Liberté à Bayeux.

5 Août. – M. **LABBEY**, négociant en soieries, le grand bienfaiteur, dit l'*Indicateur*, des cantons de Balleroy et de Saint-Clair. De petit employé, devenu associé, puis patron d'une maison où bourdonnaient 650 employés, il avait fondé à Littry, son pays natal, une école privée de dentellières, pour relever cette industrie artistique, si passée de mode depuis quelque temps, et mettre aux mains des femmes et des jeunes filles un travail grâcieux et facile à exercer au logis Cette initiative particulière eut la bonne fortune d'exciter l'émulation de nos conseillers généraux, de nos élus à la Chambre et au Sénat, et de l'Etat lui-même, à s'occuper à leur tour de l'enseignement de cet art, si prisé de nos grand'mères, pour l'ornement de leurs toilettes d'apparat.

6 Décembre. — M. J. **MORLENT**, ancien Directeur-propriétaire de la Manufacture de Porcelaine depuis 1878, officier d'académie, ancien conseiller municipal, ancien adjoint au maire, ancien conseiller d'arrondissement, fit partie de la *Société de Secours-Mutuels des Ouvriers de Bayeux*, et en même temps vice-président des *Sociétés de Secours-Mutuels du Calvados*. Arrivé à Bayeux en 1878, M. Morlent s'adjoignit son frère en 1884 et, secondé par lui, entreprit la transformation de son usine par l'emploi des procédés mécaniques. Resté seul à la tête de la Manufacture en 1910, il sut lui donner une impulsion nouvelle, et, tout en continuant la fabrication des produits ménagers, l'orienta vers celle des produits scientifiques, des ustensiles nécessaires à la chimie. Alors, le renom de la fabrique de Bayeux porta haut à l'étranger et même outre-mer le drapeau de l'excellence de la céramique scientifique de notre ville. A ces qualités professionnelles, M. J. Morlent joignit une philanthropie éclairée et fut un homme très charitable ou plutôt très bienfaisant. La très nombreuse assistance qui se pressait aux obsèques de cet homme de bien attestai l'affection et l'estime de toutes les classes de la société et aussi leur reconnaissance pour les services rendus par le regretté défunt.

(1) *Mémoires de la Société*, T. X, p. 137. — (2) *Ibid.*, T. IX, p. 72. — (3) *Ibid.*, T. XI, p. 28.

— 1920 —

Septembre. — M. **SALLES**, ancien sous-préfet, fils d'un ancien juge au Tribunal de Bayeux, décédé en son domicile, rue de Siam, à Paris, à l'âge de 80 ans. Il était notre doyen.

E. A.

RELEVÉ FINANCIER

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE BAYEUX

arrêté fin Août 1920

RECETTES			DÉPENSES	
Livret de Caisse d'Epargne....	810 fr.	26	Frais divers ...	94 fr. 80
Dépôt à la Société Générale ..	507	65		
Bon de la Défense Nationale à un an, n° 17.516.098	1.000			
Bon de la Défense Nationale à 6 mois, n° 2.430.675........	1.000			
Espèces en caisse	378	70		
	3.696 fr.	61		

Bayeux, le 30 août 1920.

Le Trésorier,
RÉMY.

Compte-Rendu des Séances

Séance du 30 Avril 1914

Présents : Mme Létoquart ; MM. Anquetil, président ; le chanoine Le Lièvre, Rémy, Buhot, Clouet, Couëffin, Jeunhomme, Michel, Pelcerf, Pulvé, Vidgrain, secrétaire.

M. le Président expose les découvertes récentes faites au cours de travaux de démolition, dans les dépendances du magasin Lecordier, épicier, rue Saint-Jean, et qui ont permis de retrouver la trace d'une rue conduisant au presbytère de la paroisse de la Madeleine.

La lecture d'une poésie de Mme Létoquart, *Le Jardin de la Grand'Tante*, procure une halte agréable, au milieu des travaux austères, à l'Assemblée qui écoute ensuite, avec un vif intérêt, une étude de M. Garnier sur *L'Eclairage Public à Bayenx*, puis le compte-rendu fait par M. Anquetil d'un travail de M. l'abbé Queudeville, sur *un Fédéraliste Normand devant le tribunal révolutionnaire*, *Dom Mauger*, et enfin un mémoire de M. le chanoine Le Lièvre, sur *les Hugues*, *évêques de Bayeux*.

Séance du 16 Septembre 1915

Présents : MM. Anquetil, Garnier, Buhot, Rémy, Mme Létoquart, MM. le chanoine Le Lièvre, Auvray, Berlet, Bisson, Clouet, Couëffin, le Dr Jeunhomme, Mautalent, Michel.

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, M. Berlet continue sa lecture sur *la Vie Municipale de Bayeux à la veille de la Révolution*.

M. Garnier intéresse vivement l'Assemblée par un chapitre de la *Vie Municipale pendant la présente guerre*.

M. le Président donne ensuite lecture d'une note de M. l'abbé Queudeville, sur *trois habitants de Sainte-Marguerite-d'Elle traduits devant le tribunal révolutionnaire.*

M. le chanoine Le Lièvre, toujours humoristique, communique *les impressions d'un sexagénaire à son premier voyage à Paris.*

Séance du 2 Mars 1916

Présents : MM Anquetil, le Docteur Jeunhomme, Berlet, Clouet, Rémy, Mautalent, Buhot, Mme Létoquart.

M. le Président rend compte des démarches faites près de la famille du trésorier décédé, M Loisel, pour rentrer en possession des registres et de la caisse et demande que la note suivante soit jointe au procès-verbal de la séance :

« Le 29 février 1916, Mme Loisel, veuve de M. G. Loisel, trésorier de la « Société, décédé le 9 Octobre 1915 a remis à M. Anquetil, président :

« 1° Un répertoire ;

« 2° Un journal général ;

« 3° Un livre de recettes des cotisations, arrêté en 1913, sauf trois coti- « sations de 1914 y comprises ;

« 4° Un registre de quittances à souche et quelques quittances déta- « chées, mais non perçues, avec deux mandats ;

« 5° Un livret de la Caisse d'Epargne de Bayeux, n° 18503, au capital, « au 16 août 1914, de 1.500 fr. 77 ;

« 6° Une somme de 778 fr. ;

dont M. Anquetil a donné quittance ».

Livres et valeurs ont été remis, séance tenante, aux mains de M. Rémy, élu trésorier, qui en a signé reçu.

La parole est donnée à M. Berlet, qui lit une étude très documentée sur *la situation Municipale de Bayeux à la veille de la Révolution.*

M. Anquetil lit à son tour une note concernant *les réparations effectuées à un bâtiment dépendant de l'ancien Evêché* et dont une partie est aujourd'hui occupée par le Musée.

Séance du 4 Mai 1916

Présents : MM. Anquetil, Clouet, Berlet, Remy, Bisson, Couëffin, Buhot, Mme Létoquart.

M. Anquetil prononce l'éloge funèbre de M. Delmas, Maire de Bayeux, décédé, puis donne la parole à M. Berlet pour continuer la lecture de son *Essai sur la Vie Municipale de Bayeux à la veille de la Révolution.*

Séance du 8 Juin 1916

Présents : MM. Anquetil, Berlet, Bisson, Auvray, le Dr Jeunhomme, Remy, Garnier, Couëffin, Buhot, Mme Létoquart.

M. Garnier offre à ses auditeurs une promenade archéologique « par les grandes et petites voies qui forment le réseau serré des rues de Bayeux » et la séance se continue par une lecture de Madame Létoquart, qui conte, en vers délicieux, *Les Souvenirs d'antan d'une vieille Grand'-Mère.* Enfin, M. Berlet lit un chapitre de son *Essai sur la Vie Municipale de Bayeux.*

Séance du 26 Octobre 1916

Présents : MM. Anquetil, Berlet, Garnier, le Dr Jeunhomme, Bisson, Remy, Couëffin, Clouet.

Après communication d'une pétition demandant aux pouvoirs publics les décisions et travaux nécessaires pour rétablir la situation insulaire du Mont Saint-Michel, la parole est donnée à M. Clouet, principal honoraire, pour la lecture de neuf sonnets patriotiques.

M. Anquetil félicite et remercie M. Clouet et donne, avant de clore la séance, lecture d'une lettre curieuse rapportant une *Expédition hardie sur Isigny de la Garde Nationale de Bayeux* et termine par une lecture sur la *Milice Communale.* Il laisse ensuite la parole à M. Berlet, pour lire la suite de son *Essai sur la Vie Municipale de Bayeux.*



Séance du 15 Mars 1917

Présents : MM. Anquetil, Couëffin, Remy, Auvray, Clouet, Berlet, Garnier, Jeunhomme, Bisson, Buhot.

Après lecture et approbation du compte-rendu financier, M. Anquetil, président, rappelle les noms des membres de la Société décédés.

Les Membres présents, consultés décident à l'unanimité que, vu l'état de guerre, les pouvoirs du Bureau sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités.

Cette question une fois réglée, M. Anquetil fait une lecture sur *la réquisition à Bayeux en 1793* et tout particulièrement sur le triste rôle joué par le sans-culotte Mallet dit Moustache.

M. Berlet raconte ensuite les péripéties et la fin d'un conflit entre le Corps de Ville et le Bailliage.

Séance du 25 Octobre 1917

Présents : MM. Anquetil, Garnier, Jeunhomme, Mme Létoquart, MM. Couëffin, Remy, Auvray, Buhot.

M. Anquetil adresse ses vives félicitations à Mme Létoquart, pour le succès qu'elle vient de remporter dans un concours de poésie organisé par la Société littéraire de Cherbourg. Tous les membres présents s'associent à ces félicitations et écoutent avec un vif intérêt la lecture des vers qui ont valu à notre collègue poète sa haute récompense.

Après la poésie, l'érudition. M. Garnier fait l'historique de la Bibliothèque et du Musée de Bayeux.

Séance du 27 Décembre 1917

Présents : MM. Anquetil, Berlet, Garnier, Remy, Bouillot, Bisson, Tardieu, Buhot.

Souhaits de bienvenue au nouveau membre, M. Tardieu, juge au Tribunal Civil, et continuation, par M. Garnier, de sa lecture sur la *Fondation de la Bibliothèque et du Musée Municipaux*.

M. Anquetil expose ensuite l'origine des premières organisations militaires en France et fait en quelques mots l'historique du Château de Bayeux et de sa garnison.

Séance du 30 Mai 1918

Présents : MM. Anquetil, Berlet, Garnier, Tardieu, le Dr Jeunhomme, Couëffin, Remy, Buhot.

M. Anquetil expose les difficultés causées, pour le travail d'impression du volume, par le renchérissement de la main-d'œuvre et du papier, puis fait le récit spirituel de deux anecdotes dont furent les héros les ancêtres de deux familles bayeusaines. Il donne ensuite la parole à M. Garnier, qui continue la lecture de son étude sur *le Musée et la Bibliothèque* et la séance se termine par une lecture de M. Anquetil sur *Les Garnisons de Bayeux pendant la période de la Guerre de Cent Ans.*

Séance du 22 Novembre 1918

Présents : MM. Anquetil, Couëffin, Bouillot, Dumans, le Docteur Jeunhomme, Clouet, Berlet, Garnier, Remy, Tardieu, Buhot.

M. Anquetil fait l'éloge de M. Bisson, membre de la Société, Conservateur de la Bibliothèque municipale, décédé. M. Bisson était un homme bon, toujours prêt à rendre service. Il eut pour l'aider dans ses débuts un collaborateur dévoué et très éclairé. Privé, par suite de la mobilisation, de son précieux auxiliaire, M. Vidgrain, il a succombé à la fatigue et à la maladie.

La parole est donnée à M. Clouet, pour la lecture d'un *Essai de Toponomastique.* M. Clouet traite de l'origine des noms de Vieux, de Bayeux et d'autres noms de localités voisines de Bayeux.

Après M. Clouet, M. Garnier continue sa lecture sur les *Acquisitions du Musée et de la Bibliothèque.*

Séance du 1er Mai 1919

Présents : MM. Anquetil, Garnier, le Chanoine Le Lièvre, Rémy, Berlet, Clouet, Couëffin, le Docteur Jeunhomme, Le Gras, Michel, Tueboeuf, Vidgrain.

Absents excusés : MM. Bouillot, Le Pellerin, Sébire, Buhot.

Après l'élection du Bureau, différée jusqu'alors par suite des événements, M. Garnier continue la lecture de son travail sur *La Bibliothèque et le Musée de la Ville de Bayeux*; et M. Anquetil, en fin de séance, communique de curieux renseignements sur *les dépenses militaires et le prix des denrées, à Bayeux, pendant les premières années de la Révolution.*

Séance du 13 Novembre 1919

Présents : MM. Anquetil, Couëffin, Clouet, Garnier, le Dr Jeunhomme, Berlet, Remy, Le Gras, Tardieu, Buhot, Mme Létoquart.

M. Anquetil, après audition et approbation du compte-rendu financier fait par M. Rémy, soumet à l'approbation de l'Assemblée un projet de concours, qui avait pour sujet : *Bayeux pendant la Grande Guerre de 1914 1919.*

Le doublement de la cotisation, suggéré par quelques membres, pour parer à l'augmentation considérable des frais d'impression du volume des Mémoires, n'est pas jugé nécessaire pour l'heure, et la question reste réservée pour plus tard.

M. Anquetil fait un tableau de trois cérémonies funèbres consacrées par nos pères de la Révolution à des victimes du devoir : *Michel Le Pelletier, de Saint Fargeau, Hoche, et deux Plénipotentiaires assassinés par les Autrichiens au Congrès de Rastadt.* Cet exposé, nourri de détails pleins d'intérêt, est suivi d'une lecture de M. Garnier sur *Les Musées Municipaux.*

Après lecture d'un sonnet, où Mme Létoquart peint en vers bien frappés le *Poilu*, champion du droit et de la liberté, M. Clouet lit un travail sur *les noms de lieu de l'arrondissement de Bayeux*, formés avec le suffixe « *Acum* ».

Séance du 28 Février 1920

Présents : MM. Anquetil, Clouet, Garnier, Remy, le Dr Jeunhomme, Le Gras, Maillard, Couëffin, Buhot.

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, M. Anquetil fait « l'historique des représentations scéniques à Bayeux, et

des édifices *ad hoc* », dont la construction fut due tantôt à l'initiative privée, tantôt au concours de la Municipalité et des particuliers.

La séance se termine par la lecture du savant travail de M Clouet, sur *l'origine des noms de localités terminée par les syllabes* Y, GY, GNY, ROY, dérivés du suffixe « *Acum* ».

Séance du 6 Mai 1920

Présents : MM. Anquetil. Garnier, Issaverdens, le Dr Jeunhomme, Bouillot, Couëffin, Remy, Buhot.

Absent excusé : M. Clouet.

M. Anquetil entretient d'abord ses collègues de la *Famille du Général Lejeune*, qui habitait à Bayeux en l'an II de la République ; puis il donne la parole à M. Garnier, qui lit un dernier chapître de sa *monographie de la Bibliothèque et du Musée* et fait le récit du transfert dans le local qui doit définitivement les abriter, *des Collections archéologiques et ethnographiques*.

Le Secrétaire,

H. BUHOT.

Les Statuts de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux ont été approuvés par arrêté préfectoral, en date du 18 avril 1891.

Le 22 avril 1908, la Société a été déclarée, suivant les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi qu'en témoigne une insertion parue au *Journal Officiel* du 2 mai suivant. Elle peut donc, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les cotisations de ses adhérents, les sommes au moyen desquelles ces cotisations seraient rédimées, le local destiné à la réunion de ses membres.

TABLEAU DES MEMBRES

1920

BUREAU (Elu le 1er Mai 1919)

Président.......... MM. ANQUETIL ;
Vice-Présidents.... GARNIER ; Le Chanoine DESLANDES ;
Secrétaire.......... BUHOT ;
Vice-Secrétaire..... VIDGRAIN ;
Archiviste-Trésorier. REMY.

MEMBRES HONORAIRES

Sont de droit Membres honoraires : Mgr LEMONNIER, Evêque de Bayeux, ✻, Chevalier de la Légion d'honneur ; M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement et M. le Maire de la Ville (art. 4 des Statuts).

1900 M. le Chanoine LE LIÈVRE, Secr. honoraire (art. 5 des Statuts).

COMMISSION D'IMPRESSION

Les Membres du Bureau et MM. COUEFFIN, Ad. MICHEL et CLOUET.

MEMBRES TITULAIRES (1)

MM.

1911 ALLIOLI, Château de Cambes, Saint-Loup-Hors, et à Paris, 16, Quai de la Mégisserie, Ier arrt.

1898 ANQUETIL, Avocat, Correspondant de la Commission des Monuments historiques, membre de plusieurs Sociétés Savantes.

1907 Le Marquis DE BALLEROY, Conseiller Général, château de Balleroy.

1912 BANCE, Agent-Général de l'Ancienne Mutuelle du Calvados, Entrepreneur de Transports, Correspondant du Chemin de Fer.

1898 Le Chanoine BELLIARD, Organiste de la Cathédrale.

1912 BOUILLOT, ancien Entrepreneur de travaux publics.

1900 BOURRIENNE, Chapelain Episcopal, Curé d'Ellon.

(1) Ceux, dont la résidence n'est pas indiquée, habitent Bayeux.

1919 Mme la Marquise DE BRICQUEVILLE, au château de Guéron, et 4, rue Monsieur, Paris (VIIe).
1911 BUHOT, ✪, O. I , Professeur au Collège.
1913 BUZENET, ✪, O. A., Instituteur à Houilles (S.-et-O.).
1896 CAUCHARD, Maire de Guéron.
1909 CLOUET, ✪, O I., Principal honoraire.
1920 Mme COLAS. Propriétaire.
1920 COLAS, RENÉ-PAUL, Imprimeur-Editeur.
1920 COSTEL, Architecte de la Ville.
1908 COUEFFIN, ✪, O. I., Juge honoraire.
1912 DE CUSSY, Propriétaire.
1898 Mme DACHÉ, ✪, O. I., Présidente de l'Union des Femmes de France.
1908 DELMAS, Adjoint au Maire.
1896 Le Chanoine DESLANDES, ✪, O. I., Bibliothécaire du Chapitre et Conservateur des Fonds Ecclésiastiques de Bayeux, Correspondant du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.
1909 DESTOUCHES, Chirurgien-Dentiste.
1920 DIETZ, Docteur en Médecine, ✱, Chev. de la Lég. d'honneur.
1904 DILLAYE, Avoué, à Brioude (Haute-Loire).
1901 DODEMAN, Avocat, Adjoint au Maire.
1896 DUMANS, ancien Magistrat
1920 DUPONT, Propriétaire.
1908 ERNULT, Notaire, Maire de Bayeux.
1891 FERMAL, Avoué.
1899 FOY, Conseiller Général, Château de Barbeville, et rue de Surène, 25, Paris (VIIIe).
1891 GARNIER, Avocat.
1891 GARNIER, Pharmacien.
1920 Le Baron FRANÇOIS GÉRARD, Député du Calvados.
1891 Le Baron MAURICE GÉRARD, Cons. Gén., au château de Maisons, et Faubourg Saint Honoré, Paris (VIIIe).
1910 GOSSELIN, Receveur d'Enregistrement, en retraite, Le Hâvre.
1920 Le Baron ISSAVERDENS, Propriétaire
1909 JEUNHOMME, ✱, Officier de la Lég. d'honneur, Médecin Principal de l'Armée, en retraite.
1911 LAUVRIÈRE, Propriétaire.
1896 LE DUC, Propriétaire.
1912 LEFÉBURE, Fabricant de Dentelles, impasse Prud'homme, et 8, rue de Castiglione, Paris (Ier).

1908 LE FRANÇOIS, G., Propriétaire.
1905 LE GRAS, Commissaire-Priseur.
1908 LE GRAS, Professeur au Lycée de Lille.
1891 Le Chanoine LE LIÈVRE.
1901 Le Chanoine LE MALE, Archiviste du Diocèse.
1908 LE MULLOIS, Entrepreneur de travaux, Esquay.
1906 LE PELLERIN, Docteur en Droit, Gérant de Propriétés.
1913 Mme LÉTOQUART, Directrice du Petit Collège.
1900 LE TUAL DE LA HEUDRIE, Artiste Sculpteur, à Trévières, et 139, Boulevard Montparnasse, Paris (VIe).
1891 MABIRE, Avocat.
1920 MALLARD, Négociant.
1891 Le Vicomte DU MANOIR, château de Saint-Cosme-de-Fresné.
1908 MARIE, ✪, O. A, Maître-Ferronnier.
1898 MAZUET, Peintre-Verrier.
1908 MICHEL, ADOLPHE, Employé principal à *L'Indicateur*.
1911 MICHEL, EDMOND, ✪, Officier du Mérite Agricole, Inspecteur au Crédit Foncier, 42, rue Boursault, Paris (XVIIe).
1898 MORLENT, Directeur de la Fabrique de Porcelaine.
1903 NOCHÉ, Propriétaire.
1899 OSBERT, au Château de Sully.
1908 PELCERF, Pharmacien.
1891 PERRÉE, ✪, O. A., Huissier.
1903 PÉTELLE, Notaire.
1909 Mme la Vicomtesse DU PONTAVICE, château de Longues, et à Paris, 9, rue Mozart, (XVIe arr.)
1909 QUEUDEVILLE, Prêtre habitué à Rots.
1907 REMY, Propriétaire.
1902 SEBIRE, ✪, O. A., Commis des Postes et Télégraphes.
1908 TUEBŒUF, ancien Imprimeur.
1914 TARDIEU, Juge au Tribunal Civil.
1908 Le Chanoine TURPIN, Curé de Saint-Exupère.
1903 Le Baron D'USSEL, ✻, Officier de la Lég. d'honn., L'Abeaupinière par Vatan (Indre).
1907 VIDGRAIN, Diplômé d'Etudes supérieures de Philosophie, Profess. au Collège de Pont-l'Evêque.
1907 YVON, Docteur en Médecine, 7, Place de la Bastille, Paris (IVe).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1903 LAVALLEY, ✪, O. I, Bibliothécaire honoraire de la Ville de Caen.

1900 de TESSON, Capitaine de Frégate, en retraite, Avranches.

1903 TRIGER, R., Docteur en Droit, Président de la Société Historique et Archéologique du Maine, Inspecteur Général de la Société Française d'Archéologie, Le Mans.

—

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ALENÇON	Société Historique et Archéologique de l'Orne.
AMIENS	Société des Antiquaires de Picardie.
CAEN	Académie de Caen.
—	Association Normande.
—	Société des Antiquaires de Normandie.
CHERBOURG	Société Académique.
—	Société des Sciences Naturelles.
EPINAL	Société d'Emulation du Département des Vosges.
EVREUX	Société Libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres.
GRANVILLE	Le Pays de Granville.
LE HAVRE	Société Hâvraise d'Etudes diverses.
LE MANS	Revue Historique et Archéologique du Maine.
LOUVIERS	Société Littéraire.
MONTRÉAL	The Canadian Antiquarian.
NIMES	Société d'Etudes des Sciences Naturelles.
PARIS	La Pomme.
—	Société Nationale des Antiquaires de France.
SAINT-LO	Société d'Agriculture, Archéologie et Histoire Naturelle de la Manche.
SAINT-MALO	Société Historique et Archéologique.
SAINT-OMER	Société des Antiquaires de Morinie.
SENS	Société Archéologique.
STOCKHOLM	Société des Antiquaires.
TOULOUSE	Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.
VALOGNES	Société Archéologique, Artistique, Littéraire et Scientifique.

TABLE

DOCUMENTS

MÉMOIRES

BAYEUX. — IMPRIMERIE R. COLAS ET Cie.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07369 7941



